

# SENATO DELLA REPUBBLICA

XII LEGISLATURA

N. 810

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli affari esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro dell'interno

(MARONI)

col Ministro di grazia e giustizia

(BIONDI)

col Ministro delle finanze

(TREMONTI)

col Ministro del tesoro

(DINI)

col Ministro dei trasporti e della navigazione

(FIORI)

col Ministro dell'industria, del commercio e dell'artigianato

(GNUTTI)

col Ministro dell'ambiente

(MATTEOLI)

e col Ministro dell'università e della ricerca scientifica e tecnologica

(PODESTÀ)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA L'8 SETTEMBRE 1994

Ratifica ed esecuzione della Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, con allegati e atto finale, fatto a Montego Bay il 10 dicembre 1982, nonchè dell'Accordo di applicazione della Parte XI della Convenzione stessa, con allegati, fatto a New York il 29 luglio 1994

**INDICE**

Relazione .....	Pag.	3
Relazione tecnica .....	»	9
Disegno di legge .....	»	10
Testo della Convenzione .....	»	12

ONOREVOLI SENATORI. - La Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, aperta alla firma a Montego Bay, Giamaica, il 10 dicembre 1982, costituisce uno dei più notevoli risultati della attività di codificazione e di sviluppo progressivo del diritto internazionale intrapresa dagli Stati nel quadro delle Nazioni Unite. Frutto di un quindicennio di lavori preparatori, che videro impegnati tutti gli Stati del mondo nel quadro della Terza conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, la Convenzione è un codice completo che abbraccia la regolamentazione dei comportamenti degli Stati sui mari e gli oceani, lo sfruttamento delle risorse e la salvaguardia dell'ambiente naturale di tali mari ed oceani. Fornendo una guida giuridica sicura su tali materie essa contribuirà grandemente a ridurre i contrasti tra Stati relativi alle attività marittime ed a incanalarli, ove dovessero comunque sorgere, nella direzione della soluzione pacifica e non in quella dell'uso della forza.

La Convenzione non sorge sul vuoto. Nel 1958 erano state adottate, in una precedente Conferenza delle Nazioni Unite tenutasi a Ginevra, quattro convenzioni, relative rispettivamente all'alto mare, al mare territoriale e alla zona contigua, alla piattaforma continentale e alla pesca e preservazione delle risorse biologiche del mare. L'Italia aveva ratificato le prime due e seguito, nella sua legislazione, quella sulla piattaforma continentale. Le convenzioni di Ginevra peraltro riflettevano una situazione del mondo assai diversa da quella odierna. La comunità internazionale era formata da una sessantina di Stati e ancora esistevano gli imperi coloniali. La tecnologia della ricerca petrolifera marina era appena agli inizi e non si registravano ancora soverchie preoccupazioni per la salvaguardia del

patrimonio ittico mondiale o per la preservazione dell'ambiente marino. Era pertanto comprensibile che le convenzioni del 1958 vedessero il trasporto e la comunicazione come la principale utilizzazione del mare e disegnarono, sulla scorta del diritto consuetudinario, un regime giuridico dei mari basato sul principio della libertà dell'alto mare, cui facevano solo eccezione la sovranità dello Stato costiero su un mare territoriale di ridotte dimensioni (la stessa misura massima di 12 miglia non poté essere formalmente inserita nelle convenzioni di Ginevra!) e i poteri sovrani, ma funzionali allo sfruttamento delle risorse minerarie, sulla piattaforma continentale.

Il processo di codificazione del 1958 era appena completato, che già molti dei suoi principi basilari iniziarono a essere vigorosamente contestati in quanto inadeguati di fronte alle nuove esigenze della società internazionale. Tali esigenze derivavano da profonde trasformazioni della società stessa:

trasformazioni politiche, coll'accedere all'indipendenza di popoli già sottoposti a dominazione coloniale;

trasformazioni economiche, derivanti dall'accrescersi delle esigenze energetiche e nutrizionali e con la conseguente maggiore attenzione ai mari e ai fondi marini come fonti di petrolio e gas naturale oltre che di risorse di pesca;

trasformazioni tecnologiche, derivanti dal divenire possibile lo sfruttamento delle risorse petrolifere sulla piattaforma continentale a distanze e profondità prima impensabili, e dall'emergere di prospettive di nuove utilizzazioni economiche dei mari come lo sfruttamento del differenziale di temperatura tra le acque superficiali e le acque profonde o l'estrazione dei noduli polimetallici degli abissi marini;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

trasformazioni culturali, consistenti nella presa di coscienza della necessità di preservare l'ambiente marino dall'inquinamento e dal depauperamento delle sue risorse viventi.

I 320 articoli della Convenzione, cui si devono aggiungere quelli contenuti nei nove allegati, costituiscono un riconoscimento delle nuove esigenze ed al tempo stesso una garanzia della salvaguardia delle tradizionali esigenze di libertà dei mari di cui sono portatrici le grandi e medie potenze marittime.

La Convenzione riconcilia infatti tali esigenze e tali interessi per mezzo di una assai complessa regolamentazione i cui pilastri fondamentali sono i seguenti:

1) riconoscimento degli interessi degli Stati costieri attraverso un'ampia espansione dei loro poteri sui mari adiacenti, in particolare attraverso la nuova istituzione della zona economica esclusiva di 200 miglia;

2) il riconoscimento degli interessi collettivi alla preservazione dell'ambiente marino e allo sfruttamento di talune risorse minerarie dei fondi marini al di là della giurisdizione nazionale;

3) la salvaguardia degli interessi tradizionali alla libertà di movimento e di comunicazione;

4) la garanzia del mantenimento di tale equilibrio tra contrapposte esigenze con la previsione di un complesso e in parte innovativo sistema di soluzione delle controversie, che fornisce un controllo giurisdizionale della corretta applicazione del testo convenzionale.

\* \* \*

Venendo a una più dettagliata considerazione del contenuto della Convenzione, si passano ora in rassegna le diciassette parti in cui essa si articola, limitandosi alle più interessanti novità introdotte.

La parte I contiene un articolo di definizioni.

La Parte II si occupa del mare territoriale e della zona contigua. Vanno notati: la

fissazione in 12 miglia (corrispondente a quanto già previsto fin dal 1974 nella legislazione italiana) della sua ampiezza massima; una regolamentazione dettagliata dei requisiti del «passaggio inoffensivo» delle navi straniere; e, per quanto attiene alla zona contigua, la possibilità di fissarne l'ampiezza in 24 miglia.

La parte III riguarda gli stretti utilizzati per la navigazione internazionale. Vi si introduce il nuovo principio del «passaggio in transito» comprendente il diritto di sorvolo. Esso corrisponde alle esigenze della NATO ed è più liberale del principio del passaggio inoffensivo non sospensibile secondo la vigente convenzione di Ginevra. Per stretti che consentano una rotta alternativa e che si trovino tra uno Stato e un'isola sotto la sua stessa sovranità permanente però tale ultimo principio: si tratta, tra l'altro, del caso dello stretto di Messina, e l'eccezione (comunemente indicata come «eccezione di Messina») così apportata al passaggio in transito è uno dei risultati positivi ottenuti dalla nostra delegazione nei negoziati.

La parte IV, intitolata agli Stati arcipelagici, costituisce una delle novità assolute della Convenzione. Le disposizioni ivi comprese consentono agli Stati costituiti esclusivamente da isole e presentanti determinati requisiti di tracciare una linea di base retta intorno all'arcipelago e di misurare le loro zone marittime a partire da essa. I principali beneficiari sono Indonesia, Filippine ed altri Stati del Pacifico. Nessuno Stato europeo (Gran Bretagna, Islanda) o del Mediterraneo (Malta, Cipro) potrà invece approfittare di tale regolamentazione, che in mari ristretti avrebbe potuto dar luogo a non pochi inconvenienti.

Nella parte V si disciplina l'istituto che maggiormente caratterizza la Convenzione: la zona economica esclusiva. Trattasi di una zona di mare adiacente alla costa, la cui estensione massima è fissata in duecento miglia, e sulla quale si riconoscono allo Stato costiero poteri sovrani per tutto quanto riguarda lo sfruttamento e la gestione delle risorse e le altre attività



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

economiche, la salvaguardia dell'ambiente marino, la ricerca scientifica. Sono fatte però salve le libertà, tradizionalmente riconosciute in alto mare, di navigazione, di sorvolo, di posa di cavi e condotte e relative ad altre attività connesse con le suddette. Ovviamente, come emerge dalla dettagliata regolamentazione in materia, la tradizionale libertà di pesca non vale più nella zona economica ove i diritti sovrani dello Stato costiero sono bilanciati solo dal dovere di consentire ad altri Stati l'accesso al *surplus*, cioè alla quantità di pesce che può essere sfruttata compatibilmente con l'utilizzazione ottimale delle risorse e che lo Stato costiero non sfrutta direttamente.

La parte VI riguarda la piattaforma continentale. Il principale elemento di novità sta nella definizione della stessa. Abbandonando il criterio dell'isobata dei 200 metri, combinato alla sfruttabilità contenuto nella Convenzione di Ginevra, la Convenzione fa coincidere l'estensione della piattaforma con quella della zona economica, ammettendo altresì un'estensione superiore alle 200 miglia (ma mai superiore alle 350) ove particolari situazioni geologiche lo rendano possibile.

Va notato che le parti V e VI contengono due identici articoli relativi alla delimitazione rispettivamente della zona economica e della piattaforma continentale tra Stati le cui coste si fronteggiano o sono adiacenti. Tali articoli (74 e 83) abbandonano ogni menzione del criterio di equidistanza (accolto, facendo però salve le circostanze speciali, dalla Convenzione di Ginevra sulla piattaforma continentale) per adottare quello, utilizzato in numerose pronunce della Corte internazionale di Giustizia, della soluzione equa.

La parte VII è intitolata all'alto mare. In essa, oltre a riprendere con qualche aggiornamento i principi relativi alle libertà dell'alto mare e alle sue eccezioni (diritto di inseguimento, pirateria eccetera) della Convenzione di Ginevra sull'alto mare, si regola il diritto di battere bandiera e la pesca in alto mare.

La parte VIII sul regime delle isole consta di un solo articolo che prevede che le isole abbiano le stesse zone marittime dei continenti, salvo quando si tratti di semplici scogli, per i quali si ammette solo il diritto al mare territoriale.

La parte IX, intitolata ai mari chiusi e semi-chiusi introduce tale nozione (che include tra l'altro il Mediterraneo, l'Adriatico, l'Egeo, il mare dei Caraibi ecc.) ma senza trarne altra conseguenza che un incitamento alla cooperazione tra gli Stati rivieraschi in materia di pesca, di preservazione dell'ambiente, di ricerca scientifica.

La parte X riguarda il diritto di accesso al mare degli Stati senza litorale.

La parte XI (cui si collegano gli allegati III e IV) riguarda la Zona internazionale dei fondi marini. Si tratta dell'insieme di disposizioni che ha dato luogo alle maggiori discussioni e contrasti, sia durante i negoziati sia dopo il 1982, e che ha fatto sì che i principali Stati industrializzati, sotto la leadership degli Stati Uniti, non abbiano per oltre un decennio ritenuto di divenire parte alla Convenzione quale formulata ed abbiano sostenuto la necessità che tale parte fosse profondamente emendata. Ciò è avvenuto con l'Accordo applicativo della Parte XI del 29 luglio 1994. Come si legge in un recentissimo documento della Comunità Europea, «i difetti e le manchevolezze del regime minerario sottomarino che la Comunità (e, si può aggiungere, i suoi Stati membri, Italia compresa) aveva criticato... sono stati eliminati... L'Accordo ha reso la Convenzione "universalmente accettabile". E esso riflette in larga misura le posizioni più volte espresse dalla Comunità e dai suoi Stati membri».

La Parte XI, nella sua originaria formulazione, proclamati i fondi marini al di là dei limiti della giurisdizione nazionale e le loro risorse «patrimonio comune dell'umanità», prevedeva un macchinoso sistema di sfruttamento dei «noduli polimetallici» trovatisi in alcune zone degli abissi marini. Tale sistema era basato su una completa nuova istituzione internazionale, l'Autorità inter-

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

nazionale dei fondi marini, dotata anche di un braccio operativo, l'Impresa, e su un regime di sfruttamento basato sulla concorrenza tra entità statali pubbliche o private, nazionali o multi-nazionali, e la suddetta Impresa internazionale. Il meccanismo era stato concepito pensando ad un imminente inizio di attività su numerosi siti minerari e sotto l'evidente influenza di concetti in voga negli anni settanta, come il «nuovo ordine economico internazionale». Inaccettabili per gli Stati direttamente impegnati nell'avvio della attività mineraria sottomarina (tra cui l'Italia, che, tramite una impresa ENI, detiene il 25 per cento del consorzio multinazionale americano OMA - Ocean Mining Associates) erano i pesanti costi posti a carico degli Stati e delle imprese e la non meno pesante struttura burocratica con i suoi «lacci e laccioli», struttura che per di più faceva capo a una organizzazione in cui gli Stati industrializzati potevano facilmente essere posti in minoranza.

I surricordati e più che legittimi motivi di opposizione sono stati eliminati, come già sottolineato, con l'Accordo applicativo della Parte XI del 29 luglio 1994. Esso è il frutto di oltre un decennio di attivo impegno diplomatico cui l'Italia ha partecipato molto intensamente. In esso si può vedere non solo una vittoria degli Stati industrializzati, che hanno eliminato la bardatura dirigistica prima esistente, ma anche una prova di maturità e di buon senso degli Stati in via di sviluppo che hanno preso atto delle nuove circostanze politiche ed economiche degli anni novanta. Con tale accordo si prevede che la Autorità internazionale dei fondi marini venga creata solo in modo graduale, in relazione alle effettive necessità, e minimizzandone i costi per gli Stati membri. Cade infatti il costoso impegno di finanziare un sito minerario della impresa internazionale e si mira a mantenere i costi di funzionamento della Autorità - almeno fintantochè non vi sia reale attività mineraria - nei limiti di quanto già oggi spendono le Nazioni Unite per le varie riunioni in materia (specialmente la Commissione preparatoria della Autorità dei fondi marini, che cesserà le attività col nascere dell'Auto-

rità medesima). Si prevede poi che gli Stati industrializzati non si possano vedere imporre nel Consiglio dell'Autorità decisioni che essi ritengono contrarie ai loro interessi. Infine si eliminano discipline dettagliate e irrealistiche in materie come le politiche di produzione, il trasferimento della tecnologia, il regime fiscale dei contratti, sostituendole con snelle indicazioni di principio.

L'accordo applicativo prevale sulla Parte XI, che pertanto deve ritenersi emendata in tutte le disposizioni che si trovino in contrasto coll'accordo stesso. A partire dal 29 luglio 1994 ogni ratifica della Convenzione potrà avvenire solo congiuntamente alla ratifica dell'accordo applicativo.

In occasione della firma dell'accordo applicativo del 29 luglio 1994 il governo italiano, in ossequio alle prerogative del Parlamento, ha riservato la propria posizione sull'esecuzione provvisoria dell'accordo stesso richiesta dai contraenti, qualora, entro il 16 novembre prossimo venturo non siano completate le procedure nazionali di ratifica, che, pertanto, hanno carattere di urgenza.

La parte XII riguarda la protezione e la preservazione dell'ambiente marino. Questa parte, la cui importanza è stata ribadita anche di recente nella Conferenza di Rio su ambiente e sviluppo del 1992, codifica una serie di principi generali del diritto dell'ambiente, nelle loro applicazioni all'ambiente marino. Essa stabilisce poi una serie di regole di competenza - in materia di legislazione e di applicazione concreta - per varie categorie di Stati (costieri, della bandiera, del luogo di carico) per varie categorie di inquinamento (da terra, da navi, da sfruttamento dei fondi marini, da scarichi ecc.) nelle varie zone marittime (mare territoriale, zone economica, alto mare). Nell'insieme questa parte ottiene un delicato punto di equilibrio tra le esigenze della salvaguardia dell'ambiente marino e quelle della navigazione. La parte XII funziona anche da convenzione-quadro per tutte le altre numerose convenzioni regionali, o specifiche per materia, che si occupano di protezione dell'ambiente marino.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

La ricerca scientifica marina è oggetto della parte XIII. In essa si prevedono in dettaglio le procedure da seguire per condurre ricerca scientifica nelle acque appartenenti ad altri Stati, cercando di trovare un punto di equilibrio tra le esigenze di libertà proprie della scienza e quelle di sovranità proprie degli Stati costieri.

Nella parte XIV si dettano alcune, in verità abbastanza generiche, disposizioni in materia di sviluppo e trasferimento della tecnologia marina.

La parte XV - da leggere congiuntamente agli allegati da V a VIII - riguarda la soluzione delle controversie. Vi si prevede l'obbligo di sottoporre a soluzione obbligatoria, da parte di un giudice o un arbitro, un ampio gruppo di controversie che possono insorgere nell'applicazione e nell'interpretazione della Convenzione. Sono eccettuate da tale obbligo le controversie relative all'esercizio da parte dello Stato costiero dei suoi poteri sovrani, salvo i casi in cui si sostenga la violazione delle libertà degli altri Stati in tali zone o di norme internazionali per la protezione dell'ambiente marino. Gli Stati parte possono, con apposita dichiarazione, dare la preferenza o alla Corte internazionale di giustizia, o a un istituendo Tribunale internazionale del diritto del mare, o all'arbitrato. Qualora le parti in lite abbiano dato preferenze divergenti, si ricorrerà all'arbitrato.

Il Tribunale internazionale del diritto del mare è, accanto all'Autorità dei fondi marini, la seconda istituzione che verrà creata a seguito della Convenzione. Esso avrà sede ad Amburgo e sarà composto di 21 giudici. Esso sarà dotato, tra l'altro, di una «sezione dei fondi marini» competente in materia di sfruttamento minerario dei medesimi, cui potranno accedere non solo Stati, ma anche parti private. Esso sarà inoltre competente per una procedura sommaria di rilascio rapido di navi fermate o sequestrate.

La parte XVI comprende talune disposizioni generali. Tra di esse va ricordato l'articolo 303 che consente allo stato costiero di sottoporre al proprio controllo la

rimozione di oggetti storici e archeologici in una zona di 24 miglia, corrispondente pertanto nella estensione alla zona contigua quale definita nella parte II della Convenzione.

Infine, la parte XVII contiene le clausole finali. Notevole è la previsione che le organizzazioni internazionali cui sono stati trasferiti poteri sulle materie oggetto della Convenzione possano divenire parte della stessa. Tale previsione, sviluppata in dettaglio nell'allegato IX, riguarda fondamentale la Comunità europea, che ha, come noto, competenze esclusive in tema di pesca e competenza concorrenti su varie altre materie tra cui la protezione dell'ambiente. Secondo l'allegato IX, la Comunità potrà ratificare la Convenzione quando la maggioranza degli Stati membri l'avrà fatto.

\* \* \*

Con la ratifica della Convenzione e dell'Accordo applicativo l'Italia sarà parte di una normativa internazionale corrispondente alle moderne tendenze evolutive del diritto del mare e che - già ratificata oggi da oltre sessanta Stati - si prevede in un prossimo futuro varrà per la grandissima maggioranza degli Stati del mondo.

Nelle sue grandi linee la normativa contenuta nella Convenzione già corrisponde oggi al diritto consuetudinario: ciò è vero in particolare, secondo quanto affermato tra l'altro dalla Corte internazionale di giustizia, per l'istituzione della zona economica esclusiva. L'interesse ad adottare norme scritte contenute in questa Convenzione è peraltro evidente.

In primo luogo, la Convenzione del 1982 prevarrà sulle Convenzioni di Ginevra del 1958, mettendo fine a una situazione di incertezza dovuta all'evidente superamento di queste Convenzioni, due delle quali pure, per quanto ci riguarda, continuano finora a essere vincolanti.

In secondo luogo, definendo in termini precisi le regole in base alle quali è ammessa l'espansione dei poteri degli Stati costieri, la Convenzione pone a tale espansione anche dei limiti precisi (per esempio il limite di 200 miglia per la zona economi-

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ca, il limite di 12 miglia per il mare territoriale). Tali limiti sono particolarmente rilevanti come freno alla giurisdizione cosiddetta strisciante (*creeping jurisdiction*) con cui molti Stati tendono ad ampliare i loro poteri sul mare oltre il ragionevole. Di tali tendenze si sono avuti anche esempi recentissimi. Divenendo parti alla Convenzione, l'Italia, e gli altri Stati marittimi, avranno a disposizione uno strumento giuridico preciso in base a cui far valere delle pretese contro tali tendenze.

A ciò si aggiunga, in terzo luogo, la presenza di un sistema di soluzione delle controversie che dà sostanziali garanzie di poter sottoporre le più importanti questioni di interpretazione della Convenzione a un giudice o a un arbitro. In quarto luogo, la partecipazione all'Autorità internazionale dei fondi marini, nella sua struttura ora adeguata alle esigenze dei paesi industrializzati tramite l'Accordo di applicazione della parte XI, garantisce al summenzionato consorzio internazionale di cui fa parte un'impresa italiana, di fare valere le sue pretese a un sito minerario sottomarino senza timore di contestazione ed, anzi, col pieno riconoscimento della Comunità internazionale. L'Italia ha inoltre buone prospettive di potere partecipare agli organi decisionali più importanti dell'Autorità.

Infine, non si può trascurare che la Convenzione consente anche all'Italia

espansioni dei suoi poteri sulle zone marittime adiacenti alle sue coste. In particolare potrà, quando ed ove lo si ritenga opportuno, istituirsi una zona contigua di 24 miglia nella quale si potranno esercitare anche competenze in materia di protezione del patrimonio archeologico sommerso. Si potrà inoltre - salvo il tracciare i necessari confini con i nostri vicini - pensare all'istituzione di una zona economica, o eventualmente di una zona in cui si eserciterebbero solo alcuni dei poteri previsti per tale zona (per esempio, in tema di protezione dell'ambiente, come si sta facendo nel mare del Nord).

In conclusione, la partecipazione alla Convenzione congiuntamente all'Accordo applicativo consentirà all'Italia di utilizzare la normativa più moderna su una tematica per noi importante in vista delle nostre tradizioni marittime e dell'ampio sviluppo delle nostre coste. Tale normativa corrisponde ai nostri interessi ed incontra il favore dei nostri *partners* comunitari, dei nostri alleati occidentali e della comunità internazionale nel suo insieme.

Con il presente disegno di legge, si provvede a ratificare la Convenzione con alcune norme di adeguamento dell'ordinamento interno e di copertura finanziaria degli oneri derivanti dall'apporto italiano alle spese di finanziamento degli organi previsti dalla Convenzione stessa.

## RELAZIONE TECNICA

La Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, firmata dall'Italia nel dicembre 1982, dovrebbe entrare in vigore dal 16 novembre 1994, a seguito dell'avvenuto deposito di 60 strumenti di ratifica da parte degli Stati interessati.

Un apposito Protocollo di emendamento, approvato di recente dagli Stati aderenti, disciplina il regime di sfruttamento delle risorse previsto dalla parte XI della Convenzione e prevede, attualmente, soltanto lo svolgimento delle attività di preparazione, con esclusione di quelle economiche da parte della Impresa, che vengono quindi rinviate negli anni avvenire, qualora dovessero mutare le attuali situazioni sfavorevoli alla estrazione dei noduli polimetallici.

I costi connessi alla applicazione della Convenzione, notevolmente ridimensionati dall'indicato Protocollo di emendamento, rispetto alle previsioni iniziali, vengono indicati in 2.739.000 dollari USA per l'anno 1994 e sono sostenuti dal bilancio delle Nazioni Unite che ha già stanziato le somme occorrenti per le riunioni della Commissione preparatoria e per le spese iniziali del Segretariato.

La partecipazione dell'Italia alla Convenzione richiede una spesa annua a decorrere dal 1995 di 1000 milioni di lire, di cui 500 milioni necessari per finanziare le spese del Segretariato, degli organi della autorità internazionale (articolo 163) ed i servizi delle relative conferenze e 500 milioni per l'istituzione dell'apposito Tribunale (articolo 202), competente per dirimere le controversie in materia di diritto del mare.

**DISEGNO DI LEGGE**  
—

## Art. 1.

1. Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, con allegati e atto finale, fatta a Montego Bay il 10 dicembre 1982, nonché l'Accordo di applicazione della Parte XI della Convenzione stessa, con allegati, fatto a New York il 29 luglio 1994.

## Art. 2.

1. Piena ed intera esecuzione è data agli atti internazionali di cui all'articolo 1 a decorrere dalla data della loro entrata in vigore in conformità a quanto disposto dall'articolo 308 della Convenzione e dall'articolo 6 dell'Accordo.

## Art. 3.

1. A decorrere dalla data di entrata in vigore della presente legge, la legge 20 febbraio 1985, n. 41, è abrogata e cessa di avere efficacia il relativo regolamento di esecuzione approvato con decreto del Presidente della Repubblica 11 marzo 1988, n. 200.

2. Con regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge 23 agosto 1988, n. 400, saranno determinati i criteri e le procedure per il conferimento ai richiedenti del patrocinio da parte dello Stato italiano ai sensi dell'articolo 153 della Convenzione di cui all'articolo 1 e per i fini dell'articolo 4 dell'Annesso III alla Convenzione stessa.

## Art. 4.

1. A decorrere dalla data di entrata in vigore della presente legge, la definizione della piattaforma continentale, di cui all'articolo 1, prima comma, della legge 21 luglio 1967, n. 613, è da intendersi sostituita dalla definizione di cui all'articolo 76 della Convenzione di cui all'articolo 1.

## Art. 5.

1. All'onere derivante dall'attuazione della presente legge, valutato in lire 1.000 milioni annui a decorrere dal 1995, si provvede mediante utilizzo delle proiezioni dello stanziamento iscritto, ai fini del bilancio triennale 1994-1996, al capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno 1994, all'uopo parzialmente utilizzando l'accantonamento riguardante il Ministero degli affari esteri.

2. Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

## Art. 6.

1. La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.





CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER



Capo dell'Ufficio Trattati  
per copia conforme

*[Handwritten signature]*



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

## PARTIE I

## INTRODUCTION

Article premierEmploi des termes et champ d'application

## 1. Aux fins de la Convention :

- 1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;
- 2) on entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins;
- 3) on entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone;
- 4) on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;
- 5) a) on entend par "immersion" :
  - i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
  - ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.
- b) le terme "immersion" ne vise pas :
  - i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
  - ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.

2. 1) On entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en vigueur.

2) La Convention s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties à la Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles; dans cette mesure, le terme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

## PARTIE II

## MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUE

## SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent,  
ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

## SECTION 2. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 6Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 7Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.
3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.
5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.
6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

Article 8Eaux intérieures

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.
2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

Article 9Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.
2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.
3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.
4. Si la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux lasses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.
5. Lorsque la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.



---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Article 11

Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12

Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13

Hauts-fonds découvrants

1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article 14

Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15

Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Article 16Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALESOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRESArticle 17Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18Signification du terme "passage"

1. On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou
- b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19Signification de l'expression "passage inoffensif"

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;

c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier;

d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier;

e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier;

h) pollution délibérée et grave, en violation de la Convention;

i) pêche;

j) recherches ou levés;

k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'Etat côtier;

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 20Sous-marins et autres véhicules submersibles

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 21Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) protection des câbles et des pipelines;
- d) conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

Article 22Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.

3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :

- a) des recommandations de l'organisation internationale compétente;
- b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;
- c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et
- d) de la densité du trafic.

4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

#### Article 23

##### Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

#### Article 24

##### Obligations de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'Etat côtier ne doit pas :

- a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires;
- b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

2. L'Etat côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 25Droits de protection de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.
3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 26Droits perçus sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.
2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS  
ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS  
COMMERCIALES

Article 27Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :
  - a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;
  - b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
  - c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

#### Article 28

##### Jurisdiction civile à l'égard des navires étrangers

1. L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES  
NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS NON COMMERCIALESArticle 29Définition de "navire de guerre"

Aux fins de la Convention, on entend par "navire de guerre" tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30Inobservation par un navire de guerre des lois  
et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire  
de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Article 32Immunités des navires de guerre et autres navires  
d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.



SECTION 4. ZONE CONTIGUE

Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## PARTIE III

## DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Article 35Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;

b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etats riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;

c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## SECTION 2. PASSAGE EN TRANSIT

Article 37Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par "passage en transit" l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :

a) traversent ou survolent le détroit sans délai;

b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.
2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :
- a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
- b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.
3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :
- a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manoeuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;
- b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

Article 41Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.
2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.
3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les Etats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Etats riverains, les Etats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les Etats riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42Lois et règlements des Etats riverains de détroits  
relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

- a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
- b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
- c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
- d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.

3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.

5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les Etats riverains.

Article 43

Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les Etats utilisateurs d'un détroit et les Etats riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

- a) établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale; et
- b) prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

Article 44

Obligations des Etats riverains de détroits

Les Etats riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF

Article 45

Passage inoffensif

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la partie II s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :

- a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1; ou
- b) relie la mer territoriale d'un Etat à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre Etat.

2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

## PARTIE IV

## ETATS ARCHIPELS

Article 46Emploi des termes

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) "Etat archipel" : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;
- b) "archipel" : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47Lignes de base archipélagiques

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.
2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.
6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 48

##### Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

#### Article 49

##### Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 50Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.

2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

10. L'Etat archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipélagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'Etat archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 54

Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent mutatis mutandis au passage archipélagique.

## PARTIE V

## ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 55Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :
  - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
  - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
    - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
    - ii) la recherche scientifique marine;
    - iii) la protection et la préservation du milieu marin;
  - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.
3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

---

**XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI**

---

**Article 57****Largeur de la zone économique exclusive**

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

**Article 58****Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive**

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

**Article 59****Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive**

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60Iles artificielles, installations et ouvrages dans  
la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

- a) d'iles artificielles;
- b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61Conservation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone où qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
- f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
- g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
- h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;
- i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;
- j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;
- k) mesures d'exécution.
5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.
2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 64Grands migrateurs

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie:

Article 65Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.

b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.

c) Les Etats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.

d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

#### Article 67

##### Espèces catadromes

1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### Article 70

##### Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression "Etats géographiquement désavantagés" s'entend des Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### Article 71

##### Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### Article 72

##### Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtimeut corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. . Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

#### Article 75

##### Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



## PARTIE VI

## PLATEAU CONTINENTAL

Article 76Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

- i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
- ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77

Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents,  
et droits et libertés des autres Etats

1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.
2. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.
2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'Etat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.
3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.
4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.
5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80Îles artificielles, installations et ouvrages  
sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, mutatis mutandis, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81Forages sur le plateau continental

L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation  
du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.
3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.
4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83Délimitation du plateau continental entre Etats dont  
les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

## PARTIE VII

## HAUTE MER

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

- a) la liberté de navigation;
- b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94Obligations de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
2. En particulier tout Etat :
  - a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;
  - b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
  - a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
  - b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;
  - c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.
4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :
  - a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;
  - b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;
  - c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

#### Article 95

##### Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

#### Article 96

##### Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

#### Article 97

##### Jurisdiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon.

Article 98Obligation de prêter assistance

1. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;
- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99Interdiction de transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

Article 100Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

Article 103Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Article 104Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée.

Article 105Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

Article 107Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Aux fins de la Convention, on entend par "émissions non autorisées" les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

- a) l'Etat du pavillon du navire émetteur;
- b) l'Etat d'immatriculation de l'installation;
- c) l'Etat dont la personne en question est ressortissante;
- d) tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou
- e) tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110

Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) se livre à la piraterie;
- b) se livre au transport d'esclaves;
- c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
- d) est sans nationalité; ou
- e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

#### Article 111

##### Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique mutatis mutandis aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

#### Article 112

##### Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.

2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

#### Article 113

##### Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipelines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et pipelines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

Article 114Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin  
par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

Article 115Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de  
détériorer un câble ou un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES  
DE LA HAUTE MER

Article 116Droit de pêche en haute mer

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

- a) de leurs obligations conventionnelles;
- b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et
- c) de la présente section.

Article 117Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants  
des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.



Article 118Coopération des Etats à la conservation et à la gestion  
des ressources biologiques

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

Article 119Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;

b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.

3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

Article 120Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

PARTIE VIII

REGIME DES ILES

Article 121

Régime des îles

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

## PARTIE IX

## MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES

Article 122Définition

Aux fins de la Convention, on entend par "mer fermée ou semi-fermée" un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Article 123Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées

Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

- a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;
- b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin;
- c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

## PARTIE X

DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET  
DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSITArticle 124Emploi des termes

1. Aux fins de la Convention, on entend par :
  - a) "Etat sans littoral" tout Etat qui ne possède pas de côte maritime;
  - b) "Etat de transit" tout Etat avec ou sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;
  - c) "trafic en transit" le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;
  - d) "moyens de transport" :
    - i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;
    - ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.
2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.
2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

---

**XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI**

---

3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

**Article 126****Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée**

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

**Article 127****Droits de douane, taxes et autres redevances**

1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.

2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit.

**Article 128****Zones franches et autres facilités douanières**

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

**Article 129****Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport**

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

Article 130Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes

1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

Article 131Egalité de traitement dans les ports de mer

Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132Octroi de facilités de transit plus étendues

La Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des Etats Parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étendues.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## PARTIE XI

## LA ZONE

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 133Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

- a) on entend par "ressources" toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;
- b) les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées "minéraux".

Article 134Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la Zone.
2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.
3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la partie VI ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

## SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE

Article 136Patrimoine commun de l'humanité

La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 137Régime juridique de la Zone et de ses ressources

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

Article 138Conduite générale des Etats concernant la Zone

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

Article 139Obligation de veiller au respect de la Convention et  
responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153,



---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

#### Article 140

##### Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

#### Article 141

##### Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

#### Article 142

##### Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.

2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.

3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

#### Article 143

##### Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :

a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;

b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :

- i) renforcer leur potentiel de recherche;
- ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;
- iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone;

c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

#### Article 144

##### Transfert des techniques

1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone; et

b) pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier.

2. A cette fin, l'Autorité et les Etats Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :

a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;

b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des Etats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

#### Article 145

##### Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;

b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Article 146Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :
  - a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;
  - b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive;
  - c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale;
  - d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques;
  - e) ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.
3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Article 148Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

Article 149Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

## SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 150Politique générale relative aux activités menées dans la Zone

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :

- a) de mettre en valeur les ressources de la Zone;
- b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
- c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148;
- d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la Convention;
- e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

f) de favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;

g) de donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;

h) de protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151;

i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151

Politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les Etats Parties coopèrent à cette fin.

b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.

c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer

l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.

2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe-3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.

b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.

c) Aux fins de l'application des lettres a) et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.

d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.

e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.

f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de la lettre d), celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

3. La période intérimaire commence cinq ans avant le 1er janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :

- i) la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b); et
  - ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).
- b) Aux fins de la lettre a) :
- i) les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;
  - ii) si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.

5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément au paragraphe 4.

6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.

7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.

8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.

9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

#### Article 152

##### Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.

2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

#### Article 153

#### Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :
  - a) par l'Entreprise et,
  - b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.
3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.
4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.
5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci.
6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

Article 154Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. A la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155Conférence de révision

1. Quinze ans après le 1er janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :

a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié;

b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;

c) si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international;

d) si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée;

e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et

f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.

2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la

Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre aux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats Parties.

5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

#### SECTION 4. L'AUTORITE

##### SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 156

##### Création de l'Autorité

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les Etats Parties sont ipso facto membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.
2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.
3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.
4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

Article 158Organes de l'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.
2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.
3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.
4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

## SOUS-SECTION B. L'ASSEMBLEE

Article 159Composition, procédure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un représentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité.
3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité.
4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. A l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.
5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.
7. Leurs décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.
8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.
9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.
10. Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal

international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

#### Article 160

##### Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.

2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :

- a) élire les membres du Conseil conformément à l'article 161;
- b) élire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;
- c) élire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;
- e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration;
- f)
  - i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- ii) examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;
- g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil;
- i) examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité;
- j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les Etats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Etats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;
- l) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
- m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;
- n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

## SOUS-SECTION C. LE CONSEIL

Article 161Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

a) quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;

b) quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);

c) quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :

a) la représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

b) la représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1, lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

c) chaque groupe d'Etats Parties devant être représentés au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.

3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.

5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

7. Chaque membre du Conseil a une voix.

8. a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;

b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;

c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1; article 162, paragraphe 2, lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d); article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de l'annexe IV;

d) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la partie XI, sont prises par consensus;

e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle. Dans les 14 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus;

g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.

2. En outre, le Conseil :

a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;

b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général;

c) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;

d) crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers;

e) adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son président;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- f) conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée;
- g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations;
- h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande;
- i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;
- j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-après :
- i) lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III. Si une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'Etat ou des Etats qui ont fait la demande ou patronné le demandeur;
  - ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session;
- k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, mutatis mutandis, les procédures prévues à la lettre j);
- l) exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- m) prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'article 150, lettre h), des effets économiques défavorables visés dans cette disposition;
- n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- o) 1) recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;
- ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée;
- p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente partie;
- q) fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;
- r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée;
- s) fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;
- t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;
- u) saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation;
- v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

w) émet des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la zone;

x) exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

y) crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs :

i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et

ii) aux modalités financières prévues à l'article 13 et à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III;

z) met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés.

#### Article 163

##### Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du Conseil :

- a) une Commission de planification économique;
- b) une Commission juridique et technique.

2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

5. Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.

7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.

10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.

12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

#### Article 164

##### La Commission de planification économique

1. Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## 2. La Commission :

a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités menées dans la Zone;

b) étudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des Etats importateurs comme des Etats exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement;

c) examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;

d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des Etats en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

## 2. La Commission :

a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;

b) examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet;

c) surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- d) *évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;*
- e) *fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;*
- f) *élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;*
- g) *réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;*
- h) *fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;*
- i) *recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;*
- j) *fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;*
- k) *recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;*
- l) *recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;*
- m) *fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;*
- n) *calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7, une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. A la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

## SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT

Article 166Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.
2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.
3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes.
4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167Personnel de l'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.
2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre

source expériente à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

#### Article 169

##### Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## SOUS-SECTION E. L'ENTREPRISE

Article 170L'Entreprise

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.

3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.

4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

## SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE

Article 171Ressources financières de l'Autorité

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

- a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e);
- b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone;
- c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;
- d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
- e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et
- f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g);
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;
- c) servir à dédommager les Etats en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

Article 174Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.
2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).
3. Le Conseil exerce cette capacité.
4. Les Etats Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

## SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 176Statut juridique

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177Privilèges et immunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV.

Article 178Immunité de juridiction et d'exécution

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181Archives et communications officielles de l'Autorité

1. Les archives de l'Autorité son inviolables, où qu'elles se trouvent.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.

3. Chaque Etat Partie accorde à l'Autorité, pour ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité

Les représentants des Etats Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Etat Partie :

a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;

b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'Etat concerné.

Article 183Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les Etats Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. \* Les Etats Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS  
ET PRIVILEGES DES MEMBRES

Article 184

Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185

Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents  
à la qualité de membre

1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.
2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 186

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins  
du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la partie XV et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.



Article 187Compétence de la Chambre pour le règlement des différends  
relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone :

- a) différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent;
- b) différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :
  - i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou
  - ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;
- c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :
  - i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou
  - ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;
- d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;
- e) différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;
- f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention.

Article 188Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :
  - a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou
  - b) à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.
2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.
  - b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.
  - c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est

reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

#### Article 190

##### Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage

1. L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

#### Article 191

##### Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

## PARTIE XII

## PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 192Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193Droit souverain des Etats d'exploiter  
leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser  
la pollution du milieu marin

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;

b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des

opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;

c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;

d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

#### Article 195

##### Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

#### Article 196

##### Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

## SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

Article 197Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Article 198Notification d'un risque imminent de dommage  
ou d'un dommage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200Etudes, programmes de recherche et échange  
de renseignements et de données

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

## SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 202Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

- i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
- ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
- iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;

b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin;

c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE

Article 204

Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206

Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE  
VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA  
POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.

4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 210Pollution par immersion

1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.

6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Article 211Pollution par les navires

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

3. Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25, paragraphe 2.

4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.

5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.

b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.

c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

#### Article 212

##### Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2 Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

## SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213Mise en application de la réglementation relative  
à la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214Mise en application de la réglementation concernant la pollution  
résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215Mise en application de la réglementation internationale relative  
à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216Mise en application de la réglementation relative  
à la pollution par immersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :

a) l'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;

b) l'Etat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui;

c) tout Etat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

2. Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même article.

Article 217Pouvoirs de l'Etat du pavillon

1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1, les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à

moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.

4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.

5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.

6. Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.

7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

#### Article 218

##### Pouvoirs de l'Etat du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

2. L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.

4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220Pouvoirs de l'Etat côtier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.

2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.

3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.

4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.

6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.

8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Article 221Mesures visant à empêcher la pollution à la suite  
d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.

2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222Mise en application de la réglementation relative à la pollution  
d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

## SECTION 7. GARANTIES

Article 223Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats prennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à l'encontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :

- i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
- ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
- iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.

b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.

c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsideré pour le milieu marin, le

navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.

2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

#### Article 227

##### Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

#### Article 228

##### Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.

2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Article 229Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.

3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefois, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et règlements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou menaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en respectant mutatis mutandis la présente section.

## SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234Zones recouvertes par les glaces

Les Etats côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

## SECTION 9. RESPONSABILITE

Article 235Responsabilité

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.
2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.
3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce

qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

#### SECTION 10. IMMUNITÉ SOUVERAINE

##### Article 236

##### Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.

#### SECTION 11. OBLIGATIONS DÉCOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

##### Article 237

##### Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

## PARTIE XIII

## RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 238Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les Etats et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

Article 240Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention;
- c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;
- d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.



## SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 242Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les États et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des États en vertu de la Convention, un État, agissant en application de la présente partie, offre aux autres États, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243Instauration de conditions favorables

Les États et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les États et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. A cette fin, les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE  
ET ACTION VISANT A LA FAVORISER

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive  
et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;

b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) , si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des files artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;

d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les Etats côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

#### Article 247

##### Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

#### Article 248

##### Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

- a) la nature et les objectifs du projet;
- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique;
- c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;
- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
- c) s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;
- d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e) , faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;

f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche;

g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

#### Article 250

##### Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### Article 251

##### Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

#### Article 252

##### Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

a) qu'il refuse son contentement, en vertu de l'article 246; ou

b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents; ou

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249; ou

d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

#### Article 253

##### Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement; ou

b) si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

#### Article 254

##### Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé à

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'article 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

#### Article 255

##### Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

#### Article 256

##### Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

Article 257Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

**SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
DANS LE MILIEU MARIN**Article 258Mise en place et utilisation

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.



Article 262Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

## SECTION 5. RESPONSABILITE

Article 263Responsabilité

1. Il incombe aux Etats et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.

2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

## SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

Article 265Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, l'Etat ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## PARTIE XIV

## DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 266Promotion du développement et du transfert des techniques marines

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.

3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267Protection des intérêts légitimes

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Article 268Objectifs fondamentaux

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;

b) le développement de techniques marines appropriées;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) , le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;

d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;

e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etats en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;

b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;

c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;

d) favoriser l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts;

e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

## SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 270Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que

dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

#### Article 271

##### Principes directeurs, critères et normes

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des Etats en développement.

#### Article 272

##### Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.

#### Article 273

##### Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

#### Article 274

##### Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine;

c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle;

d) les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275

Création de centres nationaux

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les Etats côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les Etats, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

Création de centres régionaux

1. Les Etats facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et de favoriser le transfert des techniques marines.

2.- Tous les Etats d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

#### Article 277

##### Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

- a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau;
- b) des études de gestion;
- c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
- d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;
- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
- i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

#### SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

##### Article 278

##### Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

## PARTIE XV

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

## SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant

à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

#### Article 283

##### Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

#### Article 284

##### Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

#### Article 285

##### Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique mutatis mutandis.



**SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT  
A DES DÉCISIONS OBLIGATOIRES****Article 286****Champ d'application de la présente section**

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

**Article 287****Choix de la procédure**

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

b) la Cour internationale de Justice;

c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 288Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, prima facie, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

---

**XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI**

---

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

#### Article 291

##### Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux Etats Parties.

2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

#### Article 292

##### Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

#### Article 293

##### Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer ex aequo et bono si les parties sont d'accord.

#### Article 294

##### Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi prima facie qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est prima facie dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295Epuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION  
DE LA SECTION 2

Article 297Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

a) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58;

b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou

c) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :

- i) de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou
- ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :

- i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis;
- ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou
- iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.

c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.

e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

Article 298Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

- a)
  - i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
  - ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
  - iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.

3. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un Etat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre Etat Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

#### Article 299

##### Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.



## PARTIE XVI

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 300Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302Divulcation de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303Objets archéologiques et historiques  
découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.
2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.
3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Article 304

Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

## PARTIE XVII

## DISPOSITIONS FINALES

Article 305Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :

- a) de tous les Etats;
- b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- d) de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307Adhésion

La Convention reste ouverte à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.
3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.
4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.
5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Article 309Réserves et exceptions

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Article 310Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 311Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.
2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.
5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.
6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312Amendement

1. A l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la Zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablement à cette demande.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313Amendement par procédure simplifiée

1. Tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les Etats Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

Article 314Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Article 315Amendements : signature, ratification, adhésion  
et textes faisant foi

1. Les amendements à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendements à la Convention.

Article 316Entrée en vigueur des amendements

1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats Parties ou de 60 Etats Parties, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le présent article.

3. Pour chaque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la Convention telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties.

6. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'elle est amendée.

Article 317Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 318Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et des amendements qui s'y rapportent.
2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :
  - a) fait rapport à tous les Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;
  - b) notifie à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention;
  - c) notifie aux Etats Parties les accords conclus conformément à l'article 311, paragraphe 4;
  - d) transmet aux Etats Parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la Convention;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e) convoque les réunions nécessaires des Etats Parties conformément à la Convention.

3. a) Le Secrétaire général transmet également aux observateurs visés à l'article 156 :

- i) les rapports visés au paragraphe 2, lettre a);
- ii) les notifications visées au paragraphe 2, lettres b) et c);
- iii) à titre d'information, le texte des amendements visés au paragraphe 2, lettre d).

b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats Parties visées au paragraphe 2, lettre e).

Article 320

Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé, compte tenu de l'article 305, paragraphe 2, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

## ANNEXE I. GRANDS MIGRATEURS

1. Thon blanc germon : Thunnus alalunga.
2. Thon rouge : Thunnus thynnus.
3. Thon obèse à gros oeil : Thunnus obesus.
4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.
5. Thon à nageoire jaune : Thunnus albacares.
6. Thon noir : Thunnus atlanticus.
7. Thonine : Euthynnus alletteratus; Euthynnus affinis.
8. Thon à nageoire bleue : Thunnus maccoyii.
9. Auxide : Auxis thazard; Auxis rochei.
10. Brème de mer : Branidae.
11. Martin : Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone; Tetrapturus pfluegeri; Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira mazara; Makaira indica; Makaira nigricans.
12. Voilier : Istiophorus platypterus; Istiophorus albicans.
13. Espadon : Xiphias gladius.
14. Sauri ou balaou : Scomberesox saurus; Cololabis saira; Cololabis adocetus; Scomberesox saurus scombroides.
15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis.
16. Requin : Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Rhincodon typus; Carchahinidae; Sphyrnidae; Isuridae.
17. Cétacés (baleines et marsouins) : Physeteridae; Balaenopteridae; Balaenidae; Eschrichtiidae; Monodontidae; Ziphiidae; Delphinidae.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## ANNEXE II. COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

#### Article 4

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

#### Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

#### Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION,  
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

Article premier

Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

Article 2

Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.
  - b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.
  - c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.
2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3

Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.
2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.
3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.
4. Tout plan de travail approuvé doit :

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article-153, paragraphe 4;

c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

#### Article 4

##### Conditions de qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.

3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :

a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

#### Article 5

##### Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone;

c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;

d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire;

e) prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements

et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.

7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.

8. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

#### Article 6

##### Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;

b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

- a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;
- b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x); ou
- c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat Partie qui a déjà fait approuver :
  - i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km<sup>2</sup> déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;
  - ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Article 7Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contreviene aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.
2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.
3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :
  - a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés;
  - b) offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;
  - c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.
4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.
5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.
6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.
7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

### Article 8

#### Réservation de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

### Article 9

#### Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.
2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.
3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.
4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 11Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.

3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Article 12Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.

2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

Article 13Clauses financières des contrats

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :

- a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale;
- b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;
- c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;
- d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec l'Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;
- e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b); et
- f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des Etats-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

- a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production;
- b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

- i) 5 p. 100 de la première à la dixième année de production commerciale
- ii) 12 p. 100 de la 11ème année à la fin de la production commerciale

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

- i) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale
- ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice;

b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables;
- ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

Part des recettes nettes imputables  
revenant à l'Autorité

<u>Recettes nettes</u> <u>imputables</u>	<u>Première période de</u> <u>production commerciale</u>	<u>Deuxième période de</u> <u>production commerciale</u>
<u>Tranche représentant un</u> <u>rendement de l'investissement</u> <u>supérieur à 0 p. 100 mais</u> <u>inférieur à 10 p. 100</u>	35 p. 100	40 p. 100
<u>Tranche représentant un</u> <u>rendement de l'investissement</u> <u>égal ou supérieur à 10 p. 100</u> <u>mais inférieur à 20 p. 100</u>	42,5 p. 100	50 p. 100
<u>Tranche représentant un rendement</u> <u>de l'investissement égal ou</u> <u>supérieur à 20 p. 100</u>	50 p. 100	70 p. 100

- d) i) la première période de production commerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la période de production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après :

pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c);

- ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;

f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j);

g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :

i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation;

i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes;

j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat;

k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;

l) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur liées à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement;

m) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et

les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;

- n) si le contractant assure uniquement l'extraction :
- i) par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettes nettes du contractant;
  - ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f);
  - iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
  - iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
  - v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
  - vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.
- o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h), k), l) et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des Etats à raison des opérations du contractant.

7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.

9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.

b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.

10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.

15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2.

#### Article 14

##### Communication de données

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

#### Article 15

##### Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

#### Article 16

##### Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

#### Article 17

##### Règles, règlements et procédures de l'Autorité

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

- a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;
- b) Opérations :
  - i) superficie des secteurs;
  - ii) durée des opérations;
  - iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- iv) catégories de ressources;
  - v) renonciation à des secteurs;
  - vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux;
  - vii) communication de données;
  - viii) inspection et surveillance des opérations;
  - ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin;
  - x) transfert de ses droits et obligations par un contractant;
  - xi) procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers;
  - xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;
  - xiii) définition de la production commerciale;
  - xiv) critères de qualification des demandeurs;
- c) Questions financières :
- i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;
  - ii) répartition des recettes tirées des opérations;
  - iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe;
- d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

- a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

## b) Durée des opérations :

- i) la durée de la prospection n'est pas limitée;
- ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux;
- iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

## c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu

du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

- i) le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et
- ii) le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanctions.

f) Protection du milieu marin :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

g) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

### Article 18

#### Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :

a) lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la partie XI; ou

b) lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lettre a), ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI.

### Article 19

#### Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.

2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

### Article 20

#### Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présente annexe.

Article 21Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout Etat Partie.

3. Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

Article 22Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

## ANNEXE IV. STATUT DE L'ENTREPRISE

Article premierButs

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2Rapports avec l'Autorité

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.

2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.

3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

Article 3Limitation de responsabilité

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4Structure

L'Entreprise a un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.

3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise; il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.

7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. La décision du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Article 6Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) d'élire son Président parmi ses membres;
- b) d'adopter son règlement intérieur;
- c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément à l'article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j);
- d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170;
- e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément à l'article 151, paragraphes 2 à 7;
- f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;
- g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations;
- h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe;
- i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprise;
- j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe;
- k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe;
- l) de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles;
- m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe;

o) de déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur général.

Article 7Le Directeur général et personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'article 6, lettre 1), de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Les obligations énoncées à l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat Partie avec le consentement de celui-ci.



Article 9Rapports et états financiers

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.

2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.

3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

Article 10Répartition du revenu net

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.

2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.

3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

Article 11Finances

1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :

a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b);

b) les contributions volontaires versées par les Etats Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;

c) le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;

d) le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations;

e) les autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Etat Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les Etats Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.

b) Tous les Etats Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats Parties selon ce barème.

c) Si le montant des contributions des Etats Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des lettres a) et b), et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.

d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque Etat Partie dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à la lettre b).

ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, puis annuellement ou à d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- iii) L'Entreprise notifie aux Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.
- iv) Dès réception de la notification, les Etats Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à la lettre b).
- e) i) Si l'Entreprise le demande, les Etats Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lettre b).  
ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un Etat Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.

f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.

g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun Etat Partie n'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.

h) Par "garantie de dette", on entend la promesse faite par un Etat Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.

5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Article 12Opérations

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.

2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.

3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.

b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjudgé conformément :

i) au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations;

ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'Etats en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.

4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.

5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.

6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.

7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des Etats Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des Etats à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

Article 13Statut juridique, privilèges et immunités

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des Etats Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les Etats Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.

2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

- a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;
- b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un Etat Partie sur le territoire duquel elle :

- i) a un bureau ou des installations;
- ii) a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice;
- iii) a passé un marché de biens ou de services;
- iv) a émis des titres; ou
- v) exerce une activité commerciale sous toute autre forme.

b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.

c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.

d) Les Etats Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.

e) Les Etats Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.

5. L'Entreprise négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.

6. Chaque Etat Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.

7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

## ANNEXE V. CONCILIATION

## SECTION 1. CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV

Article premierOuverture de la procédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

Article 2Liste de conciliateurs

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3Constitution de la commission de conciliation

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation se compose de cinq membres;

b) la partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier;

c) l'autre partie au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à la lettre b). Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations conformément à la lettre e);

d) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination conformément à la lettre e);

e) dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des lettres c) ou d), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément;

h) lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les lettres a) à f) dans toute la mesure du possible.

#### Article 4

##### Procédure

A moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout Etat Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

#### Article 5

##### Règlement amiable

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

#### Article 6

##### Fonctions de la commission

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.



Article 7Rapport

1. La commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées aux fins d'un règlement amiable. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux parties au différend.

2. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

Article 8Fin de la procédure

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

Article 9Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

Article 10Droit des parties de déroger à la procédure

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

SECTION 2. SOUMISSION OBLIGATOIRE A LA PROCEDURE DE CONCILIATION  
CONFORMEMENT A LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV

Article 11Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, peut être soumise à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12

Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

Article 13

Compétence

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

Article 14

Application de la section 1

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

## ANNEXE VI. STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Article premierDispositions générales

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.
2. Le Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.
3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.
4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.

## SECTION 1. ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 2Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 4Candidatures et élections

1. Chaque Etat Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les Etats Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les Etats Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des Etats Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des Etats Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des Etats Parties.

#### Article 5

##### Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.

2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.

4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

#### Article 6

##### Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des Etats Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7Incompatibilités

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.

2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 8Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.

3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.

4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 9Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

Article 10Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 11Engagement solennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 12Président, Vice-Président et Greffier

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.
2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

Article 13Quorum

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.
2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.
3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

Article 14Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

Article 15Chambres spéciales

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.
2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.
3. En vue de la prompt expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.
4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.
5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considéré comme rendu par le Tribunal.

Article 16Règlement du Tribunal

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

Article 17Membres ayant la nationalité des parties

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.
2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.
3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.
4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.

6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 18Rémunération

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.

4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des Etats Parties sur proposition du Tribunal.

7. Des règlements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.

8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 19Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties.

2. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.



---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

## SECTION 2. COMPETENCE DU TRIBUNAL

Article 20Accès au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.
2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

Article 21Compétence

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

## SECTION 3. PROCEDURE

Article 24Introduction de l'instance

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressées au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
2. Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.
3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les Etats Parties.

Article 25Mesures conservatoires

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.
2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

Article 26Débats

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président; si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.
2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos.

Article 27Conduite du procès

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 28Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 29Majorité requise pour la prise de décisions

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30Jugement

1. Le jugement est motivé.
2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.
3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.
4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

Article 31Demande d'intervention

1. Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.
2. Le Tribunal se prononce sur la requête.
3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32

Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les Etats Parties.
2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.
3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

Article 33

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.
3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 34

Frais de procédure

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
RELATIFS AUX FONDS MARINSArticle 35Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.
2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.
3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.
5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.
6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.
7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Article 36Chambres ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre ad hoc, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.
2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre ad hoc, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Les membres d'une chambre ad hoc ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

Article 37Accès à la Chambre

La Chambre est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

Article 38Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Article 39Exécution des décisions de la Chambre

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Article 40Application des autres sections de la présente annexe

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.
2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

SECTION 5. AMENDEMENTS

Article 41

Amendements

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la Convention.
2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.
3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des Etats Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaires, conformément aux paragraphes 1 et 2.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## ANNEXE VII. ARBITRAGE

Article premierOuverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2Liste d'arbitres

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3Constitution du tribunal arbitral

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres;

b) la partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;

c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);



---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les parties;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

#### Article 4

##### Fonctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

#### Article 5

##### Procédure

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

---

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

---

Article 6Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents et
- b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 8Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend, elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11Caractère définitif de la sentence

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 12Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Article 13Application à des entités autres que les Etats Parties

La présente annexe s'applique mutatis mutandis à tout différend mettant en cause des entités autres que les Etats Parties.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## ANNEXE VIII. ARBITRAGE SPECIAL

Article premierOuverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3Constitution du tribunal arbitral spécial

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres;
- b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;
- c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);
- d) les parties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée et est ressortissant d'un Etat tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;
- e) à moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

Article 5Etablissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.

3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.

4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article premierEmploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Article 2Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses Etats membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

Article 3Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

Article 4Etendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etats.

2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.

3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses Etats membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etats en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.

5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.

6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.

2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.

3. Les Etats Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.

4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la Convention notifient promptement au depositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.

5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.

6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 6Responsabilité

1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.

2. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres Parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Article 7Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La partie XV s'applique mutatis mutandis à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.

3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet Etat membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique mutatis mutandis aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1;

b) i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de ses Etats membres Partie à la Convention;
  - iii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, paragraphes 1 et 2, dans tous les autres cas;
- c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention;
- ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun Etat Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

-----

**ACTE FINAL  
DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE  
DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER**



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970, la résolution 2749 (XXV) contenant une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV) par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

2. Avant l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale avait examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais 1/, et avait adopté ultérieurement les résolutions suivantes sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité :

La résolution 2340 (XXII), le 18 décembre 1967;

La résolution 2467 (XXIII), le 21 décembre 1968;

La résolution 2574 A, B, C et D (XXIV), le 15 décembre 1969.

3. Par sa résolution 2340 (XXII), l'Assemblée générale créait un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et, ayant examiné le rapport du Comité spécial 2/, elle créait, par sa résolution 2467 (XXIII) le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce Comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant examiné le

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, document A/6695, point 92 de l'ordre du jour; annexes.

2/ Ibid., vingt-troisième session, annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

rapport de ce comité 3/, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2577- (XXIV), priait le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer.

4. Postérieurement à l'adoption des résolutions 2749 (XXV) et 2750 (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports pertinents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale 4/, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;

La résolution 3029 (XXVII), le 18 décembre 1972;

La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973.

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité et à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concernait les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales étaient invitées à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs 5/. Le Secrétaire général était prié, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence.

6. Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale décidait que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de sa résolution 2750 C (XXV) ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité avait officiellement approuvée et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique

---

3/ Ibid., vingt-quatrième session, Suppléments Nos 22 et 22A (A/7622 et Corr.1 et A/7622/Add.1).

4/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 21 (A/8421); *ibid.*, vingt-septième session, Supplément No 21 (A/8721 et Corr.1); *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément No 21 (A/9021 et Corr.1 à 3), vol. I-VI.

5/ On notera en outre que des observateurs des Programmes et Conférences des Nations Unies ont participé et apporté leur concours à la Conférence.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble. Par la même résolution, l'Assemblée générale décidait aussi de réunir la première session de la Conférence à New York, du 3 au 14 décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre de son mandat; sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la deuxième session devrait se tenir à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, pour traiter des questions de fond, et une autre session ou d'autres sessions seraient convoquées, le cas échéant, par décision de la Conférence et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

## I. SESSIONS

7. Conformément à cette dernière décision et, par la suite, sur recommandation de la Conférence approuvée par l'Assemblée générale, ou en application de décisions de la Conférence, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu les sessions suivantes :

- Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;
- Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars à 9 mai 1975 6/;
- Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976 7/;
- Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976 8/;
- Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977 9/;

---

6/ Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1974.

7/ Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1975.

8/ 69ème séance plénière de la Conférence, 7 mai 1976, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V (A/CONF.62/SR.69), p. 74.

9/ Résolution 31/63 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1976.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978 10/;
- Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978 11/;
- Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars à 27 avril 1979 12/;
- Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979 13/;
- Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980 14/;
- Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980 15/;
- Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 24 avril 1981 16/;
- Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981 17/;

---

10/ Résolution 32/194 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1977.

11/ Décision prise à la 106ème séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1978, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (A/CONF.62/SR.106).

12/ Résolution 33/17 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 novembre 1978.

13/ Décision prise à la 115ème séance plénière de la Conférence le 27 avril 1979, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XI (A/CONF.62/SR.115).

14/ Résolution 34/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 novembre 1979.

15/ Ibid.

16/ Résolution 35/116 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1980 et décision prise à la 147ème séance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. (A/CONF.62/SR.147).

17/ Décision 35/452 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 mai 1981.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982 18/;
- Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982 19/.

## II. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

8. Considérant qu'il serait souhaitable que la participation à la Conférence soit universelle, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XKVIII), de prier le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats ci-après : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet Nam.

Ont participé aux sessions de la Conférence les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Banreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Enoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Cypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Gnana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamarhiya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

18/ Résolution 36/79 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1981.

19/ Décision prise à la 182ème séance plénière de la Conférence, le 30 avril 1982, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. (A/CONF.62/SR.182).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbaowe 20/.

9. Le Secrétaire général a aussi été prié, aux termes de la résolution 3067 (XXVIII), d'inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

La liste des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées participant en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure à l'appendice au présent document.

10. Sur la recommandation de la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général d'inviter la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué, le Suriname et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateurs ou, si l'un d'entre eux accédait entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant.

La liste des Etats et territoires ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

11. La Conférence a décidé, le 11 juillet 1974, d'adresser aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives des invitations à participer à ses débats en qualité d'observateurs 21/.

La liste des mouvements de libération nationale ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

12. Donnant suite à la résolution 34/92 de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, le 6 mars 1980 22/, que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait participer à ses travaux, conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises en la matière.

---

20/ La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans le rapport correspondant de la Commission de vérification des pouvoirs.

21/ Décision adoptée par la Conférence à sa 38ème séance plénière, le 11 juillet 1974; Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I (A/CONF.62/SR.38).

22/ Ibid., vol. XIII (A/CONF.62/SR.122).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## III. ORGANES DE LA CONFERENCE ET MEMBRES DES BUREAUX

13. La Conférence a élu président M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Par la suite, à sa septième session, elle l'a confirmé dans ses fonctions de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays 23/. M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (A/CONF.62/SR.144) 24/.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. Le 13 mars 1981, la Conférence a élu M. Tommy T. B. Kon (Singapour) président 25/.

15. La Conférence a décidé que les présidents et les rapporteurs des trois grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays 26/.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

---

23/ A la 86ème séance plénière (privée) de la Conférence, le 5 avril 1978, avec l'adoption de la résolution A/CONF.62/R.1 proposée par le Népal au nom du groupe des Etats d'Asie; ibid., vol. IX, note de bas de page, p. 3.

24/ L'Assemblée générale des Nations Unies a rendu hommage à la mémoire de l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, Président de la Conférence depuis le début et, auparavant, Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/35/PV.82). L'Assemblée générale a ensuite institué une bourse commémorative d'études portant son nom (par. 1 et 2 du dispositif de la résolution 35/116, adoptée le 10 décembre 1980, et troisième alinéa et par. 6 du dispositif de la résolution 36/79, adoptée le 9 décembre 1981). Voir également document A/36/697.

25/ A/CONF.62/SR.143.

26/ Ibid., vol. I (A/CONF.62/SR.2).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des grandes commissions et du Rapporteur général. Le Président du Comité de rédaction avait le droit de participer aux réunions du Bureau sans droit de vote 27/.

La Conférence a élu les membres des bureaux des trois grandes commissions, lesquelles étaient constituées par tous les Etats représentés à la Conférence. La composition de ces bureaux était la suivante :

Première CommissionPrésident

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun)

Vice-Présidents

Les représentants du Brésil, du Japon et de la République démocratique allemande

Rapporteur

Première et deuxième sessions  
Troisième à dixième session  
Onzième session

H. C. Mott (Australie)  
John Bailey (Australie)  
Keith Brennan (Australie)

Deuxième CommissionPrésident

Première et deuxième sessions  
Troisième session

Andrés Aguilar (Venezuela)  
Reynaldo Galindo Pons (El Salvador)  
(par accord au sein du groupe régional intéressé)

Quatrième à onzième session

Andrés Aguilar (Venezuela)

Vice-Présidents

Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie

Rapporteur

Satya Nandan (Fidji)

---

27/ Décision prise à la 3ème séance plénière, le 10 décembre 1973, voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I, p. 10.

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

Troisième CommissionPrésident

Alexander Yankov (Bulgarie)

Vice-PrésidentsLes représentants de la République  
fédérale d'Allemagne, de Chypre et de  
la ColombieRapporteur

Première et deuxième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Troisième session

Manyang d'Awol (Soudan)

Quatrième et cinquième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Cinquième à onzième session

Manyang d'Awol (Soudan)

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

Comité de rédactionPrésident

J. Alan Beesley (Canada)

## Membres

Les représentants des pays suivants :  
Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en  
alternance avec la Thaïlande une année  
sur deux), El Salvador, (remplacé par  
le Venezuela pour la durée de la  
troisième session par accord au sein  
du groupe régional intéressé),  
Equateur, Espagne, États-Unis  
d'Amérique, Ghana, Inde, Italie,  
Lesotho, Malaisie, Maurice,  
Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, (en  
alternance avec l'Autriche une session  
sur deux), Philippines, République  
arabe syrienne, République-Unie de  
Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone et  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques.

La Conférence a élu les présidents successifs et les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs :

Commission de vérification des  
pouvoirsPrésident

Première session

Heinrich Gleissner (Autriche)

Deuxième et troisième sessions

Franz Weidinger (Autriche)

Quatrième à onzième session

Karl Wolf (Autriche)

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## Membres

Les représentants des pays suivants : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Hongrie, Irlande, Japon, Tchad et Uruguay.

M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Rapporteur général de la Conférence.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de secrétaire général de la Conférence, a été représenté par M. Constantin Stavropoulos, Secrétaire général adjoint, à la première et à la deuxième session et par M. Bernardo Zuleta, Secrétaire général adjoint, aux sessions suivantes. M. David L. Hall était secrétaire exécutif de la Conférence.

19. L'Assemblée générale, par sa résolution 3067 (XXVIII), qui convoquait la Conférence, a renvoyé à celle-ci les rapports et les documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que toute la documentation de l'Assemblée générale utile aux travaux de la Conférence. A son début, celle-ci était en outre saisie des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence (A/CONF.62/1) ;

b) Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (document A/CONF.62/2 et Add.1 à 3), contenant un appendice où était repris le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 16 novembre 1973.

Par la suite, la Conférence avait aussi à sa disposition la documentation suivante :

- i) Les propositions soumises par les délégations participant à la Conférence, figurant dans les Documents officiels de la Conférence;
- ii) Les rapports et les études établis par le Secrétaire général 28/;
- iii) Les textes de négociation officieux et le projet de convention sur le droit de la mer et les projets de résolution et de décision connexes, préparés par la Conférence comme indiqué plus loin.

---

28/ Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale : ibid., vol. III (A/CONF.62/25 en date du 27 mai 1974).

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 28/)

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale, ibid., vol. IV (A/CONF.62/37 en date du 18 février 1975).

Quelques techniques marines et leur transfert, ibid., vol. IV (A/CONF.62/C.3/L.22 en date du 27 février 1975).

Préambule et clauses finales : projet de variantes établi par le Secrétaire général, ibid., vol. VI (A/CONF.62/L.13 en date du 26 juillet 1976).

Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes (A/CONF.62/L.14 en date du 10 août 1976).

Différentes formules possibles de financement de l'entreprise, ibid., vol. VI (A/CONF.62/C.1/L.17 en date du 3 septembre 1976).

Coûts de fonctionnement de l'Autorité et moyens contractuels de financer ses activités, ibid., vol. VII (A/CONF.62/C.1/L.19 en date du 18 mai 1977).

Les besoins en personnel de l'Autorité et les besoins de formation qui s'y rattachent : rapport préliminaire du Secrétaire général, ibid., vol. XII (A/CONF.62/82 en date du 17 août 1979).

Incidences financières éventuelles de la future Convention sur le droit de la mer pour les Etats parties (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (A/CONF.62/L.66 en date du 24 février 1981 et A/CONF.62/L.66/Corr.1 en date du 3 mars 1981).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98 en date du 18 avril 1978); cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1); calcul des superficies représentées au-delà des 200 milles dans le document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.2 en date du 3 mai 1978); communication du Secrétaire de la Commission océanographique internationale, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.3 en date du 28 août 1978).

(Suite de la note page suivante)

---

**XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI**

---

---

(Suite de la note 28/)

Etude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ibid., vol. XII (A/CONF.62/C.2/L.99 en date du 9 avril 1979).

Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique (A/CONF.62/L.76 en date du 18 août 1981).



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## IV. COMITE DE REDACTION

20. Le Comité de rédaction a commencé ses travaux à la septième session de la Conférence par un examen officieux des textes de négociation, destiné à mettre au point les projets, à harmoniser les termes et les expressions fréquemment utilisés et à assurer, par la révision de la rédaction, la concordance entre les versions du texte de la future Convention établis dans les six langues officielles de la Conférence. Le Comité a bénéficié, pour ses travaux officieux, de l'aide de six groupes de langue comprenant à la fois des membres et des non-membres du Comité de rédaction représentant les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur <sup>29/</sup> et assisté d'experts linguistiques du Secrétariat. Sous la direction du Président du Comité de rédaction, les coordonnateurs ont accompli la tâche essentielle d'harmoniser les vues des groupes de langue et d'élaborer des propositions à l'intention du Comité de rédaction, en tenant des réunions ouvertes à la participation tant des membres que des non-membres du comité de rédaction. Outre les réunions qu'il a tenues au cours des sessions ordinaires de la Conférence, le Comité a tenu les réunions intersessions suivantes :

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juin 1980;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier au 27 février 1981;

29/ Les coordonnateurs des groupes de langue étaient les suivants :

Groupe de langue anglaise : Bernard H. Oxman (Etats-Unis); Thomas A. Clingan (Etats-Unis). Suppléants : Steven Asher (Etats-Unis); et Milton Drucker (Etats-Unis).

Groupe de langue arabe : Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis); et Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq).

Groupe de langue chinoise : Wang Tiewa (Chine); Ni Zhengyu (Chine); et Shang Hongzeng (Chine).

Groupe de langue espagnole : José Antonio Yturriaga Barbarrán (Espagne); José Manuel Lacieta Muñoz (Espagne); José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne); et Luis Valencia Rodríguez (Equateur).

Groupe de langue française : Tullio Treves (Italie). Suppléant : Lucius Caflisch (Suisse).

Groupe de langue russe : F. N. Kovalev (URSS); P. N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasimovsky (URSS); et Georgy G. Ivanov (URSS).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 juin au 31 juillet 1981;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;
- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 juillet au 25 août 1982.

Le Comité de rédaction a présenté une première série de rapports concernant l'harmonisation des termes et expressions fréquemment utilisés 30/. Le Comité a présenté une seconde série de rapports contenant des recommandations résultant de la révision du texte de la Convention 31/.

## V. REGLEMENT INTERIEUR ET CONDUITE DES NEGOCIATIONS

21. La Conférence a adopté son règlement intérieur à sa deuxième session (A/CONF.62/30) 32/. La déclaration reprenant le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale 33/, faite par le Président et approuvée par la Conférence 34/, a été reproduite en appendice au règlement intérieur. Cette déclaration était la suivante :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,

La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés."

---

30/ A/CONF.62/L.56, A/CONF.62/L.57/Rev.1 et A/CONF.62/L.63/Rev.1. Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vols. XIII et XIV.

31/ A/CONF.62/L.67/Add.1 à 16, A/CONF.62/L.75/Add.1 à 13, A/CONF.62/L.85/Add.1 à 9, A/CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 et A/CONF.62/L.152/Add.1 à 27.

32/ Ibid., vol. I (A/CONF.62/SR.24).

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (A/PV.2169).

34/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I (A/CONF.62/SR.19).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

22. Le règlement intérieur a été par la suite modifié par la Conférence le 12 juillet 1974 35/, le 17 mars 1975 36/ et le 6 mars 1980 37/.

23. A sa deuxième session 38/, la Conférence a défini les attributions des trois grandes commissions en répartissant entre la Conférence plénière et les commissions les sujets et questions figurant sur la liste établie conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale (A/CONF./62/29). Les grandes commissions ont établi des groupes de travail officieux en d'autres organes subsidiaires qui ont assisté les commissions dans leurs travaux 39/.

24. A la troisième session, à la demande de la Conférence, le président de chacune des trois grandes commissions a établi un texte unique de négociation portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/CONF.62/WP.8, parties I, II et III); ces textes, dont l'ensemble constituait le texte unique officieux de négociation, étaient présentés par le Président de la Conférence dans une note liminaire. Par la suite, le Président de la Conférence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la Conférence plénière et les grandes commissions, a soumis un texte unique de négociation sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9).

---

35/ Ibid., vol. I, A/CONF.62/SR.40.

36/ Ibid., vol. IV, A/CONF.62/SR.54.

37/ Ibid., vol. XIII, A/CONF.62/SR.122.

38/ Ibid., vol. I, A/CONF.62/SR.15.

39/ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session :  
Christopner W. Pinto (Sri Lanka) : Président de l'organe plénier officieux (décision de la Première Commission à sa 1ère séance) Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II; Président du groupe de négociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 Etats mais à composition non limitée (décisions de la Première Commission à ses 14ème à 16ème séances, ibid.).

S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : Coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (décision de la Première Commission à sa 26ème séance, ibid., vol. VI).

Jens Evensen (Norvège) : Coordonnateur spécial du groupe de travail plénier officieux du Président sur le système d'exploitation (décision de la Première Commission à sa 38ème séance, ibid., vol. VII).

(Suite de la note page suivante)

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(Suite de la note 39/)

Satya N. Nandan (Fidji) : Président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation I visé au paragraphe 28 ci-après (voir 114ème séance du Bureau tenue le 26 avril 1979, ibid., vol. IX).

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : Président de la Première Commission, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Kon (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : Coprésidents du Groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la Première Commission agissant en tant que coordonnateur principal. Le groupe de travail comprenait 10 membres représentant les intérêts du Groupe des 77 et 10 membres représentant les intérêts des principaux pays industrialisés ainsi que sept suppléants pour chacun de ces deux groupes de pays. Le groupe était composé de membres et de suppléants, selon que de besoin aux fins de représenter les intérêts à l'égard de la question à l'examen (décision du Bureau à sa 45ème séance, tenue le 9 avril 1979, ibid., vol. XI).

La Deuxième Commission a créé, à différentes étapes, des groupes consultatifs officieux, présidés par les trois vice-présidents, les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie ainsi que par le Rapporteur de la Commission, Satya N. Nandan (Fidji) (voir déclaration du Président de la Deuxième Commission, A/CONF.62/C.2/L.87, ibid., vol. IV; voir également la déclaration du Rapporteur sur les travaux de la Commission) (A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1, ibid.).

La Troisième Commission a désigné les présidents suivants pour ses séances officieuses :

José Luis Vallarta (Mexique) : Président des séances officieuses sur la protection et la préservation du milieu marin (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance, ibid., vol. II).

Cornel A. Metternich (République fédérale d'Allemagne) : Président des séances officieuses sur la recherche scientifique, le développement technologique et le transfert de techniques (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance), ibid., vol. II; voir également A/CONF.62/C.3/L.16., ibid., vol. III).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

25. A la quatrième session de la Conférence, à la suite d'un débat général en séance plénière sur le sujet, tel qu'il est résumé dans les documents A/CONF.62/SR.58 à SR.65, le Président, à la demande de la Conférence 40/, a établi un texte révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1) qui a constitué la quatrième partie du texte unique officieux de négociation publié sous la cote A/CONF.62/WP.8. A cette même session, le président de chacune des grandes commissions a établi une version révisée du texte unique de négociation (document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Parties I à III), auquel était jointe une note explicative du Président.

26. Au cours de la cinquième session, sur la demande de la Conférence 41/, le Président a établi un texte unique de négociation révisée sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.2), qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1).

27. A la sixième session 42/, la Conférence a prié le Président de la Conférence et les présidents des grandes commissions, constituant, sous la direction du premier, une équipe à laquelle ont été associés le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général 43/ et qui, par la suite, a pris le nom de "Collège" 44/, d'établir un texte de négociation composite officieux portant sur toute la gamme de sujets et de questions traités dans les parties I à IV du texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.10). Le texte composite ainsi établi a été présenté dans un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Add.1).

28. A sa septième session, la Conférence a indentifié un certain nombre de questions essentielles en suspens et a constitué sept groupes de négociation (comme indiqué dans le document A/CONF.62/62) en vue de résoudre ces questions 45/. Chaque groupe était constitué d'un nombre restreint de pays intéressés au premier chef par ces questions, mais restait ouvert aux autres pays.

---

40/ Décision prise à la 65ème séance plénière de la Conférence, le 12 avril 1976, ibid., vol. V (A/CONF.62/SR.65).

41/ ibid., vol. VI (A/CONF.62/SR.71).

42/ ibid., vol. VII (A/CONF.62/SR.77 à 79).

43/ Décision prise à la 79ème séance plénière de la Conférence, le 28 juin 1977, ibid., vol. VII.

44/ Mémoire du Président joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

45/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (A/CONF.62/SR.89 et 90). L'énoncé de ces points figure dans le document A/CONF.62/62, ibid., vol. X.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Les Présidents des groupes de négociation étaient les suivants :

- Groupe de négociation sur le point 1 - Frank X. Njenga (Kenya)
- Groupe de négociation sur le point 2 - Tommy T. B. Kon (Singapour)
- Groupe de négociation sur le point 3 - Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun), Président de la Première Commission
- Groupe de négociation sur le point 4 - Satya N. Nandan (Fidji)
- Groupe de négociation sur le point 5 - Constantin A. Stavropoulos (Grèce)
- Groupe de négociation sur le point 6 - Andrés Aguilar (Venezuela), Président de la Deuxième Commission
- Groupe de négociation sur le point 7 - E. J. Manner (Finlande)

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés aux documents A/CONF.62/RCNG.1 et 2 46/. La Conférence a également prévu des critères, figurant dans le document A/CONF.62/62, pour toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux.

30. A la huitième session, un groupe d'experts juridiques a été constitué sous la présidence de M. Harry Wuensche (République démocratique allemande) 47/.

31. Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.111 à 116) concernant les rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et du Président du groupe d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi un texte de négociation composite officieux révisé (document

---

46/ Ibid., vol. X.

47/ Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la partie XI du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114ème séance plénière et dans les documents A/CONF.62/C.1/L.25 et L.36, ibid., vol. XI.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

A/CONF.62/WP.10/Rev.1), auquel il a été fait référence au paragraphe 27. Ce texte a été présenté dans le mémoire explicatif du Président qui y était joint.

32. A la reprise de la huitième session, un autre groupe d'experts juridiques a été créé sous la présidence de M. Jens Evenson (Norvège) 48/.

33. Les rapports sur les négociations menées lors de la reprise de la huitième session par le Président de la Conférence, les présidents des grandes commissions, les présidents des groupes de négociation et les présidents des deux groupes d'experts juridiques, ainsi que le rapport du Président du Comité de rédaction ont été incorporés dans un mémorandum du Président (A/CONF.62/91).

34. A sa neuvième session, sur la base du rapport du Président sur les consultations menées par la Conférence plénière siégeant en grande commission (A/CONF.62/L.49/Add.1 et 2). La Conférence a examiné le projet de préambule établi par le Président (document A/CONF.62/L.49) aux fins d'inclusion dans une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.125 à 128) relatives aux rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et des présidents des groupes d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de rédaction, le Collège 49/ a procédé à une seconde révision du texte de négociation composite officieux (publié sous la cote A/CONF.62/WP.10/Rev.2), qui a été présenté dans un mémoire explicatif du Président qui y était joint.

35. A la reprise de sa neuvième session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.134 à 140) relatives aux rapports du Président de la Conférence et des présidents des grandes commissions sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux. Le texte révisé, intitulé "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add.1) contenant une présentation du texte.

36. La Conférence a en outre décidé que la déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières serait annexée à l'Acte final 50/.

---

48/ Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales après qu'elles eurent fait l'objet d'un examen préliminaire en séance plénière officieuse, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 120ème séance plénière, tenue le 24 août 1979, ibid., vol. XII.

49/ Voir plus haut, par. 27, le Président a rendu compte des travaux du Collège dans le mémoire explicatif joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2.

50/ Décision prise à la 141ème séance plénière de la Conférence, le 19 août 1980, ibid., vol. XIV (A/CONF.62/SR.141).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session, elle devrait déterminer le statut à donner au projet de convention (texte officieux) 51/.

38. A la suite des délibérations de la Conférence à sa dixième session et à la reprise de sa dixième session (A/CONF.62/SR.142 à 155), le Collège a établi une version révisée du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux). La Conférence a décidé que le texte sous sa forme révisée (A/CONF.62/L.78) était le projet de convention officiel de la Conférence, sous réserve seulement des conditions énoncées dans le document A/CONF.62/114. A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte de convention révisé les décisions prises en séance plénière officieuse au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne); et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise (A/CONF.62/L.78).

39. A la suite de l'examen en séance plénière 52/ des clauses finales, et en particulier de la question de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de la création d'une commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été examinée en séance plénière à la neuvième session. Sur la base des délibérations tenues en séance plénière officieuse, le Président a établi, aux fins de son adoption par la Conférence, un projet de résolution concernant les arrangements provisoires qui a été joint en annexe à son rapport (A/CONF.62/L.55 et Corr.1). Sur la base d'un nouvel examen de la question auquel ont procédé conjointement la Conférence plénière et la Première Commission à la dixième session, à la reprise de la dixième session et à la onzième session de la Conférence, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe I).

40. A la suite de l'examen, à la onzième session, de la question du traitement qui serait accordé aux investissements préparatoires avant l'entrée en vigueur de la Convention, à condition que ces investissements soient compatibles avec les dispositions de la Convention et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs et de ses buts, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe II). La Conférence a examiné en séance plénière la question de la participation à la Convention de la huitième à la onzième session, et le Président a présenté un rapport sur les consultations à la onzième session (A/CONF.62/L.86).

---

51/ Idem., décision mentionnée également dans le document A/CONF.62/BUR.13/Rev.1.

52/ A la reprise de la huitième session.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

41. La onzième session a été déclarée la dernière session de fond de la Conférence 53/. Au cours de cette session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.157 à 166) relatives au rapport du Président de la Conférence (A/CONF.62/L.86), et aux rapports des présidents des grandes commissions (A/CONF.62/L.87, L.91 et L.92) sur les négociations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.85 et L.89), le Collège a publié un mémorandum (A/CONF.62/L.93 et Corr.1) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés 54/. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence avait pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (A/CONF.62/SR.167 à 182), la Conférence a élaboré :

La CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La RESOLUTION I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La RESOLUTION II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La RESOLUTION III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale

La RESOLUTION IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées le 30 avril 1982 comme un tout indivisible à la suite d'un vote enregistré auquel il a été procédé à la demande d'une délégation 55/. La Convention et les résolutions I à IV ont été

---

53/ Décision prise à l'occasion de l'adoption du programme de travail (A/CONF.62/116); ibid. (A/CONF.62/SR.154).

54/ A/CONF.62/SR.174.

55/ Il a été procédé au vote enregistré sur la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et deux délégations n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit : 130 voix pour et 4 voix contre, avec 17 abstentions.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

adoptées sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence 56/, modifications qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe au présent Acte final. La Convention est sujette à ratification et est ouverte à la signature, du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi que du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 9 décembre 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est aussi ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Après le 9 décembre 1984, date limite pour la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sont joints en annexe au présent Acte final :

La déclaration d'accord visée au paragraphe 36 ci-dessus (annexe II); et les résolutions ci-après adoptées par la Conférence :

- Résolution rendant hommage au libérateur Simón Bolívar, (annexe III) 57/;
- Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela (annexe IV) 58/;
- Hommage au Congrès amphictyonique de Panama (annexe V) 59/;
- Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanographiques (annexe VI) 60/;

---

56/ Décisions prises par la Conférence à sa 182<sup>ème</sup> séance plénière, le 30 août 1982 et à sa 184<sup>ème</sup> séance le 24 septembre 1982.

57/ Projet de résolution A/CONF.62/L.3 et Add.1 à 4, adopté par la Conférence à sa 43<sup>ème</sup> séance plénière, le 22 juillet 1974; ibid., vol. I.

58/ Projet de résolution A/CONF.62/L.9, adopté par la Conférence à sa 51<sup>ème</sup> séance plénière, le 28 août 1974; ibid., vol. I.

59/ Projet d'hommage A/CONF.62/L.15, adopté par la Conférence à sa 76<sup>ème</sup> séance plénière, le 17 septembre 1976; ibid., vol. VI.

60/ Projet de résolution A/CONF.62/L.127, adopté par la Conférence à sa 182<sup>ème</sup> séance plénière, le 30 avril 1982.

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

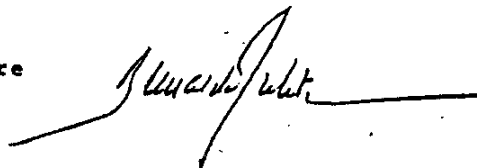
EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A MONTEGO BAY le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

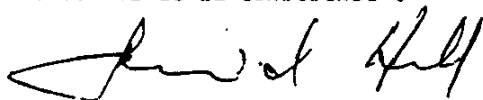
Le Président de la Conférence :



Le Représentant spécial du Secrétaire  
général auprès de la Conférence :



Le Secrétaire exécutif de la Conférence :



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Annexe I

## RESOLUTION I

CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MERLa troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction,

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque 50 Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après cette convocation.
2. La Commission se compose des représentants des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants des signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs mais ne peuvent participer à la prise de décisions.
3. La Commission élit son président et les autres membres du Bureau.
4. Les dispositions du Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent mutatis mutandis pour l'adoption du règlement intérieur de la Commission.
5. La Commission :
  - a) établit l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas échéant, fait des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour;
  - b) établit un projet de règlement intérieur pour l'Assemblée et le Conseil;
  - c) fait des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- d) fait des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- e) fait des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- f) entreprend les études nécessaires relatives à l'établissement du siège permanent de l'Autorité et fait des recommandations à ce sujet;
- g) établit les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité;
- h) exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en ce qui concerne le traitement des investissements préparatoires par la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relative aux investissements préparatoires;
- i) entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation; elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.
6. La Commission a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts tels qu'ils sont énoncés dans la présente résolution.
7. La Commission peut créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et elle détermine leurs attributions et arrête leur règlement intérieur. Elle peut également faire appel, le cas échéant, au concours d'experts extérieurs, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux de tout organe ainsi créé.
8. La Commission crée une commission spéciale pour l'Entreprise, chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires. Cette commission spéciale prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective.
9. La Commission crée une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone et lui confie les fonctions visées au paragraphe 5, lettre i).
10. La Commission établit un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

11. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10, et le présente à l'Assemblée lors de sa première session. Toutes les mesures devant être prises sur la base du rapport doivent l'être en conformité avec les dispositions de la Convention concernant les pouvoirs et fonctions dévolus aux différents organes de l'Autorité.

12. La Commission se réunit au Siège de l'Autorité si les installations sont prêtes; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions.

13. La Commission demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives sont transférés à l'Autorité.

14. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## RESOLUTION II

SUR LES INVESTISSEMENTS PREPARATOIRES DANS DES ACTIVITES  
PRELIMINAIRES RELATIVES AUX NODULES POLYMETALLIQUESLa troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"),

Ayant créé par la résolution I la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission"), et l'ayant chargée d'élaborer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, ainsi que de faire des recommandations en vue d'assurer rapidement le démarrage effectif des activités de l'Entreprise,

Désireuse de prendre des dispositions pour que des Etats et d'autres entités puissent, avant l'entrée en vigueur de la Convention, effectuer des investissements d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités visées à l'alinéa précédent,

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution :

a) on entend par "investisseur pionnier" :

- i) la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou l'une de leurs entreprises d'Etat ou toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un de ces Etats ou effectivement contrôlée par lui ou par un de ses ressortissants, à condition que l'Etat en question signe la Convention et que cet Etat ou l'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ait investi, avant le 1er janvier 1983, l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis (dollars constants de 1982) dans des activités préliminaires, et ait consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé au paragraphe 3, lettre a);
- ii) quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales 1/, ont la nationalité d'un ou plusieurs des

---

1/ Pour leur identité et leur composition, voir "Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux" et addendum, publié par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ST/ESA/107 et Add.1).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Etats suivants ou sont effectivement contrôlés par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'Etat ou les Etats certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

- iii) tout Etat en développement qui signe la Convention ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale ayant la nationalité d'un tel Etat ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, ou tout groupe des catégories précitées qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, a investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

Les droits d'un investisseur pionnier peuvent être transmis à son successeur.

b) on entend par "activités préliminaires" les actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingénierie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation. Les activités préliminaires comprennent :

- i) toute activité d'observation ou d'évaluation en mer visant à établir et à documenter la nature, la forme et la teneur des nodules polymétalliques de même que l'emplacement des gisements et la concentration de nodules, ainsi que les facteurs écologiques et techniques et tous autres facteurs appropriés dont il faut tenir compte avant l'exploitation;
- ii) le prélèvement de nodules polymétalliques dans la Zone en vue de la conception, de la fabrication et de l'essai du matériel à utiliser pour l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques.

c) on entend par "Etat certificateur" un Etat qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4, de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à la lettre a);

d) on entend par "nodules polymétalliques" l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) on entend par "secteur d'activités préliminaires" un secteur attribué par la Commission à un investisseur pionnier pour qu'il y mène des activités préliminaires conformément à la présente résolution. La superficie de ce secteur



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. L'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :

- i) trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie;
  - ii) cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 p. 100 de sa superficie;
  - iii) huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie, ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- f) les termes "Zone", "Autorité", "activités menées dans la Zone" et "ressources" ont la même signification que dans la Convention.

2. Dès que la Commission commence à fonctionner, tout Etat qui a signé la Convention peut lui présenter, en son nom propre ou au nom de toute entité ou entreprise d'Etat ou personne physique ou morale visée au paragraphe 1, lettre a), une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. La Commission enregistre le demandeur en qualité d'investisseur pionnier si la demande :

a) est accompagnée, dans le cas d'un Etat signataire, d'une déclaration certifiant le montant de l'investissement visé au paragraphe 1, lettre a), ou, dans tous les autres cas, d'une attestation de ces montants délivrée par un ou plusieurs Etats certificateurs; et

b) est conforme aux autres dispositions de la présente résolution, y compris celles du paragraphe 5.

3. a) Chaque demande doit couvrir un secteur, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. La demande doit indiquer les coordonnées permettant de délimiter le secteur et de le diviser en deux parties de valeur commerciale estimative égale, et comprendre toutes les données dont dispose le demandeur sur les deux parties du secteur. Ces données portent notamment sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules polymétalliques et la teneur en métaux des nodules. En ce qui concerne ces données, la Commission et son personnel se conforment aux dispositions de la Convention et de ses annexes traitant du caractère confidentiel des données.

b) Dans les 45 jours suivant la réception des données visées à la lettre a), la Commission désigne la partie du secteur qui, conformément à la Convention, sera réservée à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. L'autre partie du

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

secteur est attribuée par la Commission à l'investisseur pionnier en tant que secteur d'activités préliminaires.

4. Un investisseur pionnier ne peut être enregistré que pour un seul secteur d'activités préliminaires. Si l'investisseur pionnier est une entité composite, aucune de ses composantes ne peut présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier à titre individuel ou en vertu du paragraphe 1, lettre a), iii).

5. a) Tout Etat signataire qui envisage de devenir Etat certificateur s'assure, avant de présenter des demandes à la Commission en application du paragraphe 2, que les secteurs devant faire l'objet des demandes ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires. Les Etats concernés tiennent la Commission régulièrement et pleinement informée des tentatives faites pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, ainsi que des résultats de ces tentatives.

b) Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats certificateurs veillent à ce que les activités préliminaires soient menées d'une manière compatible avec celle-ci.

c) En appliquant la procédure prescrite à la lettre a), les Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, avec tous les demandeurs potentiels, s'efforcent de régler leurs différends par la négociation dans un délai raisonnable. Si ces différends ne sont pas réglés au 1er mars 1983, ces Etats prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; cette procédure doit être engagée le 1er mai 1983 au plus tard et doit avoir abouti le 1er décembre 1984. Si l'un des Etats concernés décide de ne pas participer à l'arbitrage, il se fait représenter par une personne morale ayant sa nationalité. Le tribunal arbitral peut, pour un motif valable, prolonger une ou plusieurs fois de 30 jours le délai qui lui est imparti pour rendre sa sentence.

d) Lorsqu'il décide à quel demandeur doit être attribué tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit aboutir à une solution juste et équitable compte tenu, pour chaque demandeur qui est partie au différend, des facteurs suivants :

- i) dépôt des listes des coordonnées auprès de l'Etat ou des Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, au plus tard à la date de l'adoption de l'Acte final ou au 1er janvier 1983, la date la plus proche étant retenue;
- ii) continuité et ampleur des activités déjà menées en ce qui concerne chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
- iii) date à laquelle chaque investisseur pionnier concerné ou son prédécesseur ou l'une des composantes d'une entité a entrepris des activités en mer dans le secteur demandé;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- iv) coût, en dollars constants des Etats-Unis, des activités concernant chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
- v) chronologie des activités déjà menées et leurs aspects qualitatifs.

6. Un investisseur pionnier enregistré conformément à la présente résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué.

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'approbation de l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, le droit visé à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III de la Convention est de 250 000 dollars des Etats-Unis.

b) Chaque investisseur pionnier enregistré est assujéti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date d'attribution du secteur d'activités préliminaires. Ce droit est versé à l'Autorité par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation. Les clauses financières de ce plan de travail sont ajustées pour tenir compte des sommes versées en application du présent paragraphe.

c) Chaque investisseur pionnier enregistré accepte de consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué, jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé conformément au paragraphe 8, des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission. Ce montant devrait être en rapport avec la superficie de ce secteur et du même ordre que celui des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant d'entreprendre l'exploitation commerciale du secteur dans un délai raisonnable.

8. a) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention et la délivrance par la Commission, conformément au paragraphe 11, d'un certificat de conformité avec la présente résolution, l'investisseur pionnier ainsi enregistré présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation conformément à la Convention. Ce plan de travail doit être conforme et est soumis aux dispositions pertinentes de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux opérations, les obligations financières et les engagements à prendre en matière de transfert de techniques. Si le plan de travail satisfait à ces exigences, la demande est approuvée par l'Autorité.

b) Lorsqu'une demande est présentée en application de la lettre a), par une entité autre qu'un Etat, l'Etat ou les Etats certificateurs sont considérés comme patronnant cette demande aux fins de l'article 4, de l'annexe III de la Convention, et assument les obligations qui leur incombent à ce titre.

c) Un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé si l'Etat certificateur n'est pas Partie à la Convention. Dans le

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

cas des entités visées au paragraphe 1, lettre a), ii), le plan de travail n'est approuvé que si tous les Etats dont relèvent les personnes physiques ou morales qui sont les composantes de ces entités sont Parties à la Convention. Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la Convention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu de l'Autorité une notification lui signifiant qu'une demande présentée ou patronnée par lui est en souffrance, il perd sa qualité d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, à moins que le Conseil de l'Autorité ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants, de prolonger ce délai, la période de prolongation ne pouvant excéder six mois.

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée à l'article 151, paragraphe 5, de la Convention. Lorsque chacun des investisseurs pionniers a obtenu une autorisation de production pour son premier site minier, l'article 7, paragraphe 6, de l'annexe III de la Convention relatif à la priorité à accorder à l'Entreprise s'applique.

b) Une autorisation de production est délivrée à chaque investisseur pionnier dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a notifié à l'Autorité qu'il démarrerait la production commerciale dans les cinq ans. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, un investisseur pionnier n'est pas en mesure de démarrer cette production dans les cinq ans, il demande un délai supplémentaire à la Commission juridique et technique. Celle-ci lui accorde un délai supplémentaire non reconductible d'une durée maximale de cinq ans si elle constate qu'il n'est pas en mesure de démarrer une production commerciale viable dans le délai initialement prévu. Le présent alinéa n'empêche en rien l'Autorité d'accorder à l'Entreprise ou à tout autre investisseur pionnier qui lui a notifié son intention de démarrer la production commerciale dans un délai de cinq ans, la priorité sur un demandeur qui a obtenu un délai supplémentaire.

c) Si l'Autorité, après réception de la notification visée à la lettre b), constate que le démarrage de la production commerciale dans les cinq ans entraînerait un dépassement du plafond de production prévu à l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, le demandeur conserve la priorité sur tout autre demandeur pour la délivrance de la prochaine autorisation de production compatible avec ce plafond de production.

d) Lorsque plusieurs investisseurs pionniers prévoient, dans leurs demandes d'autorisations de production, de démarrer simultanément la production commerciale et que cette simultanéité est incompatible avec l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, l'Autorité le notifie à ces investisseurs. Dans les trois mois qui suivent la notification, ceux-ci décident s'ils vont se partager le tonnage autorisé, et de quelle manière.

e) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de ne pas se partager le tonnage autorisé, ils conviennent d'un ordre de priorité entre eux pour la délivrance des autorisations de production; ce n'est

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

qu'après délivrance de ces autorisations qu'il peut être donné suite aux demandes d'autorisations, présentées ultérieurement.

f) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de se partager le tonnage autorisé, l'Autorité délivre à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite dont ils sont convenus. En pareil cas, l'Autorité approuve néanmoins les objectifs de production énoncés dans la demande de chaque demandeur, qu'elle autorise à porter sa production au maximum prévu dès lors que le plafond de production le permet aux demandeurs en concurrence. Il n'est donné suite aux demandes d'autorisations de production présentées ultérieurement que lorsque les conditions requises par le présent alinéa sont remplies et que la réduction de production imposée aux demandeurs en concurrence en application du présent alinéa a été levée.

g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus au paragraphe 5, lettre c), selon les critères énoncés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'annexe III de la Convention.

10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à la lettre c).

b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens du paragraphe 1, lettre a).

c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8.

11. La Commission :

a) délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et

b) inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution.

12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :

a) chaque investisseur pionnier enregistré :

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- i) entreprend, à la requête de la Commission, des activités d'exploration dans la partie du secteur défini dans sa demande qui est réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement; moyennant le remboursement des dépenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;
  - ii) assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;
  - iii) s'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter des obligations prévues par celle-ci en matière de transfert des techniques;
- b) chaque Etat certificateur:
- i) fait en sorte de mettre à la disposition de l'Entreprise, après l'entrée en vigueur de la Convention et en temps opportun, les moyens financiers nécessaires, conformément à la Convention; et
  - ii) rend périodiquement compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui.

13. L'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de la présente résolution et se conforment aux décisions prises par la Commission en application de celle-ci.

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III de la Convention.

## RESOLUTION III

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer,

Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,

1. Déclare que :

a) dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;

b) en cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à la lettre a). Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Membres de l'Organisation et des autres participants à la Conférence, ainsi que des principaux organes de l'Organisation, en leur demandant de s'y conformer.

## RESOLUTION IV

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que les mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs conformément à l'article 62 de son règlement intérieur,

Décide que les mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourront signer l'Acte final de la Conférence en leur qualité d'observateurs.



Annexe IIDECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT UNE METHODE DETERMINEE A  
APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALELa troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouvent au-dessus du glacis; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime, si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximum autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), points i) et ii). Le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Commission chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

Annexe III

## HOMMAGE AU LIBERATEUR SIMON BOLIVAR

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que le 24 juillet 1974 sera célébré un nouveau jour anniversaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'organisation internationale, dont la figure historique a un caractère universel,

Considérant en outre que l'oeuvre du libérateur Simón Bolívar, basée sur les principes de la liberté et de la justice comme fondements de la paix et du progrès des peuples, a laissé une marque indélébile dans l'histoire et constitue une source permanente d'inspiration,

Décide de rendre, en séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public d'admiration et de respect au libérateur Simón Bolívar.

Annexe IVRESOLUTION EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT,  
AU GOUVERNEMENT ET AUX FONCTIONNAIRES DU VENEZUELALa troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que sa deuxième session s'est tenue dans la ville de Caracas, berceau de Simón Bolívar, libérateur de cinq nations, qui a consacré sa vie à lutter pour la libre détermination des peuples, l'égalité entre les Etats et la justice, expression de la destinée commune,

Ayant conscience, avec une vive reconnaissance, de l'effort extraordinaire du Gouvernement et du peuple vénézuéliens qui a permis à la Conférence de se réunir dans l'esprit de fraternité le plus favorable et dans des conditions matérielles incomparables,

Décide :

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République du Venezuela, au Président et aux membres de la Commission d'organisation de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vénézuéliens sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité inouïable qu'ils ont offerte;

2. D'exprimer l'espoir que les idéaux de justice sociale, d'égalité entre les nations et de solidarité entre les peuples prônés par le libérateur Simón Bolívar traceront l'orientation des travaux futurs de la Conférence.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Annexe V

## HOMMAGE AU CONGRES AMPHICTYONIQUE DE PANAMA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie pour sa cinquième session,

Considérant que l'année 1976 coïncide avec le cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, convoqué par le libérateur Simón Bolívar dans le dessein louable et visionnaire d'unir les peuples d'Amérique latine,

Considérant en outre qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant oeuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant également que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit oecuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Annexe VI**RESOLUTION SUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES NATIONALES DANS  
LE DOMAINE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES MARINES DES SERVICES  
Océanologiques.****La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer**

Reconnaissant que la Convention sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'établissement d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation rationnelle de cet espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et responsables de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin.

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, y participent afin que puissent être atteints les objectifs susmentionnés,

Convaincue que, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines s'accroîtra encore, ce qui compromettrait les fondements mêmes du nouveau régime,

Estimant que, pour tirer le parti optimal des nouvelles possibilités de développement social et économique offertes par le nouveau régime, il faudrait notamment prendre des mesures sur le plan national et international pour renforcer la capacité des différents pays dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques, particulièrement celles des pays en développement, afin d'assurer l'assimilation rapide et l'application efficace des connaissances scientifiques et techniques auxquelles ils ont accès,

Considérant que des centres nationaux et régionaux pour les sciences et techniques marines devraient être les principales institutions permettant aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'encourager et de mener des activités de recherche scientifique marine et d'acquérir et de diffuser les connaissances techniques marines,

Reconnaissant le rôle particulier des organisations internationales compétentes prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines,

Notant que l'action menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en matière de formation, d'éducation et d'assistance dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques est bien loin

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

de répondre aux besoins actuels et sera tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins découlant de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par des organisations internationales en vue de développer et de coordonner leurs principaux programmes d'assistance internationale pour le renforcement de l'infrastructure des pays en développement dans le domaine des sciences de la mer,

Invite tous les Etats Membres à accorder une priorité appropriée dans leurs plans de développement, au renforcement de leurs services dans le domaine des sciences et des techniques marines et de l'océanologie;

2. Invite les pays en développement à établir des programmes tendant à promouvoir la coopération technique entre eux pour le développement de leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

3. Prie instamment les pays industrialisés d'aider les pays en développement à élaborer et exécuter leurs programmes de développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

4. Recommande à la Banque Mondiale, aux banques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et aux autres organismes multilatéraux de financement d'augmenter et de coordonner leur aide financière aux pays en développement pour l'élaboration et l'exécution de grands programmes visant à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

5. Recommande à toutes les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies d'élaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes permettant de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques et de coordonner l'exécution de ces programmes à l'échelle du système, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral, ou géographiquement désavantagés;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

Appendice

## OBSERVATEURS PARTICIPANT A LA CONFERENCE

Etats et territoires

Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)  
Iles Cook (troisième et dixième sessions)  
Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)  
Seychelles (cinquième session)  
Suriname (troisième session)  
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

Mouvements de libération

African National Congress (Afrique du Sud)  
African National Council (Zimbabwe)  
Front patriotique (Zimbabwe)  
Organisation de libération de la Palestine  
Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)  
Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)  
Seychelles People's United Party (SPUP)  
South West Africa People's Organization (SWAPO)

Institutions spécialisées et autres organisations

Organisation internationale du Travail (OIT)  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)  
Commission océanographique intergouvernementale (COI)  
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Banque Mondiale  
Union internationale des télécommunications (UIT)  
Organisation météorologique mondiale (OMM)  
Organisation maritime internationale (OMI)  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

\* \* \*

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Organisations intergouvernementales

Banque interaméricaine de développement  
Bureau hydrographique international  
Comité juridique consultatif africaino-asiatique  
Commission permanente pour le Pacifique sud

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Commonwealth Secretariat  
 Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest  
 Communautés européennes  
 Conseil de l'Europe  
 Conseil de l'unité économique arabe  
 Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution  
 par les hydrocarbures  
 Ligue des Etats arabes  
 Organisation de coopération et de développement économiques  
 Organisation de la Conférence islamique  
 Organisation des Etats américains  
 Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole  
 Organisation des pays exportateurs de pétrole  
 Organisation de l'unité africaine  
 Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission  
 Société andine de développement

Organisations non gouvernementalesCatégorie I

Alliance coopérative internationale  
 Chambre de commerce internationale  
 Confédération internationale des syndicats libres  
 Confédération mondiale du travail  
 Congrès du monde islamique  
 Conseil international des agences bénévoles  
 Conseil international des femmes  
 Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies  
 Fédération mondiale des villes jumelées - Cités unies  
 Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale  
 Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines  
 Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens  
 Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales  
 latino-américaines (ARPEL)  
 Association du droit international  
 Association du transport aérien international  
 Association internationale de l'hôtellerie  
 Association internationale du barreau  
 Association internationale pour la liberté religieuse  
 Association latino-américaine des institutions financières de développement  
 Association mondiale des fédéralistes mondiaux  
 Association pour le développement international (ADI)  
 Centre de la paix mondiale par le droit  
 Chambre internationale de la marine marchande  
 Comité consultatif mondial de la Société des amis  
 Commission des Eglises pour les affaires Internationales du Conseil  
 oecuménique



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Commission internationale de juristes  
Communauté internationale Beha'ie  
Conseil interaméricain du commerce et de la production  
Conseil international des unions scientifiques  
Conseil international du droit de l'environnement  
Coopération internationale pour le développement socio-économique  
Dotation Carnegie pour la paix internationale  
Fédération internationale des droits de l'homme  
Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs  
Fondation du Pacifique sud  
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté  
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races  
et les peuples  
Organisation internationale des unions de consommateurs  
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix  
Union des juristes arabes  
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources  
World Conference on Religion and Peace

Liste

Asian Environmental Society  
Association pour les études internationales  
Center for Inter-American Relations  
Commission to study the Organization of Peace  
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques  
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies  
Friends of the Earth (FOE)  
International Institute for Environment and Development  
International Ocean Institute  
National Audubon Society  
Population Institute  
Sierra Club  
Société mondiale d'écologie  
United Seamen's Service

-----

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA  
MER DU 10 DÉCEMBRE 1982Les États Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée "la Convention") constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la Partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées "la Partie XI"),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la Partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la Partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premierApplication de la Partie XI

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément au présent Accord.
2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2Relation entre le présent Accord et la Partie XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.
2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4Consentement à être lié

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.
2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.
3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :
  - a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;
  - b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;
  - c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou
  - d) Adhésion.
4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.
5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 5Procédure simplifiée

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au depositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la "résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au depositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

---

XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

#### Article 8

##### États Parties

1. Aux fins du présent Accord, on entend par "États Parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme "États Parties" s'entend de ces entités.

#### Article 9

##### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

#### Article 10

##### Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le 28 juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

## APPENDICE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ÉTATS PARTIES ET  
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.
2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.
3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.
4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.
5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :
  - a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la Partie XI et au présent Accord;
  - b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la "Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
  - c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
  - d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. a) La demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception de la recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son Annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré dix pour cent au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

- ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la Partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;
- iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;
- iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);

b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration qui est patronné par au moins un État appliquant le présent Accord à titre provisoire cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la Partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire;

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente Annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la Partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la Partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

## SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat. Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe IV de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou la date à laquelle

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ledit secteur a été réservé à l'Autorité si celle-ci est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

## SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.
2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.
3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.
4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.
5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.
6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.
7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.
8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

9. a) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15 est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont l'État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

## SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la Partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la Partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces technologies de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

## SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et
  - ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;
- e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;
- f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :
- i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;
  - ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;
- g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.
2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.
3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.
4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.
5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.
6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

## SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

## SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

## SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. Le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la Partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants et celles sur les questions de fond par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.



*The Permanent Representative of Italy  
to the United Nations*  
3704

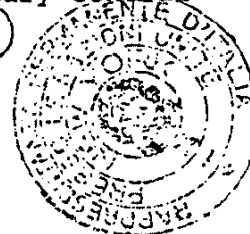
The Permanent Representative of Italy to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations.

In connexion with the Italian signature of the Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea adopted by the General Assembly on July 28, 1994, in the light of Article 7, para. 1(b) of the said Agreement, he has the honor to notify that Italy is not in a position, until further notice, to apply provisionally the Agreement.

The Permanent Representative of Italy to the United Nations avails himself of this opportunity to assure the Secretary-General of the United Nations of his highest consideration.

New York, 29 July 1994

(F)



**TRADUZIONE NON UFFICIALE**





LA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE



## INDICE

Parte I.	Introduzione
Parte II.	Mare Territoriale e Zona Contigua
Parte III.	Stretti utilizzati per la navigazione internazionale
Parte IV.	Stati arcipelagici
Parte V.	Zona Economica Esclusiva
Parte VI.	Piattaforma Continentale
Parte VII.	Alto Mare
Parte VIII.	Regime delle isole
Parte IX.	Mari chiusi o semi chiusi
Parte X.	Diritto di accesso degli Stati privi di litorale al e dal mare e libertà di transito
Parte XI.	L'Area
Parte XII.	Protezione e preservazione dell'ambiente marino
Parte XIII.	Ricerca Scientifica- Marina
Parte XIV.	Sviluppo e trasferimento della Tecnologia Marina
Parte XV.	Soluzione delle controversie
Parte XVI.	Disposizioni Generali
Parte XVII.	Disposizioni Finali



**CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE**

*Gli Stati contraenti della presente Convenzione,*

*Animati dal desiderio di disciplinare, in uno spirito di mutua comprensione e cooperazione, tutti i problemi relativi al diritto del mare e coscienti della portata storica della presente Convenzione che costituisce un importante contributo al mantenimento della pace, della giustizia e del progresso di tutti i popoli del mondo,*

*Constatando che l'evoluzione a partire dalle Conferenze delle Nazioni Unite sul diritto del mare tenutesi a Ginevra nel 1958 e nel 1960, ha accentuato la necessità di una nuova Convenzione sul diritto del mare generalmente accettabile,*

*Consol che i problemi degli spazi oceanici sono strettamente collegati e devono essere considerati nel loro insieme,*

*Riconoscendo che è auspicabile stabilire tramite la presente Convenzione, tenuto debitamente conto della sovranità di tutti gli Stati, un ordine giuridico per i mari e per gli oceani che faciliti le comunicazioni internazionali e che favorisca gli usi pacifici dei mari e degli oceani, l'utilizzazione equa ed efficiente delle loro risorse, la conservazione delle loro risorse viventi, e lo studio, protezione e preservazione dell'ambiente marino,*

*Considerando che la realizzazione di questi obiettivi contribuirà alla realizzazione di un ordine economico internazionale equo e giusto che tenga conto degli interessi e delle necessità di tutta l'umanità ed, in particolare, degli interessi e delle necessità specifici dei Paesi in via di sviluppo sia costieri che privi di coste,*

*Desiderando che la presente Convenzione sviluppi i principi contenuti nella risoluzione 2749 (XXV) del 17 dicembre 1970, nella quale l'Assemblea generale delle Nazioni Unite ha in particolar modo solennemente dichiarato che l'area dei fondi dei mari e degli oceani ed il loro sottosuolo, oltre i limiti della giurisdizione nazionale, così come le loro risorse, sono patrimonio comune dell'umanità e che la loro esplorazione e sfruttamento vengono condotti a beneficio di tutta l'umanità, indipendentemente dalla collocazione geografica degli Stati,*

*Convinti che la codificazione e lo sviluppo progressivo del diritto del mare realizzati con la presente Convenzione contribuiranno al rafforzamento della pace, della sicurezza, della cooperazione e delle*

relazioni amichevoli tra tutte le nazioni conformemente ai principi di giustizia e di eguaglianza dei diritti e che promuoveranno il progresso economico e sociale di tutti i popoli del mondo, conformemente agli Scopi ed ai Principi delle Nazioni Unite, quali sono enunciati nella Carta,

*Affermando* che le questioni non disciplinate dalla presente Convenzione continuano ad essere disciplinate dalle norme e dai principi del diritto internazionale generale

*Hanno convenuto* quanto segue:

## PARTE I

### INTRODUZIONE

#### *Articolo I*

##### *Uso dei termini e limiti del campo d'applicazione*

#### 1. Ai fini di questa Convenzione:

- 1) Per "Zona" si intende il fondo del mare, il fondo degli oceani e il relativo sottosuolo, al di là dei confini della giurisdizione nazionale;
  - 2) per "Autorità" s'intende l'Autorità Internazionale dei Fondi Marini;
  - 3) per "attività nella Zona" s'intende ogni attività di esplorazione e sfruttamento delle risorse della Zona;
  - 4) Per "inquinamento dell'ambiente marino" s'intende il versamento diretto o indiretto, a opera dell'uomo, di sostanze o energia nell'ambiente marino ivi compresi gli estuari, che provochi o possa presumibilmente provocare effetti deleteri quali il danneggiamento delle risorse biologiche e della vita marina, rischi per la salute umana, impedimenti alle attività marine, ivi compresi la pesca e altri usi legittimi del mare, alterazioni della qualità dell'acqua che ne compromettano l'utilizzazione, oppure il degrado delle bellezze naturali.
  - 5) a) Per "immissione" si intende:
    - i) ogni scarico deliberato in mare di rifiuti o altri materiali da parte di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;
    - ii) ogni affondamento deliberato di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;
  - b) il termine "immissione" non include:
    - i) lo scarico in mare di rifiuti o di altri materiali quando sia fortuito o conseguente alle normali operazioni di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali e relative attrezzature, purché non si tratti: a) dei rifiuti o di altri materiali destinati o trasportati a bordo di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali, la cui funzione sia lo smaltimento di tali materiali; b) dei residui derivati dalla lavorazione di tali rifiuti o altri materiali, che avvenga a bordo di tali navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;
    - ii) la deposizione di materiali per fini diversi dalla semplice eliminazione degli stessi, purché tale deposizione non vada contro gli obiettivi di questa Convenzione.
2. 1) Per "Stati Membri" si intendono gli Stati che hanno consentito ad essere vincolati da questa Convenzione, per i quali questa Convenzione è in vigore.

2) Questa Convenzione si applica, *mutatis mutandis*, alle persone giuridiche menzionate all'articolo 305, paragrafo 1 (b), (c), (d), (e) ed (f), che diventano Membri della stessa in conformità delle condizioni a ciascuna pertinenti; ad esse e in quest'ambito si riferisce la definizione di "Stati Membri".

## PARTE II

### MARE TERRITORIALE E ZONA CONTIGUA

#### SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

##### *Articolo 2*

*Regime giuridico del mare territoriale, del relativo fondo marino, del suo sottosuolo e dello spazio aereo soprastante*

1. La sovranità di uno Stato costiero si estende, al di là del suo territorio e delle sue acque interne e, nel caso di uno Stato-arcipelago, delle sue acque arcipelagiche, a una fascia adiacente di mare, denominata mare territoriale.
2. Tale sovranità si estende allo spazio aereo soprastante il mare territoriale come pure al relativo fondo marino e al suo sottosuolo.
3. La sovranità sul mare territoriale si esercita in conformità di questa Convenzione e delle altre norme del Diritto internazionale.

#### SEZIONE 2. LIMITI DEL MARE TERRITORIALE

##### *Articolo 3*

*Larghezza del mare territoriale*

Ogni Stato ha il diritto di fissare la larghezza del proprio mare territoriale fino a un limite massimo di 12 miglia marine, misurate a partire dalle linee di base determinate in conformità di questa Convenzione.

##### *Articolo 4*

*Limite esterno del mare territoriale*

Il limite esterno del mare territoriale è rappresentato dalla linea di cui ciascun punto si trova ad una distanza dal punto più prossimo della linea di base, uguale alla larghezza del mare territoriale.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 5**Linea di base normale*

Salvo diversa disposizione di questa Convenzione, la linea di base normale dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale è la linea di bassa marea lungo la costa, indicata sulle carte nautiche a grande scala ufficialmente riconosciute dallo Stato costiero.

*Articolo 6**Scogliere affioranti*

Nel caso di isole situate su atolli o di isole bordate da scogliere affioranti, la linea di base dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale è la linea di bassa marea della scogliera, dal lato del mare aperto, come indicato con simboli appropriati sulle carte nautiche ufficialmente riconosciute dallo Stato costiero.

*Articolo 7**Linee di base rette*

1. Nelle località dove la linea di costa è profondamente incavata e frastagliata, o vi è una frangia di isole lungo la costa in immediata prossimità di quest'ultima, si può impiegare il metodo delle linee di base rette che collegano punti appropriati, per tracciare la linea di base dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale.

2. Laddove, per la presenza di un delta o di altre caratteristiche naturali, la linea di costa è altamente instabile, i punti appropriati possono essere scelti lungo la linea di bassa marea più avanzata e, anche in caso di ulteriori arretramenti della linea di bassa marea, tali linee di base rimangono in vigore fino a quando non vengono modificate dallo Stato costiero in conformità di questa Convenzione.

3. Il tracciato delle linee di base rette non deve discostarsi in misura sensibile dalla direzione generale della costa e le zone marine che giacciono all'interno delle linee debbono essere sufficientemente vincolate al territorio nazionale per poter essere assoggettate al regime di acque interne.

4. Le linee di base rette non debbono essere tracciate verso o da bassifondi emergenti a bassa marea, a meno che non vi siano stati costruiti fari o installazioni similari che siano in permanenza emergenti o il tracciato di linee di base rette verso o da tali bassifondi abbia ottenuto il generale riconoscimento internazionale.

5. Nei casi in cui il metodo delle linee di base rette è applicabile in virtù del paragrafo 1, si può tener conto, per la determinazione di particolari linee di base, degli interessi economici peculiari della regione considerata, la cui realtà e importanza siano manifestamente

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

dimostrate da lunga consuetudine.

6. Il metodo delle linee di base rette non può essere impiegato da uno Stato in modo tale da separare il mare territoriale di un altro Stato dall'alto mare o da una zona economica esclusiva.

*Articolo 8**Acque interne*

1. Con l'eccezione di quanto disposto nella Parte IV, le acque situate dal lato verso terra della linea di base fanno parte delle acque interne dello Stato.

2. Quando il tracciamento di una linea di base retta eseguito in conformità del metodo descritto all'Articolo 7 ha l'effetto di assoggettare al regime di acque interne aree che in precedenza non erano considerate tali, il diritto di passaggio inoffensivo previsto da questa Convenzione si estende a quelle aree.

*Articolo 9*  
*Foci dei fiumi*

Se un fiume sfocia direttamente nel mare senza formare estuario, la linea di base sarà una linea retta tracciata attraverso la bocca del fiume, che unisce i punti più esterni situati sulla linea di bassa marea delle sue rive.

*Articolo 10*  
*Baie*

1. Questo articolo si riferisce solamente alle baie le cui coste appartengono ad un solo Stato.

2. Ai fini di questa Convenzione, si intende per baia una rientranza ben marcata la cui penetrazione nella terraferma sia in proporzione con la larghezza della sua entrata in modo tale che le sue acque siano racchiuse dalla costa ed essa rappresenti qualcosa di più di una semplice inflessione della costa. Comunque, una rientranza non sarà considerata una baia a meno che la sua superficie non sia almeno uguale a quella di un semicerchio che abbia come diametro la retta tracciata attraverso l'entrata della rientranza.

3. La superficie di una rientranza si misura tra la linea della bassa marea lungo la riva della rientranza e la linea che unisce i punti di bassa marea situati sulla sua entrata naturale. Quando, a causa della presenza di isole, una rientranza ha più di una entrata, il semicerchio avrà come diametro la somma delle lunghezze delle rette che chiudono le diverse entrate. La superficie delle isole situate

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

all'interno di una rientranza sarà compresa nella superficie delle acque della rientranza.

4. Se la distanza tra i punti di bassa marea situati sull'entrata naturale di una baia non supera 24 miglia marine, si può tracciare una linea di delimitazione tra questi due punti di bassa marea e le acque che si trovano all'interno di essa saranno considerate acque interne.

5. Se la distanza tra i punti di bassa marea situati sull'entrata naturale di una baia eccede 24 miglia marine, una linea di base retta di 24 miglia sarà tracciata all'interno della baia in modo da racchiudere la massima superficie di mare.

6. Le disposizioni precedenti non si applicano alle cosiddette "baie storiche" o nei casi in cui si adotta il metodo delle linee di base rette previsto dall'articolo 7.

*Articolo 11**Porti*

Ai fini della delimitazione del mare territoriale, le opere portuali permanenti più esterne che formano parte integrante del sistema portuale, sono considerate come facenti parte della costa. Le installazioni situate al largo delle coste e le isole artificiali non sono considerate opere portuali permanenti.

*Articolo 12**Rade*

Le rade che vengono normalmente usate per carico, scarico e ancoraggio delle navi, e che sarebbero altrimenti situate in parte o per intero al di fuori del limite esterno del mare territoriale, sono considerate come facenti parte del medesimo.

*Articolo 13**Bassifondi emergenti a bassa marea*

1. Un bassofondo emergente a bassa marea è un rialzamento naturale del fondo attorniato dalle acque, che emerge a bassa marea ma è sommerso ad alta marea. Quando un bassofondo emergente a bassa marea si trova interamente o parzialmente a una distanza dalla terraferma o da un'isola non superiore alla larghezza del mare territoriale, la linea di bassa marea su quel bassofondo può essere usata come linea di base per misurare la larghezza del mare territoriale.

2. Un bassofondo emergente a bassa marea che sia interamente situato a una distanza, dalla terraferma o da un'isola superiore alla larghezza del mare territoriale, non possiede un proprio mare territoriale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 14**Combinazione di metodi per determinare le linee di base*

Lo Stato costiero, a seconda delle diverse situazioni, può determinare le linee di base mediante uno qualsiasi dei metodi previsti agli articoli precedenti.

*Articolo 15**Delimitazione del mare territoriale tra Stati a coste opposte o adiacenti*

Quando le coste di due Stati si fronteggiano o sono adiacenti, nessuno dei due Stati ha il diritto, in assenza di accordi contrari, di estendere il proprio mare territoriale al di là della linea mediana di cui ciascun punto è equidistante dai punti più prossimi delle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale di ciascuno dei due Stati. Questa disposizione, comunque, non si applica quando, per motivi storici o per altre circostanze speciali, è necessario delimitare in altro modo il mare territoriale dei due Stati.

*Articolo 16**Carte nautiche e liste di coordinate geografiche*

1. Le linee di base a partire dalle quali si misura il mare territoriale, determinate in conformità degli Articoli 7, 9 e 10, o i limiti che ne derivano, e le linee di delimitazione tracciate in conformità degli articoli 12 e 15, saranno indicate su carte nautiche a scala idonea a determinarne la posizione. In alternativa, può essere impiegato un elenco delle coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero darà opportuna diffusione a tali carte nautiche o elenchi di coordinate geografiche e ne depositerà una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite.

**SEZIONE 3. PASSAGGIO INOFFENSIVO  
NEL MARE TERRITORIALE****SOTTO-SEZIONE A. NORME APPLICABILI A TUTTE LE NAVI***Articolo 17**Diritto di passaggio inoffensivo*

Subordinatamente a questa Convenzione, le navi di tutti gli Stati, costieri o privi di litorale, godono del diritto di passaggio inoffensivo attraverso il mare territoriale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 18**Significato del termine "passaggio"*

1. Per "passaggio" si intende la navigazione nel mare territoriale allo scopo di:

- a) attraversarlo senza entrare nelle acque interne né fare scalo in una rada o presso un'attrezzatura portuale situata al di fuori delle stesse;
- b) dirigersi verso le acque interne o uscirne, oppure fare scalo in una rada o installazione portuale.

2. Il passaggio sarà continuo e rapido. Esso prevede tuttavia la fermata e l'ancoraggio, ma soltanto se questi costituiscono eventi ordinari di navigazione o sono resi necessari da forza maggiore o da condizioni di difficoltà, oppure sono finalizzati a prestare soccorso a persone, navi o aeromobili in pericolo o in difficoltà.

*Articolo 19**Significato dell'espressione "passaggio inoffensivo"*

1. Il passaggio è inoffensivo fintanto che non arreca pregiudizio alla pace, al buon ordine e alla sicurezza dello Stato costiero. Esso deve essere eseguito in conformità delle disposizioni di questa Convenzione e delle altre norme del Diritto internazionale.

2. Il passaggio di una nave straniera sarà considerato pregiudizievole per la pace, il buon ordine e la sicurezza dello Stato costiero se, nel mare territoriale, la nave è impegnata in una qualsiasi delle seguenti attività:

- a) minaccia o impiego della forza contro la sovranità, l'integrità territoriale o l'indipendenza politica dello Stato costiero, o contro qualsiasi altro principio del Diritto internazionale enunciato nella Carta delle Nazioni Unite;
- b) ogni esercitazione o manovra con armi di qualunque tipo;
- c) ogni atto inteso alla raccolta di informazioni a danno della difesa o della sicurezza dello Stato costiero;
- d) ogni atto di propaganda diretto a pregiudicare la difesa o la sicurezza dello Stato costiero;
- e) il lancio, l'appontaggio o il recupero di mezzi aerei;
- f) il lancio, l'appontaggio o il recupero di apparecchiature militari;
- g) il carico o lo scarico di materiali, valuta o persone in contravvenzione alle leggi e ai regolamenti doganali, fiscali, sanitari e di immigrazione vigenti nello Stato costiero;
- h) inquinamento deliberato e grave, in violazione di questa Convenzione;
- i) ogni attività di pesca;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- j) la conduzione di ricerca scientifica o di rilievi;
- k) ogni atto diretto a interferire con i sistemi di comunicazione o con qualsiasi altra attrezzatura o installazione dello Stato costiero;
- i) ogni altra attività che non sia in rapporto diretto con il passaggio.

*Articolo 20**Sommergibili e altri veicoli subacquei*

Nel mare territoriale, i sommergibili e altri veicoli subacquei sono tenuti a navigare in superficie e mostrare la bandiera nazionale.

*Articolo 21**Leggi e regolamenti dello Stato costiero relativi al passaggio inoffensivo*

1. Lo Stato costiero può emanare leggi e regolamenti, in conformità delle disposizioni di questa Convenzione e di altre norme del Diritto internazionale, relativamente al passaggio inoffensivo attraverso il proprio mare territoriale, in merito a tutte o a una qualsiasi delle seguenti materie:

- a) sicurezza della navigazione e regolamentazione del traffico marittimo;
- b) protezione delle attrezzature e dei sistemi di ausilio alla navigazione e di altre attrezzature e installazioni;
- c) protezione di cavi e condotte;
- d) conservazione delle risorse biologiche del mare;
- e) prevenzione delle infrazioni alle leggi e ai regolamenti dello Stato costiero relativi alla pesca;
- f) preservazione dell'ambiente dello Stato costiero e prevenzione, riduzione e controllo del suo inquinamento;
- g) ricerca scientifica marina e rilievi idrografici;
- h) prevenzione di infrazioni alle leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari o di immigrazione dello Stato costiero.

2. Tali leggi e regolamenti non debbono interessare la progettazione, la costruzione o la condotta di navi straniere a meno che non diano origine a regolamenti o norme internazionali generalmente riconosciuti.

3. Lo Stato costiero darà opportuna diffusione a tali leggi e regolamenti.

4. Le navi straniere che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo nel mare territoriale si atterranno a tali leggi e regolamenti e a tutte le norme internazionali generalmente riconosciute relative alla prevenzione degli abbordi in mare.

*Articolo 22**Corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico nel mare territoriale*

1. Lo Stato costiero può, quando la sicurezza della navigazione lo richiama, esigere dalle navi straniere che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo nel suo mare territoriale, di usare i corridoi di traffico da esso prescritti e di rispettare gli schemi di separazione del traffico da esso istituiti al fine di regolamentare il passaggio delle navi.

2. In particolare, alle navi cisterna, alle navi a propulsione nucleare e alle navi adibite al trasporto di sostanze o materiali radioattivi o di altri materiali o sostanze pericolose e nocive ad essi connesse può essere richiesto di limitare il loro passaggio esclusivamente a tali corridoi di traffico.

3. Nella designazione dei corridoi di traffico e nella prescrizione degli schemi di separazione del traffico in virtù del presente articolo, lo Stato costiero terrà conto:

- a) delle raccomandazioni delle organizzazioni internazionali competenti;
- b) di tutti i canali abitualmente usati per la navigazione internazionale;
- c) delle caratteristiche particolari di certe navi e canali;
- d) dell'intensità del traffico.

4. Lo Stato costiero indicherà chiaramente tali corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico su carte nautiche alle quali darà opportuna diffusione.

*Articolo 23**Navi a propulsione nucleare e navi adibite al trasporto di materiali nucleari o altre sostanze ad essi connesse che siano pericolose o nocive.*

Le navi straniere a propulsione nucleare e le navi adibite al trasporto di materiali nucleari o di altre sostanze ad essi connesse, che siano pericolose o nocive, nell'esercitare il diritto di passaggio inoffensivo attraverso il mare territoriale dovranno avere a bordo i documenti prescritti e osservare le specifiche misure di sicurezza previste per tale tipo di navi dagli accordi internazionali.

*Articolo 24**Obblighi dello Stato costiero*

1. Lo Stato costiero non ostacolerà il passaggio inoffensivo delle navi straniere attraverso il mare territoriale, salvo nei casi previsti da questa Convenzione. In particolare, nell'applicazione di essa o di

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ogni altra legge o regolamento adottati in conformità di essa, lo Stato costiero non dovrà:

- a) imporre alle navi straniere obblighi che abbiano l'effetto pratico di impedire o limitare il diritto di passaggio inoffensivo;
  - b) esercitare discriminazioni di diritto o di fatto contro navi di qualunque Stato, adibite al trasporto di materiali diretti, provenienti o per conto di un qualunque Stato.
2. Lo Stato costiero dovrà segnalare con adeguata pubblicità ogni pericolo per la navigazione esistente nel suo mare territoriale, del quale sia a conoscenza.

*Articolo 25**Diritto di protezione dello Stato costiero*

1. Lo Stato costiero può prendere le misure necessarie per impedire nel suo mare territoriale ogni passaggio che non sia inoffensivo.
2. Nel caso di navi dirette verso le acque interne o allo scalo presso installazioni portuali situate al di fuori delle acque interne, lo Stato costiero ha anche il diritto di prendere le misure necessarie per prevenire ogni violazione delle condizioni alle quali è subordinata l'ammissione di tali navi alle acque interne o a tali scali.
3. Lo Stato costiero può, senza stabilire una discriminazione di diritto o di fatto tra le navi straniere, sospendere temporaneamente il passaggio inoffensivo di navi straniere in zone specifiche del suo mare territoriale quando tale sospensione sia indispensabile per la protezione della propria sicurezza, ivi comprese le manovre militari. Tale sospensione avrà effetto solo dopo essere stata debitamente pubblicizzata.

*Articolo 26**Pedaggi imponibili alle navi straniere*

1. Nessun pedaggio può essere imposto a carico delle navi straniere per il solo motivo del loro passaggio attraverso il mare territoriale.
2. I pedaggi possono essere imposti a carico di una nave straniera che passi attraverso il mare territoriale, a solo titolo di pagamento per specifici servizi resi alla nave stessa. Tali pedaggi sono imposti senza discriminazione.



**SOTTO-SEZIONE B. NORME APPLICABILI ALLE NAVI  
MERCANTILI E ALLE NAVI DI STATO UTILIZZATE PER  
SCOPI COMMERCIALI**

*Articolo 27*

*Giurisdizione penale a bordo di una nave straniera*

1. Lo Stato costiero non può esercitare la propria giurisdizione penale a bordo di una nave straniera in transito nel mare territoriale, al fine di procedere ad arresti o condurre indagini connesse con reati commessi a bordo durante il passaggio, salvo nei seguenti casi:

- a) se le conseguenze del reato si estendono allo Stato costiero;
- b) se il reato è di natura tale da disturbare la pace del paese o il buon ordine nel mare territoriale;
- c) se l'intervento delle autorità locali è stato richiesto dal comandante della nave o da un rappresentante diplomatico o funzionario consolare dello Stato di bandiera della nave;
- d) se tali misure sono necessarie per la repressione del traffico illecito di droga o sostanze psicotrope.

2. Le disposizioni del paragrafo 1 non invalidano il diritto dello Stato costiero di prendere le misure previste dalle proprie leggi in materia di arresti o indagini a bordo di navi straniere che transitano nel mare territoriale dopo aver lasciato le acque interne.

3. Nei casi previsti ai paragrafi 1 e 2, lo Stato costiero informerà, se il comandante della nave lo chiede, un rappresentante diplomatico o funzionario consolare dello Stato di bandiera prima di prendere qualsiasi misura, e faciliterà i contatti tra loro e l'equipaggio della nave.

In caso di emergenza tale notifica potrà essere comunicata mentre le misure sono in corso di esecuzione.

4. Nel considerare l'opportunità e le modalità di un arresto, le autorità locali terranno in debito conto gli interessi della navigazione.

5. Salvo quanto disposto alla Parte XII o in caso di infrazione di leggi e regolamenti adottati in conformità della Parte V, lo Stato costiero non potrà prendere alcuna misura a bordo di una nave straniera in transito nel mare territoriale, per procedere a un arresto o condurre indagini a seguito di reati commessi prima dell'ingresso della nave nel mare territoriale se questa, proveniente da un porto straniero, si limita ad attraversare il mare territoriale senza entrare nelle acque interne.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 28**Giurisdizione civile nei riguardi di navi straniere*

1. Lo Stato costiero non deve fermare o dirottare una nave straniera che passa nel suo mare territoriale, allo scopo di esercitare la giurisdizione civile nei riguardi di una persona che si trovi a bordo della nave.
2. Lo Stato costiero non può procedere con misure conservative o con il fermo delle navi a seguito di un procedimento civile, se non per effetto di obblighi o di responsabilità in cui la nave sia incorsa o che abbia assunte nel corso o in previsione del suo passaggio nelle acque dello Stato costiero.
3. Il paragrafo 2 non pregiudica il diritto dello Stato costiero, in applicazione delle sue leggi, di procedere, ai fini di un procedimento civile, con misure conservative o con il fermo di una nave straniera che stazioni nel mare territoriale o che transiti nel mare territoriale dopo aver lasciato le acque interne.

SOTTOSEZIONE C. NORME APPLICABILI ALLE  
NAVI DA GUERRA E ALLE NAVI DI STATO  
IN SERVIZIO NON COMMERCIALE

*Articolo 29**Definizione di nave da guerra*

Ai fini della Convenzione, per "nave da guerra" si intende una nave delle forze armate di uno Stato che esibisce i distintivi esterni propri delle navi militari della sua nazionalità, è posta sotto il comando di un ufficiale a ciò formalmente destinato dal Governo di quello Stato e iscritto nei ruoli degli ufficiali o in documenti analoghi, ed è manovrata da un equipaggio sottoposto al regolamento di disciplina delle Forze Armate.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 30**Inosservanza da parte di una nave da guerra delle leggi e dei regolamenti dello Stato costiero*

Se una nave da guerra non si attiene alle leggi e ai regolamenti dello Stato costiero relativi al passaggio attraverso il suo mare territoriale, e ignora la richiesta d'adeguarsi, lo Stato costiero può pretendere che essa abbandoni immediatamente il mare territoriale.

*Articolo 31*

Responsabilità dello Stato di bandiera per danni causati da una nave da guerra o altra nave di Stato in servizio non commerciale. Lo Stato di bandiera si assume la responsabilità internazionale per ogni perdita o danneggiamento derivante allo Stato costiero dalla non osservanza, da parte di una nave da guerra o altra nave di Stato in servizio non commerciale, delle leggi e dei regolamenti dello Stato costiero concernenti il passaggio nel mare territoriale o delle disposizioni di questa Convenzione o di altre norme del Diritto internazionale.

*Articolo 32*

Immunità delle navi da guerra e di altre navi di Stato in servizio non commerciale

Con le eccezioni contenute nella sottosezione A e negli articoli 30 e 31, nessuna disposizione di questa Convenzione pregiudica le immunità delle navi da guerra e delle altre navi di Stato in servizio non commerciale.

## SEZIONE 4. ZONA CONTIGUA

*Articolo 33**Zona contigua*

1. In una zona contigua al suo mare territoriale, denominata "zona contigua", lo Stato costiero può esercitare il controllo necessario al fine di:

- a) prevenire le infrazioni alle proprie leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari e di immigrazione entro il suo territorio o mare territoriale;
- b) punire le infrazioni alle leggi e regolamenti di cui sopra, commesse nel proprio territorio o mare territoriale.

2. La zona contigua non può estendersi oltre 24 miglia marine dalla linea di base da cui si misura la larghezza del mare territoriale.

PARTE III  
STRETTI USATI PER LA NAVIGAZIONE  
INTERNAZIONALE  
SEZIONE 1. NORME GENERALI

*Articolo 34*

*Regime giuridico delle acque che formano stretti usati per la navigazione internazionale*

1. Il regime del passaggio attraverso gli stretti usati per la navigazione internazionale, quale viene codificato in questa Parte III, non deve in alcun altro rispetto modificare né il regime giuridico delle acque di tali stretti, né l'esercizio di sovranità o giurisdizione su tali acque, sui relativi fondi marini, sul loro sottosuolo e sullo spazio aereo soprastante, da parte degli Stati rivieraschi.

2. La sovranità o la giurisdizione degli Stati rivieraschi viene esercitata in conformità di questa Parte III e delle altre norme del Diritto internazionale.

*Articolo 35*

*Limiti del campo di applicazione di questa Parte III*

Nessuna norma di questa Parte III si applica:

- a) alle acque interne che fanno parte di uno stretto, ad eccezione del caso in cui una linea di base retta, che sia stata tracciata secondo il metodo descritto all'articolo 7, abbia l'effetto di assoggettare al regime di acque interne zone che in precedenza non erano state considerate tali;
- b) al regime giuridico delle acque situate al di là del mare territoriale degli Stati rivieraschi, che facciano parte di una zona economica esclusiva o dell'alto mare;
- c) al regime giuridico degli stretti nei quali il passaggio è totalmente o parzialmente disciplinato da convenzioni internazionali che siano in vigore da lungo tempo e riguardino espressamente tali stretti.

*Articolo 36*

*Rotte d'alto mare o rotte che attraversano zone economiche esclusive all'interno di stretti usati per la navigazione internazionale*

Questa Parte III non si applica agli stretti usati per la navigazione

internazionale nei quali esista una rotta, attraverso l'alto mare o una zona economica esclusiva, che sia di convenienza comparabile rispetto alla navigazione e alle sue caratteristiche idrografiche; a tali rotte si applicano le altre Parti pertinenti di questa Convenzione, ivi comprese le disposizioni relative alla libertà di navigazione e di sorvolo.

## SEZIONE 2. PASSAGGIO IN TRANSITO

### *Articolo 37*

#### *Limiti del campo di applicazione di questa sezione*

Questa sezione si applica agli stretti usati per la navigazione internazionale tra una parte di alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte di alto mare o zona economica esclusiva.

### *Articolo 38*

#### *Diritto di passaggio in transito*

1. Negli stretti di cui all'articolo 37, tutte le navi e gli aeromobili godono del diritto di passaggio in transito senza impedimenti; fanno eccezione gli stretti formati da un'isola appartenente a uno Stato rivierasco e dal suo territorio di terraferma, dove il passaggio in transito non sarà permesso se al largo dell'isola esiste una rotta attraverso l'alto mare o una zona economica esclusiva, che sia di convenienza comparabile rispetto alla navigazione e alle sue caratteristiche idrografiche.

2. Si intende per "passaggio in transito", in conformità di questa Parte III, l'esercizio della libertà di navigazione e di sorvolo, ai soli fini del passaggio continuo e rapido attraverso lo stretto, tra una parte di alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte di alto mare o zona economica esclusiva. Tuttavia, la condizione che il transito sia continuo e rapido non preclude il passaggio attraverso lo stretto al fine di accedere al territorio dello Stato rivierasco o di lasciarlo o di tornarvi, nel rispetto delle condizioni che disciplinano l'ingresso in quello Stato.

3. Ogni attività diversa dall'esercizio del diritto di passaggio in transito attraverso lo stretto resta subordinata alle altre disposizioni previste da questa Convenzione.

### *Articolo 39*

#### *Obblighi delle navi e degli aeromobili durante il passaggio in transito*

1. Le navi e gli aeromobili, nell'esercizio del diritto di passaggio,

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

debbono:

- a) attraversare o sorvolare lo stretto senza indugi;
  - b) astenersi da qualsiasi minaccia o uso della forza contro la sovranità, l'integrità territoriale o l'indipendenza politica degli Stati rivieraschi, o da qualunque altra violazione dei principi del Diritto internazionale enunciati nella Carta delle Nazioni Unite;
  - c) astenersi da qualsiasi attività che non sia inerente alle loro normali modalità di transito continuo e rapido, a meno che non intervengano motivi di forza maggiore o di pericolo;
  - d) uniformarsi alle altre disposizioni pertinenti di questa Parte III.
2. Durante il passaggio in transito le navi dovranno:
- a) uniformarsi alle norme, procedure e pratiche internazionali generalmente riconosciute, relative alla sicurezza della navigazione, ivi comprese le Norme Internazionali per Prevenire gli Abbordi in Mare;
  - b) uniformarsi alle norme, procedure e pratiche internazionali generalmente riconosciute, relative alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento provocato dalle navi.
3. Durante il passaggio in transito gli aeromobili dovranno:
- a) rispettare le Norme di Volo stabilite dall'Organizzazione Internazionale per l'Aviazione Civile, relative agli aeromobili civili; gli aeromobili di Stato osserveranno di norma tali misure di sicurezza e opereranno in ogni momento nel debito rispetto della sicurezza della navigazione;
  - b) controllare ininterrottamente la frequenza radio loro assegnata dalla competente autorità internazionale designata al controllo del traffico aereo, o l'apposita frequenza radio internazionale di soccorso.

*Articolo 40*

*Attività di ricerca e di rilievi*

Nel corso del passaggio in transito le navi straniere ivi comprese le unità idrografiche e di ricerca marina, non eseguiranno alcuna attività di ricerca o di rilievi senza la preliminare autorizzazione degli Stati rivieraschi.

*Articolo 41*

*Corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico negli stretti per la navigazione internazionale*

1. In conformità di questa Parte III, gli Stati rivieraschi potranno istituire i corridoi di traffico e prescrivere gli schemi di separazione del traffico che si rendano necessari per garantire la sicurezza del

passaggio delle navi attraverso gli stretti.

2. Tali Stati, quando sia necessario e con il dovuto preavviso pubblico, potranno istituire nuovi corridoi di traffico o schemi di separazione del traffico in sostituzione di quelli precedentemente prescritti.

3. Tali corridoi di traffico e dispositivi di separazione del traffico dovranno essere conformi alle norme internazionali generalmente riconosciute.

4. Prima di istituire o sostituire corridoi di traffico o schemi di separazione del traffico, gli Stati rivieraschi sottoporranno le relative proposte, al fine di ottenerne l'adozione, all'organizzazione internazionale competente. Essa potrà esclusivamente adottare i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico che siano stati concordati con gli Stati rivieraschi, e solo allora questi ultimi potranno procedere con la nuova istituzione o con la sostituzione di quelli precedentemente prescritti.

5. Quando la proposta di istituire corridoi di traffico o schemi di separazione del traffico riguarda le acque di due o più Stati rivieraschi, questi dovranno collaborare nella formulazione delle proposte in consultazione con la competente organizzazione internazionale.

6. Gli Stati rivieraschi dovranno indicare chiaramente sulle carte nautiche, alle quali sarà data la dovuta diffusione, i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico da loro istituiti.

7. Le navi nel corso del passaggio in transito dovranno rispettare tutti i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico, istituiti in conformità del presente articolo.

#### *Articolo 42*

#### *Leggi e regolamenti emanati dagli Stati rivieraschi in materia di passaggio in transito*

1. Subordinatamente alle disposizioni di questa sezione 2, gli Stati rivieraschi potranno emanare leggi e regolamenti relativi al passaggio in transito negli stretti, in materia di:

- a) sicurezza della navigazione e regolamentazione del traffico marittimo, secondo il disposto dell'articolo 41;
- b) prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento, attraverso l'applicazione delle pertinenti norme internazionali relative allo scarico nello stretto di olio, rifiuti oleosi e di altre sostanze nocive;
- c) divieto di pesca, quando si tratti di pescherecci, ivi compresa la manovra delle apparecchiature da pesca;
- d) carico e scarico di materiali, valuta o persone in trasgressione

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

alle leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari e d'immigrazione degli Stati rivieraschi.

2. Tali leggi e regolamenti non dovranno comportare alcuna discriminazione di diritto o di fatto tra le navi straniere, né dovrà la loro applicazione determinare l'effetto pratico di negare, ostacolare o compromettere il diritto di passaggio in transito quale è definito in questa sezione.

3. Gli Stati rivieraschi dovranno dare la debita diffusione a tali leggi e regolamenti.

4. Le navi straniere, nell'esercitare il proprio diritto di passaggio in transito, dovranno osservare tali leggi e regolamenti.

5. In caso di violazione di tali leggi e regolamenti o delle disposizioni di questa Parte III da parte di una nave o aeromobile che gode di immunità sovrana, lo Stato di bandiera della nave o presso il quale è immatricolato l'aeromobile, si assumerà la responsabilità internazionale di qualunque perdita o danno che siano derivati allo Stato rivierasco da tale infrazione.

*Articolo 43*

*Ausili alla sicurezza e alla navigazione e altre attrezzature, e prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento*

Gli Stati che utilizzano uno stretto e gli Stati rivieraschi dovranno, in virtù di accordi, collaborare:

- a) all'installazione e manutenzione, nello stretto, di necessari ausili alla sicurezza della navigazione e di ogni altra attrezzatura che faciliti la navigazione;
- b) alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento provocato dalle navi.

*Articolo 44*

*Obblighi degli Stati rivieraschi*

Gli Stati rivieraschi non dovranno ostacolare il passaggio in transito e segnaleranno con pubblicità adeguata qualsiasi causa di pericolo alla navigazione o al sorvolo nell'area dello stretto, che sia ad essi nota. Il diritto di passaggio in transito non potrà essere sospeso.

## SEZIONE 3. PASSAGGIO INOFFENSIVO

*Articolo 45*

*Passaggio inoffensivo*

1. Il regime del passaggio inoffensivo, disciplinato nella Parte II,



sezione 3, si intende applicato agli stretti usati per la navigazione internazionale che:

- a) sono esclusi dal campo di applicazione del regime di passaggio in transito previsto dall'articolo 38, paragrafo 1;
  - oppure
  - b) si trovano tra una parte di alto mare o di zona economica esclusiva, e il mare territoriale di uno Stato straniero.
2. Il diritto di passaggio inoffensivo in tali stretti non potrà essere sospeso.

## PARTE IV

### STATI-ARCIPELAGO

#### *Articolo 46* *Uso dei termini*

Ai fini di questa Convenzione:

- a) per "Stato-arcipelago" s'intende uno Stato interamente costituito da uno o più arcipelaghi ed eventualmente da altre isole;
- b) per "arcipelago" si intende un gruppo di isole, ivi incluse parti di isole, le acque comprese e altri elementi naturali, che siano così strettamente interconnessi tra loro da formare intrinsecamente un unico insieme geografico, economico e politico, oppure siano storicamente considerati come tale.

#### *Articolo 47* *Linee di base arcipelagiche*

1. Uno Stato-arcipelago può tracciare linee di base arcipelagiche rette che congiungano i punti estremi delle isole più esterne e delle scogliere affioranti dell'arcipelago, a condizione che tali linee di base racchiudano le isole principali e definiscano una zona in cui il rapporto tra la superficie marina e la superficie terrestre, ivi inclusi gli atolli, sia compreso tra 1:1 e 9:1.

2. La lunghezza di tali linee di base non dovrà oltrepassare 100 miglia marine; tuttavia, non oltre il 3% del numero complessivo delle linee di base che racchiudono un arcipelago potrà superare tale lunghezza, fino a una misura massima di 125 miglia marine.

3. Il tracciato di tali linee di base non dovrà discostarsi in modo apprezzabile dalla configurazione generale dell'arcipelago.

4. Tali linee di base non dovranno essere tracciate nella direzione

di, o a partire da, bassifondi emergenti a bassa marea ad eccezione del caso che su di essi siano stati costruiti fari o installazioni similari, permanentemente emergenti; oppure ad eccezione del caso che un bassofondo emergente a bassa marea si trovi, tutto o in parte, a una distanza dall'isola più vicina non superiore alla larghezza del mare territoriale.

5. Lo Stato-arcipelago dovrà definire il proprio sistema di linee di base in modo tale da non separare il mare territoriale di un altro Stato dall'alto mare o da una zona economica esclusiva.

6. Se una parte delle acque arcipelagiche di uno Stato-arcipelago si trova tra due parti di territorio di uno Stato limitrofo, i diritti in essere e ogni altro interesse legittimo che quest'ultimo ha esercitato per diritto consuetudinario in tali acque, nonchè tutti i diritti derivati da accordi stipulati tra i due Stati in questione, sussisteranno e dovranno essere rispettati.

7. Al fine di calcolare il rapporto tra la superficie marina e la superficie terrestre di cui al paragrafo 1, si possono considerare come parte integrante della superficie terrestre le acque situate all'interno delle scogliere affioranti intorno alle isole e agli atolli, ivi compresa la parte di tavolato oceanico a scarpata scoscesa, che sia interamente o quasi interamente racchiusa entro una catena di isole calcaree e di scogliere emergenti situate sul perimetro del tavolato.

8. Le linee di base tracciate secondo il disposto di questo articolo dovranno essere indicate su carte nautiche a scala adeguata, al fine di determinarne la posizione. In alternativa, tali carte potranno essere sostituite da elenchi di coordinate geografiche di punti, precisando il datum geodetico utilizzato.

9. Lo Stato-arcipelago dovrà dare debita diffusione a tali carte nautiche o elenchi di coordinate geografiche, e dovrà depositarne un esemplare presso il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

#### *Articolo 48*

##### *Misurazione della larghezza del mare territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva e della piattaforma continentale*

La larghezza del mare territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva e della piattaforma continentale dovrà essere misurata a partire da linee di base arcipelagiche tracciate in conformità dell'articolo 47.

#### *Articolo 49*

##### *Regime giuridico delle acque arcipelagiche, del relativo fondo marino e del suo sottosuolo e dello spazio aereo soprastante*

1. La sovranità di uno Stato-arcipelago si estende alle acque

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

comprese all'interno delle linee di base arcipelagiche tracciate in conformità dell'articolo 47, definite "acque arcipelagiche", indipendentemente dalla loro profondità e distanza dalla costa.

2. Tale sovranità si estende allo spazio aereo soprastante le acque arcipelagiche, al relativo fondo marino e al suo sottosuolo, nonché alle risorse ivi contenute.

3. Tale sovranità viene esercitata in conformità di questa Parte IV.

4. Il regime del passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici, stabilito da questa Parte IV, non modifica in nessun altro modo né il regime giuridico delle acque arcipelagiche, ivi compresi i corridoi di traffico, né l'esercizio di sovranità, da parte dello Stato-arcipelago, su tali acque, sul relativo fondo marino, sul suo sottosuolo, sulle risorse ivi contenute e nello spazio aereo soprastante.

*Articolo 50**Delimitazione delle acque interne*

Entro le proprie acque arcipelagiche, lo Stato-arcipelago può tracciare linee di delimitazione delle acque interne, in conformità degli articoli 9, 10 e 11.

*Articolo 51**Accordi in essere, diritti di pesca consuetudinari e cavi sottomarini in opera*

1. Senza pregiudizio dell'articolo 49, gli Stati-arcipelago dovranno rispettare accordi preesistenti con altri Stati e riconoscere diritti di pesca consuetudinari e altre attività legittime esercitate dagli Stati limitrofi, in certe zone che ricadono all'interno delle loro acque arcipelagiche. Con accordi bilaterali che verranno stipulati dagli Stati su richiesta di uno qualunque di essi, saranno disciplinati i termini e le condizioni per l'esercizio dei diritti e delle attività in questione, nonché la loro natura ed estensione e le zone entro le quali essi verranno esercitati. Tali diritti non potranno essere trasferiti o esercitati in comune con un terzo Stato o con cittadini di esso.

2. Uno Stato-arcipelago dovrà rispettare i cavi sottomarini già messi in opera da altri Stati, che attraversino le sue acque senza toccare la costa. Uno Stato-arcipelago dovrà consentire la manutenzione e la sostituzione di tali cavi, non appena sia stato informato della loro posizione e della intenzione di riparazioni o sostituzioni.

*Articolo 52**Diritto di passaggio inoffensivo*

1. Subordinatamente al disposto dell'articolo 53 e senza

pregiudizio dell'articolo 50, le navi di tutti gli Stati godono del diritto di passaggio inoffensivo attraverso acque arcipelagiche, definito nella Parte II, sezione 3.

2. Lo Stato-arcipelago, senza effettuare discriminazioni di diritto o di fatto tra navi straniere, potrà sospendere temporaneamente, in zone specifiche delle proprie acque arcipelagiche, l'esercizio del diritto di passaggio inoffensivo da parte di navi straniere se tale misura si rende indispensabile per proteggere la propria sicurezza. La sospensione entrerà in vigore solo dopo che ad essa sia stata data la debita pubblicità.

#### *Articolo 53*

##### *Diritto di passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici*

1. Uno Stato-arcipelago potrà istituire corridoi di traffico e rotte aeree nello spazio aereo soprastante, che siano idonei al passaggio continuo e rapido di navi e aeromobili stranieri nelle proprie acque arcipelagiche, nel mare territoriale ad esse adiacente e nello spazio aereo soprastante.

2. In tali corridoi di traffico arcipelagici e rotte aeree, tutte le navi e tutti gli aeromobili godranno del diritto di passaggio.

3. Per "passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici" si intende l'esercizio del diritto di navigazione e sorvolo in conformità di questa Convenzione e secondo le normali modalità di navigazione, al solo fine del transito continuo, rapido e senza impedimenti, tra una parte di alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte di alto mare e zona economica esclusiva.

4. Tali corridoi di traffico e rotte aeree attraverseranno le acque arcipelagiche e il mare territoriale adiacente, e comprenderanno tutte le rotte dei passaggi normalmente usate per la navigazione internazionale nelle acque arcipelagiche o per il sorvolo nello spazio aereo soprastante nonché tutti i normali canali di navigazione all'interno di tali rotte, restando inteso che non si renderà necessario istituire ulteriori rotte, di convenienza comparabile, tra gli stessi punti di entrata e di uscita.

5. Tali corridoi di traffico e rotte aeree saranno definiti da una serie di linee assiali continue che congiungono i punti di entrata ai punti di uscita. Durante il passaggio le navi e gli aeromobili non potranno discostarsi di oltre 25 miglia marine da ciascun lato di tali linee assiali, mantenendosi tuttavia a una distanza dalla costa non inferiore al 10% della distanza che separa i punti più vicini delle isole situati ai lati opposti del corridoio.

6. Uno Stato-arcipelago che istituisca corridoi di traffico in conformità di questo articolo potrà anche adottare schemi di

separazione del traffico per assicurare la sicurezza del passaggio delle navi che attraversano canali ristretti all'interno di tali corridoi.

7. Quando le circostanze lo esigano e dopo aver dato la debita diffusione al provvedimento, uno Stato-arcipelago potrà modificare i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico precedentemente istituiti.

8. Tali corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico dovranno essere conformi alle norme internazionali generalmente riconosciute.

9. Per istituire o sostituire corridoi di traffico oppure schemi di separazione del traffico, uno Stato-arcipelago deve sottoporre le relative proposte all'organizzazione internazionale competente.

Tale organizzazione potrà adottare esclusivamente i corridoi di traffico o gli schemi di separazione del traffico che siano stati concordati con lo Stato-arcipelago, e solo allora quest'ultimo potrà procedere con l'istituzione o la sostituzione degli stessi.

10. Lo Stato-arcipelago dovrà indicare chiaramente, su carte nautiche alle quali sarà data la debita diffusione, la linea assiale dei corridoi di traffico e degli schemi di separazione del traffico da esso stesso istituiti.

11. Le navi in passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici dovranno rispettare tali corridoi e gli schemi di separazione del traffico istituiti in conformità di questo articolo.

12. Se uno Stato-arcipelago non istituisce corridoi di traffico o rotte aeree, il diritto di passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici potrà essere esercitato utilizzando le rotte normalmente seguite per la navigazione internazionale.

#### *Articolo 54*

*Obblighi delle navi e degli aeromobili durante il passaggio e le attività di ricerca e rilievi, obblighi degli Stati-arcipelago, leggi e regolamenti degli Stati-arcipelago relativi al passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici.*

Gli articoli 39, 40, 42 e 44 si applicano, *mutatis mutandis*, al passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici.

## PARTE V

### ZONA ECONOMICA ESCLUSIVA

#### *Articolo 55*

*Regime giuridico specifico della zona economica esclusiva*

La zona economica esclusiva è la zona al di là del mare territoriale

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e ad esso adiacente, sottoposta allo specifico regime giuridico stabilito in questa Parte V, in virtù del quale i diritti e la giurisdizione dello Stato costiero, e i diritti e le libertà degli altri Stati, sono disciplinati dalle pertinenti disposizioni di questa Convenzione.

*Articolo 56**Diritti, giurisdizione e obblighi dello Stato costiero nella zona economica esclusiva*

1. Nella zona economica esclusiva lo Stato costiero gode di:
  - a) diritti sovrani sia ai fini dell'esplorazione, dello sfruttamento, della conservazione e della gestione delle risorse naturali, biologiche o non biologiche, che si trovano nelle acque soprastanti il fondo del mare, sul fondo del mare e nel relativo sottosuolo; sia ai fini di altre attività connesse con l'esplorazione e lo sfruttamento economico della zona, quali la produzione di energia derivata dall'acqua, dalle correnti e dai venti;
  - b) giurisdizione in conformità delle pertinenti disposizioni di questa Convenzione, in materia di:
    - i) installazione e utilizzazione di isole artificiali, impianti e strutture;
    - ii) ricerca scientifica marina;
    - iii) tutela e conservazione dell'ambiente marino;
  - c) altri diritti e doveri previsti da questa Convenzione;
2. Nell'esercitare i propri diritti e assolvere i propri doveri nella zona economica esclusiva in conformità di questa Convenzione, lo Stato costiero terrà debito conto dei diritti e doveri degli altri Stati, e agirà in modo coerente con questa Convenzione.
3. I diritti enunciati in questo articolo relativamente al fondo del mare e al suo sottosuolo, vengono esercitati in conformità della Parte VI.

*Articolo 57**Larghezza della zona economica esclusiva*

La zona economica esclusiva non può estendersi al di là di 200 miglia marine dalle linee di base da cui viene misurata la larghezza del mare territoriale.

*Articolo 58**Diritti e obblighi degli altri Stati nella zona economica esclusiva*

1. Nella zona economica esclusiva tutti gli Stati, sia costieri sia privi di litorale, godono, subordinatamente alle disposizioni di questa Convenzione, delle libertà indicate nell'articolo 87 di navigazione e di sorvolo, di posa in opera di condotte e cavi

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

sottomarini, e di ogni altro uso del mare collegato con tali libertà, che sia lecito e compatibile in ambito internazionale con le altre disposizioni di questa Convenzione, quali, per esempio, l'uso connesso con le operazioni di navi, aeromobili, condotte e cavi sottomarini.

2. Gli articoli 88-115 e le altre norme pertinenti di Diritto internazionale si applicano alla zona economica esclusiva purché non siano incompatibili con questa Parte V.

3. Nell'esercitare i propri diritti e nell'adempiere i propri obblighi nella zona economica esclusiva in conformità di questa Convenzione, gli Stati dovranno tenere nel debito conto i diritti e gli obblighi dello Stato costiero, e dovranno rispettare sia le leggi e i regolamenti emanati dallo Stato costiero in conformità di questa Convenzione, sia le altre norme del Diritto internazionale purché non siano incompatibili con questa Parte V.

*Articolo 59**Base per la risoluzione di conflitti relativi all'attribuzione di diritti e giurisdizione nella zona economica esclusiva*

Nei casi in cui questa Convenzione non attribuisca diritti o giurisdizione allo Stato costiero o ad altri Stati nell'ambito della zona economica esclusiva, e sorga un conflitto tra gli interessi dello Stato costiero e quelli di un qualsiasi altro Stato o Stati, tale conflitto dovrà essere risolto in base a criteri di equità alla luce di tutte le circostanze pertinenti, tenendo conto dell'importanza che tali interessi rivestono sia per le parti in causa, sia per la comunità internazionale nel suo complesso.

*Articolo 60**Isole artificiali, installazioni e strutture nella zona economica esclusiva*

1. Nella zona economica esclusiva lo Stato costiero gode del diritto esclusivo di costruire, e di autorizzare e disciplinare la costruzione, la conduzione e l'utilizzo di:

- a) isole artificiali;
- b) installazioni e strutture realizzate per gli scopi previsti dall'articolo 56 e per altri fini economici;
- c) installazioni e strutture che possano interferire con l'esercizio dei diritti dello Stato costiero nella zona.

2. Lo Stato costiero avrà giurisdizione esclusiva sia su tali isole artificiali, installazioni e strutture, sia sulle leggi e sui regolamenti in materia di dogana, fisco, sanità, sicurezza e immigrazione.

3. Debito preavviso dovrà essere dato in merito alla costruzione di tali isole artificiali, installazioni e strutture, e dovranno essere

predisposte attrezzature permanenti per notificarne l'esistenza. Le installazioni o strutture che siano state abbandonate o disattivate, dovranno essere rimosse per garantire la sicurezza della navigazione, tenuto conto di ogni disposizione internazionale generalmente riconosciuta, emanata a questo proposito dalla competente organizzazione internazionale. Tale rimozione sarà effettuata tenendo in debito conto anche la pesca, la tutela dell'ambiente marino e i diritti e obblighi degli altri Stati.

Adeguate informazioni saranno date in merito alla profondità, alla posizione e alle dimensioni di qualunque installazione o struttura che non sia stata completamente rimossa.

4. In caso di necessità lo Stato costiero può istituire, intorno a tali isole artificiali, installazioni e strutture, ragionevoli zone di sicurezza all'interno delle quali possa attuare misure atte ad assicurare la sicurezza sia della navigazione sia delle stesse isole artificiali, installazioni e strutture.

5. L'ampiezza delle zone di sicurezza verrà stabilita dallo Stato costiero, tenuto conto delle pertinenti norme internazionali. Tali zone dovranno essere calcolate secondo criteri idonei a garantire la ragionevole rispondenza alla natura e alla funzione delle isole artificiali, installazioni e strutture, e non dovranno estendersi oltre la distanza di 500 metri intorno ad esse, misurata da ciascun punto del loro bordo esterno, salvo deroghe consentite dalle norme internazionali generalmente riconosciute o raccomandate dalla competente organizzazione internazionale. Dell'ampiezza della zona di sicurezza verrà data opportuna informazione.

6. Tutte le navi dovranno rispettare tali zone di sicurezza e dovranno conformarsi alle norme internazionali generalmente riconosciute, relative alla navigazione in prossimità delle isole artificiali, installazioni, strutture e zone di sicurezza.

7. Non si potranno mettere in opera isole artificiali, installazioni e strutture, né istituire le zone di sicurezza circostanti, quando ne derivi un'interferenza con l'utilizzo di corridoi essenziali per la navigazione internazionale.

8. Le isole artificiali, le installazioni e le strutture non hanno lo *status* di isole. Non possiedono un proprio mare territoriale e la loro presenza non modifica la delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva e della piattaforma continentale.

#### *Articolo 61*

##### *Conservazione delle risorse biologiche*

1. Lo Stato costiero deve stabilire il volume massimo delle risorse biologiche di cui è consentita la cattura nella sua zona economica



esclusiva.

2. Lo Stato costiero, tenuto conto delle informazioni scientifiche più attendibili di cui dispone a tale scopo, assicurerà, attraverso misure appropriate di mantenimento e di utilizzo, che la conservazione delle risorse biologiche della zona economica esclusiva non sia messa in pericolo da uno sfruttamento eccessivo. Lo Stato costiero e le competenti organizzazioni internazionali, subregionali, regionali o mondiali, dovranno collaborare a tal fine.

3. Tali norme saranno anche intese a mantenere o a ricostituire le specie sfruttate a livelli tali da consentire la massima resa possibile, nel rispetto dei fattori ecologici ed economici pertinenti, ivi compresi i bisogni delle comunità costiere dedite alla pesca e le esigenze particolari degli Stati in via di sviluppo, tenuto conto dei metodi di pesca, dell'interdipendenza dei banchi e delle norme minime internazionali generalmente riconosciute a livello subregionale, regionale o mondiale.

4. Nell'adottare tali misure lo Stato costiero prenderà in considerazione gli effetti sulle specie associate o dipendenti da quelle che sono oggetto di pesca, al fine di conservare o ricostituire le popolazioni di tali specie associate o dipendenti al di sopra dei livelli ai quali la loro riproduzione può venire seriamente compromessa.

5. L'informazione scientifica disponibile, le statistiche sul pescato e sull'impegno peschereccio e qualsiasi altro dato rilevante per la conservazione dei banchi di pesce saranno diffusi e scambiati regolarmente attraverso le competenti organizzazioni internazionali, subregionali, regionali o mondiali, laddove lo si ritenga appropriato e con la partecipazione degli Stati interessati, ivi compresi quelli i cui cittadini sono autorizzati a pescare nella zona economica esclusiva.

#### *Articolo 62*

##### *Sfruttamento delle risorse biologiche*

1. Lo Stato costiero dovrà promuovere l'obiettivo dello sfruttamento ottimale delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva, senza pregiudizio dell'articolo 61.

2. Lo Stato costiero determinerà la propria potenzialità di sfruttamento delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva. Quando lo Stato costiero non possiede i mezzi per pescare l'intera quota consentita, esso dovrà, attraverso accordi o altre intese conformi ai termini, alle condizioni e alle leggi e regolamenti indicati nel paragrafo 4, concedere ad altri Stati l'accesso all'eccedenza della quota consentita con particolare riguardo alle disposizioni degli articoli 69 e 70, soprattutto in relazione ai Paesi in via di sviluppo ivi

menzionati.

3. Nel consentire agli altri Stati l'accesso nella propria zona economica esclusiva in conformità di questo articolo, lo Stato costiero prenderà in considerazione tutti gli elementi pertinenti, ivi inclusi tra l'altro: l'importanza che le risorse biologiche dell'area rivestono per l'economia e per altri interessi nazionali dello Stato costiero interessato; le disposizioni degli articoli 69 e 70; le esigenze degli Stati in via di sviluppo presenti nella subregione o regione, in relazione alla pesca di parte dell'eccedenza; e la necessità di contenere al minimo gli scompensi economici negli Stati i cui cittadini abbiano abitualmente esercitato la pesca nella zona o abbiano dato un contributo sostanziale alla ricerca e all'identificazione dei banchi.

4. I cittadini degli altri Stati che esercitano la pesca nella zona economica esclusiva dovranno attenersi alle misure di conservazione e alle altre norme e condizioni stabilite dalle leggi e dai regolamenti dello Stato costiero. Tali leggi e regolamenti dovranno essere conformi a questa Convenzione, e potranno avere per oggetto, tra l'altro:

- a) il rilascio di licenze ai pescatori, ai pescherecci e alle attrezzature, ivi compresi il pagamento di tariffe e altre forme di remunerazione che, nel caso di Stati costieri in via di sviluppo, può consistere in un adeguato contributo in materia di finanziamento, attrezzature e tecnologia dell'industria della pesca;
- b) l'individuazione delle specie che possono essere catturate, e la determinazione delle quote di cattura in relazione a particolari banchi o gruppi di banchi, al pescato per battello in un dato arco di tempo, al pescato dei cittadini di ciascuno Stato durante un periodo prestabilito.
- c) la regolamentazione delle stagioni e delle aree di pesca, dei tipi, dimensioni e quantità delle attrezzature, e dei tipi, dimensioni e numero dei pescherecci che possono essere utilizzati;
- d) la determinazione dell'età e taglia del pesce e delle altre specie di cui è consentita la pesca;
- e) la definizione delle informazioni richieste ai pescherecci, ivi incluse le statistiche sul pescato e sull'impegno di pesca nonché sull'ubicazione dei pescherecci;
- f) la necessità, subordinata all'autorizzazione e al controllo dello Stato costiero, di condurre specifici programmi di ricerca sulla pesca e di disciplinarne l'esecuzione, compresi il campionamento del pesce catturato, la messa a disposizione dei campioni e dei rapporti sui relativi dati scientifici;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- g) l'invio a bordo, da parte dello Stato costiero, di osservatori o apprendisti;
- h) lo scarico di tutto o parte del pescato da parte di tali pescherecci nei porti dello Stato costiero;
- i) i termini e le condizioni relative a iniziative congiunte e altre forme di cooperazione;
- j) le condizioni per l'addestramento del personale e per il trasferimento di tecnologie nel settore della pesca, ivi incluso il potenziamento delle capacità dello Stato costiero nel campo della ricerca sulla pesca;
- k) procedure esecutive.

5. Gli Stati costieri dovranno dare debita diffusione alla normativa adottata in materia di conservazione e di gestione.

*Articolo 63*

*Banchi esistenti all'interno delle zone economiche esclusive di due o più Stati costieri oppure presenti contemporaneamente all'interno della zona economica esclusiva e in un'area esterna ad essa adiacente*

1. Quando lo stesso banco o più banchi di specie associate si trovano entro le zone economiche esclusive di due o più Stati costieri, questi ultimi cercheranno di concordare, sia direttamente sia attraverso le competenti organizzazioni subregionali o regionali, le misure necessarie per coordinare e assicurare la conservazione e lo sviluppo di tali banchi, senza pregiudizio delle altre disposizioni di questa Parte V.

2. Quando lo stesso banco o più banchi di specie associate si trovano contemporaneamente nella zona economica esclusiva e in un'area esterna e ad essa adiacente, lo Stato costiero e gli Stati interessati ai banchi situati nell'area adiacente cercheranno di concordare, mediante trattative dirette o attraverso le competenti organizzazioni sub-regionali o regionali, le misure necessarie per la conservazione di tali banchi nell'area adiacente.

*Articolo 64*

*Specie altamente migratorie*

1. Lo Stato costiero e gli altri Stati, i cui cittadini esercitano la pesca delle specie altamente migratorie elencate nell'Allegato I, dovranno cooperare, mediante trattative dirette o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, al fine di assicurare la conservazione e promuovere l'obiettivo dell'utilizzo ottimale di tali specie nell'intera regione, all'interno e al di là della zona economica esclusiva. Nelle regioni per le quali non esistano idonee organizzazioni internazionali, lo Stato costiero e gli altri Stati i cui cittadini pescano

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tali specie nella regione, dovranno collaborare all'istituzione di una tale organizzazione e partecipare ai suoi lavori.

2. Le disposizioni del paragrafo 1 si applicano congiuntamente con le altre disposizioni di questa Parte V.

*Articolo 65*  
*Mammiferi marini*

Nessuna disposizione di questa Parte V limita il diritto di uno Stato costiero o la competenza di un'organizzazione internazionale, a seconda dei casi, di interdire, limitare o regolamentare lo sfruttamento dei mammiferi marini con norme più restrittive di quelle previste in questa Parte V. Gli Stati dovranno collaborare al fine di garantire la conservazione dei mammiferi marini e in particolare dovranno operare attraverso le apposite organizzazioni internazionali, a vantaggio della protezione, della gestione e dello studio dei cetacei.

*Articolo 66*  
*Banchi anadromi*

1. Gli Stati, nei cui fiumi hanno origine i banchi anadromi, avranno interessi e responsabilità primari in relazione ad essi.

2. Lo Stato di origine dei banchi anadromi dovrà assicurarne la conservazione attraverso l'emanazione di misure atte a regolamentarne la pesca nelle acque situate all'interno dei limiti esterni della zona economica esclusiva, e la pesca in conformità del paragrafo 3 (b). Lo Stato di origine, dopo aver consultato gli Stati di cui ai paragrafi 3 e 4 che esercitano la pesca di tali banchi, potrà stabilire le quote massime consentite di pesca dei banchi anadromi che provengono dai suoi fiumi.

3. a) La pesca di banchi anadromi sarà consentita solamente nelle acque situate all'interno dei limiti esterni delle zone economiche esclusive, ad eccezione dei casi in cui tale limitazione possa comportare scompensi economici a uno Stato diverso dallo Stato d'origine. Per quanto riguarda la pesca oltre il limite esterno della zona economica esclusiva, gli Stati interessati dovranno consultarsi al fine di accordarsi sui termini e sulle condizioni di tale attività, tenendo in debito conto le esigenze di conservazione dei banchi e le necessità dello Stato d'origine in relazione ad essi.

b) Lo Stato di origine dovrà cooperare per contenere al minimo gli scompensi economici anche per gli altri Stati che praticano la pesca dei banchi anadromi, tenendo conto della normale quantità di pescato e dei metodi di pesca di tali Stati, nonché di

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tutte le zone nelle quali questo tipo di pesca è praticato.

c) Gli Stati di cui al sottoparagrafo (b), che partecipano, in virtù di accordi con lo Stato di origine, all'adozione di misure per il rinnovamento dei banchi anadromi, in particolare attraverso appositi finanziamenti, saranno favoriti dallo Stato di origine per la pesca dei banchi provenienti dai suoi fiumi.

d) L'applicazione dei regolamenti relativi ai banchi anadromi oltre la zona economica esclusiva avverrà tramite accordi tra lo Stato di origine e gli altri Stati interessati.

4. Qualora i banchi anadromi migrino entro o attraverso le acque interne ai limiti esterni della zona economica esclusiva di uno Stato diverso dallo Stato di origine, tale Stato dovrà collaborare con lo Stato d'origine alla conservazione e alla gestione di tali banchi.

5. Lo Stato di origine dei banchi anadromi e gli altri Stati che praticano la pesca di tali banchi si accorderanno per l'attuazione delle disposizioni di questo articolo, se opportuno, attraverso organizzazioni regionali.

*Articolo 67*  
*Specie catadrome*

1. Lo Stato costiero, nelle cui acque le specie catadrome trascorrono la maggior parte del loro ciclo vitale, avrà la responsabilità della gestione di tali specie e dovrà assicurare l'entrata e l'uscita dei pesci in migrazione.

2. La pesca delle specie catadrome sarà effettuata solamente nelle acque interne ai limiti esterni della zona economica esclusiva. Quando venga effettuata all'interno delle zone economiche esclusive, la pesca sarà disciplinata da questo articolo e dalle altre disposizioni di questa Convenzione relative alla pesca in tali zone.

3. Nei casi in cui le specie catadrome, che abbiano o no raggiunto l'età adulta, migrino attraverso la zona economica esclusiva di un altro Stato, la gestione, inclusa la pesca, di tali specie deve essere regolata da un accordo tra lo Stato menzionato al paragrafo 1 e l'altro Stato interessato. Tale accordo dovrà assicurare la gestione razionale delle specie catadrome e terrà conto delle responsabilità dello Stato citato al paragrafo 1 per la conservazione di esse.

*Articolo 68*  
*Specie sedentarie*

Questa Parte V non si applica alle specie sedentarie quali sono definite all'articolo 77, paragrafo 4.

*Articolo 69**Diritto degli Stati privi di litorale*

1. Gli Stati privi di litorale avranno il diritto di partecipare, su una base di equità, allo sfruttamento di una parte adeguata dell'eccedenza delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della stessa sub-regione o regione, tenuto conto delle pertinenti circostanze economiche e geografiche di tutti gli Stati interessati, in conformità delle disposizioni di questo articolo e degli articoli 61 e 62.

2. Le condizioni e modalità di tale partecipazione saranno stabilite dagli Stati interessati attraverso accordi bilaterali, subregionali o regionali, prendendo in considerazione fra l'altro:

- a) la necessità di evitare effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori o all'industria ittica dello Stato costiero;
- b) la misura in cui lo Stato privo di litorale, in conformità delle disposizioni di questo articolo, partecipa o ha il diritto di partecipare, in virtù di vigenti accordi bilaterali, subregionali o regionali, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva di altri Stati costieri;
- c) la misura in cui altri Stati privi di litorale e geograficamente svantaggiati partecipano allo sfruttamento delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva dello Stato costiero, e la conseguente necessità di evitare un onere eccessivo a carico di un tale Stato o parte di esso;
- d) le necessità alimentari della popolazione di ciascuno di tali Stati.

3. Quando la capacità peschereccia di uno Stato costiero si avvicina al punto in cui sarebbe ad esso possibile pescare l'intera quota di risorse biologiche consentita nella propria zona economica esclusiva, lo Stato costiero e gli altri Stati interessati dovranno collaborare alla equa stipulazione di accordi bilaterali subregionali e regionali, per consentire la partecipazione degli Stati in via di sviluppo privi di litorale, della stessa subregione o regione, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della subregione o regione, in modo appropriato alle circostanze e a condizioni soddisfacenti per tutte le parti. Nella applicazione di questa norma dovranno essere considerati anche i fattori indicati al paragrafo 2.

4. In virtù di questo articolo gli Stati sviluppati privi di litorale avranno il diritto di partecipare allo sfruttamento delle risorse biologiche solo nelle zone economiche esclusive di Stati costieri sviluppati della stessa subregione o regione, valutando la misura in cui lo Stato costiero, nel concedere ad altri Stati l'accesso alle risorse biologiche della propria zona economica esclusiva, abbia tenuto

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

conto della necessità di ridurre al minimo gli effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e le ripercussioni economiche negli Stati i cui cittadini hanno abitualmente esercitato la pesca nella zona.

5. Le disposizioni sopra citate si applicano senza pregiudizio degli accordi stipulati nelle subregioni o regioni i cui Stati costieri possono concedere agli Stati privi di litorale della stessa subregione o regione, diritti uguali o preferenziali per lo sfruttamento delle risorse biologiche nelle proprie zone economiche esclusive.

*Articolo 70**Diritti degli Stati geograficamente svantaggiati*

1. Gli Stati geograficamente svantaggiati hanno il diritto di partecipare, su basi di equità, allo sfruttamento di una parte adeguata dell'eccedenza delle risorse biologiche nelle zone economiche esclusive degli Stati costieri della stessa subregione o regione, tenendo conto delle pertinenti caratteristiche economiche e geografiche di tutti gli Stati interessati e in conformità delle disposizioni di questo articolo e degli articoli 61 e 62.

2. Ai fini di questa Parte V, per "Stati geograficamente svantaggiati" si intendono:

- a) gli Stati costieri, ivi inclusi gli Stati rivieraschi di mari chiusi o semichiusi, la cui situazione geografica li rende dipendenti dallo sfruttamento delle risorse biologiche delle zone economiche esclusive di altri Stati nella subregione o regione, per l'approvvigionamento di pesce in misura adeguata al fabbisogno alimentare della loro popolazione o parte di essa;
- b) gli Stati costieri che non possono reclamare una propria zona economica esclusiva.

3. Le condizioni e modalità di tale partecipazione saranno stabilite dagli Stati interessati, attraverso accordi bilaterali, subregionali e regionali tenendo conto, tra l'altro:

- a) della necessità di evitare effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e all'industria ittica dello Stato costiero;
- b) della misura in cui lo Stato geograficamente svantaggiato, in virtù di questo articolo, partecipa o ha il diritto di partecipare, secondo vigenti accordi bilaterali, subregionali e regionali, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva di altri Stati costieri;
- c) della misura in cui gli altri Stati geograficamente svantaggiati e privi di litorale partecipano allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva dello Stato costiero, e della conseguente necessità di evitare un onere eccessivo a carico dello Stato costiero o parte di esso;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) del fabbisogno alimentare delle popolazioni degli Stati interessati.

4. Quando la capacità peschereccia di uno Stato costiero si avvicina al punto in cui sarebbe ad esso possibile pescare la massima quota consentita delle risorse biologiche della propria zona economica esclusiva, lo Stato costiero e gli altri Stati interessati dovranno collaborare alla equa stipulazione di accordi bilaterali, subregionali e regionali, per permettere agli Stati in via di sviluppo geograficamente svantaggiati, della stessa subregione o regione, la partecipazione allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della subregione o regione, in modo adeguato alle circostanze e a condizioni soddisfacenti per tutte le parti. Nell'applicazione di questa norma dovranno essere considerati anche i fattori indicati al paragrafo 3.

5. Gli Stati sviluppati geograficamente svantaggiati avranno diritto, in conformità di questo articolo, a partecipare allo sfruttamento delle risorse biologiche solo nelle zone economiche esclusive di Stati costieri sviluppati della stessa subregione o regione, valutando la misura in cui lo Stato costiero, nel concedere ad altri Stati l'accesso allo sfruttamento delle risorse biologiche nella propria zona economica esclusiva, abbia tenuto conto della necessità di ridurre al minimo gli effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e le ripercussioni economiche negli Stati i cui cittadini hanno abitualmente esercitato la pesca nella zona.

6. Le disposizioni sopra citate si applicheranno senza pregiudizio degli accordi stipulati nelle subregioni o regioni dove gli Stati costieri possano garantire agli Stati geograficamente svantaggiati della subregione o regione diritti uguali o preferenziali per lo sfruttamento delle risorse biologiche nelle zone economiche esclusive.

*Articolo 71**Non applicabilità degli articoli 69 e 70*

Le disposizioni degli articoli 69 e 70 non si applicano nel caso di uno Stato costiero la cui economia sia prevalentemente dipendente dallo sfruttamento delle risorse biologiche della propria zona economica esclusiva.

*Articolo 72**Limitazioni alla concessione di diritti*

1. I diritti per lo sfruttamento delle risorse biologiche, previsti negli articoli 69 e 70, non potranno essere ceduti direttamente o indirettamente a Stati terzi o cittadini di essi, né tramite contratti di locazione o licenze, né mediante la creazione di compartecipazioni,



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

né in nessun altro modo che abbia lo stesso effetto della cessione, salvo accordi diversi fra gli Stati interessati.

2. La norma di cui sopra non preclude agli Stati interessati la possibilità di ottenere assistenza tecnica o finanziaria da terzi Stati o da organizzazioni internazionali, Intesa a facilitare l'esercizio dei diritti previsti agli articoli 69 e 70, a condizione che ciò non abbia gli effetti previsti al paragrafo 1.

*Articolo 73**Applicazione delle leggi e regolamenti dello Stato costiero*

1. Lo Stato costiero, nell'esercizio dei propri diritti sovrani di esplorazione, sfruttamento, conservazione e gestione delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva, potrà adottare tutte le misure, ivi compresi l'abbordaggio, l'ispezione, il fermo e l'apertura di procedimenti giudiziari, necessarie a garantire il rispetto delle leggi e dei regolamenti da esso adottati in conformità di questa Convenzione.

2. Le navi fermate e i loro equipaggi dovranno essere prontamente rilasciati dietro pagamento di una cauzione ragionevole o di altra forma di garanzia.

3. Le sanzioni previste dagli Stati costieri in caso di violazione delle leggi e dei regolamenti di pesca nella zona economica esclusiva non potranno includere l'incarcerazione, salvo accordi diversi tra gli Stati interessati, né alcuna altra forma di pena fisica.

4. In caso di fermo o di sequestro di navi straniere, lo Stato costiero dovrà prontamente notificare allo Stato di bandiera, attraverso i canali appropriati, le azioni intraprese e ogni sanzione applicata.

*Articolo 74**Delimitazione della zona economica esclusiva tra Stati con coste opposte o adiacenti*

1. La delimitazione della zona economica esclusiva tra Stati con coste opposte o adiacenti dovrà essere effettuata per mezzo di accordi sulla base del diritto internazionale, come previsto all'articolo 38 dello Statuto della Corte Internazionale di Giustizia, al fine di raggiungere un'equa soluzione.

2. Se non si addivene a un accordo in un arco ragionevole di tempo, gli Stati interessati dovranno ricorrere alle procedure previste nella Parte XV.

3. In attesa dell'accordo di cui al paragrafo 1, gli Stati interessati, in uno spirito di comprensione e cooperazione, dovranno compiere ogni sforzo per addivenire a intese provvisorie di carattere pratico e, durante questo periodo di transizione, non dovranno

compromettere od ostacolare l'accordo finale. Tali intese non dovranno pregiudicare la delimitazione conclusiva.

4. Laddove esiste un accordo in vigore tra gli Stati interessati, la delimitazione della zona economica esclusiva sarà determinata in conformità delle clausole di tale accordo.

*Articolo 75*

*Carte nautiche ed elenchi di coordinate geografiche*

1. Subordinatamente a questa Parte V, i limiti esterni della zona economica esclusiva e le linee di delimitazione tracciate in conformità dell'Articolo 74 dovranno essere riportati su carte nautiche a scala adeguata per determinarne la posizione. Quando è opportuno, i limiti esterni e le linee di delimitazione potranno essere sostituiti da elenchi di coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero dovrà dare la debita diffusione a tali carte o elenchi di coordinate geografiche, e dovrà depositarne una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite.

## PARTE VI

## PIATTAFORMA CONTINENTALE

*Articolo 76**Definizione della piattaforma continentale*

1. La piattaforma continentale di uno Stato costiero comprende il fondo marino e il suo sottosuolo che si estendono al di là del suo mare territoriale attraverso il prolungamento naturale del suo territorio terrestre fino all'orlo esterno del margine continentale, o fino a una distanza di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, nel caso che l'orlo esterno del margine continentale si trovi a una distanza inferiore.

2. La piattaforma continentale di uno Stato costiero non si estenderà al di là dei limiti previsti dai paragrafi 4, 5, 6.

3. Il margine continentale comprende il prolungamento sommerso della massa terrestre dello Stato costiero e consiste nel fondo marino e nel sottosuolo della piattaforma, della scarpata e della risalita. Non comprende gli alti fondali oceanici con le loro dorsali oceaniche né il loro sottosuolo.

4. a) Ai fini di questa Convenzione, lo Stato costiero definirà l'orlo esterno del margine continentale ogni qualvolta questo si estende oltre 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, mediante:

i) una linea tracciata in conformità del paragrafo 7 in riferimento ai punti fissi più esterni, in ciascuno dei quali lo spessore delle rocce sedimentarie sia pari ad almeno l'1% della distanza più breve tra il punto considerato e il piede della scarpata continentale;

ii) una linea tracciata in conformità del paragrafo 7 in riferimento a punti fissi situati a non più di 60 miglia marine dal piede della scarpata continentale.

b) In assenza di prova del contrario, il piede della scarpata continentale coincide con il punto del massimo cambiamento di pendenza alla base della scarpata.

5. I punti fissi che definiscono la linea del limite esterno della piattaforma continentale sul fondo marino, tracciata in conformità del paragrafo 4 (a) i) e ii), saranno fissati a una distanza non superiore a 350 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, e non superiore a 100 miglia marine dall'isobata dei 2.500 metri, che è la linea che collega i punti dove la profondità delle acque è pari a 2.500 metri.

6. Nonostante le disposizioni del paragrafo 5, nelle dorsali sottomarine il limite esterno della piattaforma continentale non

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

supererà 350 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale. Questo paragrafo non si applica alle elevazioni sottomarine che sono elementi naturali del margine continentale, quali tavolati, soglie, creste, banchi o sproni.

7. Lo Stato costiero stabilirà il limite esterno della propria piattaforma continentale, quando tale piattaforma si estende al di là di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, per mezzo di linee rette di lunghezza non superiore a 60 miglia marine che collegano punti fissi definiti da coordinate in latitudine e longitudine.

8. Lo Stato costiero sottoporrà dati e notizie sui limiti della propria piattaforma continentale, quando questa si estende oltre 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, alla Commissione sui Limiti della Piattaforma Continentale, istituita in conformità dell'Allegato II, sulla base di una rappresentazione geografica imparziale. La Commissione fornirà agli Stati costieri raccomandazioni sulle questioni relative alla determinazione dei limiti esterni della loro piattaforma continentale. I limiti della piattaforma, fissati da uno Stato costiero sulla base di tali raccomandazioni, sono definitivi e vincolanti.

9. Lo Stato costiero depositerà presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite le carte nautiche e le informazioni pertinenti, inclusi i dati geodetici che descrivono in modo definitivo il limite esterno della sua piattaforma continentale. Il Segretario Generale darà adeguata pubblicità a tali documenti.

10. Le disposizioni di questo Articolo non pregiudicano la delimitazione della piattaforma continentale tra Stati con coste opposte o adiacenti.

*Articolo 77**Diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale*

1. Lo Stato costiero esercita sulla piattaforma continentale diritti sovrani allo scopo di esplorarla e sfruttarne le risorse naturali.

2. I diritti indicati al paragrafo 1 sono esclusivi nel senso che, se lo Stato costiero non esplora la piattaforma continentale o non ne sfrutta le risorse, nessun altro può intraprendere tali attività senza il suo espresso consenso.

3. I diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non dipendono dall'occupazione effettiva o fittizia o da qualsiasi specifica proclamazione.

4. Le risorse naturali indicate in questa Parte VI consistono nelle risorse minerali e altre risorse non viventi del fondo marino e del sottosuolo come pure negli organismi viventi appartenenti alle

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

specie sedentarie, cioè organismi che, allo stadio adulto, sono immobili sul fondo o sotto il fondo, oppure sono incapaci di spostarsi se non restando in continuo contatto fisico con il fondo marino o con il suo sottosuolo.

*Articolo 78**Regime giuridico delle acque e dello spazio aereo sovrastante e diritti e libertà degli altri Stati*

1. I diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non pregiudicano il regime giuridico delle acque e dello spazio aereo soprastanti.

2. L'esercizio dei diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non deve impedire la navigazione o produrre alcuna ingiustificata interferenza nei riguardi di essa e di altri diritti e libertà di altri Stati, sanciti di questa Convenzione.

*Articolo 79**Cavi e condotte sottomarine sulla piattaforma continentale*

1. Tutti gli Stati hanno il diritto di posare cavi e condotte sottomarine sulla piattaforma continentale, in conformità delle disposizioni di questo articolo.

2. Subordinatamente al suo diritto di adottare ragionevoli misure per l'esplorazione della piattaforma continentale, lo sfruttamento delle sue risorse naturali e la prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento causato da guasti alle condotte, lo Stato costiero non può impedire la posa o la manutenzione di tali cavi o condotte.

3. Il percorso delle condotte posate sulla piattaforma continentale è subordinato al consenso dello Stato costiero.

4. Nessuna disposizione di questa Parte VI pregiudica il diritto dello Stato costiero di stabilire condizioni per i cavi e le condotte che entrano nel suo territorio o nel suo mare territoriale, né pregiudica la sua giurisdizione su cavi e condotte installate o utilizzate sul suo territorio nel quadro dell'esplorazione della sua piattaforma continentale, o lo sfruttamento delle sue risorse, o l'impiego di isole artificiali, installazioni e strutture già sotto la sua giurisdizione.

5. In occasione della posa di cavi e condotte sottomarine, gli Stati terranno dovuto conto dei cavi e delle condotte già in posizione. In particolare, non dovrà essere pregiudicata la possibilità di riparare quelli già esistenti.

*Articolo 80**Isole artificiali, installazioni e strutture sulla piattaforma continentale*

L'articolo 60 si applica, *mutatis mutandis*, alle isole artificiali, alle

installazioni e alle strutture situate sulla piattaforma continentale.

*Articolo 81*

*Perforazioni nella piattaforma continentale*

Lo Stato costiero ha il diritto esclusivo di autorizzare e regolamentare le perforazioni nella piattaforma continentale, qualunque sia il loro scopo.

*Articolo 82*

*Pagamenti e contributi per lo sfruttamento della piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine*

1. Lo Stato costiero effettuerà pagamenti o contributi in natura a titolo di sfruttamento delle risorse non viventi della piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale.

2. I pagamenti e contributi avranno luogo annualmente in relazione all'intera produzione di un sito, dopo i primi cinque anni di produzione di quel sito. Per il sesto anno la quota di pagamento o contributo sarà pari all' 1% del valore o volume di produzione di quel sito. La quota aumenterà dell'1% per ogni anno successivo fino al dodicesimo anno e rimarrà del 7% da allora in poi. La produzione non comprende le risorse consumate ai fini dello sfruttamento.

3. Uno Stato in via di sviluppo, che sia importatore totale di una risorsa mineraria prodotta nella propria piattaforma continentale, sarà dispensato da pagamenti e contributi relativamente alla produzione di tale risorsa mineraria.

4. I pagamenti e i contributi avverranno attraverso l'Autorità, che li ripartirà tra gli Stati membri di questa Convenzione, secondo criteri di equa suddivisione, tenendo conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo, con particolare riguardo a quelli meno sviluppati o privi di litorale.

*Articolo 83*

*Delimitazione della piattaforma continentale tra Stati a coste opposte o adiacenti*

1. La delimitazione della piattaforma continentale tra Stati a coste opposte o adiacenti sarà effettuata mediante accordi in conformità del Diritto internazionale, secondo le indicazioni dell'articolo 38 dello Statuto della Corte Internazionale di Giustizia, allo scopo di raggiungere un risultato equo.

2. Se non si troverà un accordo entro un ragionevole periodo di tempo, gli Stati interessati ricorreranno alle procedure previste nella Parte XV di questa Convenzione.

3. In attesa della conclusione dell'accordo di cui al paragrafo 1, gli Stati interessati, in uno spirito di comprensione e collaborazione, faranno ogni possibile sforzo per addivenire a intese provvisorie di natura pratica e per non compromettere o ostacolare, durante tale periodo transitorio, il raggiungimento dell'accordo finale. Tali intese provvisorie non dovranno recare pregiudizio alla delimitazione conclusiva.

4. Quando un accordo è in vigore tra gli Stati interessati, i problemi relativi alla delimitazione della piattaforma continentale saranno risolti in conformità delle disposizioni da esso previste.

#### *Articolo 84*

##### *Carte nautiche ed elenchi di coordinate geografiche*

1. Subordinatamente a questa Parte VI, i limiti esterni della piattaforma continentale e le linee di delimitazione tracciate in conformità dell'articolo 83 saranno indicati su carte nautiche a scala idonea per accertarne la posizione.

Quando sia conveniente, il tracciato di tali limiti esterni o linee di delimitazione può essere sostituito da elenchi di coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero darà la debita pubblicità a tali carte nautiche o elenchi di coordinate e ne depositerà una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite e, nel caso di carte che indichino il limite esterno della piattaforma continentale, presso il Segretario Generale dell'Autorità.

#### *Articolo 85*

##### *Scavo di gallerie*

Questa Parte VI non pregiudica il diritto dello Stato costiero di sfruttare il sottosuolo per mezzo di gallerie, qualunque sia la profondità delle acque sovrastanti il fondo marino nel luogo interessato.

## PARTE VII

### ALTO MARE

#### *Articolo 86*

##### *Campo di applicazione della Parte VII*

Le disposizioni di questa Parte VII si applicano a tutte le aree marine non incluse nella zona economica esclusiva, nel mare territoriale o nelle acque interne di uno Stato, o nelle acque arcipelagiche di uno Stato-arcipelago. Il presente Articolo non limita

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

in alcun modo le libertà di cui tutti gli Stati godono nella zona economica esclusiva, in virtù dell'articolo 58.

*Articolo 87**Libertà dell'alto mare*

1. L'alto mare è aperto a tutti gli Stati, sia costieri sia privi di litorale. La libertà dell'alto mare sarà esercitata secondo le condizioni sancite da questa Convenzione e da altre norme del Diritto internazionale. Essa include, tra l'altro, sia per gli Stati costieri sia per gli Stati privi di litorale, le seguenti libertà:

- a) libertà di navigazione;
- b) libertà di sorvolo;
- c) libertà di mettere in opera cavi sottomarini e condotte, subordinatamente alla Parte VI;
- d) libertà di costruire isole artificiali e altre installazioni consentite dal Diritto internazionale, subordinatamente alla Parte VI;
- e) libertà di pesca, subordinatamente alle condizioni stabilite nella sezione 2;
- f) libertà di ricerca scientifica, subordinatamente alle Parti VI e XIII.

2. Tali libertà verranno esercitate da parte di tutti gli Stati, tenendo in debito conto sia gli interessi degli altri Stati che esercitano la libertà dell'alto mare, sia i diritti sanciti da questa Convenzione relativamente alle attività nella Zona.

*Articolo 88**Uso esclusivo dell'alto mare per fini pacifici*

L'alto mare deve essere usato esclusivamente per fini pacifici.

*Articolo 89**Illegittimità delle rivendicazioni di sovranità sull'alto mare*

Nessuno Stato può legittimamente pretendere di assoggettare alla propria sovranità alcuna parte dell'alto mare.

*Articolo 90*

Ogni Stato, sia costiero sia privo di litorale, ha il diritto di far navigare nell'alto mare navi battenti la sua bandiera.

*Articolo 91**Nazionalità delle navi*

1. Ogni Stato deve stabilire le condizioni che regolamentano la concessione alle navi della sua nazionalità, dell'immatricolazione



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

nel suo territorio, del diritto di battere la sua bandiera. Le navi hanno la nazionalità dello Stato di cui sono autorizzate a battere bandiera.

*Fra lo Stato e la nave deve esistere un legame reale.*

2. Ogni Stato deve consegnare alle navi alle quali ha concesso il diritto di battere bandiera, i relativi documenti probanti.

*Articolo 92**Posizione giuridica delle navi*

1. Le navi possono battere la bandiera di un solo Stato e, salvo casi eccezionali specificamente previsti dai trattati internazionali o da questa Convenzione, nell'alto mare sono subordinate alla sua giurisdizione esclusiva.

Una nave non può cambiare bandiera durante una traversata o durante uno scalo in un porto, a meno che non si verifichi un effettivo trasferimento di proprietà o di immatricolazione.

2. Una nave che navighi sotto le bandiere di due o più Stati impiegandole secondo le circostanze, non può rivendicare nessuna delle nazionalità in questione nei confronti di altri Stati, e può essere assimilata a una nave priva di nazionalità.

*Articolo 93**Navi che battono bandiera delle Nazioni Unite, o dell'Ente Internazionale per l'Energia Atomica*

Gli articoli precedenti non pregiudicano la posizione delle navi adibite al servizio ufficiale delle Nazioni Unite, delle sue agenzie speciali o dell'Agenzia Internazionale per l'Energia Atomica, che battono la bandiera dell'Organizzazione.

*Articolo 94**Obblighi dello Stato di bandiera*

1. Ogni Stato dovrà esercitare efficacemente la propria giurisdizione e il proprio controllo su questioni di ordine amministrativo, tecnico e sociale sulle navi che battono la sua bandiera.

2. In particolare ogni Stato dovrà:

- a) istituire un registro navale che contenga i nomi e le caratteristiche delle navi che battono la sua bandiera, ad esclusione di quelle che ne sono esenti in virtù di norme internazionali generalmente riconosciute, per effetto delle loro modeste dimensioni;
- b) esercitare la propria giurisdizione conformemente alla propria legislazione, su tutte le navi che battono la sua bandiera, e sui rispettivi comandanti, ufficiali ed equipaggi, in relazione alle

questioni di ordine amministrativo, tecnico e sociale di pertinenza delle navi.

3. Ogni Stato adotterà, per le navi che battono la sua bandiera, tutte le misure necessarie a salvaguardare la sicurezza in mare, con particolare riferimento a:

- a) costruzione, attrezzature e navigabilità delle navi;
- b) composizione, condizioni di lavoro e addestramento degli equipaggi, tenendo conto degli appropriati strumenti internazionali;
- c) impiego dei segnali, buon funzionamento delle comunicazioni e prevenzione degli abbordi.

4. Tali misure dovranno includere le norme necessarie a garantire che:

- a) ogni nave, prima dell'immatricolazione e dopo, a intervalli opportuni, sia ispezionata da un ispettore marittimo qualificato, e abbia a bordo le carte e le pubblicazioni nautiche, nonché la strumentazione e le apparecchiature atte a salvaguardare la sicurezza della navigazione;
- b) ogni nave sia affidata a un comandante e a ufficiali che posseggano i necessari titoli professionali, con particolare riferimento alla capacità marinaresca, alla condotta della navigazione, alle comunicazioni e all'ingegneria navale; e abbia un equipaggio adeguato, nel numero e nella specializzazione dei suoi componenti, al tipo, alle dimensioni, ai macchinari e alle apparecchiature della nave;
- c) il comandante, gli ufficiali e, nella misura appropriata, i membri dell'equipaggio, conoscano perfettamente e abbiano l'ordine di rispettare, le pertinenti norme internazionali relative alla salvaguardia della vita umana in mare, alla prevenzione degli abbordi, alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento marino, e al buon funzionamento delle radiocomunicazioni.

5. Nell'adottare le misure di cui ai paragrafi 3 e 4, ogni Stato è tenuto sia ad attenersi alle norme, alle procedure e alle pratiche internazionali ordinariamente accettate, sia ad assumere qualsiasi iniziativa che si renda necessaria per garantirne l'osservanza.

6. Qualunque Stato che abbia fondati motivi per ritenere che su una nave non sono stati esercitati la giurisdizione e i controlli opportuni, può denunciare tali omissioni allo Stato di bandiera.

Nel ricevere la denuncia, lo Stato di bandiera deve aprire un'inchiesta e, se vi è luogo a procedere, deve intraprendere le azioni necessarie per sanare la situazione.

7. Ogni Stato deve aprire un'inchiesta che sarà condotta da o presso una o più persone debitamente qualificate, qualora si sia verificato un qualunque incidente in mare o di navigazione nell'alto mare, che abbia coinvolto una nave battente la sua bandiera e abbia causato la morte o lesioni gravi a cittadini di un altro Stato, oppure abbia provocato danni seri a navi o installazioni di un altro Stato o all'ambiente marino. Lo Stato di bandiera e l'altro Stato dovranno collaborare alla conduzione di inchieste aperte da quest'ultimo su uno qualunque di tali incidenti.

*Articolo 95*

*Immunità delle navi da guerra in alto mare*

Le navi da guerra godono, nell'alto mare, dell'immunità totale nei confronti della giurisdizione di qualunque Stato che non sia lo Stato di bandiera.

*Articolo 96*

*Immunità delle navi impiegate esclusivamente per servizi governativi non commerciali*

Le navi di proprietà o al servizio di uno Stato, o da questo impiegate esclusivamente per servizi governativi non commerciali, godono nell'alto mare dell'immunità totale nei confronti delle giurisdizione di qualunque Stato che non sia lo Stato di bandiera.

*Articolo 97*

*Giurisdizione penale in materia di abbordi o di qualunque altro incidente di navigazione*

1. In caso di abbordo o di qualunque altro incidente nell'alto mare, che implichi la responsabilità penale o disciplinare del capitano della nave o di qualunque altro membro dell'equipaggio, non potranno essere intraprese azioni penali o disciplinari contro tali persone, se non da parte della magistratura penale o civile dello Stato di bandiera o dello Stato di cui tali persone hanno la cittadinanza.

2. In ambito disciplinare, lo Stato che ha rilasciato la patente di capitano o un' idoneità o licenza, sarà il solo competente, dopo aver celebrato un regolare processo, a disporre il ritiro di tali documenti, anche nel caso che il titolare non sia cittadino dello Stato che li ha rilasciati.

3. Il fermo o il sequestro della nave, anche intesi come sola misura cautelare nel corso dell'istruttoria, non possono essere disposti da nessuna Autorità che non sia lo Stato di bandiera.

*Articolo 98**Obbligo di prestare soccorso*

1. Ogni Stato deve esigere che il capitano di una nave che batte la sua bandiera, nella misura in cui gli sia possibile adempiere senza mettere a serio repentaglio la nave, l'equipaggio o i passeggeri:

- a) presti soccorso a chiunque sia trovato in mare in condizioni di pericolo;
- b) proceda quanto più velocemente è possibile al soccorso delle persone in pericolo, se viene a conoscenza del loro bisogno di aiuto, nella misura in cui ci si può ragionevolmente aspettare da lui tale iniziativa;
- c) presti soccorso, in caso di collisione, all'altra nave, al suo equipaggio e ai suoi passeggeri e, quando è possibile, comunichi all'altra nave il nome della propria e il porto presso cui essa è immatricolata, e qual'è il porto più vicino presso cui farà scalo.

2. Ogni Stato dovrà favorire la costituzione e il funzionamento permanente di un servizio adeguato ed efficace di ricerca e soccorso per tutelare la sicurezza marittima e aerea e, quando le circostanze lo richiedono, collaborerà a questo fine con gli Stati adiacenti tramite accordi regionali.

*Articolo 99**Divieto di trasporto degli schiavi*

Ogni Stato adotterà misure efficaci per prevenire e perseguire il trasporto degli schiavi a bordo di navi autorizzate a battere la sua bandiera, e per prevenire l'uso illecito della propria bandiera a tal fine.

Uno schiavo che chiedi asilo su una qualunque nave sarà libero *ipso facto*.

*Articolo 100**Obbligo di collaborazione alla repressione della pirateria*

Tutti gli Stati dovranno esercitare la massima collaborazione per reprimere la pirateria nell'alto mare o in qualunque altra area che si trovi fuori della giurisdizione di un qualunque Stato.

*Articolo 101**Definizione di pirateria*

Si intende per pirateria uno qualsiasi degli atti seguenti:

- a) ogni atto illecito di violenza o di sequestro e ogni atto di rapina, commesso a fini privati dall'equipaggio o dai passeggeri di una nave o di un aeromobile privati, e rivolti:

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- i) contro un'altra nave o aeromobile o contro persone o beni da essi trasportati, nell'alto mare;
- ii) contro una nave o un aeromobile, oppure contro persone e beni, in un luogo che si trovi fuori della giurisdizione di qualunque Stato;
- b) ogni atto di partecipazione volontaria alle attività di una nave o di un aeromobile, commesso nella consapevolezza che si tratti di nave o aeromobile pirata;
- c) ogni azione che sia di incitamento o di facilitazione intenzionale a commettere gli atti descritti ai sottoparagrafi (a) e (b).

*Articolo 102*

*Atti di pirateria commessi da una nave da guerra o da una nave o da un aeromobile di Stato i cui equipaggi si siano ammutinati*

Gli atti di pirateria di cui all'articolo 101, commessi da una nave da guerra, oppure da una nave o da un aeromobile di Stato, i cui equipaggi si siano ammutinati e abbiano preso il controllo della nave o dell'aeromobile, sono assimilati agli atti commessi da navi o aeromobili privati.

*Articolo 103*

*Definizione di nave o aeromobile pirata*

Una nave o un aeromobile sono considerati pirata se le persone che ne hanno il controllo intendono servirsene per commettere uno degli atti descritti all'articolo 101. Lo stesso vale se la nave o l'aeromobile sono stati impiegati per commettere uno di tali atti, fintanto che restano sotto il controllo delle persone che di essi si sono rese colpevoli.

*Articolo 104*

*Conservazione o perdita della nazionalità da parte di navi o aeromobili pirata*

Le navi e gli aeromobili possono conservare la propria nazionalità anche nel caso che abbiano commesso atti di pirateria. La conservazione o la perdita della nazionalità vengono disciplinate dalla legge dello Stato che ha concesso la nazionalità.

*Articolo 105*

*Sequestro di navi o aeromobili pirata*

Nell'alto mare o in qualunque altro luogo fuori della giurisdizione di qualunque Stato, ogni Stato può sequestrare una nave o aeromobile pirata o una nave o aeromobile presi con atti di pirateria e tenuti sotto il controllo dei pirati; può arrestare le persone a bordo e

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

requisirne i beni. La magistratura dello Stato che ha disposto il sequestro ha il potere di decidere la pena da infliggere nonché le misure da adottare nei confronti delle navi, aeromobili o beni, subordinatamente ai diritti di terzi in buona fede.

*Articolo 106**Responsabilità per sequestri infondati*

Quando il sequestro di una nave o aeromobile sospettati di pirateria è stato effettuato sulla base di prove insufficienti, lo Stato che ha disposto il sequestro sarà responsabile, di fronte allo Stato di cui la nave o aeromobile hanno la nazionalità, di qualunque perdita o danno causato da tale sequestro.

*Articolo 107**Navi e aeromobili autorizzati ad effettuare sequestri per atti di pirateria*

Un sequestro per atti di pirateria potrà essere effettuato solo da parte di navi da guerra o aeromobili militari, oppure da altri tipi di navi o aeromobili che siano chiaramente contrassegnati e riconoscibili quali mezzi in servizio di Stato, e siano autorizzati a tali operazioni.

*Articolo 108**Traffico illecito di narcotici e sostanze psicotrope*

1. Tutti gli Stati debbono collaborare alla repressione del traffico di narcotici e sostanze psicotrope commesso da navi nell'alto mare in contravvenzione alle convenzioni internazionali.

2. Ogni Stato che abbia motivi fondati per ritenere che una nave che batte la sua bandiera sia implicata nel traffico illecito di narcotici o sostanze psicotrope, può richiedere la collaborazione di altri Stati nella repressione del traffico.

*Articolo 109**Trasmissioni abusive dall'alto mare*

1. Tutti gli Stati debbono collaborare alla repressione delle trasmissioni abusive dall'alto mare.

2. Ai fini di questa Convenzione, per "trasmissioni abusive" si intendono le radiotrasmissioni o le telediffusioni che avvengono da bordo di una nave o da installazioni situate nell'alto mare, destinate alla generale ricezione pubblica in contravvenzione alle norme internazionali, fatta eccezione per la trasmissione di richieste di soccorso.

3. Chiunque sia responsabile di trasmissioni abusive è passibile di procedimento penale istruito dagli organi giudiziari:

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- a) dello Stato di bandiera;
- b) dello Stato presso cui l'installazione è registrata;
- c) dello Stato di cui il responsabile è cittadino;
- d) di uno qualunque degli Stati che ricevono le trasmissioni;
- e) di uno qualunque degli Stati dove le radiocomunicazioni lecite subiscono interferenze.

4. Nell'alto mare, uno Stato che ne abbia l'autorità, in virtù del precedente paragrafo 3, potrà arrestare, subordinatamente al disposto dell'Articolo 110, qualunque persona o nave implicata nelle trasmissioni abusive e potrà sequestrare le apparecchiature trasmettenti.

*Articolo 110*  
*Diritto di ispezione*

1. Salvo quando le interferenze derivano da poteri conferiti in virtù di trattati, una nave da guerra che incrocia una nave straniera nell'alto mare non avente diritto all'immunità totale secondo il disposto degli articoli 95 e 96, non potrà legittimamente abbordarla, a meno che non vi siano fondati motivi per sospettare che:

- a) la nave sia impegnata in atti di pirateria;
- b) la nave sia impegnata nella tratta degli schiavi;
- c) la nave sia impegnata in trasmissioni abusive e lo Stato di bandiera della nave da guerra goda dell'autorità di cui all'Articolo 109;
- d) la nave sia priva di nazionalità;
- e) pur battendo una bandiera straniera o rifiutando di esibire la sua bandiera, la nave abbia la stessa nazionalità della nave da guerra.

2. Nei casi di cui al paragrafo 1, la nave da guerra potrà procedere con gli accertamenti necessari a verificare il diritto della nave a battere la propria bandiera. A questo fine potrà inviare alla nave sospettata una lancia al comando di un ufficiale.

Se l'ispezione non è sufficiente ad annullare i sospetti, potrà procedere con ulteriori indagini a bordo, che saranno svolte con ogni possibile discrezione.

3. Se i sospetti si mostrano infondati e purché la nave non abbia commesso alcun atto che li giustifichi, essa sarà indenizzata di ogni danno o perdita che abbia eventualmente subito.

4. Queste disposizioni si applicano, *mutatis mutandis*, anche agli aeromobili militari.

5. Queste disposizioni si applicano anche ad altre navi o aeromobili autorizzati, che siano chiaramente contrassegnati e identificabili come navi o aeromobili in servizio di Stato.

Articolo 111  
Diritto di inseguimento

1. È consentito l'inseguimento di una nave straniera quando le competenti autorità dello Stato costiero abbiano fondati motivi di ritenere che essa abbia violato le leggi e i regolamenti dello Stato stesso. L'inseguimento deve iniziare quando la nave straniera o una delle sue lance si trova nelle acque interne o arcipelagiche o territoriali, oppure nella zona contigua dello Stato che mette in atto l'inseguimento, e può continuare oltre le acque territoriali o la zona contigua solo se è stato ininterrotto.

Non è necessario che nel momento in cui la nave straniera riceve, nelle acque territoriali o nella zona contigua, l'ordine di fermarsi, la nave che ha emesso l'intimazione si trovi nello stesso luogo.

Se la nave straniera si trova nella zona contigua, quale è definita all'articolo 33, l'inseguimento può essere intrapreso solo se sono stati violati i diritti a tutela dei quali la zona è stata istituita.

2. Il diritto di inseguimento verrà esercitato *mutatis mutandis* in caso di violazione, nella zona economica esclusiva o nella piattaforma continentale, incluse le aree di sicurezza circostanti le installazioni situate sulla piattaforma continentale, delle leggi e regolamenti dello Stato costiero applicabili, in conformità di questa Convenzione, alla zona economica esclusiva e alla piattaforma continentale, comprese le zone di sicurezza.

3. Il diritto di inseguimento decade non appena la nave inseguita entra nel mare territoriale del proprio Stato o di un terzo Stato.

4. L'inseguimento non si considera iniziato se non dopo che la nave che insegue abbia raggiunto con ogni mezzo disponibile la certezza che la nave inseguita o una delle sue lance o altre imbarcazioni che lavorino in gruppo appoggiandosi alla nave inseguita come nave madre, si trovino all'interno del mare territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva o al di sopra della piattaforma continentale.

L'inseguimento potrà cominciare solo dopo che l'ordine di arresto sia stato emesso con un segnale visivo o sonoro, a distanza adeguata perché venga ricevuto dalla nave straniera.

5. Il diritto di inseguimento può essere esercitato solo da navi da guerra o da aeromobili militari, o da altre navi o aeromobili in servizio di Stato che siano chiaramente contrassegnate e identificabili come tali, e siano autorizzate a tali operazioni.

6. Quando l'inseguimento è effettuato da un aeromobile:

a) si applicano, *mutatis mutandis*, le stesse disposizioni di cui ai paragrafi 1-4;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) l'aeromobile che emette l'ordine di arresto deve esso stesso eseguire l'inseguimento fintanto che non subentrino una nave o un altro aeromobile dello Stato costiero da esso allertati, a meno che l'aeromobile non sia in grado di eseguire il fermo direttamente. Per eseguire un fermo fuori dal mare territoriale non è sufficiente che la nave sia stata semplicemente avvistata dall'aeromobile in circostanze incriminanti o sospette: è necessario che abbia ricevuto l'intimazione di fermarsi e contemporaneamente sia stata inseguita, senza interruzioni nell'inseguimento, dallo stesso aeromobile o da altri aeromobili o navi.

7. Il rilascio di una nave che sia stata fermata all'interno delle zone di giurisdizione di uno Stato e sia stata scortata in un porto dello stesso Stato per essere messa sotto inchiesta da parte delle competenti autorità, non può essere reclamato invocando il fatto che essa ha attraversato sotto scorta, se le circostanze lo hanno reso necessario, una parte della zona economica esclusiva o dell'alto mare.

8. Una nave che sia stata fermata fuori dal mare territoriale in circostanze che non giustificano l'esercizio del diritto di inseguimento, sarà indennizzata di ogni eventuale perdita o danno conseguente a tali misure.

*Articolo 112**Diritto di posa di condotte e cavi sottomarini*

1. Tutti gli Stati hanno il diritto di posare condotte e cavi sottomarini sul fondo dell'alto mare ai di là della piattaforma continentale.

2. A tali condotte e cavi sottomarini si applica l'articolo 79, paragrafo 5.

*Articolo 113**Rottura o danneggiamento di condotte e cavi sottomarini*

Ogni Stato adotterà le leggi e i regolamenti atti a definire come reati perseguibili la rottura o il danneggiamento deliberato o imputabile a negligenza colposa, da parte di navi che battono la sua bandiera o di persone che ricadono sotto la sua giurisdizione, di condotte o cavi dell'alta tensione sottomarini, come pure di cavi telegrafici o telefonici nell'alto mare in modo che vengano interrotte o ostacolate le comunicazioni telegrafiche o telefoniche. Questa disposizione verrà applicata anche nel caso di qualunque comportamento che appaia suscettibile di provocare tale rottura o danneggiamento. Non verrà tuttavia applicata nel caso di rotture o

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

danni provocati da persone che hanno agito allo scopo legittimo di salvare se stessi o la propria nave, dopo aver adottato tutte le precauzioni necessarie ad evitare rotture o danneggiamento.

*Articolo 114*

*Rottura di una condotta o cavo sottomarino da parte del proprietario di un'altra condotta o cavo sottomarino*

Ogni Stato adotterà le leggi e i regolamenti atti a garantire che, qualora persone soggette alla sua giurisdizione che siano i proprietari di un cavo o di una condotta sottomarini situati nell'alto mare, nel posare o riparare quei cavo o quella condotta, provochino rotture o danni a un altro cavo o condotta, esse dovranno sopportare il costo delle riparazioni.

*Articolo 115*

*Indennizzo per perdite subite nell'evitare il danneggiamento di condotte o cavi sottomarini*

Ogni Stato adotterà le leggi e i regolamenti atti a garantire che il proprietario di una nave, che possa dimostrare di aver subito la perdita di un'ancora, di una rete o di qualunque altra attrezzatura di pesca al fine di evitare danni a una condotta o cavo sottomarino, sia indennizzato dal proprietario di essi, a condizione che il proprietario della nave abbia adottato ogni ragionevole misura di precauzione.

## SEZIONE 2. PROTEZIONE E GESTIONE DELLE RISORSE BIOLOGICHE DELL'ALTO MARE

*Articolo 116*

*Diritto di pesca nell'alto mare*

Tutti gli Stati hanno diritto che i loro cittadini esercitino la pesca nell'alto mare, subordinatamente

- a) ai loro obblighi assunti con trattati;
- b) ai diritti e obblighi nonché agli interessi degli Stati costieri previsti, tra l'altro, all'articolo 63, paragrafo 2, e agli articoli da 64-67;
- c) alle disposizioni di questa sezione.

*Articolo 117*

*Obblighi degli Stati nei confronti dei propri cittadini di adottare misure di protezione delle risorse biologiche dell'alto mare*

Tutti gli Stati hanno l'obbligo di adottare misure a beneficio dei propri cittadini, atte ad assicurare la protezione delle risorse biologiche dell'alto mare, e di collaborare a tal fine con altri Stati.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 118**Cooperazione degli Stati alla protezione e gestione delle risorse biologiche*

Gli Stati dovranno cooperare alla protezione e alla gestione delle risorse biologiche dell'alto mare. Gli Stati i cui cittadini sfruttano le stesse risorse biologiche oppure risorse diverse nella stessa area, dovranno negoziare fra loro al fine di adottare le misure necessarie alla conservazione di tali risorse. A tale scopo collaboreranno all'istituzione di organizzazioni regionali o subregionali per la pesca.

*Articolo 119**Protezione delle risorse biologiche dell'alto mare*

Nel determinare le quote consentite di pesca e nell'adottare misure per la protezione delle risorse biologiche dell'alto mare, gli Stati dovranno:

- a) impegnarsi, sulla base della più attendibile documentazione scientifica in loro possesso, per conservare o ristabilire il popolamento delle specie pescate a livelli che ne assicurino la resa massima alla luce dei pertinenti fattori economici e ambientali, ivi incluse le particolari esigenze degli Stati in via di sviluppo, tenendo anche conto dei metodi di pesca, dell'interdipendenza dei banchi e di ogni altro requisito minimo internazionale generalmente raccomandato a livello subregionale, regionale o mondiale.
- b) prendere in considerazione gli effetti di tali misure sulle specie associate alle specie pescate o da esse dipendenti, al fine di conservarne o ristabilirne il popolamento a un livello tale che la loro riproduzione non rischi di essere compromessa.

2. La documentazione scientifica disponibile, le statistiche relative al pescato e all'impegno peschereccio, e gli altri dati concernenti la conservazione dei banchi di pesce dovranno essere diffusi e scambiati con regolarità attraverso le competenti organizzazioni internazionali in ambito subregionale, regionale o mondiale, quando sia opportuno e con la partecipazione di tutti gli Stati interessati.

3. Gli Stati interessati dovranno vigilare che le misure di conservazione e la loro applicazione non comportino discriminazioni di diritto o di fatto nei confronti dei pescatori di un qualunque Stato.

*Articolo 120**Mammiferi marini*

L'articolo 65 si applica anche alla protezione e alla gestione dei

mammiferi marini nell'alto mare.

## PARTE VIII

### REGIME GIURIDICO DELLE ISOLE

#### *Articolo 121*

#### *Regime giuridico delle isole*

1. Un'isola è una distesa naturale di terra circondata dalle acque, che rimane al di sopra del livello del mare ad alta marea.
2. Fatta eccezione per il disposto del paragrafo 3, il mare territoriale, la zona contigua, la zona economica esclusiva e la piattaforma continentale di un'isola vengono determinate conformemente alle disposizioni di questa Convenzione relative ad altri territori terrestri.
3. Gli scogli che non si prestano all'insediamento umano né hanno una vita economica autonoma non possono possedere né la zona economica esclusiva né la piattaforma continentale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

PARTE IX  
MARI CHIUSI O SEMICHIUSI*Articolo 122*  
*Definizione*

Ai fini della Convenzione si intende per "mare chiuso o semichiuso" un golfo, un bacino o un mare circondato da due o più Stati e collegato ad un altro mare od all'oceano da un passaggio stretto, o costituito, interamente o principalmente, dai mari territoriali e dalle zone economiche escluse di due o più Stati.

*Articolo 123*  
*Cooperazione tra Stati costieri di mari chiusi o semichiusi*

Gli Stati costieri di un mare chiuso o semichiuso dovranno cooperare fra loro nell'esercizio dei diritti e nell'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla presente Convenzione. A tal fine essi devono sforzarsi, direttamente o per mezzo di una organizzazione regionale appropriata, di:

- a) coordinare la gestione, la conservazione, l'esplorazione e lo sfruttamento delle risorse biologiche del mare;
- b) coordinare l'esercizio dei loro diritti e l'adempimento dei loro obblighi relativi alla protezione ed alla preservazione dell'ambiente marino;
- c) coordinare le loro politiche di ricerca scientifica ed intraprendere, se del caso, dei programmi comuni di ricerca scientifica nella zona considerata;
- d) invitare, se del caso, altri Stati o organizzazioni internazionali interessati a cooperare con loro all'applicazione delle disposizioni del presente articolo.

## PARTE X

DIRITTO DI ACCESSO AL E DAL MARE DEGLI STATI PRIVI  
DI LITORALE E LIBERTA' DI TRANSITO*Articolo 124*  
*Utilizzazione dei termini*

1. Ai fini della presente Convenzione:
- a) per "Stato privo di litorale" si intende uno Stato che non ha coste marine;
  - b) per "Stato di transito" si intende uno Stato, abbia esso o no una costa marina, situato fra uno Stato privo di litorale ed il mare, attraverso il cui territorio deve passare il traffico in transito;
  - c) per "Traffico in transito" si intende il transito di persone, bagagli, beni e mezzi di trasporto attraverso il territorio di uno o più Stati di transito, quando il passaggio attraverso tale territorio, con o senza trasbordo, immagazzinaggio, scaricamento o cambiamento delle modalità di trasporto, costituisce soltanto una porzione del viaggio completo che inizia o

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

termina nell'ambito del territorio dello Stato privo di litorale;

d) per "Sistema di trasporto" si intende:

i) il materiale ferroviario rotabile, i mezzi per la navigazione in mare, nei laghi o nei fiumi ed i veicoli stradali;

ii) nel caso in cui ciò sia richiesto dalle condizioni locali, i portatori e gli animali da soma.

2. Gli Stati privi di litorale e gli Stati di transito possono, previo accordo fra loro, includere nell'ambito del sistemi di trasporto gli oleodotti, i gasdotti ed altri sistemi di trasporto diversi da quelli indicati nel paragrafo 1.

*Articolo 125.**Diritto di accesso al e dal mare e libertà di transito*

1. Gli Stati privi di litorale hanno il diritto di accedere al mare per esercitarvi i diritti riconosciuti nella presente Convenzione, inclusi quelli relativi alla libertà dell'alto mare ed al patrimonio comune dell'umanità. A tal fine, gli Stati privi di litorale godono del diritto di transito attraverso il territorio degli Stati di transito mediante ogni sistema di trasporto

2. Le condizioni e modalità per l'esercizio della libertà di transito devono essere concordate fra gli Stati privi di litorale e gli Stati di transito interessati, mediante accordi bilaterali, sub-regionali o regionali.

3. Gli Stati di transito, nell'esercizio della loro piena sovranità sul loro territorio, hanno il diritto di adottare ogni misura necessaria ad assicurare che i diritti e le facilitazioni disciplinati in questa parte della Convenzione a favore degli Stati privi di litorale non siano tali da compromettere i loro legittimi interessi.

*Articolo 126**Inapplicabilità della clausola della nazione più favorita*

Le disposizioni della presente Convenzione, così come gli accordi speciali riguardanti l'esercizio del diritto di accesso al e dal mare, che stabiliscono dei diritti e delle facilitazioni, in funzione della posizione geografica speciale degli Stati privi di litorale, sono escluse dalla applicazione della clausola della nazione più favorita.

*Articolo 127**Diritti doganali, tasse ed altri tributi*

1. Il traffico in transito non deve essere soggetto ad alcun diritto doganale, tassa od altro tributo, ad eccezione dei tributi imposti per servizi specifici resi in relazione a tale traffico.

2. I sistemi di trasporto in transito e le altre facilitazioni previste per ed utilizzate dagli Stati privi di litorale, non sono soggette a tasse o tributi maggiori di quelli imposti per l'utilizzazione dei mezzi di trasporto degli Stati di transito.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 128**Zone franche ed altre agevolazioni doganali*

Al fine di facilitare il traffico in transito, possono essere previste delle zone franche o delle altre agevolazioni doganali nei porti di entrata e di uscita negli Stati di transito, mediante accordi fra questi Stati e gli Stati privi di litorale.

*Articolo 129**Collaborazione nella costruzione e nel miglioramento dei mezzi di trasporto*

Quando negli Stati di transito non vi sono mezzi di trasporto tali da dare attuazione alla libertà di transito, o quando i mezzi esistenti, incluse le attrezzature e le installazioni portuali, sono inadeguati sotto un qualsiasi aspetto, gli Stati di transito e gli Stati privi di litorale interessati possono cooperare nella loro costruzione o nel loro miglioramento.

*Articolo 130**Misure per evitare od eliminare i ritardi e le altre difficoltà di carattere tecnico nel traffico in transito*

1. Gli Stati di transito devono adottare tutte le misure appropriate per evitare ritardi ed altre difficoltà di carattere tecnico per il traffico in transito.
2. Qualora si verificassero tali ritardi o difficoltà, le autorità competenti degli Stati di transito e degli Stati privi di litorale interessati dovranno cooperare per la loro tempestiva eliminazione.

*Articolo 131**Uguaglianza di trattamento nei porti marittimi*

Le navi battenti la bandiera di Stati privi di litorale devono godere nei porti marittimi di un trattamento uguale a quello accordato alle altre navi straniere.

*Articolo 132**Concessione di più ampie facilitazioni di transito*

La presente Convenzione non comporta in alcun caso l'eliminazione delle facilitazioni di transito che sono più ampie di quelle dalla stessa previste e che sono state concordate fra gli Stati contraenti della presente Convenzione o sono state concesse da uno Stato contraente. La presente Convenzione non preclude inoltre la concessione di più ampie facilitazioni di transito per il futuro.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

PARTE XI  
L'AREA

## SEZIONE 1: DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 133**Utilizzazione dei termini*

Ai fini della presente parte:

a) per "risorse" si intendono tutte le risorse minerali solide, liquide o gassose *in situ* che nell'Area si trovano sui fondi marini o nel loro sottosuolo, compresi i noduli polimetallici;

b) le risorse, una volta estratte dall'Area, sono denominate "minerali".

*Articolo 134**Ambito di applicazione della presente Parte*

1. La presente Parte si applica all'Area.
2. Le attività condotte nell'Area sono disciplinate dalla presente Parte.
3. Sono stabiliti dalla Parte VI i principi concernenti il deposito delle carte o delle liste di coordinate geografiche che indicano i limiti di cui all'articolo 1 paragrafo 1, sottoparagrafo 1, così come la pubblicità da dare loro.
4. Nessuna disposizione del presente articolo incide sulla fissazione del limite esterno della piattaforma continentale conformemente alla Parte VI della Convenzione o sulla validità degli accordi relativi alla delimitazione fra Stati le cui coste siano contrapposte od adiacenti.

*Articolo 135**Regime giuridico delle acque e dello spazio aereo sovrastanti*

Né la presente Parte né i diritti accordati od esercitati in virtù di incidono sul regime giuridico delle acque sovrastanti l'Area o sul regime dello spazio aereo situato sopra quelle acque.

## SEZIONE 2. PRINCIPI RIGUARDANTI L'AREA

*Articolo 136**Patrimonio comune dell'umanità*

L'Area e le sue risorse sono patrimonio comune dell'umanità.

*Articolo 137**Regime giuridico dell'Area e delle sue risorse*

1. Nessuno Stato deve rivendicare od esercitare la sovranità o dei diritti sovrani su una qualsiasi parte dell'Area o sulle sue risorse; nessuno Stato o persona



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

fisica o giuridica deve appropriarsi di una qualsiasi parte dell'Area o delle sue risorse. Nessuna rivendicazione od esercizio di sovranità o di diritti sovrani, né alcun atto di appropriazione deve essere riconosciuto o riconosciuto.

2. Tutti i diritti sulle risorse dell'Area sono conferiti all'umanità nell'insieme, per conto della quale l'Autorità deve agire. Queste risorse sono inalienabili. I minerali estratti dall'Area, comunque, possono essere alienati soltanto conformemente alla presente Parte ed alle norme, ai regolamenti ed alle procedure emanati dall'Autorità.

3. Nessuno Stato o persona fisica o giuridica deve rivendicare, acquisire od esercitare diritti sui minerali estratti dall'Area se non conformemente alla presente Parte. Diversamente, non deve essere riconosciuta alcuna rivendicazione, acquisizione o esercizio di tali diritti.

*Articolo 138**Condotta generale degli Stati in relazione all'Area*

La condotta generale degli Stati, in relazione all'Area, deve essere conforme alle disposizioni della presente Parte, ai principi enunciati nella Carta delle Nazioni Unite ed alle altre norme del diritto internazionale nell'interesse di mantenere la pace e la sicurezza e di promuovere la cooperazione internazionale e la mutua comprensione.

*Articolo 139**Obbligo di assicurare il rispetto e responsabilità per danni*

1. Gli Stati contraenti hanno l'obbligo di assicurare che le attività nell'Area siano condotte conformemente alla presente Parte, sia se tali attività sono condotte dagli Stati contraenti, o da imprese statali o da persone fisiche o giuridiche che posseggono la nazionalità degli Stati contraenti, o sono effettivamente controllate da questi o da loro nazionali. Lo stesso obbligo incombe sulle organizzazioni internazionali per le attività condotte da tali organizzazioni nell'Area.

2. Senza pregiudizio per le norme del diritto internazionale e per l'articolo 22 dell'Allegato III, il danno causato dall'inadempimento di uno Stato contraente o di una organizzazione internazionale rispetto agli obblighi di cui alla presente Parte determina la responsabilità; gli Stati contraenti o le organizzazioni internazionali che agiscono insieme sono responsabili congiuntamente e solidalmente. Uno Stato contraente non è comunque responsabile dei danni derivanti da un qualsiasi inadempimento nell'attuazione della presente Parte ad opera di una persona da esso patrocinata ai sensi dello articolo 153 paragrafo 2, lettera b), se lo Stato contraente ha adottato le misure necessarie e appropriate per assicurare l'effettivo

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

rispetto ai sensi dell'articolo 153, paragrafo 4, e dall'articolo 4, paragrafo 4, dell'Allegato III.

3. Gli Stati contraenti che sono membri di organizzazioni internazionali devono adottare le misure appropriate per assicurare l'applicazione del presente articolo con riferimento a tali organizzazioni.

*Articolo 140*  
*Beneficio dell'umanità*

1- Le attività condotte nell'Area, come specificamente previsto dalla presente Parte, devono essere condotte a beneficio dell'umanità nel suo insieme, indipendentemente dalla situazione geografica degli Stati, siano essi dotati o privi di litorale, tenuto conto particolarmente degli interessi e necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non hanno conseguito la piena indipendenza od un altro regime di autogoverno riconosciuto dalle Nazioni Unite conformemente alla risoluzione 1514 (XV) ed alle altre pertinenti risoluzioni dell'Assemblea generale.

2. L'Autorità deve assicurare l'equa ripartizione dei vantaggi finanziari e degli altri vantaggi economici derivanti dalle attività condotte nell'Area, mediante ogni appropriato meccanismo, su una base non discriminatoria, conformemente all'articolo 160, paragrafo 2, lettera f) i).

*Articolo 141*  
*Utilizzazione dell'Area esclusivamente per finalità pacifiche*

L'Area è aperta all'utilizzazione esclusivamente per finalità pacifiche da parte di tutti gli Stati, che si tratti di Stati rivieraschi o privi di litorale, senza discriminazioni e senza pregiudizio nei confronti di altre disposizioni di questa Parte.

*Articolo 142*  
*Diritti e interessi legittimi degli Stati costieri*

1. Nel caso di giacimenti di risorse dell'Area che si estendono al di là dei limiti di giurisdizione nazionale, le attività nell'Area saranno condotte tenendo in debito conto i diritti e gli interessi legittimi dello Stato rivierasco al di là della cui giurisdizione si estendono detti giacimenti.

2. Saranno stabilite consultazioni con lo Stato interessato, incluso un sistema di comunicazioni preventive, al fine di evitare lesioni di tali diritti e interessi. Nel caso in cui alcune attività nell'Area possano comportare lo sfruttamento di risorse giacenti entro i limiti di giurisdizione nazionale, sarà richiesto il consenso preventivo dello Stato rivierasco interessato.

3. Né questa Parte né i diritti accordati o esercitati in virtù di essa intaccano i diritti degli Stati rivieraschi di adottare le misure, compatibili con le disposizioni

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

pertinenti contenute nella Parte XII, che si rendano necessarie per prevenire, attenuare o eliminare un pericolo grave e imminente alle loro coste, o ad interessi connessi, imputabili a inquinamento o a minaccia di inquinamento, o ad altri fatti rischiosi conseguenti o causati da attività nell'Area.

*Articolo 143**Ricerca scientifica marina*

1. La ricerca scientifica marina nell'Area è condotta per scopi esclusivamente pacifici e nell'interesse dell'intero genere umano, in con la Parte XIII.

2. L'Autorità può effettuare attività di ricerca scientifica marina concernenti l'Area e le risorse in essa esistenti e può stipulare contratti con tali finalità. L'Autorità promuove e favorisce lo svolgimento di ricerche scientifiche marine nell'Area e coordina e diffonde i risultati di tali ricerche ed analisi quando disponibili.

3. Gli Stati contraenti possono effettuare ricerche scientifiche marine nell'Area. Essi favoriscono la cooperazione internazionale in materia di ricerca scientifica marina nell'Area:

a) attraverso la partecipazione a programmi internazionali e incoraggiando la cooperazione in materia di ricerche scientifiche marine effettuate dal personale di differenti paesi e da quello dell'Autorità;

b) assicurando che, per tramite dell'Autorità o di altre organizzazioni internazionali, vengano elaborati programmi appropriati a beneficio degli Stati in via di sviluppo e degli Stati tecnologicamente meno progrediti, allo scopo di:

i) rinforzare il loro potenziale di ricerca;

ii) formare il loro personale e quello dell'Autorità alle tecniche e alle applicazioni della ricerca;

iii) favorire l'impiego del loro personale qualificato per le ricerche condotte nell'Area;

c) diffondendo efficacemente i risultati delle ricerche e delle analisi, quando disponibili, attraverso l'Autorità o altri canali internazionali, quando necessario.

*Articolo 144**Trasferimento di tecnologia*

1. In conformità con la presente Convenzione l'Autorità adotterà misure dirette a:

a) acquisire la tecnologia e le conoscenze scientifiche relative alle attività condotte nella Area;

b) per favorire e promuovere il trasferimento agli Stati in via di sviluppo di tale tecnologia e conoscenza scientifica affinché tutti gli Stati contraenti possano trarne beneficio.

2. A questo scopo, l'Autorità e gli Stati contraenti cooperano per promuovere il trasferimento delle

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tecnologie e delle cognizioni scientifiche relative alle attività condotte nell'Area, in modo che l'Impresa e tutti gli Stati contraenti possano trarne beneficio. In particolare, essi adottano e promuovono:

a) programmi per il trasferimento all'Impresa e agli Stati in via di sviluppo delle tecnologie relative alle attività condotte nell'Area, prevedendo, tra le altre cose, per l'Impresa e gli Stati in via di sviluppo agevolazioni per l'acquisto delle tecnologie specifiche, secondo modalità e a condizioni eque e ragionevoli;

b) misure dirette ad assicurare l'aggiornamento delle tecnologie dell'Impresa e delle tecnologie nazionali possedute dagli Stati in via di sviluppo, in particolare fornendo al personale dell'Impresa e degli Stati in via di sviluppo l'opportunità di ricevere una formazione sulle scienze e tecnologie del mare e di partecipare fattivamente alle attività dell'Area.

*Articolo 145**Protezione dell'ambiente marino*

Per quanto concerne le attività condotte nell'Area, devono essere adottate, conformemente alla Convenzione, misure necessarie ad assicurare efficacemente la protezione dell'ambiente marino dagli effetti nocivi che potrebbero derivare da dette attività. A tale scopo l'Autorità adotterà norme regolamenti e procedure appropriate tendenti, tra l'altro, a:

a) prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento e gli altri rischi cui è sottoposto l'ambiente marino, ivi compreso il litorale, nonché ogni perturbazione dell'equilibrio ecologico dell'ambiente marino, dedicando una particolare attenzione alla necessità di proteggere l'ambiente stesso da effetti nocivi derivanti da attività quali la trivellazione, il dragaggio, lo scavo, l'eliminazione dei rifiuti, la costruzione e l'attivazione o la manutenzione di installazioni, di oleodotti e di altre strutture collegate a dette attività;

b) proteggere e conservare le risorse naturali dell'Area e prevenire i danni alla flora e alla fauna dell'ambiente marino.

*Articolo 146**Protezione della vita umana*

Per quanto concerne le attività condotte nell'Area, devono essere prese le misure necessarie per assicurare efficacemente la protezione della vita umana. A tale scopo l'Autorità adotterà norme, regolamenti e procedure appropriati per integrare l'esistente diritto internazionale come codificato nei trattati in materia specifica.

*Articolo 147**Compatibilità delle attività condotte nell'Area con altre attività nell'ambiente marino*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1. Le attività verranno condotte nell'Area tenendo ragionevolmente conto di altre attività esercitate nell'ambiente marino.

2. Le condizioni che seguono si applicano alle installazioni utilizzate per svolgere attività nell'Area:

a) tali installazioni non devono essere montate, poste in opera e rimosse se non conformemente a questa Parte e secondo le normative, i regolamenti e le procedure emanate dall'Autorità. Vanno opportunamente resi noti il montaggio, la posa in opera e la rimozione delle installazioni e deve essere assicurata l'esistenza di sistemi permanenti per segnalarne la presenza.

b) tali installazioni non devono essere poste in opera là dove potrebbero intralciare rotte riconosciute, essenziali per la navigazione internazionale o in zone in cui viene praticata attività intensiva di pesca;

c) tali installazioni devono essere circondate da zone di sicurezza convenientemente segnalate per assicurare la protezione delle installazioni stesse e quella della navigazione. La configurazione e la localizzazione di dette zone di sicurezza è determinata in maniera tale da non costituire una fascia che impedisce il lecito accesso delle navi in particolari aree marine o la navigazione su rotte internazionali.

d) tali installazioni devono essere utilizzate esclusivamente per fini pacifici;

e) tali installazioni non hanno lo *status* di isole. Non possiedono un mare territoriale proprio e la loro presenza non incide sulla delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva o della piattaforma continentale.

3. Le altre attività esercitate nell'ambiente marino sono condotte tenendo ragionevolmente conto delle attività svolte nell'Area.

*Articolo 148**Partecipazione degli Stati in via di sviluppo alle attività condotte nell'Area*

L'effettiva partecipazione degli Stati in via di sviluppo alle attività condotte nell'Area è favorita, come prevede espressamente questa parte, tenendo nel dovuto conto gli interessi e le necessità specifiche di detti Stati, e in particolare i bisogni peculiari di quelli tra loro che sono senza litorale o geograficamente svantaggiati, e devono superare gli ostacoli che derivano dalla loro posizione sfavorevole, ivi compresa la condizione di trovarsi lontani dall'Area e la difficoltà di accesso e rientro da essa.

*Articolo 149**Reperti archeologici e storici*

Tutti i reperti di natura archeologica e storica rinvenuti nell'Area vanno conservati o ceduti nell'interesse dell'intero genere umano, tenendo in particolare conto i diritti preferenziali dello Stato o della

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

regione d'origine, o dello Stato cui per origini culturali si riferiscono, o dello Stato di origine storica o archeologica.

## SEZIONE 3. VALORIZZAZIONE DELLE RISORSE DELL'AREA

*Articolo 150**Politica generale relativa alle attività condotte nell'Area*

Le attività svolte nell'Area, così come espressamente previsto da questa Parte, vanno condotte in maniera da favorire un sano sviluppo dell'economia mondiale ed un'espansione equilibrata del commercio internazionale, e da promuovere la cooperazione internazionale per uno sviluppo generale di tutti i paesi, specialmente degli Stati in via di sviluppo, ed allo scopo di assicurare:

- a) la valorizzazione delle risorse dell'Area;
- b) una gestione metodica, sicura e razionale delle risorse dell'Area, ponendo cura di sorvegliare che le attività della zona si svolgano in modo efficiente ed evitando ogni sperpero, in conformità a sani principi di conservazione;
- c) l'espansione delle possibilità di partecipare a dette attività, in particolare in maniera compatibile con gli articoli 144 e 148;
- d) la partecipazione dell'Autorità ai proventi e il trasferimento delle tecnologie all'Impresa e agli Stati in via di sviluppo, come disposto dalla Convenzione;
- e) una maggiore disponibilità dei minerali provenienti dall'Area, per quanto necessaria considerando le quantità degli stessi minerali provenienti da altre fonti, per assicurare una offerta ai consumatori di tali minerali;
- f) la promozione, per i minerali provenienti dall'Area come per i minerali provenienti da altre fonti, di prezzi giusti e stabili, remunerativi per i produttori ed equi per i consumatori, e la ricerca di un equilibrio a lungo termine tra l'offerta e la domanda;
- g) l'aumento per tutti gli Stati contraenti, indipendentemente dal loro sistema sociale ed economico o dalla loro posizione geografica, dell'opportunità di partecipare allo sfruttamento delle risorse della zona e la prevenzione della monopolizzazione delle attività condotte nell'Area;
- h) la protezione degli Stati in via di sviluppo dagli effetti sfavorevoli che potrebbero avere sulle loro economie o sui loro guadagni di esportazione una riduzione di prezzo di un minerale che figura fra quelli estratti nell'Area, ovvero una riduzione di volume di esportazione di tale minerale, nella misura in cui tali riduzioni siano dovute ad attività condotte nell'Area, secondo quanto previsto dall'articolo 151;
- i) lo sfruttamento del patrimonio comune nell'interesse dell'intero genere umano;
- j) condizioni di accesso al mercato per l'importazione dei minerali provenienti dalle risorse dell'Area e per l'importazione di beni prodotti da tali

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

minerali che non siano più favorevoli delle condizioni più vantaggiose applicate alle importazioni di prodotti provenienti da altre fonti.

*Articolo 151**Politiche in materia di produzione*

1. a) Senza pregiudizio per gli obiettivi enunciati nell'articolo 150 e in vista dell'applicazione della lettera b) di detto articolo, l'Autorità, agendo da intermediario di istanze esistenti o, se necessario, nel quadro di nuove trattative o accordi con la partecipazione di tutte le parti interessate, comprese quelle produttrici e consumatrici, deve adottare misure adatte a favorire la crescita, l'efficace funzionamento e la stabilità dei mercati per i prodotti di base estratti dall'Area, a prezzi remunerativi per i produttori ed equi per i consumatori. Tutti gli Stati parte cooperano a questo scopo.

b) L'Autorità ha diritto di prendere parte a qualsiasi conferenza sui prodotti relativa a tali prodotti di base, e a cui partecipano tutte le parti interessate, ivi compresi i produttori e i consumatori. L'Autorità ha diritto di divenire parte in qualsiasi convenzione o accordo nato in conseguenza di dette conferenze. La partecipazione dell'Autorità ad ogni organo istituito in base a tali convenzioni o accordi, avverrà con riferimento alla produzione nell'Area e in accordo con le norme di tale organo.

c) L'Autorità si fa carico degli obblighi che incorrono su di essa in virtù delle convenzioni o accordi cui si riferisce questo paragrafo in maniera tale da assicurare l'applicazione uniforme e non discriminatoria alla totalità della produzione nell'Area dei minerali in questione. Così facendo, l'Autorità agisce in maniera compatibile con le clausole dei contratti in vigore e con le disposizioni dei piani di lavoro approvati dall'Impresa.

2. a) Nel periodo interinale definito al paragrafo 3, la produzione commerciale non può iniziare a fronte di un piano di lavoro approvato finché l'operatore non abbia richiesto e ottenuto dall'Autorità l'autorizzazione di produzione. Tale autorizzazione non può essere domandata o rilasciata più di cinque anni prima della data prevista per l'avvio della produzione commerciale in virtù del piano di lavoro, a meno che l'Autorità non prescriva un altro periodo nelle sue norme, regolamenti e procedure, con specifico riguardo alla natura e al calendario di esecuzione dei progetti.

b) Nella propria richiesta di autorizzazione, chi opera per lo sfruttamento indica la quantità annuale del nichel che prevede di estrarre a fronte del piano di lavoro approvato. La richiesta comprende un preventivo di spese che saranno affrontate dall'operatore dello sfruttamento non appena ricevuta l'autorizzazione, spese che sono state ragionevolmente valutate per consentirgli l'avvio della produzione commerciale alla data prevista.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) Ai fini dell'applicazione delle lettere a) e b) l'Autorità adotta norme di attuazione in conformità dell'articolo 17 dell'Allegato III.

d) L'Autorità rilascia una autorizzazione di produzione per la quantità specificata nella richiesta, a meno che la somma di tale quantità e delle quantità già autorizzate non superi, per un anno qualsiasi di produzione compreso nel periodo interinale, il tetto massimo di produzione di nichel calcolato conformemente ai disposti del paragrafo 4 per l'anno in cui l'autorizzazione è stata concessa.

e) Una volta rilasciate, l'autorizzazione di produzione e la domanda approvata diventano parte integrante del piano di lavoro approvato.

f) Se la richiesta di autorizzazione di produzione presentata dall'operatore dello sfruttamento viene respinta ai sensi della lettera d), egli potrà in ogni momento ripresentare domanda all'Autorità.

3. Il periodo interinale inizia cinque anni prima del primo gennaio dell'anno previsto per l'avvio della prima produzione commerciale a fronte di un piano di lavoro approvato. Se l'avvio di tale produzione commerciale viene ritardata di un anno rispetto a quello previsto nell'approvazione, l'inizio del periodo interinale e il tetto massimo di produzione inizialmente calcolato vengono corretti di conseguenza. Il periodo interinale ha termine allo scadere del venticinquesimo anno ovvero alla fine della Conferenza di revisione di cui all'articolo 155 ovvero in coincidenza con l'entrata in vigore di nuove convenzioni e accordi di cui al paragrafo 1, a seconda di quale di tali eventi si verifica per primo. Se tali convenzioni o accordi decadono e diventano inefficaci per una qualsiasi ragione, l'Autorità avoca a sé per il resto del periodo interinale i poteri previsti in questo articolo.

4. a) Il tetto massimo di produzione fissato per qualsiasi periodo interinale è costituito dalla somma dei seguenti addendi:

i) la differenza tra il valore desumibile dal diagramma di andamento del consumo del nichel nell'anno precedente l'avvio della prima produzione commerciale e il valore desumibile dal diagramma riferito all'anno precedente all'inizio del periodo interinale, calcolata conformemente a quanto esposto alle lettera b);

più

ii) il sessanta per cento della differenza fra il valore desumibile dal diagramma di andamento del consumo del nichel nell'anno per cui è stata richiesta l'autorizzazione di produzione e il valore così desumibile dal diagramma riferito all'anno precedente all'anno di avvio della prima produzione commerciale, calcolata conformemente a quanto esposto alla lettera b).

b) Per conseguire gli scopi del sottoparagrafo a):

i) i valori del diagramma di andamento usato per calcolare il tetto massimo della produzione di nichel sono i valori annuali del consumo di nichel letti su un diagramma di andamento stabilito nel corso dell'anno in



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

cui è stata rilasciata l'autorizzazione di produzione. Il diagramma' di andamento si ricava per interpolazione lineare dei logaritmi dei dati sul consumo effettivo annuale di nichel nell'arco di tempo degli ultimi 15 anni per i quali si dispongono i dati: si assume il tempo come variabile indipendente. Questo diagramma di andamento costituisce la curva di tendenza iniziale,

ii) se il tasso annuale di incremento indicato dal diagramma è inferiore al 3%, per determinare le quantità definite alla lettera a) si assume al posto di tale diagramma un altro diagramma costruito come segue: esso deve intersecare la curva di tendenza iniziale nel punto che rappresenta il valore del consumo del primo anno del periodo di 15 anni considerati; la pendenza del diagramma corrisponde ad un incremento annuale pari al 3%.

Comunque, il plafond di produzione fissato per un anno qualsiasi del periodo interinale non può in alcun caso superare la differenza tra il valore ricavato dal diagramma di andamento iniziale per l'anno considerato e il valore del diagramma considerato per l'anno che precede l'inizio del periodo interinale.

5. L'Autorità riserva all'Impresa per la sua produzione iniziale una quantità di 38.000 tonnellate di nichel sulla quantità fissata come tetto massimo di produzione in aderenza a quanto previsto dal paragrafo 4.

6. a) Chi opera lo sfruttamento, nel corso di un anno qualsiasi può produrre meno della produzione annuale di minerali ricavata dai noduli polimetallici indicata nella sua autorizzazione di produzione o superare tale produzione dell'8% al massimo, con l'avvertenza che il totale complessivo della propria produzione non oltrepassi quella indicata in detta autorizzazione. Ogni eccedenza annua compresa tra l'8% e il 20% oppure qualsiasi eccedenza in qualsiasi anno che segue i due anni consecutivi, nel corso dei quali la produzione fissata è già stata superata, costituisce oggetto di negoziazione con l'Autorità, la quale può esigere dall'operatore dello sfruttamento che richieda un'autorizzazione di produzione supplementare.

b) L'Autorità prende in esame le richieste di autorizzazione alla produzione supplementare soltanto dopo che ha deliberato su tutte le richieste pendenti di autorizzazione di produzione e dopo aver preso in considerazione l'eventualità di altre richieste. Il principio che orienta l'Autorità a tale proposito è quello di non superare, durante un anno qualsiasi del periodo interinale, la produzione totale autorizzata ai sensi della formula di limitazione della produzione non deve essere oltrepassata. L'Autorità non autorizza per nessun piano di lavoro la produzione di una quantità superiore a 46.500 tonnellate di nichel per ogni anno.

7. La produzione di altri metalli, come il rame, il cobalto e il manganese, di derivazione dai noduli polimetallici ai sensi di una autorizzazione di produzione non dovrebbe superare il livello che avrebbe raggiunto se l'operatore dello sfruttamento avesse prodotto, a

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

partire da detti noduli, la quantità massima di nichel calcolato in conformità dell'articolo 17 dell'Allegato III. L'Autorità istituirà norme, regolamenti e procedure inerenti all'applicazione di questo paragrafo.

8. Vengono applicati all'esplorazione e allo sfruttamento dell'Area diritti ed obblighi relativi alle pratiche economiche sleali che sono previsti nel quadro degli accordi commerciali multilaterali pertinenti. Per la composizione delle controversie derivanti da tale disposizione, gli Stati contraenti che sono parte in detti accordi commerciali multilaterali possono ricorrere alle procedure di composizione delle controversie previste da tali accordi.

9. L'Autorità ha il potere di limitare il livello della produzione di minerali nell'Area, diversi dai minerali estratti da noduli polimetallici, secondo le condizioni e i metodi che ritiene appropriati, adottando regolamenti in conformità all'articolo 161 paragrafo 8.

10. Su raccomandazione del Consiglio, sulla base del parere della Commissione di pianificazione economica, l'Assemblea istituisce un sistema di compensazione o prevede altre misure di assistenza tendenti ad agevolare l'equilibrio economico, non esclusa la cooperazione con le istituzioni specializzate e altre organizzazioni internazionali, per venire in aiuto agli Stati in via di sviluppo la cui economia e i cui introiti da esportazione risentono in maniera grave degli effetti sfavorevoli di una diminuzione di prezzo di un minerale che figura tra quelli estratti nell'Area ovvero di una riduzione di volume delle proprie esportazioni concernenti quel minerale, nel limite in cui la diminuzione o la riduzione è dovuta ad attività condotte nell'Area. Su richiesta, l'Autorità intraprende studi sui problemi degli Stati che rischiano di essere più seriamente colpiti, al fine di ridurre al minimo le loro difficoltà e di aiutarli ad attuare il loro equilibrio economico.

*Articolo 152**Esercizio di poteri e funzioni da parte dell'Autorità*

1. L'Autorità evita discriminazioni nell'esercizio di propri poteri e funzioni, anche quando si tratta di offrire la possibilità di svolgere attività nell'Area.

2. Purtuttavia, essa può accordare, ai sensi delle disposizioni espresse di questa parte, una attenzione particolare agli Stati in via di sviluppo e in special modo a quelli tra essi privi di litorale o svantaggiati dal punto di vista geografico.

*Articolo 153**Sistema di esplorazione e di sfruttamento*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1. Le attività nell'Area sono organizzate, condotte e controllate dall'Autorità per conto dell'intero genere umano in conformità a questo articolo, nonché in conformità alle altre disposizioni pertinenti di questa Parte e degli allegati che vi fanno riferimento, così come alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

2. Le attività nell'Area vanno condotte secondo quanto contenuto nel paragrafo 3:

a) dall'Impresa e,

b) in associazione con l'Autorità, dagli Stati contraenti o da imprese di Stato o persone fisiche o giuridiche che posseggono la nazionalità degli Stati contraenti o effettivamente controllate da essi o da loro cittadini, quando vengono patrocinati da detti Stati, ovvero da qualsiasi gruppo appartenente alle categorie precitate che si trova in regola con le condizioni previste in questa Parte e nell'Allegato III.

3. Le attività sono condotte nell'Area secondo un piano di lavoro formale scritto, redatto in conformità all'Allegato III e approvato dal Consiglio dopo esame della Commissione giuridica e tecnica. Quando su autorizzazione dell'Autorità, vengono condotte nell'Area alcune attività da enti o persone menzionate al paragrafo 2, lettera b), il piano di lavoro riveste la forma di un contratto in conformità dell'articolo 3 dell'Allegato III. Tale contratto può prevedere accordi di cooperazione in conformità all'articolo 11 dell'Allegato III.

4. L'Autorità esercita sulle attività condotte nell'Area il controllo necessario per assicurare il rispetto delle disposizioni rilevanti di questa Parte e degli allegati che vi fanno riferimento, delle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità e altresì dei piani di lavoro approvati conformemente al paragrafo 3. Gli Stati contraenti collaborano con l'Autorità prendendo ogni misura necessaria ad assicurare il rispetto di tali disposizioni in conformità all'articolo 139.

5. L'Autorità ha il diritto di adottare in ogni momento ogni misura prevista in questa Parte della Convenzione per assicurare il rispetto delle sue disposizioni e per poter esercitare le funzioni di controllo e di regolamentazione che ad essa spettano in forza di questa Parte della Convenzione o di un contratto. Ha il diritto di esercitare funzioni ispettive sulle installazioni ubicate nell'Area, che sono utilizzate per attività condotte nell'Area.

6. Ogni contratto conforme al paragrafo 3 fornisce la garanzia del titolo. Di conseguenza, esso non può essere modificato, sospeso o rescisso se non in conformità agli articoli 18 e 19 dell'Allegato III.

*Articolo 154**Revisione periodica*

Ogni cinque anni a decorrere dall'entrata in vigore della Convenzione, l'Assemblea procede a un esame generale o sistematico del modo in cui il regime internazionale dell'Area, stabilito dalla Convenzione

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

stessa, ha avuto pratica esecuzione. Alla luce di tale esame, l'Assemblea può adottare o raccomandare ad altri organi di adottare misure conformi alle disposizioni o alle procedure previste in questa Parte della Convenzione e nei relativi allegati che ad essa si riferiscono in vista di migliorare il funzionamento del regime.

*Articolo 155**La Conferenza di revisione*

1. Quindici anni dopo il primo gennaio dell'anno di avvio della prima produzione commerciale a fronte di un piano di lavoro approvato, l'Assemblea convocherà una conferenza per la revisione delle disposizioni di questa Parte e degli allegati che ad essa si riferiscono, che regolano il sistema di esplorazione e di sfruttamento delle risorse dell'Area. La Conferenza di revisione prenderà in esame nel dettaglio i seguenti punti, alla luce dell'esperienza acquisita durante il periodo trascorso:

a) se le disposizioni di questa Parte che regolano il sistema di esplorazione o sfruttamento delle risorse dell'Area hanno conseguito gli obiettivi prefissati per ogni aspetto, e in particolare se ne ha tratto beneficio l'intero genere umano;

b) se, nell'arco del periodo di 15 anni, le aree riservate sono state sfruttate in maniera efficace ed equilibrata in confronto con le aree non riservate;

c) se la valorizzazione e l'utilizzazione dell'Area e delle risorse in essa esistenti sono state intraprese in modo da favorire un sano sviluppo dell'economia mondiale e l'espansione equilibrata del commercio internazionale;

d) se è stata prevenuta la monopolizzazione delle attività condotte nell'Area;

e) se sono state rispettate le politiche espone negli articoli 150 e 151;

e) se il sistema ha consentito di ripartire equamente i vantaggi ricavati dalle attività condotte nell'Area, tenuti nel dovuto conto gli interessi e le necessità degli Stati in via di sviluppo.

2. La Conferenza di revisione garantirà la continuità del principio di patrimonio comune dell'umanità, dell'assetto internazionale costituito per assicurare un equo sfruttamento delle risorse nell'Area a beneficio di tutti i paesi, in particolare degli Stati in via di sviluppo, e dell'esistenza di un'Autorità che organizzi, conduca e controlli le attività nell'Area. Essa assicurerà altresì il mantenimento dei principi enunciati in questa Parte per quanto attiene all'esclusione di rivendicazioni e di ogni esercizio di sovranità su una qualsiasi parte dell'Area. I diritti degli Stati e la loro generale condotta riguardo all'Area, così come la loro partecipazione alle attività nell'Area conformemente a questa Convenzione, la prevenzione della monopolizzazione delle attività nell'Area,

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'utilizzazione dell'Area con finalità esclusivamente pacifiche, gli aspetti economici delle attività condotte nell'Area, la ricerca scientifica marina, il trasferimento di tecnologia, la protezione dell'ambiente marino e la protezione della vita umana, i diritti degli Stati rivieraschi, il regime giuridico delle acque sovrastanti l'Area e dello spazio aereo situato al di sopra di dette acque e la compatibilità delle attività condotte nell'Area e le altre attività esercitate nell'ambiente marino.

3. La Conferenza di revisione seguirà, nel prendere decisioni, le stesse procedure adottate alla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare. La Conferenza dovrà fare ogni tentativo per conseguire l'accordo su ogni eventuale emendamento con la forma del consenso e non si dovrà dare luogo a votazioni su qualsiasi argomento fino a che non si sia tentato in ogni modo di conseguire il consenso.

4. Se cinque anni dopo l'avvio, la Conferenza di revisione non sarà pervenuta a un accordo sul sistema di esplorazione e di sfruttamento delle risorse dell'Area, nei dodici mesi successivi essa potrà decidere, con maggioranza di tre quarti degli Stati contraenti, di adottare e di sottoporre agli Stati contraenti per ratifica o adesione, gli emendamenti che apportino cambiamenti o modifiche del sistema che essa giudica necessari e appropriati. Questi emendamenti entreranno in vigore per tutti gli Stati contraenti 12 mesi dopo il deposito delle ratifiche o adesioni di almeno i tre quarti degli Stati contraenti.

5. Gli emendamenti adottati dalla Conferenza di revisione in applicazione di questo articolo non avranno effetto sui diritti acquisiti a fronte di contratti già in vigore.

## SEZIONE 4. L'AUTORITA'

## SOTTOSEZIONE A - DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 156*  
*Costituzione dell'Autorità*

1. E' costituita un'Autorità internazionale dei fondi marini il cui funzionamento è retto da questa Parte.

2. Tutti gli Stati contraenti sono *ipso facto* membri dell'Autorità.

3. Gli osservatori presenti alla Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare che hanno firmato l'Atto finale e che non rientrano nei disposti dell'articolo 305, paragrafo 1, lettera c), d), e) oppure f), hanno il diritto di partecipare ai lavori dell'Autorità in qualità di osservatori, conformemente alle pertinenti norme regolamenti e procedure

4. L'Autorità ha la propria sede in Giamaica.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

5. L'Autorità può istituire i centri o gli uffici regionali che essa giudicherà necessari per l'esercizio delle proprie funzioni.

*Articolo 157*

*Natura dell'Autorità e principi fondamentali che regolano il funzionamento di essa.*

1. L'Autorità è l'organizzazione attraverso la quale gli Stati contraenti, conformemente a questa Parte della Convenzione, organizzano e controllano l'attività nell'Area con il particolare scopo di gestire le risorse dell'Area.

2. L'Autorità ha i poteri e le funzioni che ad essa sono espressamente conferiti dalla Convenzione. Essa è investita dei poteri sussidiari, compatibili con la Convenzione, che sono impliciti e necessari per l'esercizio dei poteri e delle funzioni concernenti le attività condotte nell'Area.

3. L'Autorità si basa sul principio dell'eguaglianza sovrana di tutti i suoi membri.

4. Allo scopo di assicurare a tutti i membri dell'Autorità i diritti e i vantaggi derivanti dalla propria qualità di membri, ciascun membro dell'Autorità adempie in buona fede agli obblighi che incombono su di esso a fronte di questa Parte della Convenzione.

*Articolo 158*

*Organi dell'Autorità*

1. Vengono costituiti un'Assemblea, un Consiglio e un Segretariato quali organi principali dell'Autorità.

2. Viene costituita l'Impresa, che è l'organo per mezzo del quale l'Autorità esercita le funzioni di cui all'articolo 170, paragrafo numero 1.

3. Gli organi sussidiari stimati necessari possono essere creati conformemente a questa Parte della Convenzione.

4. Su ciascun organo principale dell'Autorità e dell'Impresa grava la responsabilità dell'esercizio dei poteri e delle funzioni ad esso conferiti. Nell'esercizio di tali poteri e funzioni, ogni organo evita di agire in maniera da ledere o nuocere un altro organo nell'esercizio dei poteri e delle funzioni particolari conferite ad esso.

## SOTTO-SEZIONE B - L'ASSEMBLEA

*Articolo 159*

*Composizione, procedura e votazione*

1. L'Assemblea è composta da tutti i membri dell'Autorità. Ciascun membro ha un rappresentante nell'Assemblea, che può essere accompagnato da supplenti e consulenti.

2. L'Assemblea si riunisce in sessione ordinaria tutti gli anni e in sessione straordinaria ogni volta che ne decide l'opportunità o quando è convocata dal

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Segretario generale su richiesta del Consiglio o della maggioranza dei membri dell'Autorità.

3. Le sessioni dell'Assemblea, a meno che essa non decida altrimenti, hanno luogo nella sede dell'Autorità.

4. L'Assemblea adotta il proprio regolamento interno. All'apertura di ogni sessione ordinaria l'Assemblea elegge il Presidente e quanti membri dell'ufficio di presidenza sono necessari. Essi restano in funzione fino all'elezione di un nuovo ufficio di presidenza nella successiva sessione ordinaria.

5. Il "quorum" è costituito dalla maggioranza dei membri dell'Assemblea.

6. Ogni membro dell'Assemblea ha diritto ad un voto.

7. Le decisioni su questioni di procedura ivi compresa la convocazione di una sessione straordinaria dell'Assemblea, sono prese a maggioranza dei membri presenti e votanti.

8. Le decisioni sulle questioni sostanziali sono prese a maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza comprenda quella dei membri partecipanti alla sessione. In caso di dubbio sul problema di sapere se si tratta di una questione di sostanza o meno, la questione dibattuta è considerata come tale, a meno che non venga deciso dall'Assemblea diversamente con la maggioranza richiesta per le decisioni su questioni di sostanza.

9. Quando una questione sostanziale è sul punto di essere messa ai voti per la prima volta il Presidente può, e deve se ciò è richiesto da almeno un quinto dei membri dell'Assemblea, rinviare la decisione di ricorrere alla votazione su detta questione per un periodo non superiore a cinque giorni feriali. Tale norma può essere applicata soltanto una volta per lo stesso problema, e l'applicazione di detta norma non deve comportare il rinvio dei problemi oltre la chiusura della sessione.

10. Quando il Presidente viene invitato con richiesta scritta inoltrata da almeno un quarto dei membri dell'Autorità perché l'Assemblea chieda un parere consultivo sulla conformità a questa Convenzione di una proposta sottoposta in merito a una qualsiasi questione, l'Assemblea chiede un parere consultivo alla Camera per la risoluzione delle controversie relative ai fondi marini, del Tribunale Internazionale del diritto del mare. La votazione viene differita fino a che la Camera non abbia espresso il proprio parere. Se tale parere non è pervenuto prima dell'ultima settimana della sessione in cui è stato richiesto, l'Assemblea decide quando riunirsi per votare sulla proposta rinviata.

*Articolo 160*  
*Poteri e funzioni*

1. L'Assemblea, unico organo dell'Autorità composto da tutti i suoi membri, è considerata quale organo supremo di essa, davanti al quale gli altri organi principali sono responsabili, così come è espressamente previsto nella Convenzione. L'Assemblea.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

conformemente alle specifiche disposizioni della Convenzione, ha il potere di stabilire le politiche generali in merito a qualsiasi problema o materia che rientri nella competenza dell'Autorità.

2. Inoltre, l'Assemblea ha i seguenti poteri e funzioni:

a) eleggere i membri del Consiglio in conformità al disposto dell'articolo 161;

b) eleggere il Segretario generale fra i candidati proposti dal Consiglio;

c) eleggere, su indicazione del Consiglio, i membri del Consiglio di Amministrazione dell'Impresa e il Direttore generale di essa;

d) Costituire gli organi sussidiari che essa giudica necessari per esercitare le proprie funzioni conformemente a questa Parte della Convenzione. Per quanto concerne la composizione di tali organi, va dovutamente tenuto conto del principio della equa ripartizione geografica, degli interessi particolari e della necessità di assicurare a tali organi la partecipazione di membri qualificati e competenti nei problemi tecnici specifici di cui tali organi si occupano;

e) fissare i contributi dei membri al bilancio amministrativo dell'Autorità secondo percentuali convenute, basate sul metodo utilizzato per il bilancio ordinario delle Nazioni Unite, fino a quando l'Autorità disponga di proventi sufficienti derivanti da altre fonti per far fronte alle proprie spese amministrative;

f) (i) esaminare e approvare su raccomandazione del Consiglio, le norme, i regolamenti e le procedure concernenti la equa suddivisione dei profitti finanziari e di altri vantaggi economici derivanti dalle attività condotte nell'Area, nonché i pagamenti e le contribuzioni di cui all'articolo 82, tenendo particolarmente conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non hanno conseguito una completa indipendenza o un altro regime di autonomia. Se l'Assemblea non approva le raccomandazioni del Consiglio, essa le inoltra nuovamente al Consiglio perché possa riesaminarle alla luce delle opinioni espresse dall'Assemblea;

(ii) esaminare e approvare le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità, così come qualsiasi emendamento a tali testi, che il Consiglio ha adottato in via provvisoria in applicazione dell'articolo 162, paragrafo 2, lettera (o). (ii) Tali norme, regolamenti e procedure hanno per oggetto la prospezione, l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area la gestione finanziaria dell'Autorità e la sua amministrazione interna e, su segnalazione del Consiglio di amministrazione dell'Impresa, il trasferimento dei fondi dall'Impresa all'Autorità;

g) decidere circa l'equa ripartizione dei proventi finanziari ed economici ricavati dalle attività condotte nell'Area da effettuarsi in modo compatibile con la Convenzione e le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- h) esaminare e approvare il progetto di bilancio annuale dall'Autorità sottoposto dal Consiglio;
- i) esaminare i rapporti periodici del Consiglio e dell'Impresa e così anche i rapporti speciali richiesti al Consiglio o a qualsiasi altro organo dell'Autorità;
- j) avviare studi e formulare raccomandazioni tendenti a promuovere la cooperazione internazionale nel campo delle attività condotte nell'Area e tendenti altresì a incoraggiare il progressivo sviluppo del diritto internazionale in questo campo e la sua codificazione;
- k) esaminare i problemi di carattere generale collegati con le attività condotte nell'Area, che abbiano particolare rilevanza per gli Stati in via di sviluppo così come i problemi che si pongono per gli Stati, a proposito delle attività nell'Area, in relazione alla loro ubicazione geografica, particolarmente per gli Stati privi di coste e per gli Stati geograficamente svantaggiati;
- l) istituire, su raccomandazione del Consiglio e sulla base del parere fornito dalla Commissione di Pianificazione Economica, un sistema di compensazione oppure misure di assistenza utili ad agevolare l'equilibrio economico come previsto dall'articolo 151 paragrafo 10;
- m) decidere la sospensione dall'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla qualità di membro, in applicazione dell'articolo 185;
- n) discutere su ogni problema o su qualsiasi argomento rientrante nella competenza dell'Autorità e decidere, in maniera che sia compatibile con la ripartizione dei poteri e delle funzioni fra gli organi dell'Autorità, quale di questi organi tratterà un problema oppure un argomento il cui esame non sia già stato espressamente attribuito alla competenza di uno di essi.

## SOTTOSEZIONE C- IL CONSIGLIO

*Articolo 161**Composizione, procedura e voto*

1. Il Consiglio si compone di 36 membri dell'Autorità eletti dall'Assemblea nell'ordine che segue:

a) quattro membri scelti fra gli Stati contraenti che, durante gli ultimi cinque anni di cui sono disponibili le statistiche, abbiano un consumo o importazioni nette di prodotti di base, derivati dalle categorie di minerali che saranno estratti dall'Area, superiori al 2% del totale mondiale del consumo o delle importazioni di tali prodotti di base, tra cui almeno uno Stato della regione dell'Europa orientale (socialista), e così anche il maggior consumatore;

b) quattro membri scelti fra gli otto Stati contraenti che hanno effettuato, direttamente o tramite loro nazionali, gli investimenti più consistenti per la preparazione e la realizzazione di attività condotte nell'Area, fra cui almeno uno Stato della regione dell'Europa orientale (socialista);

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) quattro membri scelti fra gli Stati contraenti che, sulla base della produzione proveniente dalle zone sottoposte alla loro giurisdizione, sono fra i principali esportatori netti delle specie di minerali previsti per l'estrazione dall'Area, di cui almeno due Stati in via di sviluppo la cui economia è fortemente dipendente dalle esportazioni di tali minerali;

d) sei membri scelti fra gli Stati contraenti in via di sviluppo che rappresentino interessi particolari. Tra gli interessi particolari che debbono essere rappresentati sono quelli degli Stati con popolazione numerosa, degli Stati privi di coste ovvero geograficamente svantaggiati, degli Stati che compaiono fra i principali importatori di categorie di minerali che devono essere estratti dall'Area, degli Stati potenziali produttori di tali minerali e degli Stati meno sviluppati;

e) diciotto membri eletti secondo il criterio di una ripartizione geografica equa dell'insieme dei seggi del Consiglio, restando inteso che almeno un membro per ogni regione geografica viene eletto in applicazione della presente disposizione. A tal fine, le regioni geografiche sono: l'Africa, l'Asia, l'Europa Orientale (socialista), l'America Latina e l'Europa Occidentale e altri Stati.

2. Quando l'Assemblea elegge i membri del Consiglio conformemente al paragrafo 1, essa assicura che:

a) gli Stati non costieri e gli Stati geograficamente svantaggiati siano rappresentati ad un livello che risulti ragionevolmente proporzionato alla loro rappresentanza in Assemblea;

b) gli Stati costieri, specialmente quegli Stati in via di sviluppo che non siano considerati sotto i paragrafi 1 (a), (b), (c) ovvero (d), siano rappresentati ad un livello che risulti ragionevolmente proporzionato alla loro rappresentanza in Assemblea;

c) ciascun gruppo di Stati contraenti che debba essere rappresentato al Consiglio sia rappresentato dai membri eventualmente nominati da quel gruppo.

3. Le elezioni hanno luogo durante le normali sessioni dell'Assemblea. Ciascun membro del Consiglio viene eletto per la durata di quattro anni. Comunque, alla prima elezione, la durata del mandato della metà dei membri che rappresentano ciascun gruppo contemplato al paragrafo 1 è di due anni.

4. I membri del Consiglio sono rieleggibili ma dovrebbe essere debitamente considerata e preferita la rotazione dei seggi.

5. Il Consiglio esercita le proprie funzioni nella sede dell'Autorità; si riunisce con la frequenza che lo esigono le attività dell'Autorità, ma non meno di tre volte l'anno.

6. Il "quorum" è costituito dalla maggioranza dei membri del Consiglio.

7. Ogni membro del Consiglio ha diritto a un voto.

8. a) Le decisioni su questioni di procedura sono prese a maggioranza dai membri presenti e votanti.

b) Le decisioni su questioni di sostanza che sorgono a proposito dell'articolo 162 paragrafo 2 lettere f), g), h),

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

i), n), p), v), e dell'articolo 191 sono prese da una maggioranza di due terzi dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza includa la maggioranza dei membri del Consiglio.

c) Sono prese con una maggioranza dei tre quarti dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza comprenda quella dei membri del Consiglio, le decisioni su questioni di sostanza che sorgono a proposito delle disposizioni enumerate qui di seguito: articolo 162, paragrafo 1; articolo 162, paragrafo 2 lettere a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); articolo 162, paragrafo 2 lettera u) nel caso di mancata osservanza da parte di un contraente o dello Stato che lo patrocina; articolo 162, paragrafo 2, lettera w), con l'avvertenza che le decisioni emanate in virtù di tale disposizione non possono essere obbligatorie per un periodo superiore ai trenta giorni a meno che tali decisioni non vengano confermate da una decisione presa conformemente alla lettera d); articolo 162, paragrafo 2, lettere x), y), z); articolo 163, paragrafo 2; articolo 174, paragrafo 3; articolo 11 dell'Allegato IV.

d) Le decisioni sulle questioni di sostanza che si pongono a proposito dell'articolo 162, paragrafo 2 lettere m) e o), e così anche a proposito dell'adozione degli emendamenti alla Parte XI vengono prese per consenso.

e) Ai fini delle lettere d), f), e g) si intende per consenso l'assenza di qualsiasi obiezione formale. Nei 14 giorni che seguono la sottoposizione di una proposta al Consiglio, il Presidente esamina se potrebbe esserci una obiezione formale alla sua adozione. Nel caso in cui constataste che verrà formulata una tale obiezione, il Presidente, nell'arco di tre giorni, costituisce e convoca una commissione di conciliazione composta, al più, da nove membri del Consiglio e presieduta da lui stesso, con il compito di comporre le divergenze e di formulare una proposta suscettibile di essere adottata per consenso. La Commissione lavorerà speditamente e riferirà al Consiglio entro i 14 giorni successivi alla sua costituzione. Se la Commissione non è in grado di formulare una proposta suscettibile di essere adottata per consenso, essa espone nel proprio rapporto i motivi ostativi alla proposta.

f) Le decisioni sulle questioni non elencate in precedenza, che il Consiglio è abilitato ad adottare in base alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità o a qualsiasi altro titolo, sono prese conformemente ai sottoparagrafi del presente paragrafo indicati nelle dette norme, regolamenti e procedure o, in mancanza, conformemente alla disposizione determinata da una decisione del Consiglio, se possibile previa, presa per consenso.

g) In caso di dubbio se una questione debba essere considerata tra quelle previste alle lettere a), b), c), ovvero d), la questione è considerata come prevista dalla disposizione richiedente la maggioranza più elevata o il consenso, a seconda dei casi, a meno che il Consiglio non decida diversamente con tale maggioranza o per consenso.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

9. Il Consiglio stabilisce una procedura che permetta ad un membro dell'Autorità che non è rappresentato in seno al Consiglio di farsi rappresentare ad una seduta di esso, quando detto membro ne fa richiesta o quando il Consiglio esamina un problema che lo riguarda in modo particolare. Il rappresentante di detto membro può partecipare ai dibattiti senza diritto di voto.

*Articolo 162*  
*Poteri e funzioni*

1. Il Consiglio è l'organo esecutivo dell'Autorità. Esso, conformemente alla Convenzione ed alla politica generale definita dall'Assemblea, ha il potere di stabilire le specifiche politiche che l'Autorità dovrà seguire in merito a ogni problema o materia che ad essa spetta per competenza.

2. Inoltre il Consiglio;

a) sorveglia e coordina l'applicazione delle disposizioni di questa Parte della Convenzione per tutte le questioni e le materie di competenza dell'Autorità e richiama l'attenzione dell'Assemblea nei casi di inosservanza;

b) propone all'Assemblea una lista di candidati per l'elezione del Segretario generale;

c) raccomanda all'Assemblea candidati per l'elezione dei membri del Consiglio di amministrazione dell'Impresa e alla carica di Direttore generale di essa;

d) istituisce, se del caso e con riguardo ai principi di economia e di efficienza, gli organi sussidiari che giudica necessari per esercitare le sue funzioni conformemente a questa Parte della Convenzione. Per quanto concerne la composizione di tali organi, va posto accento sulla necessità di assicurare ad essi il concorso di membri qualificati e competenti nelle materie tecniche di cui si occupano, tenendo nella dovuta considerazione il principio di una equa ripartizione geografica e di interessi particolari;

e) adotta il proprio regolamento, in cui fissa il criterio di designazione del proprio Presidente;

f) in nome dell'Autorità e nei limiti della sua competenza, conclude accordi con l'Organizzazione delle Nazioni Unite e con altre organizzazioni internazionali, con riserva di approvazione da parte dell'Assemblea;

g) esamina i rapporti dell'Impresa e li trasmette all'Assemblea con le proprie raccomandazioni;

h) presenta all'Assemblea rapporti annuali e i rapporti speciali da essa richiesti;

i) impartisce direttive all'Impresa conformemente all'articolo 170;

j) approva i piani di lavoro conformemente all'articolo 6 dell'Allegato III. Il Consiglio si esprime in merito a ciascun piano di lavoro entro i 60 giorni successivi alla data in cui ad esso è stato presentato dalla Commissione Legale e Tecnica nel corso di una sessione del Consiglio e in accordo con le procedure seguenti:

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(i) se la Commissione raccomanda l'approvazione di un piano di lavoro, tale piano viene considerato accettato dal Consiglio se nessun membro di quest'ultimo sottopone, nel termine di 14 giorni, un'obiezione precisa scritta al Presidente nella quale sia addotta la difformità dalle condizioni enunciate nell'articolo 6 dell'Allegato III. Se una tale obiezione viene formulata, si applica la procedura di conciliazione prevista all'articolo 161, paragrafo 8, lettera e). Se al termine di tale procedura l'obiezione permane, il piano di lavoro è considerato come approvato dal Consiglio a meno che esso non lo respinga per consenso, con l'esclusione dello Stato o degli Stati che hanno presentato domanda o patrocinato il richiedente;

(ii) se la Commissione raccomanda il rigetto di un piano di lavoro oppure non formula raccomandazioni, il Consiglio può approvare il piano con una maggioranza dei tre quarti dei membri presenti e votanti, a condizione che questa maggioranza comprenda quella dei membri partecipanti alla sessione;

k) approva i piani di lavoro presentati dall'Impresa conformemente all'articolo 12 dell'Allegato IV, applicando, *mutatis mutandis* le procedure previste alla lettera j);

l) esercita un controllo sulle attività condotte nell'Area, conformemente all'articolo 153 paragrafo 4 e alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità;

m) adotta, su segnalazione della Commissione di pianificazione economica, le misure necessarie e appropriate per fornire protezione, conformemente all'articolo 150 lettera h), dagli effetti economici sfavorevoli ivi contemplati;

n) basandosi sul parere della Commissione di pianificazione economica, fornisce indicazioni all'Assemblea riguardo all'istituzione di un sistema di compensazione o all'adozione di altre misure di assistenza tendenti ad agevolare l'assetamento economico secondo quanto previsto dall'articolo 151, paragrafo 10;

o) (i) raccomanda all'Assemblea norme, regolamenti e procedure relative ad una equa ripartizione dei vantaggi finanziari e di altri vantaggi economici ricavati dalle attività condotte nell'Area e dalle contribuzioni e dai pagamenti derivanti dall'articolo 82, tenendo in particolare conto gli interessi e le necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non sono pervenuti alla condizione di totale indipendenza ovvero ad altri regimi di autonomia;

(ii) adotta e applica in via provvisoria, attendendo l'approvazione dell'Assemblea, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità e tutti gli emendamenti a tali testi, tenendo conto delle raccomandazioni della Commissione giuridica e tecnica ovvero di altro organo competente subordinato. Tali norme, regolamenti e procedure hanno come oggetto la prospezione, l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area, nonché la gestione finanziaria dell'Autorità e l'amministrazione interna di essa. E' accordata priorità

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

all'adozione di norme, regolamenti e procedure relativi all'esplorazione e allo sfruttamento dei noduli polimetallici. Le norme, regolamenti e procedure per l'esplorazione e lo sfruttamento di ogni altra risorsa diversa dai noduli polimetallici sono adottate nell'arco di tempo di tre anni computati a decorrere dalla data in cui all'Autorità è stata inoltrata una richiesta da uno dei suoi membri con lo scopo di adottare dette norme, regolamenti e procedure nei riguardi di tali risorse. Ogni norma, regolamento e procedura rimarrà in vigore a titolo provvisorio fino all'approvazione da parte dell'Assemblea o fino alla modifica di essi da parte del Consiglio, alla luce dei punti di vista espressi dall'Assemblea;

p) controlla il versamento di tutte le somme dovute dall'Autorità e nei confronti di essa a titolo di operazioni effettuate conformemente a questa Parte della Convenzione;

q) esegue una selezione fra i richiedenti di autorizzazioni di produzione ai sensi dell'articolo 7 dell'Allegato III nei casi in cui la selezione sia prevista da tale articolo;

r) sottopone il progetto di bilancio annuale dell'Autorità all'approvazione dell'Assemblea;

s) fa raccomandazione all'Assemblea circa la politica da seguire su ciascun problema o materia che rientra nella competenza dell'Autorità;

t) raccomanda all'Assemblea la sospensione dell'esercizio dei diritti e dei privilegi dei membri in applicazione dell'articolo 185;

u) a nome dell'Autorità e per i casi di inadempienza, istituisce procedimenti dinanzi alla Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini;

v) notifica all'Assemblea la decisione assunta dalla Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini nei procedimenti istituiti in conformità della lettera u) e propone le raccomandazioni che giudica necessarie circa le misure da adottare;

w) emette ordini in caso di urgenza, ivi compreso eventualmente l'ordine di sospendere o di modificare le operazioni, con lo scopo di prevenire ogni grave danno che potrebbe essere procurato all'ambiente marino da attività condotte nell'Area;

x) vieta l'avvio dello sfruttamento di talune zone da parte di contraenti o da parte dell'Impresa quando sussistano seri motivi di pensare che ne deriverebbe un rischio di danno grave per l'ambiente marino;

y) crea un organo sussidiario con l'incarico di redigere progetti di norme, regolamenti e procedure finanziarie relative:

(i) alla gestione finanziaria conformemente agli articoli da 171 a 175; e

(ii) alle disposizioni finanziarie previste all'articolo 13 e all'articolo 17 paragrafo 1 lettera c) dell'Allegato III;

z) stabilisce appropriati meccanismi per la direzione e la supervisione di un corpo di ispettori incaricati di sorvegliare le attività condotte nell'Area

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

per stabilire se questa Parte della Convenzione, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità nonché le clausole dei contratti conclusi con l'Autorità vengano osservati.

*Articolo 163*  
*Organi del Consiglio*

1. Sono costituiti i seguenti organi del Consiglio:
  - a) una Commissione di pianificazione economica;
  - b) una Commissione giuridica e tecnica.
2. Ognuna delle Commissioni è composta da 15 membri eletti dal Consiglio fra i candidati presentati dagli Stati contraenti. Il Consiglio può, comunque, se ve n'è bisogno, decidere di accrescere la composizione dell'una o dell'altra Commissione, tenendo nel dovuto conto le considerazioni di economicità e di efficienza.
3. I membri di una Commissione devono presentare i requisiti adeguati nell'area di competenza della specifica Commissione. Per consentire alle Commissioni di esercitare le proprie funzioni con efficacia, gli Stati contraenti designano dei candidati della più elevata competenza possibile e della più elevata integrità con i requisiti richiesti nei vari settori.
4. Al momento della elezione dei membri delle Commissioni, va tenuta nel dovuto conto la necessità di una ripartizione geografica equa dei seggi e della rappresentazione di interessi particolari.
5. Nessuno Stato contraente può presentare più di un candidato in una stessa Commissione. Nessuno può essere eletto in più di una Commissione.
6. I membri delle Commissioni sono eletti per 5 anni e sono rieleggibili per un nuovo mandato.
7. In caso di morte, di incapacità o di dimissioni di un membro di una Commissione prima del compimento del mandato, il Consiglio elegge per il compimento del restante mandato un membro della stessa regione geografica o che rappresenti la stessa categoria di interessi.
8. I membri delle Commissioni non devono avere interessi di ordine finanziario in alcune delle attività concernenti l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area. Sotto la propria responsabilità nei confronti della Commissione di cui fanno parte, non devono divulgare, anche dopo la cessazione delle loro funzioni, nessun segreto industriale, nessun dato che costituisce proprietà industriale e che è stato trasferito all'Autorità in applicazione dell'articolo 14 dell'Allegato III, né alcun'altra informazione confidenziale di cui sono a conoscenza in ragione dello svolgimento delle loro funzioni per l'Autorità.
9. Ogni Commissione esercita le proprie funzioni in accordo con i principi e le direttive adottate dal Consiglio.
10. Ogni Commissione elabora e sottopone all'approvazione del Consiglio le norme e i regolamenti necessari al proprio buon funzionamento.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

11. Le procedure di assunzione di decisioni delle Commissioni sono fissate dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità. Le raccomandazioni fatte al Consiglio sono accompagnate, se necessario, da una succinta esposizione delle divergenze che sono emerse nell'ambito della Commissione.

12. Le Commissioni esercitano normalmente le proprie funzioni nella sede dell'Autorità e si riuniscono quando necessario per l'esercizio efficace delle proprie funzioni.

13. Nell'espletamento delle proprie funzioni ogni Commissione consulta, in caso di necessità, un'altra Commissione, ovvero un organo competente dell'Organizzazione delle Nazioni Unite e delle sue istituzioni specializzate o un'altra organizzazione internazionale con competenza specifica nella materia.

*Articolo 164**La Commissione di pianificazione economica*

1. I membri della Commissione di pianificazione economica devono possedere le qualità appropriate, in particolare in materia di attività minerarie, di gestione di risorse minerarie, di commercio internazionale e di economia internazionale. Il Consiglio si sforza di assicurare che i membri della Commissione riuniscano tutte le qualifiche necessarie. La Commissione deve annoverare fra i propri membri almeno due che provengano da Stati in via di sviluppo la cui economia è fortemente tributaria delle esportazioni di categorie di minerali che devono essere estratti dall'Area.

2. La Commissione:

a) propone, su richiesta del Consiglio, misure di applicazione delle decisioni prese in conformità della Convenzione per quanto concerne le attività condotte nell'Area;

b) studia le tendenze dell'offerta e della domanda di minerali che possono essere estratti dall'Area, del loro prezzo, e parimenti i fattori che influenzano tali dati, prendono in considerazione gli interessi degli Stati importatori così come degli Stati esportatori, in particolare di quelli di essi che sono in via di sviluppo;

c) esamina qualsiasi situazione suscettibile di procurare gli effetti sfavorevoli previsti all'articolo 150 lettera h), sottoposta alla sua attuazione dallo Stato contraente o dagli Stati contraenti interessati, e dà al Consiglio i suggerimenti adatti;

d) propone al Consiglio, perché lo sottoponga all'esame dell'Assemblea, come previsto dall'articolo 151 paragrafo 10, un sistema di compensazione, ovvero altre misure di assistenza tendenti a facilitare l'equilibrio economico, a favore degli Stati in via di sviluppo per i quali le attività condotte nell'Area hanno effetti sfavorevoli, e formula al Consiglio le raccomandazioni necessarie alla messa in opera del sistema o delle misure adottate dall'Assemblea in certi casi precisi.

*Articolo 165*



*La Commissione giuridica e tecnica*

1. I membri della Commissione giuridica e tecnica devono possedere le qualifiche richieste, principalmente in materia di esplorazione, di sfruttamento e di trattamento di risorse minerali, di oceanografia e di protezione dell'ambiente marino o per quanto concerne le questioni economiche e giuridiche relative alle attività minerarie o in altri settori connessi. Il Consiglio si sforza di fare in maniera che i membri della Commissione riuniscano tutte le qualifiche necessarie.

2. La Commissione:

a) fornisce al Consiglio, su richiesta, raccomandazioni concernenti l'esercizio delle funzioni dell'Autorità;

b) esamina i piani di lavoro formali e scritti concernenti le attività da condurre nell'Area conformemente all'articolo 153, paragrafo 3, e fornisce al Consiglio indicazioni appropriate. La Commissione fonda le sue indicazioni sulle sole disposizioni dell'Allegato III e presenta al Consiglio un rapporto completo;

c) su richiesta del Consiglio, sorveglia le attività condotte nell'Area, se necessario, in consultazione e in collaborazione con tutti gli enti o persone che conducono tali attività oppure con lo Stato o gli Stati interessati, e fa un rapporto al Consiglio;

d) valuta l'incidenza ecologica delle attività nell'Area;

e) fa raccomandazioni al Consiglio circa la protezione dell'ambiente marino, tenendo conto dell'opinione di esperti riconosciuti nel campo specifico;

f) formula e sottopone al Consiglio le norme, i regolamenti e le procedure riferite all'articolo 162 paragrafo 2 lettera o), tenuto conto di tutti i fattori pertinenti, ivi compresa la valutazione dell'incidenza ecologica delle attività condotte nell'Area;

g) riesamina di tanto in tanto norme, regolamenti e procedure e segnala al Consiglio gli emendamenti che giudica necessari e auspicabili;

h) fornisce al Consiglio indicazioni concernenti l'impostazione di un programma di sorveglianza per osservare, misurare, valutare e analizzare regolarmente, con metodi scientifici riconosciuti, i rischi o le conseguenze delle attività condotte nell'Area relativamente all'inquinamento dell'ambiente marino; si accerta che le normative esistenti siano appropriate e rispettate e coordina l'esecuzione del programma di sorveglianza una volta che sia stato approvato dal Consiglio;

i) raccomanda al Consiglio di adire, in nome dell'Autorità, la Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini, in accordo con questa parte della Convenzione e relativi allegati e tenuto conto in particolare dell'articolo 187;

j) fornisce al Consiglio raccomandazioni sulle misure da prendere dopo che la Camera per la

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

risoluzione delle controversie sui fondali marini, adita in conformità della lettera i), ha preso la sua decisione;

k) raccomanda al Consiglio di emanare ordini in caso di emergenza, ivi compreso eventualmente l'ordine di sospendere o di modificare le operazioni allo scopo di prevenire ogni danno grave che potrebbe essere procurato nell'ambiente marino da attività condotte nell'Area; il Consiglio esamina tali raccomandazioni in via prioritaria;

l) raccomanda al Consiglio di escludere lo sfruttamento di talune Zone da parte di contraenti o da parte dell'Impresa quando vi siano serie ragioni di supporre che ne deriverebbe un rischio di danno grave per l'ambiente marino;

m) fa raccomandazioni al Consiglio in merito alla direzione e alla supervisione di un corpo di ispettori incaricati di sorvegliare le attività condotte nell'Area e di determinare se sono osservati questa Parte della Convenzione, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità e le clausole e le condizioni di ogni contratto perfezionato con l'Autorità;

n) calcola il livello massimo di produzione e rilascia autorizzazioni di produzione in nome dell'Autorità in applicazione dell'articolo 151, paragrafi da 2 a 7, una volta che il Consiglio abbia operato, se necessario, la scelta fra i richiedenti di autorizzazioni di produzione, conformemente all'articolo 7 dell'Allegato III.

3. Alla richiesta di ogni Stato contraente o di ogni altra parte interessata, i membri della Commissione si fanno accompagnare da un rappresentante di tale Stato o di altra parte interessata quando esercitano le loro funzioni di sorveglianza e di ispezione.

## SOTTOSEZIONE D - IL SEGRETARIATO

*Articolo 166**Il Segretariato*

1. Il Segretariato dell'Autorità comprende un Segretario generale e il personale necessario all'Autorità.

2. Il Segretario generale viene eletto dall'Assemblea, fra i candidati proposti dal Consiglio, per una durata di quattro anni ed è rieleggibile.

3. Il Segretario generale è il più alto funzionario dell'Autorità e agisce in tale funzione in tutte le riunioni dell'Assemblea e del Consiglio e di ogni organo sussidiario; esercita tutte le altre funzioni amministrative di cui è incaricato da detti organi.

4. Il Segretario generale presenta all'Assemblea un rapporto annuale sull'attività dell'Autorità.

*Articolo 167**Personale dell'Autorità*

1. Il personale dell'Autorità comprende persone qualificate in campi tecnici e scientifici e in altri di cui

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'Autorità ha bisogno per esercitare le sue funzioni amministrative.

2. La considerazione principale nella assunzione e nella determinazione delle condizioni di servizio del personale è la necessità di assicurare all'Autorità i servizi di persone che posseggano le più elevate qualità professionali, di competenza e di integrità. Va tenuta nel dovuto conto, subordinata a tale condizione, l'importanza che nella assunzione risulti la più vasta base geografica possibile.

3. Il personale viene nominato dal Segretario generale. Le condizioni e le modalità di nomina, di remunerazione e di licenziamento del personale devono essere conformi alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

*Articolo 168**Carattere internazionale del Segretariato*

1. Nell'esercizio delle loro funzioni, il Segretario generale e il personale non sollecitano né accettano istruzioni da alcun governo né da altre fonti al di fuori dell'Autorità. Essi si astengono da ogni atto incompatibile con la qualità di funzionari internazionali e sono responsabili soltanto verso l'Autorità. Ogni Stato contraente si impegna a rispettare il carattere esclusivamente internazionale delle funzioni del Segretario generale e del personale e a non cercare di influenzarli nello svolgimento delle loro funzioni. Ogni violazione degli obblighi da parte di un funzionario è sottoposta a un tribunale amministrativo designato secondo le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità.

2. Il Segretario generale e il personale non devono avere interessi finanziari in alcuna delle attività inerenti all'esplorazione e allo sfruttamento nell'Area. Con riserva dei propri obblighi nei confronti dell'Autorità, essi non devono divulgare, anche dopo la cessazione delle loro funzioni, alcun segreto industriale, alcun dato che costituisce proprietà industriale e che è stato trasferito all'Autorità in applicazione dell'articolo 14 dell'Allegato III, né alcun'altra informazione confidenziale di cui sono a conoscenza in ragione delle loro funzioni.

3. Le mancanze da parte di un funzionario dell'Autorità agli obblighi enunciati al paragrafo 2 danno luogo a provvedimenti presi da parte dell'Autorità contro il funzionario in causa dinanzi ad un tribunale designato secondo le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità, sempreché ne venga inoltrata richiesta da uno Stato contraente leso da tali mancanze ovvero da una persona fisica o giuridica patrocinata da uno Stato contraente in conformità dell'articolo 153 paragrafo 2 lettera b) e lesa da tali mancanze. La parte lesa ha il diritto di partecipare alla procedura. Se il tribunale lo consiglia, il Segretario generale licenzia il funzionario in causa.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità prevedono le modalità di applicazione del presente articolo.

*Articolo 169**Consultazioni e cooperazione con le organizzazioni internazionali e le organizzazioni non governative.*

1. Per le questioni di competenza dell'Autorità, il Segretario generale conclude, dopo approvazione del Consiglio, accordi per la consultazione e la cooperazione con le organizzazioni internazionali e le organizzazioni non governative riconosciute dal Consiglio economico e sociale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

2. Ogni organizzazione con cui il Segretario generale ha concluso un accordo in virtù del paragrafo 1 può designare rappresentanti che assistano in qualità di osservatori alle riunioni degli organi dell'Autorità in conformità alle norme interne di essa. Vengono istituite procedure per permettere a tali organizzazioni di far conoscere i loro punti di vista in casi appropriati.

3. Il Segretario generale può far distribuire agli Stati contraenti rapporti scritti presentati dalle organizzazioni non governative di cui al paragrafo 1 su argomenti in cui hanno speciale competenza e che si riferiscono ai lavori dell'Autorità.

## SOTTOSEZIONE E - L'IMPRESA

*Articolo 170**L'Impresa*

1. L'Impresa è l'organo dell'Autorità che conduce attività nell'Area direttamente, in applicazione dell'articolo 153 paragrafo 2 lettera a), e così anche attività di trasporto, di trattamento e di commercializzazione dei minerali estratti dall'Area.

2. Nel quadro della Autorità, persona giuridica internazionale, l'Impresa ha la capacità giuridica prevista all'Allegato IV. L'Impresa agisce conformemente alla Convenzione ed alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, così come alla politica generale stabilita dall'Assemblea e osserva le direttive del Consiglio ed è sottoposta al suo controllo.

3. L'Impresa ha la propria sede principale presso la sede dell'Autorità.

4. L'Impresa è dotata, in conformità dell'articolo 173 paragrafo 2 e dell'articolo 11 dell'Allegato IV delle risorse finanziarie di cui essa ha bisogno per esercitare le proprie funzioni, e ottiene tecnologie che ad essa vengono trasferite in applicazione dell'articolo 144 e di altre disposizioni specifiche della Convenzione.

SOTTOSEZIONE F - ORGANIZZAZIONE FINANZIARIA  
DELL'AUTORITÀ

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 171*  
*Risorse finanziarie dell'Autorità*

Le risorse finanziarie dell'Autorità comprendono:

- a) le contribuzioni dei membri dell'Autorità fissate conformemente all'articolo 160 paragrafo 2 lettera e);
- b) i fondi che l'Autorità percepisce in applicazione dell'articolo 13 dell'Allegato III relativamente ad attività condotte nell'Area;
- c) le somme trasferite dall'Impresa conformemente all'articolo 10 dell'Allegato IV;
- d) le somme prese in prestito in applicazione dell'articolo 174;
- e) le contribuzioni volontarie versate dai membri o provenienti da altre fonti; e
- f) i pagamenti effettuati a un fondo di compensazione conformemente all'articolo 151 paragrafo 10, di cui la Commissione di Pianificazione Economica deve raccomandare le fonti.

*Articolo 172*  
*Bilancio annuale dell'Autorità*

Il Segretario generale stabilisce il progetto di bilancio annuale dell'Autorità e lo presenta al Consiglio. Esso lo esamina e lo sottopone, con le proprie raccomandazioni, all'approvazione dell'Assemblea. L'Assemblea lo esamina e lo approva in applicazione dell'articolo 160, paragrafo 2 lettera h).

*Articolo 173*  
*Spese dell'Autorità*

1. Le contribuzioni di cui all'articolo 171 lettera a) sono versate in un conto speciale e servono a coprire le spese di amministrazione dell'Autorità fino al momento in cui essa dispone di introiti provenienti da altre fonti sufficienti a coprire tali spese.

2. Le risorse finanziarie dell'Autorità servono principalmente ad affrontare le spese di amministrazione dell'Autorità stessa. Ad eccezione delle contribuzioni di cui all'articolo 171 lettera a), i fondi che avanzano dopo il pagamento di tali spese possono, tra l'altro:

- a) essere divisi conformemente all'articolo 140 ed all'articolo 160, paragrafo 2 lettera g);
- b) servire a dotare l'Impresa di risorse finanziarie conformemente all'articolo 170 paragrafo 4;
- c) servire a indennizzare gli Stati in via di sviluppo conformemente all'articolo 151 paragrafo 10 ed all'articolo 160, paragrafo 2 lettera l).

*Articolo 174*  
*Capacità dell'Autorità di contrarre prestiti*

1. L'Autorità ha la capacità di contrarre prestiti.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. L'Assemblea fissa i limiti di tale capacità nel regolamento finanziario adottato in applicazione dell'articolo 160, paragrafo 2 lettera f).

3. Il Consiglio esercita tale potere dell'Autorità.

4. Gli Stati contraenti non sono responsabili dei debiti dell'Autorità.

*Articolo 175**Verifica annuale dei conti*

I rapporti, libri e conti dell'Autorità, ivi comprese le sue posizioni finanziarie, sono verificati ogni anno da un controllore indipendente designato dall'Assemblea.

*SOTTOSEZIONE G - STATUTO GIURIDICO, PRIVILEGIE  
IMMUNITA'**Articolo 176**Status giuridico*

L'Autorità possiede la personalità giuridica internazionale e ha la capacità giuridica che le è necessaria per esercitare le proprie funzioni e conseguire i suoi fini.

*Articolo 177**Privilegi e immunità*

Per poter esercitare le proprie funzioni, l'Autorità gode sul territorio di ciascuno Stato contraente dei privilegi e delle immunità previste nella presente sottosezione della Convenzione. I privilegi e le immunità relative all'Impresa sono previsti all'articolo 13 dell'Allegato IV.

*Articolo 178**Immunità dalla giurisdizione*

L'Autorità, così come i suoi beni e averi, gode dell'immunità dalla giurisdizione, eccezion fatta per le circostanze in cui l'Autorità vi rinunci espressamente in casi particolari.

*Articolo 179**Immunità dalla perquisizione e da ogni forma di  
sequestro*

I beni e gli averi dell'Autorità, dovunque ubicati e chiunque ne sia il detentore, sono esenti da perquisizione, requisizione, confisca, espropriazione e da ogni altra forma di sequestro derivante da una misura del potere esecutivo o legislativo.

*Articolo 180**Esenzione da ogni restrizione, regolamentazione,  
controllo o moratoria*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

I beni e gli averi dell'Autorità sono esenti da restrizioni, regolamentazioni, controlli o moratorie di qualsiasi natura.

*Articolo 181**Archivi e comunicazioni ufficiali dell'Autorità*

1. Gli archivi dell'Autorità sono inviolabili, ovunque essi si trovino.

2. I dati di proprietà industriale, le informazioni coperte da segreto industriale e informazioni similari così come i fascicoli del personale non devono essere conservati in archivi accessibili al pubblico.

3. Ogni Stato contraente accorda all'Autorità, per le sue comunicazioni ufficiali, un trattamento non meno favorevole di quello che accorda alle altre organizzazioni internazionali.

*Articolo 182**Privilegi e immunità di alcune persone agenti nell'ambito dell'Autorità*

I rappresentanti degli Stati contraenti che partecipano alle riunioni dell'Assemblea, del Consiglio ovvero degli organi dell'Assemblea e del Consiglio, e così anche il Segretario generale e il personale dell'Autorità godono sul territorio di ogni Stato contraente:

a) dell'immunità dalla giurisdizione e di esecuzione per gli atti compiuti nell'esercizio delle loro funzioni, eccetto la circostanza in cui lo Stato che rappresentano ovvero l'Autorità, a seconda dei casi, vi rinunci espressamente in un caso particolare:

b) delle stesse esenzioni che lo Stato, di cui non sono cittadini, accorda ai rappresentanti, funzionari e impiegati di rango comparabile di altri Stati contraenti, per quanto concerne le condizioni di immigrazione, le formalità di registrazione degli stranieri e gli obblighi di servizio militare, così anche delle stesse facilitazioni relative alle norme sul cambio e dello stesso trattamento riguardo alle facilitazioni di viaggio, a meno che non siano di nazionalità di quello Stato contraente.

*Articolo 183**Esenzione da imposte e diritti doganali*

1. L'Autorità, nell'esercizio delle sue funzioni, così come i suoi beni, averi e proventi, e così le sue attività e transazioni autorizzate dalla Convenzione, sono esenti da ogni imposta diretta e i beni, che essa importa o esporta per il proprio uso ufficiale, sono esenti da tutti i diritti doganali. L'Autorità non può chiedere alcuna esenzione di diritti percepiti come remunerazione di servizi resi.

2. Se vengono effettuati dall'Autorità, ovvero per suo conto, acquisti di beni o di servizi di valore sostanziale, necessari all'esercizio delle sue funzioni, e se il prezzo di tali beni o servizi include imposte o diritti, gli Stati contraenti prendono, per quanto possibile,

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

misure appropriate per accordare l'esenzione di tali imposte o diritti o per assicurarne il rimborso. I beni importati o acquistati sotto regime di esenzione previsto nel presente articolo non devono essere né venduti né alienati in altra maniera sul territorio dello Stato contraente che ha accordato l'esenzione, a meno che ciò non avvenga a condizioni convenute con questo Stato.

3. Gli Stati contraenti non percepiscono alcuna imposta diretta o indiretta sulle retribuzioni o emolumenti né su altre somme versate in pagamento dall'Autorità al Segretario generale e ai membri del personale dell'Autorità, e così anche agli esperti che compiono missioni per l'Autorità, a meno che essi non siano loro cittadini.

## SOTTOSEZIONE H - SOSPENSIONE DELL'ESERCIZIO DI DIRITTI E PRIVILEGI DEI MEMBRI

*Articolo 184**Sospensione del diritto di voto*

Uno Stato contraente in ritardo nel pagamento dei suoi contributi all'Autorità non può partecipare alle votazioni se l'ammontare degli arretrati è pari o superiore alle quote da esso dovute per i due anni precedenti trascorsi. L'Assemblea, comunque, può autorizzare lo Stato a partecipare alle votazioni se constata che l'inadempienza è dovuta a cause che sfuggono al controllo dello Stato contraente.

*Articolo 185**Sospensione dell'esercizio dei diritti e dei privilegi di membro*

1. Uno Stato contraente che abbia violato gravemente e in maniera continuativa questa Parte della Convenzione può, su raccomandazione del Consiglio, essere sospeso dall'Assemblea dall'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla propria qualità di membro.

2. Nessuna decisione può essere presa in base al paragrafo 1 fino a che la Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini non abbia constatato che lo Stato contraente ha violato gravemente e in maniera continuativa le disposizioni di questa Parte della Convenzione.

## SEZIONE 5. RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE E PARERI CONSULTIVI

*Articolo 186*

*Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini del Tribunale Internazionale del diritto del mare*



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

La presente sezione, la Parte XV e l'Allegato VI regolano la costituzione della Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini e le modalità di esercizio della sua competenza.

*Articolo 187**Competenza della Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini*

La Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini, in virtù di questa Parte della Convenzione e degli Allegati che vi si riferiscono ha competenza nelle controversie relative alle attività condotte nell'Area comprese nelle seguenti categorie:

a) controversie fra Stati contraenti in merito all'interpretazione o all'applicazione di questa Parte della Convenzione e degli Allegati che ad essa si riferiscono;

b) controversie fra uno Stato contraente e l'Autorità in merito a:

(i) atti o omissioni dell'Autorità o di uno Stato contraente che si afferma contravvengono alle disposizioni di questa Parte della Convenzione o dei relativi allegati o di norme, regolamenti e procedure emanate dall'Autorità conformemente a tali disposizioni;

(ii) atti dell'Autorità di cui si sostiene l'incompetenza o che costituiscono eccesso di potere;

c) controversie tra le parti contraenti di un contratto, quando trattasi di Stati contraenti, dell'Autorità o dell'Impresa ovvero di imprese di Stato o di persone fisiche o giuridiche di cui all'articolo 151 paragrafo 2 lettera b), in merito a:

(i) l'interpretazione o l'esecuzione del contratto o del piano di lavoro in questione; oppure

(ii) atti oppure di omissioni di una parte del contratto, concernenti attività condotte nell'Area, diretti all'altra parte o che minacciano direttamente i suoi interessi legittimi;

d) controversie fra l'Autorità e un futuro contraente, patrocinato da uno Stato conformemente all'articolo 153, paragrafo 2 lettera b), e che ha soddisfatto le condizioni di cui all'articolo 4 paragrafo 6 e all'articolo 13, paragrafo 2 dell'Allegato III, per quanto attiene al rifiuto del contratto ovvero ad una questione giuridica sorta in sede di stipulazione del contratto;

e) controversie fra l'Autorità e uno Stato contraente, un'impresa di Stato o una persona fisica o giuridica patrocinata da uno Stato contraente conformemente all'articolo 153, paragrafo 2 lettera b), quando è affermata la responsabilità dell'Autorità in virtù dell'articolo 22 dell'Allegato III;

f) ogni altra controversia per cui la competenza della Camera è specificamente prevista dalla Convenzione.

*Articolo 188*

*Sottoposizione delle controversie a una speciale Camera del Tribunale Internazionale del diritto del mare ovvero*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*a una Camera ad hoc della Camera per la risoluzione  
delle controversie sui fondali marini ovvero a un  
arbitrato commerciale obbligatorio*

1. Le controversie fra Stati contraenti di cui all'articolo 187 lettera a) possono essere sottoposte:

a) ad una Camera speciale del Tribunale Internazionale del diritto del mare costituita conformemente agli articoli 15 e 17 dell'Allegato VI, su domanda di ogni parte in controversia;

b) ad una Camera *ad hoc* della Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini, costituita conformemente all'articolo 36 dell'Allegato VI, su domanda di ogni parte in controversia;

2. a) Le controversie relative all'interpretazione oppure all'applicazione di un contratto, di cui all'articolo 187 lettera c) (i), sono sottoposte, su domanda di tutte le parti in controversia, ad un arbitrato commerciale obbligatorio, a meno che le parti in contenzioso non convengano diversamente. Il tribunale arbitrale commerciale cui la controversia viene sottoposta non ha competenza di pronunciarsi su questioni di interpretazione di questa Convenzione. Se il contenzioso comporta una questione di interpretazione della Parte XI e dei relativi allegati in relazione alle attività condotte nell'Area, tale questione è rinviata alla Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini.

b) Se all'inizio o durante il corso di un procedimento di arbitrato il tribunale arbitrale commerciale, agendo su richiesta di una delle parti in contenzioso oppure d'ufficio, constata che la propria decisione è subordinata a una decisione della Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini, esso rinvia tale questione alla Camera per la decisione. Il tribunale arbitrale emette successivamente la propria sentenza tenendo presente la decisione della Camera.

c) Se nel contratto mancano le disposizioni sulla procedura arbitrale applicabile alla controversia, l'arbitrato viene condotto, a meno che le parti non convengano in maniera diversa, in conformità alle norme di arbitrato UNCITRAL ovvero ad altra procedura di arbitrato che può essere prescritta nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

*Articolo 189*

*Limitazione di competenza per ciò che riguarda le  
decisioni dell'Autorità*

La Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini non ha competenza per pronunciarsi sull'esercizio da parte dell'Autorità, dei suoi poteri discrezionali, conformemente a questa parte della Convenzione; essa non può in alcun caso sostituire la propria discrezionalità a quella dell'Autorità. Senza pregiudizio nei confronti dell'articolo 191, quando essa esercita la competenza riconosciutale dall'articolo 187, la Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini non si pronuncia sulle questioni relative alla

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

conformità alla Convenzione di norme, regolamenti o procedure dell'Autorità e non può dichiarare l'invalidità di tali norme, regolamenti o procedure. La propria competenza si limita a stabilire se l'applicazione delle norme, regolamenti o procedure dell'Autorità in un caso particolare sarebbe in conflitto con gli obblighi contrattuali delle parti in contenzioso oppure con gli obblighi che a tali parti derivano dalla Convenzione, nonché a conoscere ricorsi per incompetenza o eccesso di potere e così anche richieste di risarcimento di danni o altre soddisfazioni invocate da una delle parti contro l'altra a seguito di una inadempienza ai propri obblighi contrattuali o agli obblighi che ad essa spettano in virtù della Convenzione.

*Articolo 190**Partecipazione al procedimento e comparizione degli Stati contraenti patrocinanti*

1. Lo Stato contraente che patrocina una persona fisica o giuridica parte in un contenzioso secondo l'articolo 187 riceve notifica del contenzioso e ha diritto di partecipare alla procedura presentando osservazioni scritte o orali.

2. Quando una azione viene intentata nei confronti di uno Stato contraente da una persona fisica o giuridica patrocinata da un altro Stato contraente per un contenzioso ai sensi dell'articolo 187 lettera c), lo Stato convenuto può richiedere allo Stato patrocinante la persona di costituirsi nel procedimento in nome di essa. In mancanza di tale comparizione, lo Stato convenuto può farsi rappresentare da una persona giuridica della propria nazionalità.

*Articolo 191**Pareri consultivi*

La Camera per la risoluzione delle controversie sui fondali marini fornisce pareri consultivi, su richiesta dell'Assemblea o del Consiglio, circa questioni giuridiche che si presentano nel quadro delle loro attività. Tali pareri sono forniti nel più breve tempo possibile.

PARTE XII

TUTELA E PRESERVAZIONE DELL'AMBIENTE MARINO  
SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 192*  
*Obbligo generale*

Gli Stati hanno l'obbligo di tutelare e preservare l'ambiente marino.

*Articolo 193*  
*Diritto sovrano degli Stati di sfruttare le proprie risorse naturali*

Gli Stati hanno il diritto sovrano di sfruttare le proprie risorse naturali secondo le proprie linee di condotta in ambito ambientale e nei rispetto del dovere di tutelare e preservare l'ambiente marino.

*Articolo 194*  
*Misure atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino*

1. Gli Stati dovranno adottare, singolarmente o congiuntamente secondo i casi, le misure conformi a questa Convenzione atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, quale che ne sia la fonte, usando a tal fine gli strumenti più idonei in loro possesso secondo le loro capacità, e dovranno adoperarsi per armonizzare le rispettive linee di condotta su questo problema.

2. Gli Stati dovranno adottare le necessarie misure affinché le attività condotte sotto la loro giurisdizione e sotto il loro controllo

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

non producano inquinamento ai danni di altri Stati e dei loro ambiente, e l'inquinamento eventualmente causato da incidenti o da attività svolte sotto la loro giurisdizione e controllo non si propaghi al di là delle zone dove essi esercitano diritti sovrani in conformità di questa Convenzione.

3. Le misure adottate in conformità di questa Parte XII dovranno prevedere tutte le possibili fonti di inquinamento dell'ambiente marino.

In particolare dovranno includere, tra l'altro, provvedimenti atti a limitare al massimo:

- a) il versamento di sostanze tossiche, dannose o nocive e in particolare quelle non degradabili provenienti da fonti terrestri o dall'atmosfera, o da immissione;
- b) l'inquinamento da parte di navi, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti, e a fronteggiare le emergenze, garantendo la sicurezza delle operazioni in mare, prevenendo scarichi intenzionali o accidentali, e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la condotta delle navi;
- c) l'inquinamento prodotto da installazioni e macchinari per l'esplorazione o lo sfruttamento delle risorse naturali del fondo marino e del sottosuolo, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti e a fronteggiare le emergenze, garantendo la sicurezza delle operazioni in mare, e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la conduzione di tali installazioni e macchinari;
- d) l'inquinamento prodotto da altre installazioni o apparecchiature che operano nell'ambiente marino, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti e a fronteggiare le emergenze garantendo la sicurezza delle operazioni in mare e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la condotta di tali installazioni o apparecchiature.

4. Nell'adottare misure atte a prevenire, ridurre o tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati dovranno astenersi da ogni interferenza ingiustificata nelle attività condotte dagli altri Stati nell'esercizio dei loro diritti e obblighi in conformità di questa Convenzione.

5. Le misure adottate in conformità di questa Parte XII dovranno includere quelle necessarie a proteggere e preservare ecosistemi rari o delicati, come pure l'habitat di specie e altre forme di vita marina in diminuzione, in pericolo o in via di estinzione.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 195*

*Obbligo di non trasferire il danno o il rischio, o di non cambiare un tipo di inquinamento con un altro*

Nell'adottare misure per prevenire ridurre, e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati dovranno agire in modo da non trasferire, direttamente o indirettamente, danni o rischi da un'area ad un'altra, e da non trasformare un tipo di inquinamento in un altro.

*Articolo 196*

*Impiego di tecnologie oppure introduzione di specie importate o nuove*

1. Gli Stati prenderanno ogni misura atta a prevenire, ridurre o tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino che deriva dall'impiego di tecnologie poste sotto la loro giurisdizione o controllo, oppure dall'introduzione accidentale o intenzionale di specie, importate o nuove, in una parte particolare dell'ambiente marino, che possa ad esso provocare modifiche importanti o dannose.

2. Questo articolo non modifica l'applicazione di questa Convenzione relativamente alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento dell'ambiente marino.

*Articolo 197*

*Cooperazione a livello mondiale o regionale*

Gli Stati collaboreranno a livello mondiale e regionale, come è più opportuno, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, per elaborare regole, norme, pratiche e procedure raccomandate e coerenti con questa Convenzione, intese a proteggere e preservare l'ambiente marino, tenendo conto delle caratteristiche peculiari della regione.

*Articolo 198*

*Notifica di danni imminenti o in atto*

Quando uno Stato è al corrente di circostanze indicative di un pericolo d'inquinamento imminente o in atto, dovrà immediatamente avvertire gli Stati che ritiene esposti a tale pericolo, come pure le competenti organizzazioni internazionali.

*Articolo 199*

*Piani di intervento urgente contro l'inquinamento*

Nei casi di cui all'Articolo 198, gli Stati situati nell'area esposta collaboreranno secondo le proprie capacità con le competenti

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

organizzazioni internazionali nella maniera più ampia possibile, per eliminare gli effetti dell'inquinamento e prevenire e ridurre al minimo i danni. A questo fine gli Stati svilupperanno e promuoveranno congiuntamente piani di intervento per affrontare adeguatamente gli incidenti di inquinamento nell'ambiente marino.

*Articolo 200**Studi, programmi di ricerca e scambi di dati e informazioni*

Gli Stati coopereranno, direttamente o tramite le competenti organizzazioni internazionali, al fine di promuovere studi, intraprendere programmi di ricerca scientifica e incoraggiare lo scambio di informazioni e dati sull'inquinamento dell'ambiente marino. Faranno il possibile per partecipare attivamente a programmi regionali e mondiali volti all'acquisizione delle conoscenze necessarie per determinare la natura e l'estensione dell'inquinamento, chi vi è esposto, i suoi movimenti, i rischi che comporta e i rimedi possibili.

*Articolo 201**Criteri scientifici per elaborare la normativa pertinente*

Alla luce delle informazioni e dei dati ricevuti in conformità dell'articolo 200, gli Stati coopereranno, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, per definire criteri scientifici idonei alla formulazione ed elaborazione di regole, norme, procedure e pratiche raccomandate per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino.

**SEZIONE 3. ASSISTENZA TECNICA***Articolo 202**Assistenza tecnica e scientifica agli Stati in via di sviluppo*

Gli Stati, agendo direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali,

- a) promuoveranno programmi di assistenza scientifica, formativa, tecnica o di altro genere, agli Stati in via di sviluppo, intesi a proteggere e preservare l'ambiente marino e a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino. Tale assistenza sarà, tra l'altro, intesa a:
  - i) addestrare il loro personale scientifico e tecnico;
  - ii) favorire la loro partecipazione ai pertinenti programmi internazionali.
  - iii) fornire loro strumentazione e attrezzature necessarie;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- iv) potenziare la loro capacità di produrre autonomamente tale strumentazione;
- v) offrire servizi di consulenza e favorire lo sviluppo di programmi di ricerca, monitoraggio, addestramento e di altro genere;
- b) forniranno, agli Stati in via di sviluppo, l'assistenza necessaria a contenere al minimo gli effetti degli incidenti più gravi, che possono determinare un serio inquinamento dell'ambiente marino;
- c) forniranno, particolarmente agli Stati in via di sviluppo, l'assistenza necessaria per predisporre gli accertamenti ambientali.

*Articolo 203**Trattamento preferenziale a favore degli Stati in via di sviluppo*

Al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino o contenerne al minimo gli effetti, le organizzazioni internazionali dovranno accordare un trattamento preferenziale agli Stati in via di sviluppo, relativamente a:

- a) concessione di finanziamenti appropriati e di assistenza tecnica;
- b) utilizzazione dei loro servizi specialistici.

**SEZIONE 4. MONITORAGGIO E ACCERTAMENTI  
AMBIENTALI***Articolo 204**Monitoraggio dei rischi o degli effetti dell'inquinamento*

1. Gli Stati dovranno impegnarsi, per quanto è possibile e nel rispetto dei diritti degli altri Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, a osservare, misurare, valutare e analizzare, mediante metodi scientifici, i rischi o gli effetti dell'inquinamento dell'ambiente marino.

2. In particolare, gli Stati veglieranno sugli effetti di qualunque attività da essi autorizzata o intrapresa, al fine di valutare se tali attività rischiano di inquinare l'ambiente marino.

*Articolo 205**Pubblicazione di rapporti*

Gli Stati pubblicheranno rapporti dei risultati ottenuti, in conformità dell'articolo 204, oppure li invieranno periodicamente alle competenti organizzazioni internazionali, che li renderanno



disponibili a tutti gli altri Stati.

*Articolo 206*

*Accertamento degli effetti potenziati delle attività condotte in mare*

Quando gli Stati hanno motivi fondati per temere che attività programmate nell'ambito della loro giurisdizione o sotto il loro controllo possano provocare inquinamento grave o cambiamenti significativi e nocivi nell'ambiente marino, essi dovranno valutare, per quanto possibile, gli effetti potenziali di tali attività sull'ambiente marino, e comunicare i rapporti dei risultati di tali accertamenti, come indicato all'articolo 205.

**SEZIONE 5. NORME INTERNAZIONALI E LEGISLAZIONE  
NAZIONALE PER LA PREVENZIONE, RIDUZIONE E  
CONTROLLO DELL'INQUINAMENTO DELL'AMBIENTE  
MARINO**

*Articolo 207*

*Inquinamento da fonti terrestri*

1. Gli Stati adotteranno leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino d'origine terrestre, ivi inclusi i fiumi, gli estuari, le condutture e installazioni di scarico, tenendo conto delle regole, delle norme, delle procedure e delle pratiche raccomandate in ambito internazionale.

2. Gli Stati adotteranno ogni altra misura necessaria a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Gli Stati si impegneranno ad armonizzare le rispettive linee di condotta nell'ambito regionale pertinente.

4. Gli Stati si impegneranno, soprattutto attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, a concordare regole, norme, procedure e pratiche raccomandate di portata mondiale e regionale per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino scaturito da fonti terrestri, tenendo in debito conto le peculiari caratteristiche regionali, le potenzialità economiche degli Stati in via di sviluppo e le loro esigenze di sviluppo economico.

Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate saranno oggetto di periodica revisione, secondo necessità.

5. Le leggi, regolamenti, misure, regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, di cui ai paragrafi 1, 2 e 4, dovranno includere quelle atte a contenere ai minimo, per quanto è possibile,

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'immissione nell'ambiente marino di sostanze tossiche, dannose o nocive, e in particolare di quelle non degradabili.

*Articolo 208**Inquinamento provocato da attività relative al fondo marino soggette alla giurisdizione nazionale*

1. Gli Stati costieri adotteranno leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino provocato direttamente o indirettamente da attività relative al fondo marino sottoposte alla loro giurisdizione, o da isole artificiali, installazioni e strutture sotto la loro giurisdizione in virtù degli articoli 60 e 80.

2. Gli Stati adotteranno ogni altra misura che si renda necessaria al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Tali leggi, regolamenti e misure non saranno meno efficaci di regole, norme, procedure e pratiche raccomandate a livello internazionale.

4. Gli Stati si impegneranno ad armonizzare le rispettive linee di condotta in questo senso, agli opportuni livelli regionali.

5. Gli Stati, operando in particolare attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, stabiliranno a livello mondiale e regionale regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino di cui al paragrafo 1. Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate saranno oggetto di periodica revisione, se necessario.

*Articolo 209**Inquinamento da attività condotte nella zona*

1. Le norme, i regolamenti e le procedure internazionali saranno stabiliti in conformità della Parte XI ai fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato da attività condotte nella Zona. Tali norme, regolamenti e procedure saranno oggetto di revisione periodica, se necessario.

2. Subordinatamente alle pertinenti disposizioni di questa sezione, gli Stati adotteranno leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato da attività condotte nella Zona da navi, installazioni, strutture e altri dispositivi che battono la loro bandiera e sono immatricolati nei loro registri o operano sotto la loro autorità. Tali leggi e regolamenti non saranno meno efficaci delle norme, regolamenti e procedure di cui al paragrafo 1.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 210**Inquinamento da immissione di rifiuti*

1. Gli Stati adotteranno leggi e regolamenti per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivante da immissione di rifiuti.

2. Gli Stati prenderanno qualsiasi altra misura utile a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Tali leggi, regolamenti e misure dovranno garantire che le immissioni non siano effettuate se non previa autorizzazione delle competenti autorità statali.

4. Gli Stati, operando di preferenza attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, si adopereranno per stabilire regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, mondiali e regionali, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento da immissione di rifiuti.

Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate saranno oggetto di revisione periodica, se necessario.

5. Non sarà possibile effettuare alcuna immissione di rifiuti all'interno del mare territoriale e della zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale, senza previa autorizzazione specifica dello Stato costiero, che ha il diritto di consentire, disciplinare e controllare l'immissione dopo aver debitamente esaminato la questione con gli Stati che, per effetto della propria posizione geografica, possono riceverne ripercussioni negative.

6. Le leggi, regolamenti e misure adottate in ambito nazionale per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale tipo di inquinamento, avranno efficacia non minore rispetto alla normativa a carattere mondiale.

*Articolo 211**Inquinamento provocato da navi*

1. Gli Stati, agendo con l'intermediazione delle competenti organizzazioni internazionali o di una conferenza diplomatica generale, dovranno stabilire regole e norme internazionali atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino causato da navi, e dovranno favorire l'adozione, attraverso gli stessi canali e ogni qual volta sia opportuno, di sistemi di canalizzazione del traffico intesi a ridurre al minimo il rischio di incidenti che possano provocare l'inquinamento dell'ambiente marino e delle coste, e danni conseguenti agli interessi correlati dello Stato costiero. Tali regole e norme saranno ugualmente riesaminate nel tempo, secondo necessità.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Gli Stati adotteranno leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino causato da navi che battono la loro bandiera o da essi immatricolate. Tali leggi e regolamenti dovranno avere efficacia non minore rispetto alle regole e norme internazionali generalmente riconosciute, emanate attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

3. Gli Stati che, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, impongono alle navi straniere disposizioni particolari per l'entrata nei loro porti o acque interne, o per l'utilizzo delle loro installazioni per l'ormeggio al largo della costa, daranno ad esse la debita diffusione e dovranno comunicarle alla competente organizzazione internazionale. Ogni qualvolta tali condizioni sono emanate in forma identica da due o più Stati costieri al fine di uniformare le rispettive disposizioni, la comunicazione dovrà precisare quali sono gli Stati che partecipano a tale accordo congiunto. Ogni Stato esigerà che il capitano di una nave che batte la sua bandiera o è immatricolata nel suo registro, durante la navigazione nel mare territoriale di uno Stato che partecipa a tale accordo congiunto, fornisca, a richiesta dello Stato in questione, informazioni circa la propria eventuale destinazione verso uno Stato della stessa regione che partecipa allo stesso accordo congiunto e, in caso affermativo, comunichi se la nave risponde alle condizioni d'entrata nei porti di quello Stato. Questo articolo non pregiudica l'esercizio continuato del diritto di passaggio inoffensivo né l'applicazione dell'articolo 25, paragrafo 2.

4. Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria sovranità nel proprio mare territoriale, possono adottare leggi e regolamenti per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino da parte di navi straniere, incluse le navi che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo. Tali leggi e regolamenti non dovranno ostacolare il passaggio inoffensivo delle navi straniere, ai sensi del disposto della Parte I, sezione 3.

5. Gli Stati costieri, ai fini dell'applicazione prevista nella sezione

6. potranno adottare nella propria zona economica esclusiva leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, che siano conformi e diano applicazione alle regole e norme internazionali generalmente riconosciute, stabilite attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- o.a) Quando le regole e norme internazionali di cui al paragrafo 1 non permettono di far fronte in modo adeguato a situazioni particolari ed uno Stato costiero ha ragionevoli motivi di ritenere che una zona particolare e chiaramente definita della sua zona economica esclusiva richiede l'adozione di misure obbligatorie speciali per la prevenzione dell'inquinamento dalle navi, per ragioni tecniche riconosciute relative alle sue caratteristiche oceanografiche ed ecologiche, alla sua utilizzazione e alla protezione delle sue risorse ed al carattere particolare del traffico, questo Stato può, dopo aver tenuto, tramite l'organizzazione internazionale competente, le consultazioni appropriate con ogni Stato interessato, indirizzare a questa organizzazione, una comunicazione concernente la zona considerata, fornendo inoltre delle giustificazioni scientifiche e tecniche, nonché delle informazioni sulle installazioni di ricezione necessarie. In un termine di 12 mesi dalla ricezione della comunicazione, l'organizzazione decide se la situazione nella zona considerata risponde alle condizioni predette. Se l'organizzazione decide in senso affermativo, lo Stato costiero può adottare per questa zona delle leggi e dei regolamenti tendenti a prevenire, ridurre o controllare l'inquinamento delle navi che diano esecuzione a regole e norme o pratiche di navigazione internazionale che l'organizzazione ha reso applicabili alle zone speciali. Queste leggi e questi regolamenti sono applicabili alle navi straniere allo scadere del termine di 15 mesi dalla data di comunicazione alla organizzazione.
- b) Lo Stato costiero pubblica i limiti di queste zone particolari e chiaramente definite.
- c) Nel fare la suddetta comunicazione, lo Stato costiero indica allo stesso tempo all'organizzazione se ha intenzione di adottare per la zona interessata delle leggi e dei regolamenti tendenti a prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento delle navi. Queste leggi e regolamenti supplementari possono riguardare gli scarichi e le pratiche di navigazione, ma non obbligano le navi straniere a rispettare altre norme in materia di progettazione, di costruzione e di armamento oltre le regole e le norme internazionali generalmente accettate; esse sono applicabili alle navi straniere alla scadenza del termine di 15 mesi dalla data di comunicazione all'organizzazione sotto riserva che quella le approvi in un termine di 12 mesi a decorrere da questa data.
7. Le regole e norme internazionali citate nel presente articolo dovranno prevedere, fra l'altro, l'obbligo di notificare immediatamente agli Stati costieri i cui litorali o i relativi interessi possono essere colpiti gli incidenti, specialmente quelli che comportano o rischiano di comportare degli scarichi.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## Articolo 212

Inquinamento di origine atmosferica o transatmosferica

1. Gli Stati, al fine di prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino di origine atmosferica o transatmosferica, adottano leggi e regolamenti applicabili allo spazio aereo sul quale si esercita la loro sovranità ed alle navi battenti la loro bandiera o alle navi o aeronavi da essi immatricolate, tenendo conto delle regole e delle norme, nonché delle pratiche e procedure appropriate internazionalmente convenute, e della sicurezza della navigazione aerea.
2. Gli Stati prendono tutte le altre misure che possono essere necessarie per prevenire, ridurre e controllare tale inquinamento.
3. Gli Stati, che agiscono in particolare tramite le organizzazioni internazionali competenti o una conferenza diplomatica, si sforzano di adottare sul piano mondiale e regionale, regole e norme nonché pratiche e procedure appropriate per prevenire, ridurre e controllare tale inquinamento.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## SEZIONE 6

## APPLICAZIONE

## Articolo 213

Applicazione della regolamentazione relativa all'inquinamento di origine tellurica

Gli Stati assicurano l'applicazione delle leggi e dei regolamenti adottati in conformità all'articolo 207; essi adottano le leggi ed i regolamenti e prendono le altre misure necessarie per rendere efficaci le regole e le norme internazionali applicabili, stabilite per mezzo delle organizzazioni internazionali competenti o di una conferenza diplomatica, al fine di prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino di origine tellurica.

## Articolo 214

Applicazione della regolamentazione concernente l'inquinamento proveniente da attività relative ai fondi marini

Gli Stati assicurano l'applicazione delle leggi e dei regolamenti adottati conformemente all'articolo 208; essi adottano le leggi ed i regolamenti e prendono le altre misure necessarie per rendere efficaci le regole e le norme internazionali applicabili, stabilite per mezzo delle organizzazioni internazionali competenti o di una conferenza diplomatica al fine di prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino che risulta, direttamente o indirettamente, da attività relative ai fondi marini e soggette alla loro giurisdizione o che proviene da isole artificiali, da installazioni o strutture che ricadono nella loro giurisdizione in virtù degli articoli 60 e 80.

## Articolo 215

Applicazione della regolamentazione internazionale relativa all'inquinamento risultante da attività svolte nella Zona

L'applicazione delle regole, dei regolamenti e delle procedure internazionali stabilite in conformità alla parte XI per prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino risultante da attività svolte nella Zona è regolata da questa parte.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## Articolo 216

Applicazione della regolamentazione da immersione

1. Le leggi ed i regolamenti adottati in conformità alla Convenzione ed alle regole e norme internazionali applicabili determinate per mezzo delle organizzazioni internazionali competenti o di una conferenza diplomatica al fine di prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino da immersione sono applicate da:
  - a) lo Stato costiero per quanto riguarda l'immersione nei limiti del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva o sulla sua piattaforma continentale;
  - b) lo Stato della bandiera, per quanto riguarda le navi battenti la sua bandiera o le navi o aeronavi da lui immatricolate;
  - c) tutti gli Stati, per quanto riguarda il carico di rifiuti o di altre materie sul suo territorio o alle sue installazioni terminali al largo.
2. Nessuno Stato è obbligato, in virtù del presente articolo, ad intentare un'azione quando un'altro Stato ha già iniziato un'azione conformemente allo stesso articolo.

## Articolo 217

## Poteri dello Stato di bandiera

1. Gli Stati vegliano affinché le navi battenti la loro bandiera o immatricolate da loro, rispettino le regole e norme internazionali applicabili stabilite tramite l'organizzazione internazionale competente o una conferenza diplomatica generale, nonché le leggi ed i regolamenti che hanno adottato conformemente alla Convenzione al fine di prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento dell'ambiente marino da navi e adottano le leggi ed i regolamenti e prendono le misure necessarie per renderli efficaci. Lo Stato di bandiera veglia affinché queste regole, norme, leggi e regolamenti siano effettivamente applicati, indipendentemente dal luogo dove è avvenuta l'infrazione.
2. Gli Stati prendono in particolare le misure appropriate per impedire alle navi battenti la loro bandiera o da loro immatricolate di salpare finché non risultano conformi alle regole internazionali di cui al par.1, comprese le disposizioni concernenti la progettazione, la costruzione e l'armamento delle navi.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Gli Stati vegliano affinché le navi battenti la loro bandiera o da loro immatricolate siano munite dei certificati richiesti e rilasciati in applicazione delle regole e norme internazionali di cui al par.1. Gli Stati vegliano affinché le navi battenti la loro bandiera siano ispezionate periodicamente per verificare che le indicazioni contenute nei certificati corrispondano allo stato effettivo della nave. Gli altri Stati accettano questi certificati come prova dello stato della nave e gli riconoscono la stessa validità di quelli da loro rilasciati a meno che non vi siano seri motivi di ritenere che lo stato della nave non corrisponde sostanzialmente con le indicazioni contenute nei certificati.
4. Se una nave commette un'infrazione alle regole e norme stabilite per mezzo dell'organizzazione internazionale competente o di una conferenza diplomatica generale, lo Stato di bandiera, senza pregiudizio degli articoli 218, 200 e 228 provvede immediatamente ad aprire un'inchiesta e, se del caso, intenta una azione per l'infrazione presunta, qualunque sia il luogo di questa infrazione o quello dove l'inquinamento si è prodotto o è stato constatato.
5. Per la condotta dell'inchiesta sulla infrazione, lo Stato di bandiera può domandare l'assistenza di ogni altro Stato la cui cooperazione potrà essere utile per acclarare le circostanze del caso, gli Stati si sforzano di rispondere alle domande appropriate dello Stato di bandiera.
6. Gli Stati, su domanda scritta di uno Stato, indagano su ogni violazione che si presume sia stata commessa da navi battenti la loro bandiera. Lo Stato di bandiera, se è convinto di avere prove sufficienti relative alla presunta infrazione, inizia immediatamente le procedure previste dalle sue leggi interne.
7. Lo Stato di bandiera informa, senza ritardo, lo Stato richiedente e l'organizzazione internazionale competente della azione intrapresa e dei suoi risultati. Tali informazioni sono accessibili a tutti gli Stati.
8. Le sanzioni previste dalle leggi e dai regolamenti degli Stati nei confronti delle navi battenti la loro bandiera devono essere sufficientemente rigorose per scoraggiare le infrazioni ovunque esse avvengano.

*Articolo 218*  
*Poteri dello Stato del porto*

1. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo può aprire un'inchiesta e, quando gli elementi di prova lo giustificano, può intentare un procedimento in relazione a qualunque scarico riversato da quella nave al di fuori delle acque interne, del mare territoriale o della zona economica esclusiva dello Stato stesso, in violazione delle pertinenti regole e norme internazionali istituite attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

2. Nessun procedimento verrà intentato in virtù del paragrafo 1 in relazione agli scarichi riversati nelle acque interne, nel mare territoriale o nella zona economica esclusiva di un altro Stato, se non su richiesta di quest'ultimo, dello Stato di bandiera o di uno Stato che è stato o rischia di essere danneggiato dallo scarico, o nel caso che tale violazione abbia causato o possa causare l'inquinamento delle acque interne, del mare territoriale o della zona economica esclusiva dello Stato che intenta il procedimento.

3. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo dovrà soddisfare, per quanto possibile, la richiesta di un qualunque altro Stato affinché venga aperta un'inchiesta in relazione a scarichi effettuati in violazione delle norme di cui al paragrafo 1 che si siano verificati nelle acque interne, nel mare territoriale o nella zona economica esclusiva dello Stato che avanza la richiesta, e le abbiano danneggiate o rischino di danneggiarle. Allo stesso modo lo Stato del porto dovrà dare seguito, per quanto possibile, alla richiesta dello Stato di bandiera che venga aperta un'inchiesta in merito alla violazione, indipendentemente da dove questa si sia verificata.

4. Gli atti dell'inchiesta condotta dallo Stato del porto in virtù di quest'articolo saranno trasmessi su richiesta allo Stato di bandiera o allo Stato costiero. Qualunque procedimento intentato dallo Stato del porto sulla base di tale inchiesta potrà essere sospeso, subordinatamente alla sezione 7, su richiesta dello Stato costiero quando la violazione si è verificata nelle sue acque interne, nel suo mare territoriale o nella sua zona economica esclusiva. In questo caso gli elementi di prova e gli atti del procedimento, nonché eventuali cauzioni o altre forme di garanzia finanziaria depositate

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

presso le autorità dello Stato del porto, saranno trasmesse allo Stato costiero. Tale invio precluderà la prosecuzione del procedimento nello Stato del porto.

*Articolo 219**Misure di controllo delle condizioni di navigabilità delle navi al fine di evitare inquinamento*

Subordinatamente alla sezione 7, gli Stati che, su richiesta altrui o di propria iniziativa, abbiano accertato che una nave in uno dei loro porti o presso una delle loro installazioni per l'ormeggio al largo della costa, si trovi in stato di violazione delle pertinenti norme e regole internazionali in materia di navigabilità delle navi, dalla quale può derivare un danno all'ambiente marino, dovranno adottare misure amministrative, per quanto possibile, per impedire alla nave di navigare. Tali Stati consentiranno alla nave di procedere solo fino al più vicino idoneo cantiere di riparazione e, rimosse le cause della violazione, consentiranno alla nave di riprendere il mare senza indugi.

*Articolo 220**Poteri dello Stato costiero*

1. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo potrà, subordinatamente alla sezione 7, intentaré un procedimento per qualunque violazione delle proprie leggi e regolamenti adottati in conformità di questa Convenzione o delle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, quando la violazione si è verificata all'interno del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva.

2. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nel suo mare territoriale, abbia violato, durante il suo passaggio, leggi e regolamenti emanati dallo Stato stesso in conformità di questa Convenzione e delle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, esso potrà, senza pregiudizio dell'applicazione delle pertinenti disposizioni della Parte II, sezione 3, effettuare ispezioni a bordo per accertare la violazione e, se gli elementi di prova lo giustificano, potrà promuovere un procedimento, ivi compreso il sequestro della nave in conformità delle sue leggi, subordinatamente alla sezione 7.

3. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nella zona economica esclusiva o nel mare territoriale

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

abbia commesso nella zona economica esclusiva una violazione delle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, o delle leggi e regolamenti dello Stato stesso emanate in conformità e in applicazione di tali regole e norme, quest'ultimo potrà esigere che la nave comunichi la propria identità e luogo di immatricolazione, l'ultimo porto di scalo e il successivo, e ogni altro elemento atto a stabilire se una violazione sia stata commessa.

4. Gli Stati adotteranno le leggi e regolamenti e prenderanno le misure necessarie affinché le navi battenti la loro bandiera soddisfino le richieste di informazioni di cui al paragrafo 3.

5. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nella sua zona economica esclusiva o nel suo mare territoriale abbia commesso, nella zona economica esclusiva, una violazione secondo il paragrafo 3 da cui è derivato uno scarico considerevole che ha provocato o rischia di provocare l'inquinamento grave dell'ambiente marino, tale Stato può effettuare un'ispezione a bordo in relazione a questioni connesse con la violazione se la nave ha rifiutato di fornire chiarimenti o se questi ultimi sono in evidente contraddizione con i fatti avvenuti, e se le circostanze giustificano tale ispezione.

6. Quando esistono prove chiare e oggettive che una nave in navigazione nella zona economica esclusiva o nel mare territoriale di uno Stato ha commesso, nella zona economica esclusiva, una violazione secondo il paragrafo 3, da cui è derivato uno scarico che ha provocato o rischia di provocare danni gravi alla costa o agli interessi ad essa correlati dello Stato costiero, o a una qualunque risorsa del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva, tale Stato, subordinatamente alla sezione 7 e se gli elementi di prova lo giustificano, potrà promuovere un procedimento, ivi compreso il sequestro della nave, in conformità della propria legislazione.

7. Nonostante le disposizioni del paragrafo 6, ogni qualvolta sono state stabilite procedure appropriate attraverso la competente organizzazione internazionale o secondo accordi diversi, per garantire l'osservanza degli obblighi relativi al versamento di una cauzione o di altre forme di garanzia finanziaria, lo Stato costiero che sia vincolato da tali procedure permetterà alla nave di proseguire la navigazione.

8. Le disposizioni dei paragrafi 3, 4, 5, 6, 7, si applicano anche alle leggi e regolamenti nazionali adottati in conformità dell'articolo 11, paragrafo 6.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 221**Misure atte a evitare l'inquinamento derivato da incidenti in mare*

1. Nessuna disposizione di questa Parte XII pregiudicherà il diritto degli Stati, in virtù del diritto internazionale sia consuetudinario sia convenzionale, di adottare e imporre al di là del mare territoriale misure proporzionate al danno subito o prevedibile, al fine di proteggere le proprie coste e gli interessi correlati, ivi compresa la pesca, dall'inquinamento o da una minaccia di inquinamento determinato da un incidente in mare o da azioni ad esso correlate, da cui è ragionevole aspettarsi conseguenze gravemente dannose.

2. Ai fini di questo articolo per "incidente in mare" si intende un abbordaggio, un incaglio o altro incidente di navigazione, o altro evento verificatosi a bordo o all'esterno della nave, che abbia arrecato danni materiali o comporti il pericolo imminente di danni materiali a una nave o al suo carico.

*Articolo 222**Entrata in vigore della normativa relativa all'inquinamento atmosferico o transatmosferico*

Entro lo spazio aereo sotto la loro sovranità oppure nei confronti di navi che battono la loro bandiera o di navi e aeromobili da loro immatricolati, gli Stati imporranno le leggi e i regolamenti adottati in conformità dell'articolo 212, paragrafo 1, e delle altre disposizioni di questa Convenzione, e adotteranno leggi e regolamenti e altre misure necessarie a dare attuazione alle pertinenti regole e norme internazionali stabilite attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino d'origine atmosferica o transatmosferica, in conformità di tutte le pertinenti regole e norme internazionali relative alla sicurezza della navigazione aerea.

## SEZIONE 7. GUARENTIGIE

*Articolo 223**Misure atte a facilitare lo svolgimento di procedimenti*

Nel corso di procedimenti intentati in applicazione di questa Parte XII, gli Stati adotteranno misure atte a facilitare l'audizione dei testimoni e l'ammissione delle prove prodotte dalle Autorità di un altro Stato o dalla competente organizzazione internazionale, nonché la partecipazione a tali procedimenti dei rappresentanti ufficiali della competente organizzazione internazionale, dello Stato

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

di bandiera e di qualunque Stato coinvolto dall'inquinamento provocato da una qualsiasi violazione. I rappresentanti ufficiali che partecipano a tali procedimenti avranno i diritti e gli obblighi previsti dalle legislazioni nazionali o dal diritto internazionale.

*Articolo 224**Esercizio dei poteri di polizia*

I poteri di polizia contro navi straniere in conformità di questa Parte XII possono essere esercitati solo da rappresentanti ufficiali o da navi da guerra, aeromobili militari o altre navi o aeromobili chiaramente contrassegnati e identificabili come veicoli in servizio di Stato, in tal senso autorizzati.

*Articolo 225**Obbligo di evitare conseguenze nefaste nell'esercizio dei poteri di polizia*

Nell'esercizio dei propri poteri di polizia contro navi straniere in virtù di questa Convenzione, gli Stati non dovranno compromettere la sicurezza della navigazione né in alcun modo determinare cause di pericolo alle navi né condurle a porti o ancoraggi insicuri, né esporre l'ambiente marino a rischi eccessivi.

*Articolo 226**Indagini a carico di navi straniere*

1. (a) Gli Stati non tratteranno le navi più a lungo dell'indispensabile ai fini delle indagini previste agli articoli 216, 218 e 220. Qualunque ispezione a bordo di navi straniere sarà circoscritta all'esame dei certificati, registri e altri documenti che le navi sono tenute ad avere a bordo in virtù delle regole e norme internazionali generalmente riconosciute, o documenti similari. Ulteriori ispezioni possono essere disposte solo dopo tale esame e solo quando:

- i) esistono fondati motivi per ritenere che le condizioni della nave o delle sue strumentazioni sostanzialmente non corrispondono alla descrizione riportata sui documenti;
  - ii) il contenuto di tali documenti non è sufficiente a confermare o verificare una presunta violazione;
  - iii) la nave non è munita di certificati e documenti validi.
- b) Se le indagini consentono di accertare una violazione delle leggi e regolamenti o delle regole e norme internazionali intese a tutelare e preservare l'ambiente marino, il rilascio della nave sarà immediato dopo che siano state esperite formalità ragionevoli quali il deposito di una cauzione o altra adeguata garanzia finanziaria.
- c) Senza pregiudizio delle pertinenti regole e norme internazionali

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

in materia di navigabilità delle navi, il rilascio di una nave, quando dovesse comportare un rischio eccessivo a carico dell'ambiente marino, può essere rifiutato o subordinato alla condizione che la nave si diriga al più vicino e idoneo cantiere di riparazioni. Quando il rilascio della nave è stato rifiutato o subordinato a qualche condizione, lo Stato di bandiera della nave deve essere prontamente informato e può chiedere il rilascio in conformità della Parte XV.

2. Gli Stati dovranno cooperare alla definizione di procedure atte ad evitare ispezioni superflue a bordo di navi in mare.

*Articolo 227**Obbligo di evitare discriminazioni ai danni di navi straniere*

Nell'esercitare i loro diritti e nell'assolvere i loro obblighi in conformità di questa Parte XII, gli Stati non eserciteranno discriminazioni di diritto o di fatto ai danni delle navi di qualunque altro Stato.

*Articolo 228**Sospensione dei procedimenti e limiti all'apertura degli stessi*

1. Il procedimento istituito da uno Stato al fine di punire le violazioni delle pertinenti leggi e regolamenti o regole e norme internazionali adottate per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, commesse da una nave straniera al di fuori del mare territoriale dello Stato in questione, sarà sospeso non appena lo Stato di bandiera abbia intentato esso stesso un procedimento contro la stessa violazione entro sei mesi dalla data in cui è stato aperto il primo procedimento. Tale sospensione non avrà luogo nel caso che il procedimento riguardi danni gravi a carico dello Stato costiero oppure nel caso che lo Stato di bandiera abbia ripetutamente ignorato il proprio obbligo di dare efficacemente corso alle pertinenti regole e norme internazionali violate dalle proprie navi. Lo Stato di bandiera che ha richiesto la sospensione del procedimento in conformità di questo articolo dovrà tempestivamente rimettere, allo Stato che ha intentato il primo procedimento, la documentazione completa e i verbali del proprio procedimento. Quando il procedimento istituito dallo Stato di bandiera giunge a compimento, verrà chiuso anche il procedimento sospeso. Ad avvenuto pagamento delle pertinenti spese processuali, lo Stato costiero dovrà restituire l'eventuale cauzione o le altre garanzie finanziarie depositate in relazione a tale procedimento.

2. Allo scadere di tre anni dalla data della violazione non sarà possibile intentare un procedimento contro navi straniere e nessuno

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Stato potrà intentare un procedimento se un altro Stato lo abbia istituito a norma delle disposizioni di cui al paragrafo 1.

3. Le disposizioni di quest'articolo non pregiudicano il diritto dello Stato di bandiera di adottare le misure, tra cui l'istituzione di procedimenti giudiziari, previste dalla propria legislazione nazionale, indipendentemente dai procedimenti già istituiti da un altro Stato.

*Articolo 229**Istituzione di procedimenti civili*

Nessuna disposizione di questa Convenzione limita il diritto di intentare una causa civile in caso di perdite o danni derivati dall'inquinamento dell'ambiente marino.

*Articolo 230**Pene pecuniarie e rispetto dei diritti riconosciuti dell'accusato*

1. Solo pene pecuniarie possono essere inflitte in caso di violazione delle leggi e regolamenti nazionali o delle pertinenti regole e norme internazionali intese a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, commesse da navi straniere al di là del mare territoriale.

2. Solo pene pecuniarie possono essere inflitte per violazioni delle leggi e regolamenti nazionali o delle pertinenti regole e norme internazionali intese a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, commesse da navi straniere nel mare territoriale, a meno che non si tratti di un atto deliberato e grave di inquinamento nel mare territoriale.

3. Nel corso di un procedimento intentato per tali violazioni commesse da una nave straniera per le quali possono essere inflitte pene pecuniarie, saranno rispettati i diritti riconosciuti dell'accusato.

*Articolo 231**Notifica allo Stato di bandiera e agli altri Stati interessati*

Gli Stati notificheranno prontamente allo Stato di bandiera e agli altri Stati interessati le misure adottate contro navi straniere in conformità della sezione 6, e sottoporranno allo Stato di bandiera tutta la documentazione ufficiale relativa a tali misure. Tuttavia, in caso di violazione commessa nel mare territoriale, lo Stato costiero dovrà rispettare tale obblighi solo in relazione a misure adottate nel corso di procedimenti. Le rappresentanze diplomatiche o consolari e, quando è possibile, le autorità marittime dello Stato di bandiera saranno immediatamente informate di tali misure prese contro le navi straniere in conformità della sezione 6.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 232**Responsabilità degli Stati connesse con le misure messe in atto*

Gli Stati saranno responsabili di danni o perdite ad essi imputabili, conseguenti a misure prese nell'applicazione della sezione 6, quando tali misure siano illegittime o siano eccessive rispetto a quelle che sono ragionevolmente necessarie alla luce delle informazioni disponibili. Gli Stati dovranno prevedere la possibilità di ricorso alla propria magistratura per i risarcimenti di tali danni o perdite.

*Articolo 233**Guarentigie relative agli stretti usati per la navigazione internazionale*

Nessuna disposizione delle sezioni 5, 6 e 7 potrà modificare il regime giuridico degli stretti usati per la navigazione internazionale. Tuttavia, se una nave straniera diversa da quelle previste nella sezione 10 ha violato le leggi e regolamenti di cui all'articolo 42, par. 1 (a) e (6), arrecando o rischiando di arrecare danni gravi all'ambiente marino degli stretti, gli Stati rivieraschi degli stretti potranno prendere le misure appropriate nel rispetto, *mutatis mutandis*, delle disposizioni di questa Sezione.

## SEZIONE 8. AREE COPERTE DAI GHIACCI

*Articolo 234**Aree coperte dai ghiacci*

Gli Stati costieri hanno il diritto di adottare e imporre leggi e regolamenti non discriminanti intesi a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino provocato dalle navi in aree coperte dai ghiacci entro i limiti della zona economica esclusiva, dove condizioni climatiche particolarmente rigide e la presenza di ghiacci per la maggior parte dell'anno ostacolano o determinano condizioni di eccezionale pericolosità per la navigazione, e l'inquinamento dell'ambiente marino provocherebbe danni gravi o scompensi irreversibili all'equilibrio ecologico. Tali leggi e regolamenti terranno in debito conto le esigenze della navigazione nonché la tutela e la preservazione dell'ambiente marino, sulla base della documentazione scientifica più affidabile di cui si disponga.

## SEZIONE 9. RESPONSABILITÀ

*Articolo 235*  
*Responsabilità*

1. Gli Stati sono responsabili della piena osservanza dei propri obblighi internazionali in materia di tutela e preservazione dell'ambiente marino, e ne risponderanno in conformità del Diritto internazionale.

2. Gli stati dovranno garantire la possibilità di ricorso in accordo con il proprio ordinamento giudiziario, che consenta di ottenere un indennizzo rapido e adeguato o altre forme di risarcimento per danni causati da inquinamento dell'ambiente marino imputabile a persone fisiche o giuridiche poste sotto la loro giurisdizione.

3. Al fine di assicurare l'indennizzo rapido e adeguato per qualunque danno derivato dall'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati collaboreranno per assicurare l'applicazione e l'ulteriore sviluppo del Diritto internazionale civile relativamente all'accertamento e all'indennizzo dei danni e alla composizione delle relative dispute nonché, quando è opportuno, all'elaborazione di criteri e procedure di pagamento di risarcimenti quali assicurazioni obbligatorie o fondi di indennizzo.

## SEZIONE 10. IMMUNITÀ SOVRANA

*Articolo 236*  
*Immunità sovrana*

Le disposizioni di questa Convenzione in materia di tutela e preservazione dell'ambiente marino non si applicano alle navi da guerra, alle navi ausiliarie e ad altre navi o aeromobili di proprietà dello Stato o da esso condotte e impiegate, all'epoca in questione, esclusivamente per fini governativi non commerciali. Tuttavia ogni Stato dovrà adottare misure opportune, che non compromettano le attività o le capacità operative di tali navi o aeromobili di Stato, per assicurare che essi agiscano in maniera per quanto possibile ragionevole e compatibile con questa Convenzione.

SEZIONE 11. OBBLIGHI DERIVATI DA ALTRE  
CONVENZIONI IN MATERIA DI TUTELA E  
PRESERVAZIONE DELL'AMBIENTE MARINO

*Articolo 237*

*Obblighi derivati da altre convenzioni in materia di tutela e preservazione  
dell'ambiente marino*

1. Le disposizioni di questa Parte II si applicheranno senza pregiudizio degli obblighi specifici assunti dagli Stati in virtù di speciali Convenzioni e accordi precedenti in materia di tutela e preservazione dell'ambiente marino, e di accordi che possono essere conclusi per facilitare l'applicazione dei principi generali enunciati da questa Convenzione.

2. Obblighi specifici assunti dagli Stati in virtù di speciali convenzioni in materia di tutela e preservazione dell'ambiente marino dovranno essere assolti coerentemente con i principi generali e con gli obiettivi di questa Convenzione

PARTE XIII

RICERCA SCIENTIFICA MARINA

SEZIONE 1. PRINCIPI GENERALI

*Articolo 238*

*Diritto di condurre ricerche scientifiche marine*

Tutti gli Stati, indipendentemente dalla loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto di condurre ricerche scientifiche marine subordinatamente ai diritti e obblighi degli altri Stati, come stabilito da questa Convenzione.

*Articolo 239*

*Impulso alla ricerca scientifica marina*

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali dovranno incoraggiare e facilitare lo sviluppo e la condotta della ricerca scientifica marina in conformità di questa Convenzione.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 240**Principi generali che disciplinano la condotta della ricerca scientifica marina*

La condotta della ricerca scientifica marina sarà disciplinata dai seguenti principi:

- a) sarà finalizzata esclusivamente a fini pacifici;
- b) sarà condotta con appropriati metodi scientifici e mezzi compatibili con questa Convenzione;
- c) non dovrà interferire in modo ingiustificato con gli altri usi legittimi del mare compatibili con questa Convenzione e sarà debitamente tenuta in considerazione durante tali usi;
- d) sarà condotta nel rispetto di tutti i pertinenti regolamenti adottati in conformità di questa Convenzione, inclusi quelli relativi alla tutela e preservazione dell'ambiente marino.

*Articolo 241**Non riconoscimento delle attività di ricerca scientifica marina come fondamento giuridico di rivendicazioni*

Le attività di ricerca scientifica marina non possono costituire il fondamento giuridico di alcuna rivendicazione su nessuna parte dell'ambiente marino o delle sue risorse.

## SEZIONE 2. COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

*Articolo 242**Impulso alla cooperazione internazionale*

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali, in accordo con il principio del rispetto della sovranità e della giurisdizione e sulla base della reciprocità dei vantaggi, promuoveranno la cooperazione internazionale in materia di ricerca scientifica marina a fini pacifici.

2. In questo contesto e senza pregiudizio dei diritti e obblighi degli Stati in virtù di questa Convenzione, uno Stato, agendo in applicazione di questa Parte XII, fornirà opportunamente ad altri Stati ragionevoli opportunità di ottenere da esso stesso o tramite la sua collaborazione, le informazioni necessarie a prevenire e tenere sotto controllo gli effetti nocivi alla salute e alla sicurezza delle persone e all'ambiente marino.

*Articolo 243**Creazione di condizioni favorevoli*

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

collaboreranno, attraverso la definizione di accordi bilaterali o multilaterali, alla creazione di condizioni favorevoli alla condotta di ricerca scientifica marina nell'ambiente marino e all'integrazione degli sforzi degli scienziati nello studio della natura dei fenomeni e dei processi che si verificano nell'ambiente marino, e delle loro interazioni.

*Articolo 244**Pubblicazione e diffusione di informazioni e conoscenze*

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali dovranno pubblicare e diffondere, in conformità di questa Convenzione e attraverso i canali appropriati, informazioni sui principali progetti programmati previsti e sui loro obiettivi, nonché le conoscenze scaturite dalla ricerca scientifica marina.

2. A questo fine gli Stati, sia a titolo individuale sia in collaborazione con altri Stati e con le competenti organizzazioni internazionali, dovranno attivamente promuovere la diffusione di dati e informazioni scientifiche e il trasferimento di conoscenze derivate dalla ricerca scientifica marina, specialmente verso i Paesi in via di sviluppo, nonché il potenziamento delle autonome capacità di ricerca scientifica marina di questi ultimi attraverso, tra l'altro, adeguati programmi di istruzione e addestramento del loro personale tecnico e scientifico.

**SEZIONE 3. CONDOTTA E IMPULSO ALLA  
RICERCA SCIENTIFICA***Articolo 245**Ricerca scientifica marina nel mare territoriale*

Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria sovranità, hanno il diritto esclusivo di regolamentare, autorizzare e condurre la ricerca scientifica marina nel loro mare territoriale. Essa sarà condotta nel loro mare territoriale solo con l'espresso consenso dello Stato costiero e alle condizioni da esso stabilite.

*Articolo 246**Ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva e sulla piattaforma continentale*

1. Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria sovranità, hanno il diritto di regolamentare, autorizzare e condurre la ricerca scientifica marina nella propria zona economica esclusiva e sulla propria piattaforma continentale in conformità delle pertinenti disposizioni di questa Convenzione.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. La ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva e sulla piattaforma continentale sarà condotta con il consenso dello Stato costiero.

3. In circostanze normali gli Stati costieri dovranno concedere il proprio consenso ai progetti di ricerca scientifica marina che altri Stati o le competenti organizzazioni internazionali, in conformità di questa Convenzione, intendono eseguire nella loro zona economica esclusiva o sulla loro piattaforma continentale per fini esclusivamente pacifici, allo scopo di accentuare la conoscenza scientifica dell'ambiente marino a beneficio dell'intera umanità. A questo fine gli Stati costieri dovranno adottare regole e procedimenti per garantire che il loro consenso non venga differito o negato abusivamente.

4. Ai fini dell'applicazione del paragrafo 3, le circostanze possono essere considerate normali anche in assenza di relazioni diplomatiche tra lo Stato costiero e lo Stato che intende effettuare le ricerche.

5. Gli Stati costieri potranno tuttavia, a loro discrezione, rifiutare il proprio consenso all'effettuazione di un progetto di ricerca scientifica marina a un altro Stato o alla competente organizzazione internazionale nella loro zona economica esclusiva o sulla loro piattaforma continentale, se quel progetto:

- a) incide direttamente sull'esplorazione e sullo sfruttamento delle risorse naturali, biologiche e non biologiche;
- b) prevede la perforazione della piattaforma continentale, l'uso di esplosivi o l'immissione nell'ambiente marino di sostanze nocive;
- c) comporta la costruzione, la conduzione e l'uso di isole artificiali, installazioni e strutture di cui agli articoli 60 e 80;
- d) contiene informazioni, comunicate ai sensi dell'articolo 248, che sono inesatte circa la natura e gli obiettivi del progetto, oppure lo Stato o la competente organizzazione internazionale responsabile del progetto di ricerca non ha assolto obblighi pendenti verso lo Stato costiero in virtù di un precedente progetto di ricerca.

6. Nonostante le disposizioni di cui al paragrafo 5, gli Stati costieri non potranno esercitare il proprio potere discrezionale di negare il proprio consenso, ai sensi del punto (a) di quel paragrafo, all'effettuazione di progetti di ricerca scientifica marina, conformi alle disposizioni di questa Parte XII, sulla piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine dalla linea di base da cui si misura la larghezza del mare territoriale, al di fuori di quelle aree specifiche che gli Stati costieri possono in ogni momento designare

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ufficialmente come aree dove sono in corso, o lo saranno entro un ragionevole periodo di tempo, operazioni di sfruttamento o di esplorazione spinta. Gli Stati costieri notificheranno con preavviso ragionevole la designazione di tali aree ed eventuali loro modifiche, ma non sono tenuti a fornire ragguagli sulle operazioni che intendono eseguire.

7. Le disposizioni di cui al paragrafo 6 non pregiudicano i diritti degli Stati costieri sulla piattaforma continentale, definiti all'Articolo 77.

8. Le ricerche scientifiche marine di cui al presente articolo non debbono interferire in modo ingiustificato con le attività intraprese dagli Stati costieri nell'esercizio dei propri diritti sovrani e della propria giurisdizione, previsti da questa Convenzione.

*Articolo 247**Progetti di ricerca scientifica marina intrapresi dalle organizzazioni internazionali o sotto i loro auspici*

Uno Stato costiero che sia membro di un'organizzazione internazionale o sia ad essa legato da un accordo bilaterale, nella cui zona economica esclusiva o sulla cui piattaforma continentale tale organizzazione intende effettuare direttamente, o far eseguire sotto i propri auspici, un progetto di ricerca scientifica marina, verrà considerato consenziente all'esecuzione di tale progetto secondo le specifiche concordate, se ha approvato il progetto dettagliato quando l'organizzazione ha preso la decisione di effettuarlo, o se è disposto a prendervi parte e non ha espresso alcuna obiezione entro quattro mesi dalla data in cui l'organizzazione ha ad esso sottoposto il progetto stesso.

*Articolo 248**Obbligo di fornire informazioni allo Stato costiero*

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali, che intendono effettuare ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale di uno Stato costiero, dovranno ad esso fornire, con un preavviso di almeno sei mesi dalla data prevista d'inizio del progetto di ricerca, una descrizione completa dei punti seguenti:

- a) natura e scopi del progetto;
- b) metodo e mezzi impiegati, ivi compresi nome, stazza e classe delle navi, e una descrizione delle apparecchiature scientifiche;
- c) l'esatta area geografica nella quale il progetto sarà effettuato;
- d) data prevista di arrivo e partenza definitiva delle navi da ricerca o, secondo il caso, dell'installazione e della rimozione delle ap-

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

parecchiature;

- e) nome dell'ente che patrocina il progetto e nomi del direttore dell'ente e del responsabile del progetto;
- f) la misura in cui si ritiene che lo Stato costiero sia in grado di partecipare al progetto o farvisi rappresentare.

*Articolo 249*

*Obbligo di assolvere certe condizioni*

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali che intraprendono una ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale di uno Stato costiero dovranno assolvere le seguenti condizioni:

- a) garantire allo Stato costiero, se esso lo desidera, il diritto di partecipare al progetto di ricerca scientifica marina o di esservi rappresentato, in particolare, quando è possibile, a bordo di navi da ricerca e di altre imbarcazioni o installazioni di ricerca scientifica, senza che questo comporti il pagamento di alcuna remunerazione ai ricercatori dello Stato costiero e senza che quest'ultimo sia in obbligo di contribuire ai costi del progetto.
- b) fornire allo Stato costiero, dietro sua richiesta e non appena è possibile, i rapporti preliminari e i risultati e le conclusioni finali quando la ricerca è stata completata;
- c) impegnarsi per garantire l'accesso dello Stato costiero, dietro sua domanda, a tutti i campioni e dati scaturiti dal progetto di ricerca scientifica marina, e per fornire ad esso dati che siano riproducibili e campioni che siano frazionabili senza che ne venga compromesso il valore scientifico;
- d) fornire su richiesta allo Stato costiero una valutazione dei dati, campioni e risultati della ricerca, o aiutarlo in tale valutazione o interpretazione;
- e) assicurarsi, fatto salvo il paragrafo 2, che i risultati della ricerca siano resi disponibili a livello internazionale, non appena possibile, attraverso gli opportuni canali nazionali o internazionali;
- f) informare immediatamente lo Stato costiero di ogni cambiamento importante apportato al programma della ricerca;
- g) rimuovere le installazioni o le attrezzature scientifiche a completamento della ricerca, salvo accordi diversi.

2. Questo articolo non pregiudica le condizioni sancite dalle leggi e regolamenti dello Stato costiero per l'esercizio del proprio potere discrezionale di accordare o rifiutare il proprio consenso in applicazione dell'articolo 246, paragrafo 5, ivi compreso l'obbligo di stipulare accordi preliminari per la diffusione a livello internazionale dei risultati di ricerche nell'ambito di progetti che interessano



direttamente l'esplorazione e lo sfruttamento delle risorse naturali.

*Articolo 250*

*Comunicazioni relative ai progetti di ricerca scientifica marina*

Le comunicazioni relative ai progetti di ricerca scientifica marina avverranno attraverso i canali ufficiali appropriati, salvo accordi diversi.

*Articolo 251*

*Criteri e direttive generali*

Gli Stati cercheranno di promuovere, attraverso le competenti organizzazioni internazionali, la definizione di criteri e direttive generali che li aiutino a determinare la natura e le implicazioni della ricerca scientifica marina.

*Articolo 252*

*Consenso tacito*

Gli Stati o le competenti organizzazioni internazionali potranno dare avvio a un progetto di ricerca scientifica marina allo scadere di sei mesi dalla data in cui le informazioni richieste ai sensi dell'articolo 248 sono state fornite allo Stato costiero, a meno che entro quattro mesi dalla data di ricezione di tali informazioni lo Stato costiero non abbia comunicato allo Stato o all'organizzazione che conduce la ricerca che:

- a) rifiuta il suo consenso, ai sensi dell'articolo 246; oppure
- b) le informazioni fornite da quello Stato o della competente organizzazione internazionale in merito alla natura e agli scopi del progetto siano difformi dai fatti evidenti; oppure
- c) richiede un supplemento di informazione circa le condizioni e le notizie fornite in conformità degli articoli 248 e 249; oppure
- d) siano rimasti in sospenso obblighi derivanti da un precedente progetto di ricerca scientifica marina eseguito da quello Stato o da quella organizzazione, relativi alle condizioni stabilite all'articolo 249.

*Articolo 253*

*Sospensione o cessazione delle attività di ricerca scientifica marina*

1. Uno Stato costiero ha il diritto di esigere la sospensione di qualsiasi attività di ricerca scientifica marina in atto nella sua zona economica esclusiva o sulla sua piattaforma continentale se:

- a) le attività di ricerca non vengono condotte in conformità delle informazioni comunicate ai sensi dell'articolo 248, sulla base dei quali lo Stato costiero ha dato il proprio consenso; oppure

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- b) lo Stato o la competente organizzazione internazionale che conducono la ricerca non ottemperano alle disposizioni dell'Articolo 249 relative ai diritti dello Stato costiero in merito al progetto di ricerca scientifica marina.
2. Uno Stato costiero ha il diritto di esigere la cessazione di ogni attività di ricerca scientifica marina in caso di qualsiasi inosservanza delle disposizioni di cui all'articolo 248, che equivalga a modificare sensibilmente il progetto o le attività di ricerca.
  3. Uno Stato può altresì esigere la cessazione delle attività di ricerca scientifica marina se una qualsiasi delle situazioni contemplate al paragrafo 1 non viene rettificata in tempi ragionevoli.
  4. Quando lo Stato costiero ha notificato la propria decisione di ordinare tale sospensione o cessazione, gli Stati o le competenti organizzazioni internazionali precedentemente autorizzate a svolgere attività di ricerca scientifica marina dovranno interrompere le attività che sono oggetto della notifica.
  5. L'ingiunzione di sospensione in conformità del paragrafo 1 dovrà essere annullata dallo Stato costiero e le attività di ricerca scientifica marina potranno proseguire dopo che lo Stato o la competente organizzazione internazionale interessati abbiano soddisfatto le condizioni previste agli articoli 248 e 249.

*Articolo 254**Diritti degli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati*

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali che hanno presentato a uno Stato costiero un progetto di ricerca scientifica marina secondo l'articolo 246, paragrafo 3, dovranno comunicare tale intenzione agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati e dovranno informare lo Stato costiero di avere avvertito questi ultimi.

2. Quando lo Stato costiero interessato ha dato il proprio consenso al progetto di ricerca scientifica marina ad esso sottoposto, in conformità dell'articolo 246 e delle altre disposizioni pertinenti di questa Convenzione, gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali intenzionate a intraprendere il progetto forniranno agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati, dietro loro richiesta e se è opportuno, le informazioni pertinenti in conformità degli articoli 248 e 249, paragrafo 1 (f).

3. Agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati di cui sopra verrà data su richiesta l'opportunità di partecipare, ogni qualvolta è possibile, a tale progetto di ricerca scientifica marina per mezzo di esperti qualificati da essi nominati e non ricusati dallo Stato costiero, alle condizioni previste dal progetto

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e concordate, in conformità delle disposizioni di questa Convenzione, dallo Stato costiero interessato insieme con lo Stato o le competenti organizzazioni internazionali che intendono eseguire la ricerca scientifica marina.

4. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali menzionate al paragrafo 1 forniranno agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati su citati, dietro loro richiesta, le informazioni e l'assistenza descritta all'articolo 249, paragrafo 1 (d), fatte salve le disposizioni dell'articolo 249, paragrafo 2.

*Articolo 255**Misure intese a facilitare la ricerca scientifica marina e fornire assistenza alle navi da ricerca*

Gli Stati faranno il possibile per adottare regole, regolamenti e procedure al fine di incoraggiare e facilitare la ricerca scientifica marina condotta in conformità di questa Convenzione al di là del loro mare territoriale e, nella misura opportuna, di facilitare l'accesso ai loro porti e di favorire l'assistenza alle navi per la ricerca scientifica marina che rispondono alle pertinenti disposizioni di questa Convenzione, fatte salve le loro leggi e regolamenti.

*Articolo 256**Ricerca scientifica marina nella Zona*

Tutti gli Stati, indipendentemente dalla loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto, in conformità delle disposizioni della Parte XI, di effettuare ricerca scientifica marina nella Zona.

*Articolo 257**Ricerca scientifica marina nella colonna d'acqua al di là della zona-economica esclusiva*

Tutti gli Stati, indipendentemente dalla loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto, in conformità di questa Convenzione, di effettuare ricerca scientifica marina nella colonna d'acqua al di là dei limiti della zona economica esclusiva.

SEZIONE 4. INSTALLAZIONI O ATTREZZATURE  
PER LA RICERCA SCIENTIFICA  
NELL'AMBIENTE MARINO

*Articolo 258*

*Messa in opera e utilizzo*

La messa in opera e l'utilizzo di qualunque tipo di installazioni e apparecchiature per la ricerca in qualunque area dell'ambiente marino sarà subordinata alle stesse condizioni prescritte da questa Convenzione per l'esecuzione di ricerche scientifiche marine nell'area in questione.

*Articolo 259*

*Regime giuridico*

Le installazioni o le cui apparecchiature si fa riferimento in questa sezione non possiedono lo *status* di isole. Non hanno un proprio mare territoriale e la loro presenza non influisce sulla delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva o della piattaforma continentale.

*Articolo 260*

*Zone di sicurezza*

Si possono creare zone di sicurezza di larghezza ragionevole non superiore a 500 metri intorno alle installazioni per la ricerca scientifica, in conformità delle pertinenti disposizioni di questa Convenzione. Tutti gli Stati dovranno assicurarne il rispetto da parte delle proprie navi.

*Articolo 261*

*Obbligo di non creare ostacoli alla navigazione internazionale*

La messa in opera e l'utilizzo di qualunque tipo di installazioni o apparecchiature per la ricerca scientifica non dovranno costituire un ostacolo alla navigazione sulle rotte praticate dal traffico internazionale.

*Articolo 262*

*Distintivi d'identificazione e mezzi di segnalazione*

Le installazioni o le attrezzature menzionate in questa Sezione dovranno esibire distintivi di identificazione che indichino lo Stato di immatricolazione o l'organizzazione internazionale alla quale appartengono, e dovranno avere adeguati mezzi di segnalazione, concordati in ambito internazionale, per garantire la sicurezza della navigazione marittima e aerea, tenuto conto delle regole e norme stabilite dalle competenti organizzazioni internazionali.

## SEZIONE 5. RESPONSABILITÀ

*Articolo 263*  
*Responsabilità*

1. Agli Stati e alle competenti organizzazioni internazionali incombe la responsabilità di verificare che la ricerca scientifica marina, che sia condotta da loro direttamente o da altri per conto loro, venga effettuata in conformità di questa Convenzione.

2. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali saranno responsabili e risponderanno delle misure prese in violazione di questa Convenzione, relativamente alla ricerca scientifica marina effettuata da altri Stati, da persone fisiche o giuridiche che di questi abbiano la nazionalità, o dalle organizzazioni internazionali competenti, e dovranno risarcire i danni derivati da tali misure.

3. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali saranno responsabili e risponderanno, in virtù dell'articolo 235, dei danni provocati dall'inquinamento dell'ambiente marino in conseguenza delle ricerche scientifiche marine intraprese da loro direttamente o da altri per conto loro.

SEZIONE 6. ACCOMODAMENTO DELLE CONTROVERSIE  
E MISURE PROVVISORIE*Articolo 264*  
*Accomodamento delle controversie*

Le controversie relative all'interpretazione e all'applicazione delle disposizioni di questa Convenzione in materia di ricerca scientifica marina saranno risolte in conformità della Parte XV, Sezioni 2 e 3.

*Articolo 265*  
*Misure provvisorie*

In attesa di risoluzione di una disputa in conformità della Parte XV, Sezioni 2 e 3, lo Stato o la competente organizzazione internazionale autorizzati a condurre un progetto di ricerca scientifica marina non permetteranno l'inizio o la continuazione delle attività di ricerca senza l'espreso consenso dello Stato costiero interessato.

## PARTE XIV

## SVILUPPO E TRASFERIMENTO DI TECNOLOGIE MARINE

## SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 266**Impulso allo sviluppo e al trasferimento di tecnologie marine*

1. Gli Stati, agendo direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, dovranno collaborare secondo le proprie capacità al fine di facilitare attivamente lo sviluppo e il trasferimento di scienze e tecnologie marine secondo termini e condizioni giusti e ragionevoli.

2. Gli Stati dovranno facilitare lo sviluppo di capacità nel campo della scienza e della tecnologia marina degli Stati che hanno bisogno e chiedono assistenza tecnica in questo settore, in particolare degli Stati in via di sviluppo inclusi quelli privi di litorale e geograficamente svantaggiati, in relazione all'esplorazione, allo sfruttamento, alla conservazione e alla gestione delle risorse marine, alla tutela e preservazione dell'ambiente marino, alla ricerca scientifica marina e alle altre attività nell'ambiente marino compatibili con questa Convenzione, allo scopo di accelerare lo sviluppo sociale ed economico degli Stati in via di sviluppo.

3. Gli Stati faranno il possibile per favorire l'instaurazione di condizioni economiche e legali idonee al trasferimento di tecnologie marine a vantaggio di tutte le parti interessate, su una base di equità.

*Articolo 267**Protezione di interessi legittimi*

Gli Stati, nel favorire la collaborazione di cui all'Articolo 266, dovranno tenere nel debito conto tutti gli interessi legittimi inclusi, tra l'altro, i diritti e gli obblighi dei detentori, dei fornitori e dei destinatari di tecnologie marine.

*Articolo 268**Obiettivi fondamentali*

Gli Stati, direttamente o tramite le competenti organizzazioni internazionali, dovranno favorire:

- a) l'acquisizione, la valutazione e la diffusione di conoscenza nell'ambito della tecnologia marina, e dovranno facilitare l'accesso a tali informazioni e dati;
- b) lo sviluppo di tecnologia marina appropriata;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- c) lo sviluppo delle necessarie infrastrutture tecnologiche per facilitare il trasferimento della tecnologia marina;
- d) lo sviluppo delle risorse umane attraverso l'addestramento e la formazione culturale dei cittadini degli Stati e Paesi in via di sviluppo, e in particolare dei cittadini dei Paesi, tra questi, più arretrati;
- e) la collaborazione internazionale a tutti i livelli, e particolarmente a livello regionale, subregionale e bilaterale.

*Articolo 269**Misure atte a raggiungere gli obiettivi fondamentali*

Al fine di raggiungere gli obiettivi descritti all'articolo 268 gli Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, dovranno adoperarsi tra l'altro al fine di:

- a) stabilire programmi di collaborazione tecnica per il trasferimento effettivo di tecnologia marina di ogni tipo agli Stati che possano aver bisogno e richiedere assistenza tecnica in questo settore, in particolare agli Stati in via di sviluppo privi di litorale e geograficamente svantaggiati, come pure agli altri Stati in via di sviluppo che non sono riusciti né a istituire né a sviluppare una propria capacità tecnologica nel campo della scienza marina e nell'esplorazione e sfruttamento delle risorse marine, né a sviluppare le infrastrutture relative a tale tecnologia;
- b) favorire l'istituzione di condizioni propizie alla conclusione di accordi, contratti e altre intese consimili, su una base di equità e ragionevolezza;
- c) organizzare conferenze, seminari e simposi su argomenti di interesse scientifico e tecnologico, con particolare riferimento a questioni di procedure e metodi per il trasferimento di tecnologia marina;
- d) promuovere lo scambio di scienziati, tecnici e altri esperti;
- e) intraprendere progetti e favorire partecipazioni comuni e altre forme di espansione bilaterale e multilaterale.

## SEZIONE 2. COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

*Articolo 270**Metodi e mezzi della cooperazione internazionale*

La cooperazione internazionale per lo sviluppo e il trasferimento di tecnologia marina sarà effettuata, per quanto è possibile e opportuno, attraverso programmi bilaterali, regionali o multilaterali

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

già in essere come pure attraverso programmi nuovi o ampliati, al fine di facilitare la ricerca scientifica marina e il trasferimento della relativa tecnologia, particolarmente in nuovi settori, e favorire opportuni finanziamenti internazionali per la ricerca oceanica e la valorizzazione degli oceani.

*Articolo 271**Directive, criteri e norme*

Gli Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, dovranno promuovere la formulazione di direttive, criteri e norme generalmente riconosciute per il trasferimento di tecnologia marina nel quadro di accordi bilaterali o nell'ambito di organizzazioni internazionali o altri organismi, tenendo conto in particolare degli interessi degli Stati in via di sviluppo.

*Articolo 272**Coordinamento di programmi internazionali*

Nel campo del trasferimento di tecnologia marina, gli Stati dovranno impegnarsi affinché le competenti organizzazioni internazionali coordinino le loro attività, ivi compresi i programmi regionali o mondiali, tenendo conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo e in particolare di quelli privi di litorale o geograficamente svantaggiati.

*Articolo 273**operazione con le organizzazioni internazionali e con l'Autorità*

Gli Stati dovranno collaborare attivamente con le competenti organizzazioni internazionali e con l'Autorità al fine di incoraggiare e facilitare il trasferimento, agli Stati in via di sviluppo, ai loro cittadini e all'Impresa, delle capacità pratiche e della tecnologia marina, in relazione alle attività nella Zona.

*Articolo 274**Scopi dell'Autorità*

Subordinatamente a tutti gli interessi legittimi, ivi inclusi tra l'altro i diritti e doveri dei detentori, dei fornitori e dei destinatari di tecnologia, l'Autorità dovrà assicurare, in relazione alle attività nella Zona, quanto segue:

- a) sulla base del principio di un'equa ripartizione geografica, i cittadini degli Stati in via di sviluppo, sia costieri, sia privi di litorale o geograficamente svantaggiati, saranno ingaggiati, per essere addestrati, come membri del personale direttivo, tecnico e di ricerca costituito per l'esecuzione delle attività;



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- b) la documentazione tecnica sui relativi macchinari, apparecchiature, dispositivi e procedimenti sarà messa a disposizione di tutti gli Stati, in particolare degli Stati in via di sviluppo che possono aver bisogno e richiedere assistenza tecnica in quel campo;
- c) saranno prese, da parte dell'Autorità, disposizioni adeguate per facilitare l'ottenimento di assistenza tecnica nel campo della tecnologia marina da parte di Stati che possano averne bisogno e farne richiesta, con particolare riferimento agli Stati in via di sviluppo, come pure per facilitare ai loro cittadini l'acquisizione delle necessarie specializzazioni e conoscenze pratiche, ivi incluso l'addestramento professionale;
- d) gli Stati che possono aver bisogno e fare richiesta di assistenza tecnica in questo campo, con particolare riferimento agli Stati in via di sviluppo, saranno aiutati ad acquisire le apparecchiature, i procedimenti, gli impianti e le conoscenze tecniche del caso, attraverso gli accordi previsti da questa Convenzione.

### SEZIONE 3. CENTRI NAZIONALI E REGIONALI DI RICERCA MARINA E TECNOLOGICA

#### *Articolo 275*

##### *Creazione di centri nazionali*

1. Gli Stati, operando direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali o l'Autorità, dovranno favorire la creazione, in particolare negli Stati costieri in via di sviluppo, di centri nazionali di ricerca scientifica marina e tecnologica nonché il potenziamento di centri nazionali esistenti, al fine di stimolare e sviluppare la ricerca scientifica marina in tali Stati, e di accrescere le loro rispettive capacità di utilizzare e preservare le loro risorse marine a fini economici.

2. Gli Stati, attraverso le competenti organizzazioni internazionali e l'Autorità, forniranno un appoggio adeguato per favorire la creazione e il potenziamento di tali centri nazionali al fine di fornire, a quegli Stati che ne abbiano bisogno e ne facciano richiesta, mezzi di addestramento avanzato, le necessarie attrezzature, professionalità e conoscenze pratiche, nonché tecnici specializzati

#### *Articolo 276*

##### *Creazione di centri regionali*

1. Gli Stati, coordinando il proprio intervento con quello delle competenti organizzazioni internazionali, dell'Autorità e degli enti

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

nazionali di ricerca scientifica marina e tecnologica, dovranno favorire la creazione di centri regionali di ricerca scientifica marina e tecnologica, particolarmente negli Stati in via di sviluppo, al fine di stimolare e sviluppare la ricerca scientifica marina in tali Stati e di favorire il trasferimento di tecnologia marina.

2. Tutti gli Stati di una stessa regione dovranno collaborare con i centri regionali per meglio assicurare la realizzazione dei loro obiettivi.

*Articolo 277**Funzioni dei centri regionali*

Le funzioni di tali centri regionali dovranno tra l'altro comprendere:

- a) programmi di addestramento e d'insegnamento a tutti i livelli sui diversi aspetti della ricerca scientifica e della tecnologia marina e in particolare della biologia marina, ivi comprese la preservazione e la gestione delle risorse biologiche, l'oceanografia, l'idrografia, l'ingegneria, l'esplorazione geologica del fondo marino, la prospezione mineraria e la tecnologia della dissalamento;
- b) studi di gestione;
- c) programmi di studio relativi alla tutela e alla preservazione dell'ambiente marino e alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento;
- d) l'organizzazione di conferenze, seminari e simposi regionali;
- e) l'acquisizione e trattamento di dati e informazioni nell'ambito della scienza e della tecnologia marina;
- f) la pronta diffusione dei risultati della ricerca scientifica e della tecnologia marina attraverso pubblicazioni facilmente accessibili;
- g) la diffusione d'informazioni sulle linee di condotta nazionali in merito al trasferimento della tecnologia marina e lo studio comparato sistematico di tali linee di condotta;
- h) la compilazione e la l'ordinamento sistematico delle informazioni relative alla commercializzazione della tecnologia e a contratti e altri accordi in materia di patenti;
- i) la cooperazione tecnica con altri Stati della regione.

SEZIONE 4. COOPERAZIONE TRA ORGANIZZAZIONI  
INTERNAZIONALI

*Articolo 278*

*Cooperazione tra organizzazioni Internazionali*

Le organizzazioni internazionali competenti cui si fa riferimento in questa Parte XIV e nella Parte XIII prenderanno tutte le misure appropriate per assicurare, sia direttamente sia in stretta collaborazione reciproca, l'effettivo adempimento delle loro funzioni e responsabilità in virtù di questa Parte XIV.

PARTE XV  
SOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 279*

*Obbligo di risolvere le controversie con mezzi pacifici.*

Gli Stati contraenti devono risolvere ogni controversia sorta tra di loro relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione con mezzi pacifici conformemente all'articolo 2, paragrafo 3, della Carta delle Nazioni Unite e, a tale scopo, devono cercarne la soluzione con i mezzi indicati all'articolo 33, paragrafo 1, della Carta.

*Articolo 280*

*Soluzione delle controversie con ogni mezzo pacifico scelto dalle parti*

Nessuna disposizione della presente parte pregiudica il diritto di ciascuno degli Stati contraenti di concordare in qualunque momento di risolvere, con un mezzo pacifico di loro scelta, una controversia sorta tra di loro relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione.

*Articolo 281*

*Procedura da seguire ove nessuna soluzione sia stata raggiunta dalle parti*

1. Se gli Stati contraenti, che sono parti in una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, hanno concordato di cercare la soluzione della controversia con un mezzo pacifico di loro scelta, le procedure previste nella presente parte si applicano solo ove non si è raggiunta una soluzione con il ricorso a tali mezzi e l'accordo tra le parti non esclude un'ulteriore procedura.

2. Se le parti hanno altresì concordato un termine, il paragrafo 1 si applica solo a partire dalla scadenza di questo termine.

*Articolo 282*

*Obblighi risultanti da accordi generali, regionali o bilaterali*

Se gli Stati contraenti che sono parti in una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, hanno concordato, nell'ambito di un accordo generale, regionale o bilaterale o in altro modo, che tale controversia deve essere sottoposta, su istanza di una delle parti della controversia, ad una procedura

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

sfociante in una decisione obbligatoria, tale procedura si applica in luogo delle procedure previste nella presente parte, salvo che le parti in causa non convengano altrimenti.

*Articolo 283*  
*Obbligo degli scambi di vedute*

1. Quando tra gli Stati contraenti sorge una controversia sull'interpretazione o l'applicazione della presente Convenzione, le parti in una controversia procedono senza indugio ad uno scambio di vedute sulla soluzione della controversia attraverso il negoziato o altro mezzo pacifico.

2. Parimenti le parti procedono senza indugio ad uno scambio di vedute ogni volta che si ponga fine ad una procedura di soluzione della controversia senza una soluzione, o quando una soluzione sia stata raggiunta ma le circostanze esigono consultazioni sul modo di attuare la soluzione.

*Articolo 284*  
*Conciliazione*

1. Uno Stato contraente, che è parte in una controversia sulla interpretazione o applicazione della presente Convenzione, può inviare l'altra parte o parti a sottoporre la controversia a conciliazione secondo la procedura prevista dall'Allegato V, sezione I, o secondo altra procedura di conciliazione.

2. Se l'invito è accettato e le parti si accordano sulla procedura di conciliazione da applicare, ciascuna parte può sottoporre la controversia alla conciliazione secondo tale procedura.

3. Se l'invito non è accettato o le parti non si accordano sulla procedura di conciliazione, la procedura di conciliazione deve ritenersi conclusa.

4. Salvo diverso accordo tra le parti, quando una controversia è stata sottoposta a conciliazione, il procedimento può essere concluso solo conformemente alla procedura di conciliazione.

*Articolo 285*  
*Applicazione della presente Sezione alle controversie sottoposte ai sensi della Parte XI.*

La presente Sezione si applica ad ogni controversia che, ai sensi della Parte XI, Sezione, deve essere risolta conformemente alle procedure previste nella presente parte. Se un soggetto diverso da uno Stato contraente è Parte in una tale controversia, la presente Sezione si applica *mutatis mutandis*.

SEZIONE 2. PROCEDURE OBBLIGATORIE SFOCIANTE IN  
DECISIONI VINCOLANTI

*Articolo 286*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Ambito di applicazione delle procedure di cui alla  
presente Sezione*

Salvo quanto previsto alla Sezione 3, ogni controversia sull'interpretazione o l'applicazione della presente Convenzione, quando non è stata raggiunta una soluzione ricorrendo alla Sezione 1, è sottoposta, su istanza di ciascuna delle parti in controversia, alla corte o al tribunale competente ai sensi della presente Sezione.

*Articolo 287  
Scelta della procedura*

1. Al momento della firma, della ratifica o dell'adesione alla presente Convenzione o in qualunque altro momento successivo, uno Stato è libero di scegliere, mediante una dichiarazione scritta, uno o più dei seguenti mezzi per la soluzione delle controversie sull'interpretazione o l'applicazione della presente Convenzione:

- a) il Tribunale internazionale per il diritto del mare costituito conformemente all'Allegato VI;
- b) la Corte internazionale di giustizia;
- c) un tribunale arbitrale costituito conformemente all'Allegato VII;
- d) un tribunale arbitrale speciale costituito conformemente all'Allegato VIII, per una o più categorie di controversie ivi specificate.

2. Una dichiarazione effettuata ai sensi del paragrafo 1, non deve incidere e non deve essere pregiudicata dall'obbligo di uno Stato contraente di accettare, nei limiti e secondo le modalità previste dalla Parte XI, Sezione 5, la competenza della Camera per la soluzione delle controversie sui fondali marini del Tribunale Internazionale per il diritto del mare.

3. Si deve ritenere che uno Stato contraente, che è parte in una controversia non coperta da una dichiarazione in vigore, abbia accettato la procedura di arbitrato prevista dall'Allegato VII.

4. Se le parti in una controversia hanno accettato la stessa procedura per la soluzione della controversia, questa può essere sottoposta soltanto a quella procedura, salvo diverso accordo tra le parti.

5. Se le parti in controversia non hanno accettato la stessa procedura per la soluzione della controversia, questa può essere sottoposta soltanto alla procedura di arbitrato conformemente all'Allegato VII, salvo diverso accordo tra le parti.

6. Una dichiarazione resa conformemente al paragrafo 1 rimane in vigore nei tre mesi successivi al deposito della comunicazione di revoca presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

7. Una nuova dichiarazione, una comunicazione di revoca o la scadenza di una dichiarazione non pregiudicano sotto alcun aspetto la procedura in corso innanzi ad una corte o ad un tribunale competente ai

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

sensi del presente articolo, salvo diverso accordo tra le parti.

8. Le dichiarazioni e le notifiche di cui al presente articolo sono depositate presso il Segretario generale delle Nazioni Unite, che ne trasmette copia agli Stati contraenti.

*Articolo 288*  
*Competenza*

1. Una corte o un tribunale di cui all'articolo 287 ha competenza su ogni controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, che gli sia stata sottoposta conformemente alla presente Parte.

2. Una corte o un tribunale di cui all'articolo 287 ha altresì competenza su ogni controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione di un accordo internazionale connesso con i fini della presente Convenzione e che gli sia sottoposta ai sensi dell'accordo.

3. La Camera per la soluzione delle controversie sui fondali marini del Tribunale internazionale per il diritto del mare costituita conformemente all'Allegato VI e ogni altra camera o tribunale arbitrale di cui alla Parte XI, Sezione 5, hanno competenza per conoscere di tutte le questioni che gli siano sottoposte conformemente a tale Sezione.

4. Nel caso di una controversia sulla competenza di una corte o tribunale, la questione deve essere risolta con una decisione di quella corte o tribunale.

*Articolo 289*  
*Esperti*

Per le controversie implicanti questioni scientifiche o tecniche, una corte o un tribunale competente ai sensi della presente sezione può, su richiesta di una parte o d'ufficio, consultandosi con le parti, scegliere, preferibilmente sull'apposita lista predisposta conformemente all'Allegato VIII, articolo 2, almeno due esperti scientifici o tecnici, che siedono nella corte o nel tribunale senza diritto di voto.

*Articolo 290*  
*Misure provvisorie*

1. Se una controversia è stata debitamente sottoposta ad una corte o un tribunale, che ritiene *prima facie* di essere competente ai sensi della presente Parte o della Parte XI, Sezione 5, detta corte o tribunale può prescrivere tutte le misure provvisorie che giudica appropriate per preservare i diritti rispettivi delle parti in controversia o per impedire gravi danni all'ambiente marino, in pendenza della decisione definitiva.

2. Le misure provvisorie possono essere modificate o revocate nel momento in cui le circostanze che le giustificavano sono cambiate o hanno cessato di esistere.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Le misure provvisorie possono essere adottate, modificate o revocate ai sensi del presente articolo soltanto su domanda di una parte in controversia e dopo che alle parti sia stata accordata l'opportunità di essere sentite.

4. La corte o tribunale comunica immediatamente alle parti in controversia e, se lo ritiene opportuno, ad altri Stati contraenti l'adozione, modifica o revoca delle misure provvisorie..

5. Nelle more della costituzione di un tribunale arbitrale investito di una controversia ai sensi della presente sezione, qualunque corte o tribunale designato di comune accordo dalle parti o, in difetto di tale accordo, entro un termine di due settimane dalla richiesta delle misure provvisorie, il Tribunale internazionale per il diritto del mare o, in caso di attività svolte nell'Area, la Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondali marini, può prescrivere, modificare o revocare le misure provvisorie conformemente al presente articolo se ritiene, *prima facie*, che il tribunale da costituire avrebbe la competenza e che l'urgenza della situazione così esiga. Una volta costituito, il tribunale a cui la controversia sia stata sottoposta, agendo conformemente ai paragrafi da 1 a 4, può modificare, revocare o confermare queste misure provvisorie.

6. Le parti in controversia si conformano senza indugio a tutte le misure provvisorie prescritte ai sensi del presente articolo.

*Articolo 291**Accesso*

1. Tutte le procedure di soluzione delle controversie previste nella presente Parte sono aperte agli Stati contraenti.

2. Le procedure di soluzione delle controversie previste nella presente parte sono aperte a soggetti diversi dagli Stati contraenti solo nei limiti in cui la Convenzione lo preveda espressamente.

*Articolo 292**Immediato rilascio della nave e dell'equipaggio*

1. Quando le autorità di uno Stato contraente hanno fermato una nave battente bandiera di un altro Stato contraente e si asserisce che lo Stato che ha fermato la nave non ha osservato le disposizioni della presente Convenzione che prevedono l'immediato rilascio della nave o del suo equipaggio a seguito del deposito di una adeguata cauzione o altra garanzia finanziaria, la questione del rilascio può essere deferita ad una corte o ad un tribunale designati di comune accordo dalle parti; in difetto di tale accordo nel termine di 10 giorni dal momento del fermo, la questione può essere deferita ad una corte o ad un tribunale accettato conformemente all'articolo 287 dallo Stato che ha proceduto al fermo, od al Tribunale internazionale per il



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

diritto del mare, sempre che le parti non convengano altrimenti.

2. L'istanza per il rilascio può essere avanzata solo dallo Stato di bandiera o a suo nome.

3. La corte o il tribunale esamina senza indugio l'istanza per il rilascio e conosce solo della questione del rilascio, senza pregiudizio per il merito di tutte le azioni esercitate innanzi alle giurisdizioni interne competenti, concernenti la nave, il suo proprietario od il suo equipaggio. Le autorità dello Stato che ha proceduto al fermo restano competenti per ordinare in qualunque momento il rilascio della nave o del suo equipaggio.

4. Dal momento del deposito della cauzione o di altra garanzia finanziaria fissata dalla corte o dal tribunale, le autorità dello Stato che ha effettuato il fermo si conformano alla decisione della corte o del tribunale in merito al rilascio della nave o del suo equipaggio.

*Articolo 293**Diritto applicabile*

1. Una corte o un tribunale competenti ai sensi della presente sezione applicano le disposizioni della presente Convenzione e le altre norme del diritto internazionale non incompatibili con la presente Convenzione.

2. Il paragrafo 1 non pregiudica la facoltà della corte o del tribunale competenti ai sensi della presente Sezione di giudicare *ex equo et bono* se le parti così concordano.

*Articolo 294**Procedure preliminari*

1. Una corte od un tribunale di cui all'articolo 287, cui sia stata presentata una domanda relativa ad una controversia di cui all'articolo 297, decide, su domanda di una parte o d'ufficio, se il ricorso costituisce un abuso di diritto o se esso è *prima facie* fondato. Se la corte o il tribunale giudicano che il ricorso costituisce un abuso di diritto o che esso è *prima facie* infondato, essi non procedono oltre nella controversia.

2. Al momento della ricezione della domanda, la corte o il tribunale la notificano immediatamente all'altra parte o parti e fissano un termine ragionevole entro il quale queste possono chiedere una decisione conformemente al paragrafo 1.

3. Il presente articolo non pregiudica il diritto di ciascuna parte in controversia di sollevare delle eccezioni preliminari conformemente alle norme di procedura applicabili.

*Articolo 295**Esaurimento dei ricorsi interni*

Ogni controversia tra Stati contraenti relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Convenzione può essere sottoposta alle procedure previste nella presente sezione solo dopo l'esaurimento dei ricorsi interni ove questo sia richiesto dal diritto internazionale.

*Articolo 296**Carattere definitivo ed obbligatorietà delle decisioni*

1. Ogni decisione resa da una corte o un tribunale competenti ai sensi della presente sezione è definitiva e deve essere rispettata dalle parti in controversia.

2. Ognuna di queste decisioni ha forza obbligatoria solo per le parti e rispetto a quella specifica controversia.

**SEZIONE 3. LIMITI ED ECCEZIONI ALL'APPLICABILITA'  
DELLA SEZIONE 2***Articolo 297**Limiti all'applicazione della Sezione 2*

1. Le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione con riferimento all'esercizio da parte di uno Stato costiero dei suoi diritti sovrani o della sua sovranità, previsti dalla presente Convenzione, sono sottoposte alle procedure di cui alla Sezione 2 nei seguenti casi:

a) quando si è affermato che lo Stato costiero ha agito in violazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alle libertà e i diritti di navigazione, di sorvolo o posa di cavi e condotte, oppure con riferimento ad altre utilizzazioni del mare internazionalmente specificate nell'articolo 58;

b) quando si è affermato che uno Stato nell'esercizio delle libertà, dei diritti o delle utilizzazioni sopra citati, ha agito in violazione della presente Convenzione o delle leggi o dei regolamenti adottati dallo Stato costiero conformemente alla presente Convenzione ed alle altre norme del diritto internazionale non incompatibili con la presente Convenzione; o

c) quando si è affermato che lo Stato costiero ha agito in violazione delle specifiche norme internazionali sulla protezione e preservazione dell'ambiente marino, che sono applicabili allo Stato costiero e che sono state fissate dalla presente Convenzione, ovvero tramite una organizzazione internazionale competente o una conferenza diplomatica conformemente alla presente Convenzione.

2. a) Le controversie relative alla interpretazione od alla applicazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alla ricerca scientifica marina sono risolte conformemente alla Sezione 2; fatto salvo che lo Stato costiero non è obbligato ad accettare la sottoposizione a tale procedura di soluzione delle controversie derivanti:

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

i) dall'esercizio da parte dello Stato di un diritto o di un potere discrezionale conformemente all'articolo 246; o

ii) da una decisione dello Stato costiero di ordinare la sospensione o la cessazione di un progetto di ricerca conformemente all'articolo 253.

b) Una controversia derivante dall'affermazione da parte dello Stato che effettua la ricerca che in relazione ad uno specifico progetto di ricerca, lo Stato costiero non sta esercitando i suoi diritti di cui agli articoli 246 e 253 in modo compatibile con la presente Convenzione, è sottoposta, su domanda dell'una o dell'altra parte, alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, sezione 2; fatto salvo che la commissione di conciliazione non deve sindacare né l'esercizio da parte dello Stato costiero del suo potere discrezionale di designare delle zone specifiche come previsto all'articolo 246, paragrafo 6, né l'esercizio del suo potere discrezionale di rifiutare il consenso conformemente all'articolo 246, paragrafo 5.

3. a) Le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alla pesca sono risolte conformemente alla Sezione 2; fatto salvo che lo Stato costiero non è obbligato ad accettare la sottoposizione a tale procedura di soluzione delle controversie relative ai suoi diritti sovrani sulle risorse biologiche nella zona economica esclusiva ovvero relative al loro esercizio, inclusi i suoi poteri discrezionali di fissare il volume ammissibile delle catture, la sua capacità di pesca, e la ripartizione dei surplus tra altri Stati, e le modalità e condizioni fissate nelle sue leggi e regolamenti sulla conservazione e gestione.

b) Quando non sia stata raggiunta alcuna soluzione con il ricorso alla Sezione 1 della presente Parte, una controversia è sottoposta alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, Sezione 2, su domanda di una delle parti in controversia, ove si sia affermato che:

i) uno Stato costiero è manifestamente venuto meno ai suoi obblighi di assicurare, attraverso idonee misure di conservazione e di gestione, che non sia seriamente compromesso il mantenimento delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva;

ii) uno Stato costiero ha arbitrariamente rifiutato di fissare, su domanda di un altro Stato, il volume ammissibile delle catture e la sua capacità di sfruttamento delle risorse biologiche con riferimento a quelle specie che l'altro Stato è interessato a pescare; o

iii) uno Stato costiero ha arbitrariamente rifiutato di attribuire ad un qualunque Stato, in tutto od in parte, ai sensi degli articoli 62, 69 e 70 e secondo le modalità e le condizioni fissate dallo Stato costiero compatibili con la presente Convenzione, il surplus che esso ha dichiarato sussistere.

c) In nessun caso la commissione di conciliazione sostituisce il suo potere discrezionale a quello dello Stato costiero.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) Il rapporto della commissione di conciliazione deve essere trasmesso alle organizzazioni internazionali competenti.

e) Nel negoziare gli accordi previsti agli articoli 69 e 70, gli Stati contraenti, salvo non stabiliscano diversamente, vi includono una clausola sulle misure che sono tenuti ad adottare per minimizzare la possibilità di un disaccordo sull'interpretazione o applicazione dell'accordo, o sulla procedura da seguire ove nonostante tutto si manifesti un disaccordo.

*Articolo 298**Eccezioni facoltative all'applicazione della sezione 2*

1. Al momento della firma, della ratifica o dell'adesione alla presente Convenzione, od in qualunque altro momento successivo, uno Stato può, senza che ciò pregiudichi gli obblighi derivanti dalla Sezione 1, dichiarare per iscritto che non accetta una o più delle procedure contemplate dalla Sezione 2 relativamente ad una o più delle seguenti categorie di controversie:

a) i) le controversie concernenti l'interpretazione o l'applicazione degli articoli 15, 74 e 83 sulle delimitazioni delle zone marittime o quelle concernenti le baie od i titoli storici, purché uno Stato che ha effettuato tale dichiarazione accetti, qualora una tale controversia sorga dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione e ove non sia stato raggiunto alcun accordo entro un ragionevole lasso di tempo, nei negoziati tra le parti, su domanda di una delle parti in controversia, la sottoposizione della questione alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, Sezione 2; ed inoltre purché non sia sottoposta a tale procedura alcuna controversia che necessariamente comporti l'esame simultaneo di una controversia non risolta relativa alla sovranità o ad altri diritti sul territorio continentale od insulare;

ii) dopo che la commissione di conciliazione ha presentato il suo rapporto, che deve indicare i motivi su cui si fonda, le parti negoziano un accordo sulla base di questo rapporto; se questi negoziati non conducono ad un accordo, le parti, sottopongono, di comune accordo, la questione ad una delle procedure di cui alla Sezione 2, salvo che le parti non si accordino diversamente;

iii) il presente sottoparagrafo non si applica ad alcuna delle controversie sulla delimitazione, definitivamente risolte mediante un accordo tra le parti, né ad alcuna di quelle controversie che devono essere risolte conformemente ad un accordo bilaterale o multilaterale vincolante le parti;

b) le controversie concernenti le attività militari, incluse le attività militari di navi e aeromobili di Stato utilizzati per servizi non commerciali, e le controversie concernenti gli atti di esecuzione forzata riguardo all'esercizio di diritti sovrani o della giurisdizione esclusi dalla giurisdizione di una corte o di un tribunale ai sensi dell'articolo 297, paragrafo 2 o 3;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) le controversie rispetto alle quali il Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite, sta esercitando le funzioni conferitegli dalla Carta delle Nazioni Unite, salvo che il Consiglio di sicurezza non decida di cancellare la questione dal suo ordine del giorno, ovvero inviti le parti a risolverla con i mezzi previsti nella presente Convenzione.

2. Uno Stato contraente che ha effettuato una dichiarazione ai sensi del paragrafo 1, può in qualunque momento ritirarla o convenire di sottoporre una controversia esclusa da tale dichiarazione alle procedure di soluzione previste nella presente Convenzione.

3. Uno Stato contraente che ha effettuato una dichiarazione ai sensi del paragrafo 1, non ha diritto a sottoporre una controversia rientrante in una delle categorie escluse di controversie, ad alcuna procedura di cui alla presente Convenzione senza il consenso dello Stato contraente con cui è in controversia.

4. Se uno degli Stati contraenti ha effettuato una dichiarazione ai sensi del paragrafo 1, lettera a), ogni altro Stato contraente può sottoporre ogni controversia che rientra nella categoria esclusa, contro lo Stato contraente che ha effettuato la dichiarazione, alla procedura specificata in tale dichiarazione.

5. Una nuova dichiarazione od il ritiro di una dichiarazione non pregiudica in alcun modo i procedimenti pendenti innanzi ad una corte o ad un tribunale conformemente al presente articolo, salvo che le parti non si accordino diversamente.

6. Le dichiarazioni o le comunicazioni di ritiro delle dichiarazioni ai sensi del presente articolo, sono depositate presso il Segretario generale delle Nazioni Unite, che ne trasmette le copie agli Stati contraenti.

*Articolo 299**Diritto delle parti di accordarsi sulla procedura*

1. Una controversia esclusa ai sensi dell'articolo 297 od a seguito di una dichiarazione effettuata conformemente all'articolo 298, dalle procedure di soluzione delle controversie previste nella Sezione 2, può essere sottoposta a tali procedure soltanto mediante accordo delle parti in controversia.

2. Nessuna disposizione della presente sezione pregiudica il diritto delle parti in controversia di accordarsi su un'altra procedura di soluzione di tale controversia o di raggiungere una soluzione in via amichevole.

PARTE XVI  
DISPOSIZIONI GENERALI

*Articolo 300**Buona fede e abuso di diritto*

Gli Stati contraenti devono adempiere in buona fede gli obblighi assunti a termini della presente Convenzione

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ed esercitare i diritti, le competenze e le libertà riconosciuti dalla presente Convenzione in un modo tale che non si abbia un abuso di diritto.

*Articolo 301*  
*Usi pacifici del mare*

Nell'esercizio dei loro diritti e nell'adempimento dei loro obblighi in forza della presente Convenzione, gli Stati contraenti devono astenersi dal ricorso alla minaccia od all'uso della forza contrario all'integrità territoriale od all'indipendenza politica di qualsiasi Stato, od in qualsiasi altro modo incompatibile con i principi del diritto internazionale enunciati dalla Carta delle Nazioni Unite.

*Articolo 302*  
*Divulgazione delle informazioni*

Senza pregiudizio del diritto di ciascuno Stato contraente di fare ricorso alle procedure per la soluzione delle controversie previste dalla presente Convenzione, nessuna disposizione della presente Convenzione deve essere interpretata come facente obbligo ad uno Stato contraente, nell'adempimento degli suoi obblighi in forza della presente Convenzione, di fornire delle informazioni la cui divulgazione sia in contrasto con i suoi interessi fondamentali in materia di sicurezza.

*Articolo 303*  
*Oggetti archeologici e storici scoperti in mare*

1. Gli Stati hanno l'obbligo di tutelare gli oggetti di carattere archeologico e storico scoperti in mare e cooperano a questo fine.

2. Al fine di controllare il commercio di questi oggetti, lo Stato costiero può, in applicazione dell'articolo 33, presumere che la loro rimozione dal fondo del mare, nella zona prevista da quell'articolo, senza la sua autorizzazione, si risolva in una violazione nell'ambito del suo territorio o delle sue acque territoriali delle leggi e regolamenti indicati in quell'articolo.

3. Il presente articolo non pregiudica i diritti dei proprietari identificabili, il diritto sul recupero dei relitti ed il diritto marittimo, o le leggi e la prassi in materia di scambi culturali.

4. Il presente articolo non pregiudica gli altri accordi internazionali e le regole di diritto internazionale relative alla protezione degli oggetti di carattere archeologico o storico.

*Articolo 304*  
*Responsabilità in caso di danni*

Le disposizioni della presente Convenzione sulla responsabilità per danni non pregiudicano l'applicazione delle norme esistenti e lo sviluppo la

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

formulazione di ulteriori norme sulla responsabilità internazionale.

PARTE XVII  
DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 305  
*Firma*

1. La Convenzione è aperta alla firma:
- a) di tutti gli Stati;
  - b) della Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia;
  - c) di tutti gli Stati associati autonomi che hanno scelto questo regime con un atto di autodeterminazione sotto la supervisione e l'approvazione dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, conformemente alla risoluzione 1514 (XV) dell'Assemblea generale e che hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
  - d) di tutti gli Stati associati autonomi i quali, conformemente ai loro rispettivi strumenti di associazione, hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
  - e) di tutti i territori che godono di una completa autonomia interna, riconosciuta come tale dalle Nazioni Unite, ma che non hanno acquistato la piena indipendenza conformemente alla risoluzione 1514 (XV) dell'Assemblea generale, i quali hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
  - f) delle organizzazioni internazionali, conformemente all'Allegato IX.

2. La Convenzione è aperta alla firma, presso il Ministero degli affari esteri della Giamaica fino al 9 dicembre 1984 ed anche presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 1° luglio 1983 al 9 dicembre 1984.

Articolo 306  
*Ratifica e conferma formale*

La Convenzione è sottoposta alla ratifica degli Stati e delle altre entità di cui all'articolo 305, paragrafo 1, lettere b), c), d) ed e), ed alla conferma formale conformemente all'Allegato IX, delle entità di cui all'articolo 305, paragrafo 1, lettera f). Gli strumenti di ratifica e di conferma formale devono essere depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo 307  
*Adesione*

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

La presente Convenzione è aperta all'adesione degli Stati e delle altre entità di cui all'articolo 305. L'adesione delle entità di cui all'articolo 305, paragrafo 1, lettera f), è regolata conformemente all'Allegato IX. Gli strumenti di adesione devono essere depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

*Articolo 308*  
*Entrata in vigore*

1. La Convenzione entra in vigore 12 mesi dopo la data del deposito del sessantesimo strumento di ratifica o di adesione.

2. Per ciascuno Stato che ratifica o aderisce alla presente Convenzione dopo il deposito del sessantesimo strumento di ratifica o adesione, la Convenzione entra in vigore il trentesimo giorno che segue la data del deposito del suo strumento di ratifica o di adesione, fatto salvo il paragrafo 1.

3. L'Assemblea dell'Autorità si riunisce alla data di entrata in vigore della presente Convenzione ed elegge il Consiglio dell'Autorità. Il primo Consiglio deve essere costituito in modo compatibile con gli scopi indicati nell'articolo 161 se le disposizioni di quell'articolo non possono essere strettamente applicate.

4. Le regole, i regolamenti e le procedure elaborati dalla Commissione preparatoria si applicano provvisoriamente in attesa che vengano ufficialmente adottate dall'Autorità conformemente alla Parte XI.

5. L'Autorità ed i suoi organi operano conformemente alla risoluzione II della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, relativa agli investimenti preparatori ed alle decisioni adottate dalla Commissione preparatoria in applicazione di quella risoluzione.

*Articolo 309*  
*Riserve ed eccezioni*

Non possono essere apposte riserve od eccezioni alla presente Convenzione salvo che esse non siano espressamente consentite da altri articoli della presente Convenzione.

*Articolo 310*  
*Dichiarazioni*

L'articolo 309 non vieta ad uno Stato, nel momento in cui firma o ratifica od aderisce alla presente Convenzione, di fare delle dichiarazioni, quale ne sia la formulazione o la denominazione, in particolare allo scopo di armonizzare la sua legislazione ed i suoi regolamenti con le disposizioni della presente Convenzione, a condizione che dette dichiarazioni non siano dirette ad escludere od a modificare gli effetti giuridici delle disposizioni della presente Convenzione nella loro applicazione a quello Stato.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Articolo 311**Rapporti con altre convenzioni ed accordi internazionali*

1. La presente Convenzione prevale, tra gli Stati contraenti, sulle Convenzioni di Ginevra del 29 aprile 1958 sul diritto del mare.

2. La presente Convenzione non modifica i diritti e gli obblighi degli Stati contraenti che derivano da altri accordi compatibili con la presente Convenzione e che non pregiudicano il godimento da parte degli altri Stati contraenti dei loro diritti o l'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla Convenzione.

3. Due o più Stati contraenti possono concludere degli accordi che modificano o sospendono l'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione e che si applicano soltanto alle loro mutue relazioni, a condizione che detti accordi non riguardino disposizioni della Convenzione la cui deroga è incompatibile con la effettiva realizzazione dell'oggetto e dello scopo della presente Convenzione ed a condizione, inoltre, che detti accordi non influiscano sull'applicazione dei principi fondamentali enunciati dalla Convenzione e che le disposizioni di detti accordi non influiscano né sul godimento da parte di altri Stati contraenti dei loro diritti né sull'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla presente Convenzione.

4. Gli Stati contraenti che si propongono di concludere uno degli accordi previsti al paragrafo 3 devono comunicare agli altri Stati contraenti, tramite il depositario della presente Convenzione, la loro intenzione di concludere l'accordo e le modificazioni o la sospensione dell'applicazione delle disposizioni della Convenzione da questo previste.

5. Il presente articolo non influisce sugli accordi internazionali espressamente autorizzati o mantenuti in vigore da altri articoli della presente Convenzione.

6. Gli Stati contraenti convengono che nessuna modifica deve essere portata al principio fondamentale relativo al patrimonio comune dell'umanità enunciato dall'articolo 136 e che essi non diverranno contraenti di alcun accordo che deroghi a detto principio.

*Articolo 312**Emendamenti*

1. Al termine di un periodo di 10 anni a partire dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione, qualunque Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale delle Nazioni Unite, degli specifici emendamenti alla presente Convenzione, purchè essi non riguardino le attività esercitate nell'Area, e domandare la convocazione di una conferenza per esaminare gli emendamenti così proposti. Il Segretario generale trasmette detta comunicazione a tutti gli Stati contraenti. Se, nei 12 mesi seguenti la data di trasmissione della comunicazione, almeno la metà degli Stati contraenti dà

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

risposta favorevole alla domanda, il Segretario generale convoca la Conferenza.

2. La procedura di adozione delle decisioni applicabile nella conferenza per gli emendamenti, è la stessa seguita dalla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, salvo quanto altrimenti deciso dalla Conferenza. La conferenza dovrà compiere ogni sforzo per raggiungere un accordo sugli emendamenti tramite il consensus e non dovrà esservi alcuna votazione sugli emendamenti fintanto che ogni sforzo per raggiungere il *consensus* non sia stato esperito.

*Articolo 313**Emendamenti con procedura semplificata*

1. Ogni Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale delle Nazioni Unite, un emendamento alla presente Convenzione, diverso da un emendamento relativo alle attività esercitate nell'Area, da adottare secondo la procedura semplificata prevista dal presente articolo, senza la convocazione una conferenza. Il Segretario generale diffonde la comunicazione a tutti gli Stati contraenti.

2. Se, entro un periodo di 12 mesi dalla data di diffusione della comunicazione, uno Stato contraente fa una obiezione all'emendamento avanzato od alla proposta di adottarlo secondo la procedura semplificata, l'emendamento proposto deve considerarsi respinto. Il Segretario generale ne invia notifica a tutti gli Stati contraenti.

3. Se, 12 mesi dopo la data di diffusione della comunicazione, nessuno Stato contraente ha fatto obiezione all'emendamento avanzato od alla proposta di adottarlo secondo la procedura semplificata, l'emendamento proposto deve considerarsi adottato. Il Segretario generale ne invia notifica a tutti gli Stati contraenti.

*Articolo 314**Emendamenti alle disposizioni della presente  
Convenzione riguardanti esclusivamente le attività  
esercitate nell'Area*

1. Ogni Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale dell'Autorità, un emendamento alle disposizioni della presente Convenzione riguardanti esclusivamente le attività esercitate nell'Area, comprese le disposizioni della sezione 4 dell'Allegato VI. Il Segretario generale diffonde tale comunicazione a tutti gli Stati contraenti. Una volta approvato dal Consiglio, l'emendamento proposto, dopo l'approvazione da parte del Consiglio, deve essere approvato dall'Assemblea. I rappresentanti degli Stati contraenti in quegli organi sono muniti dei pieni poteri per esaminare ed approvare l'emendamento proposto. L'emendamento proposto, come approvato dal Consiglio e dall'Assemblea, deve considerarsi adottato.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Prima di approvare un emendamento ai sensi del paragrafo 1, il Consiglio e l'Assemblea devono accertarsi che esso non porti pregiudizio al sistema di esplorazione e sfruttamento delle risorse dell'Area, in attesa della Conferenza di revisione conformemente all'articolo 155.

*Articolo 315**Firma, ratifica, adesione e testi autentici degli emendamenti*

1. Gli emendamenti alla presente Convenzione, una volta adottati, sono aperti alla firma degli Stati contraenti per 12 mesi dalla data di adozione, nella sede delle Nazioni Unite a New York, salvo che gli stessi emendamenti non dispongano diversamente.

2. Gli articoli 306, 307 e 320 si applicano a tutti gli emendamenti della presente Convenzione.

*Articolo 316**Entrata in vigore degli emendamenti*

1. Gli emendamenti alla presente Convenzione, fatta eccezione per quelli previsti al paragrafo 5, entrano in vigore per gli Stati contraenti, che li hanno ratificati o vi hanno aderito, il trentesimo giorno successivo al deposito degli strumenti di ratifica o di adesione di due terzi degli Stati contraenti o di 60 Stati contraenti, a seconda di quale dei due numeri sia il maggiore. Tali emendamenti non devono incidere né sul godimento da parte degli altri Stati contraenti dei loro diritti né sull'adempimento dei loro obblighi ai sensi della presente Convenzione.

2. Un emendamento può prevedere che la sua entrata in vigore richieda un numero di ratifiche o di adesioni più alto di quello richiesto dal presente articolo.

3. Per ciascuno Stato contraente che ha ratificato o ha aderito ad un emendamento previsto al paragrafo 1, dopo il deposito del richiesto numero di strumenti di ratifica o di adesione, l'emendamento entra in vigore il trentesimo giorno successivo al deposito del suo strumento di ratifica o di adesione.

4. Ogni Stato che diviene contraente della presente Convenzione dopo l'entrata in vigore di un emendamento, conformemente al paragrafo 1, deve essere considerato, salvo manifestazione di una diversa volontà da parte di quello Stato, come:

a) contraente della presente Convenzione come così emendata; e

b) contraente della Convenzione non emendata nei confronti degli Stati contraenti non vincolati dall'emendamento.

5. Gli emendamenti riguardanti esclusivamente le attività esercitate nell'Area e gli emendamenti all'Allegato VI entrano in vigore per tutti gli Stati contraenti un anno dopo il deposito degli strumenti di ratifica o di adesione da parte di tre quarti degli Stati contraenti.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. Ogni Stato che diventa contraente della presente Convenzione dopo l'entrata in vigore degli emendamenti conformemente al paragrafo 5, deve considerarsi come contraente della presente Convenzione come così emendata.

*Articolo 317*  
*Denuncia*

1. Uno Stato contraente può denunciare la presente Convenzione, mediante notifica scritta indirizzata al Segretario generale delle Nazioni Unite, ed indicare le sue motivazioni. La mancata indicazione delle motivazioni non incide sulla validità della denuncia. La denuncia ha effetto un anno dopo la data di ricevimento della notifica, salvo che la notifica non preveda un termine più lungo.

2. La denuncia non libera uno Stato dagli obblighi finanziari e contrattuali assunti in quanto contraente della presente Convenzione, così come non pregiudica i diritti, obblighi e situazioni giuridiche di quello Stato create dall'esecuzione della presente Convenzione prima che questa cessi di essere in vigore per quello Stato.

3. La denuncia non incide in alcun modo sul dovere di ogni Stato contraente di adempiere a tutti gli obblighi contenuti nella presente Convenzione ai quali sarebbe sottoposto in forza del diritto internazionale indipendentemente dalla presente Convenzione.

*Articolo 318*  
*"Status" degli allegati*

Gli allegati fanno parte integrante della presente Convenzione e, salvo quanto altrimenti espressamente previsto, un rinvio alla presente Convenzione o ad una delle sue parti comprende un rinvio rinvia agli allegati alla stessa.

*Articolo 319*  
*Depositario*

1. Il Segretario generale delle Nazioni Unite è il depositario delle presenti Convenzioni e degli emendamenti alla stessa.

2. In aggiunta alle sue funzioni di depositario il Segretario generale:

a) fa rapporto a tutti gli Stati contraenti, all'Autorità ed alle organizzazioni internazionali competenti sulle questioni di carattere generale che sono sorte a proposito della presente Convenzione;

b) notifica all'Autorità le ratifiche, conferme formali ed adesioni alla presente Convenzione ed agli emendamenti alla stessa nonché le denunce della presente Convenzione;

c) notifica agli Stati contraenti gli accordi conclusi conformemente all'articolo 311, paragrafo 4;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) diffonde tra gli Stati contraenti, per la ratifica o l'adesione, gli emendamenti adottati conformemente alla Convenzione;

e) convoca le riunioni necessarie degli Stati contraenti conformemente alla presente Convenzione.

3. a) Il Segretario generale trasmette anche agli osservatori indicati all'articolo 156:

i) i rapporti previsti al paragrafo 2, lettera a)

ii) le notifiche previste al paragrafo 2, lettere b) e c); e

iii) i testi degli emendamenti previsti al paragrafo 2, lettera d), per loro informazione.

b) Il Segretario generale invita, inoltre, quegli osservatori a partecipare in tale qualità alle riunioni degli Stati contraenti indicate al paragrafo 2, lettera c).

*Articolo 320*

*Testi autentici*

L'originale della presente Convenzione, del quale i testi in arabo, cinese, francese, inglese, russo e spagnolo sono egualmente autentici, deve essere depositato, tenuto conto dell'articolo 305, paragrafo 2, presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

IN FEDE DI CIO', i sottoscritti plenipotenziari, debitamente autorizzati a questo scopo, hanno firmato la presente Convenzione.

FATTO A MONTEGO BAY, il dieci dicembre millenovecentottantadue.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## ANNESSO I. GRANDI MIGRATORI

1. Tonno bianco alalunga.: Thunus alalunga
2. Tonno rosso: Thunnus thynnus
3. Tonno obeso a grande occhio: Thunnus obesus
4. Palamita a ventre a strisce: Kasuwonus pelamis
5. Tonno a branchia gialla: Thunnus albacares
6. Tonno nero: Thunnus atlanticus
7. Tonnino Euthynnus alletteratus; Euthynnus affinis
8. Tonno a branchia azzurra: Thunnus Maccoyii
9. Auxina: Auxis thazard; Auxis rochei
10. Pagello: Bramidae
11. Martino: Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone; Tetrapturus pfluegeri; Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira mazara; Makaira indica; Makaira nigricans.
12. Pesce alato: Istiophorus platypterus; Istiophorus albicans
13. Pesce spada: Xiphias gladius
14. Sauri o balaou: Scomberesox aurus; Cololabis saira; Cololabis adocetus; Scomberesox saurus scmbroides.
15. Corifene o orata tropicale: Corifene hippurus; Corifene equiselis
16. Squalo: Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Rhincodon typus; Carchanidae; Sphyrnidae; Isuridae
17. Cetacei (balene e marsovini): Pyseteridae; Belaenopteridae; Balaenidae; Eschrichtiidae; Monodontidae; Ziphiidae; Delphinidae.

ANNESSE II. COMMISSIONE SUI LIMITI DELLA PIATTAFORMA  
CONTINENTALEArticolo primo

In applicazione dell'articolo 76, è istituita una Commissione sui limiti della piattaforma continentale oltre 200 miglia marine, in conformità con i seguenti articoli.

Articolo 2

1. La Commissione si compone di 21 membri esperti di geologia, di geofisica o d'idrografia, eletti dagli Stati Parte alla Convenzione tra i loro cittadini, tenendo debitamente conto della necessità di assicurare un'equa rappresentanza geografica. Tali membri esercitano le loro funzioni a titolo individuale.

2. La prima elezione avrà luogo il più presto possibile ed in tutti i casi entro 18 mesi a decorrere dall'entrata in vigore della Convenzione. Il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite invierà, almeno tre mesi almeno prima della data di ciascuna elezione, una lettera agli Stati Parte per invitarli a sottoporre le loro candidature, dopo le consultazioni regionali appropriate, entro tre mesi. Il Segretario generale stabilisce in ordine alfabetico un elenco di tutti i candidati così designati e presenta questa lista a tutti gli Stati Parte.

3. L'elezione dei membri della Commissione avviene durante una riunione degli Stati Parte convocata dal Segretario generale presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite. Il quorum è costituito dai due terzi degli Stati Parte. Sono eletti membri della Commissione i candidati che ottengono i voti di due terzi dei membri presenti e votanti. Sono eletti almeno tre membri per ciascuna regione geografica.

4. I membri della Commissione sono eletti per un mandato di cinque anni. Essi sono rieleggibili.

5. Lo Stato Parte che ha presentato la candidatura di un membro della Commissione si assume le spese sostenute da quest'ultimo nello svolgimento delle sue funzioni per conto della Commissione. Lo Stato costiero interessato si assume le spese sostenute per quanto concerne i pareri di cui all'articolo 3, paragrafo 1, lettera b) del presente annesso. Il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite provvederà alla costituzione del Segretariato della Commissione.

Articolo 3

1. Le funzioni della Commissione sono le seguenti:

a) esaminare i dati ed altre informazioni presentate dagli Stati Parte per quanto concerne il limite esterno della piattaforma continentale quando questa piattaforma si estende oltre 200 miglia marine e sottoporre raccomandazioni in conformità con l'articolo 76 ed il Memorandum d'intesa adottato

il 29 agosto 1980 dalla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare;

b) emanare, a richiesta dello Stato costiero interessato, pareri scientifici e tecnici in vista della compilazione dei dati di cui alla lettera precedente.

2. La Commissione può cooperare, nella misura giudicata necessaria o utile, con la Commissione oceanografica intergovernativa dell'Unesco, con l'Organizzazione idrografica internazionale e con altre organizzazioni internazionali competenti al fine di procurarsi dati scientifici e tecnici atti ad agevolare l'espletamento delle sue mansioni.

#### Articolo 4

Lo Stato costiero che si propone di fissare, in applicazione dell'articolo 76, il limite esterno della sua piattaforma continentale oltre 200 miglia marine, sottopone alla Commissione le caratteristiche di questo limite, con dati scientifici e tecnici, il più presto possibile ed in ogni caso entro 10 anni a decorrere dall'entrata in vigore della Convenzione per questo Stato. Contestualmente, lo Stato costiero comunica i nomi di tutti i membri della Commissione che gli hanno fornito pareri scientifici e tecnici.

#### Articolo 5

Tranne nel caso in cui decida diversamente, la Commissione funziona attraverso due Sotto-commissioni composte da sette membri designati in base ad un criterio di equilibrio, considerando gli elementi specifici di ciascuna richiesta sottoposta da uno Stato costiero. Né i membri della Commissione cittadini dello Stato costiero che ha presentato una richiesta, né il membro della Commissione che ha assistito lo Stato costiero fornendo pareri scientifici e tecnici riguardo al tracciato, possono fare parte della Sotto-Commissione incaricata di esaminare la richiesta; essi hanno solo diritto di partecipare in qualità di membri ai lavori della Commissione relativi ad essa. Lo Stato costiero che ha presentato una domanda alla Commissione può inviare a quest'ultima dei rappresentanti che parteciperanno ai lavori pertinenti, ma senza diritto di voto.

#### Articolo 6

1. La Sotto-commissione presenta le sue raccomandazioni alla Commissione.

2. La Commissione approva le raccomandazioni della Sotto-Commissione a maggioranza di due terzi dei membri presenti e votanti.

3. Le raccomandazioni della Commissione sono presentate per iscritto allo Stato costiero che ha presentato la richiesta, come pure al Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.



#### Articolo 7

Gli Stati costieri stabiliscono il limite esterno della loro piattaforma continentale secondo l'articolo 76, paragrafo 8 e le procedure nazionali appropriate.

#### Articolo 8

Se é in disaccordo con le raccomandazioni della Commissione, lo Stato costiero presenta a quest'ultimo entro un termine ragionevole, una richiesta modificata o una nuova richiesta.

#### Articolo 9

Gli atti della Commissione non pregiudicano le questioni concernenti la determinazione dei limiti tra gli Stati le cui coste sono adiacenti o che si fronteggiano.

### Annesso III. Disposizioni di base in materia di prospezione, esplorazione e sfruttamento

#### Articolo primo

#### Diritti sui minerali

Il trasferimento dei diritti sui minerali avviene all'atto dell'estrazione di questi ultimi secondo la Convenzione.

#### Articolo 2

#### Prospezione

1.a) L'Autorità favorisce la prospezione nella zona.

b) La prospezione può essere intrapresa solo quando l'Autorità abbia ricevuto dal futuro operatore un impegno scritto soddisfacente, indicante che rispetterà la Convenzione e le regole, i regolamenti e le procedure dell'Autorità concernenti la cooperazione ai programmi di formazione di cui agli articoli 143 ed 144 e la protezione dell'ambiente marino, e che accetta che l'Autorità ne verifichi l'osservanza. Il futuro operatore notifica all'Autorità, contestualmente a tale impegno, i limiti approssimativi della zona o delle zone che devono essere oggetto di prospezioni.

c) La prospezione può essere realizzata simultaneamente da più operatori nella stessa zona o nelle stesse zone.

2. La prospezione non conferisce all'operatore nessun diritto sulle risorse. Tuttavia l'operatore può estrarre un ragionevole quantitativo di minerali a titolo di campioni.

## Articolo 3

Esplorazione e sfruttamento

1. L'impresa, gli Stati Parte ed altre entità o persone di cui all'articolo 153, paragrafo 2, lettera b) possono chiedere all'Autorità di approvare piani di lavoro vertenti sulle attività da svolgere nella zona.

L'impresa può presentare una richiesta relativa a qualunque parte della zona, ma le domande presentate da altri enti o persone per settori riservati, devono soddisfare anche le condizioni enunciate all'articolo 9 del presente annesso.

3. L'esplorazione e lo sfruttamento sono svolti solo nei settori specificati dai piani di lavoro di cui all'articolo 153 paragrafo 2, e approvati dall'Autorità secondo la Convenzione e le regole regolamenti e procedure pertinenti dell'Autorità.

4. Ogni piano di lavoro approvato deve:

a) essere conforme alla Convenzione ed alle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità;

b) prevedere il controllo dell'Autorità sulle attività svolte nella zona, secondo l'articolo 153, paragrafo 4;

c) conferire all'operatore, in base alle regole, ai regolamenti ed alle procedure dell'Autorità, diritti esclusivi per l'esplorazione e lo sfruttamento nel settore che è oggetto del piano di lavoro, delle categorie di risorse che vi sono specificate. Se un richiedente presenta un piano di lavoro vertente sulla sola fase di esplorazione o su quella di sfruttamento, gli verranno conferiti diritti esclusivi solo per questa fase.

5. Dopo essere stato approvato dall'Autorità, ogni piano di lavoro, a meno che non sia stato presentato dall'Impresa prende la forma di un contratto concluso tra l'Autorità e il o i richiedenti.

## Articolo 4

Requisiti di ammissione dei richiedenti

1. Sono ammessi i richiedenti, diversi dall'Impresa, che soddisfano i requisiti enunciati all'articolo 153, paragrafo 2, lettera b) in materia di nazionalità o di controllo e di patrocinio, e che sono tenuti a seguire le procedure ed a conformarsi ai criteri di qualifica enunciati nelle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità.

2. Fatto salvo il paragrafo 6, tali criteri di qualifica si riferiscono alla capacità finanziaria e tecnica del richiedente, nonché al modo con il quale egli ha eseguito i contratti precedenti conclusi con l'Autorità.

3. Ogni richiedente è patrocinato dallo Stato Parte di cui è richiedente, salvo se il richiedente ha più di una nazionalità, come nel caso di un' associazione o consorzio composto da enti o persone appartenenti a vari Stati, nel qual caso tutti gli Stati Parti interessati devono patrocinare la richiesta, o se il richiedente è effettivamente controllato da un altro Stato Parte o dai suoi richiedenti, nel qual caso entrambi gli Stati Parte devono patrocinare la richiesta. I criteri e le procedure d'applicazione delle condizioni di patrocinio sono enunciate nelle regole, regolamenti e procedure all'Autorità.

4. E' compito dello Stato Parte o degli Stati Parte che patrocinano una richiesta, vigilare, in applicazione dell'articolo 139 ed in considerazione dei loro ordinamenti legislativi, che le attività svolte nella zona da un contraente sponsorizzato da detto Stato o Stati, siano effettivamente svolte in conformità con gli obblighi che quest'ultimo deve rispettare ai sensi del contratto e della Convenzione. Tuttavia, uno Stato Parte non è responsabile dei danni derivanti dall'inadempienza dei suoi obblighi, di un contraente da esso patrocinato, dei suoi obblighi, sempre che tale Stato abbia adottato le leggi ed i regolamenti, nonché i provvedimenti amministrativi che, in considerazione del suo ordinamento legislativo, sono ragionevolmente atti a garantire l'effettiva osservanza dei suoi obblighi da parte delle persone dipendenti dalla sua giurisdizione.

5. Le procedure per valutare le richieste presentate dagli Stati Parte devono tener conto della loro qualità di Stati.

6. I criteri di qualificazione impongono che ogni richiedente senza eccezione s'impegni nella sua richiesta a:

a) accettare come esecutive ed a rispettare gli obblighi che gli incombono in virtù della parte XI, delle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità, delle decisioni di quest'ultima e delle clausole dei contratti che ha stipulato con l'Autorità;

b) accettare che l'Autorità eserciti sulle attività svolte nella zona il controllo autorizzato dalla Convenzione;

c) fornire all'Autorità una garanzia scritta che adempierà in buona fede agli obblighi che gli incombono ai sensi del contratto;

d) rispettare le disposizioni relative al trasferimento delle tecnologie enunciato all'articolo 5 del presente annesso.

## Articolo 5

### Trasferimento delle tecnologie

1. Nel presentare un piano di lavoro, ogni richiedente mette a disposizione dell'Autorità una descrizione generale delle attrezzature e dei metodi che saranno utilizzati per attività svolte nella Zona ed ogni altra informazione pertinente che non sia proprietà industriale concernente le caratteristiche delle tecnologie considerate, come pure le informazioni che indicano dove queste tecniche sono disponibili.

2. Ogni operatore comunica all'Autorità i cambiamenti apportati alla descrizione, ai dati ed alle informazioni messe a disposizione dell'Autorità ai sensi del paragrafo 1 ogni qualvolta venga introdotta una modifica o un'innovazione tecnica importante.

3. Ogni contratto relativo ad attività da svolgere nella Zona contiene clausole con le quali la Parte contraente s'impegna a:

a) mettere a disposizione dell'Impresa, su richiesta dell'Autorità e secondo modalità ed a condizioni commerciali eque e ragionevoli, le tecnologie che utilizza per svolgere attività nella Zona in base al contratto o che ha diritto di trasferire. Il trasferimento è effettuato mediante accordi di licenza o altre intese appropriate che il contraente negozia con l'Impresa e che sono riportati in un accordo speciale che integra il contratto. Si può far riferimento a questo impegno solo se l'impresa constata che non è in grado di ottenere sul mercato libero, secondo modalità ed a condizioni commerciali eque e ragionevoli, le stesse tecnologie, oppure tecnologie altrettanto efficaci ed appropriate;

b) ottenere dal proprietario di qualunque tecnologia da utilizzare per svolgere attività nella Zona ai sensi del contratto e che non è oggetto né della lettera a), né generalmente disponibile sul mercato libero, una garanzia scritta che, su richiesta dell'Autorità, autorizzerà l'Impresa, mediante accordi di licenza o altre intese appropriate, ad utilizzare queste tecnologie nella stessa misura del contraente e secondo modalità ed a condizioni commerciali eque e ragionevoli. In mancanza di tale garanzia, tali tecnologie non potranno essere utilizzate dal contraente per svolgere attività nella Zona;

c) acquisire, con un contratto esecutivo, su richiesta dell'Impresa e qualora possa farlo senza che ciò comporti per lui spese importanti, il diritto di trasferire all'Impresa qualunque tecnologia utilizzata per svolgere attività nella Zona ai sensi del contratto, che non sia già in grado di trasferire e che non sia generalmente disponibile sul mercato libero. Se, nell'ambito di una società, esiste un vincolo sostanziale tra il contraente ed il proprietario della tecnologia, si tiene conto del tipo di questo vincolo e del grado di controllo o d'influenza nel determinare se sono state adottate tutte le disposizioni possibili ai fini

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

dell'acquisizione di tale diritto. Se il contraente esercita un controllo effettivo sul proprietario e non acquisisce questo diritto nei confronti di detto proprietario, ne sarà tenuto conto nel determinare se il contraente sarà in possesso di qualificazione, quando presenterà una nuova richiesta di approvazione di un piano di lavoro;

d) su sua richiesta, agevolare all'Impresa l'acquisizione di ogni tecnologia di cui alla lettera b) mediante accordi di licenza o altri accordi appropriati, secondo modalità ed a condizioni commerciali eque e ragionevoli, nel caso in cui decidesse di negoziare direttamente con il proprietario;

e) adottare nei confronti di uno Stato o gruppo di Stati in via di sviluppo che ha sollecitato un contratto ai sensi dell'articolo 9 del presente annesso, le disposizioni stabilite alle lettere a), b), c) e d), a condizione che si limitino allo sfruttamento della parte di zona proposta dal contraente, che è stata riservata in applicazione dell'articolo 8 del presente annesso e qualora le attività previste nel contratto sollecitato dallo Stato o gruppo di Stati in via di sviluppo non implicino il trasferimento di tecnologie a vantaggio di uno Stato terzo o di cittadini di uno Stato terzo. L'obbligo previsto dalla presente disposizione si applica solo ai contraenti le cui tecnologie non sono state oggetto di una richiesta di trasferimento all'Impresa o che non sono state trasferite a quest'ultima.

4. Le controversie relative agli impegni prescritti al paragrafo 3, come pure quelle che concernono altre clausole dei contratti, sono sottoposte alla procedura della soluzione obbligatoria delle controversie di cui alla parte XI, e l'inosservanza di questi impegni può comportare ammende e la sospensione e la rescissione del contratto secondo l'articolo 18 del presente Annesso. Le controversie volte ad appurare se le offerte formulate dal contraente comportano modalità e condizioni commerciali eque e ragionevoli possono essere sottoposte da una qualunque delle Parti alla procedura d'arbitrato commerciale obbligatorio prevista nel Regolamento d'arbitrato della CNUDCI o ad ogni altra procedura arbitrale prescritta nelle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità. Se l'arbitrato raggiunge una decisione negativa su questo punto, il contraente dispone di 45 giorni per modificare la sua offerta in maniera da includervi modalità e condizioni commerciali eque e ragionevoli prima che l'Autorità adotti una decisione in applicazione dell'articolo 18 del presente annesso.

5. Se l'Impresa non è in grado di ottenere, secondo modalità ed a condizioni commerciali eque e ragionevoli, tecnologie appropriate per intraprendere in tempo utile l'estrazione ed il trattamento dei minerali della Zona, il Consiglio o l'Assemblea possono convocare un gruppo di Stati Parte composto da Stati che svolgono attività nella Zona, da Stati che sponsorizzano entità o persone che svolgono queste attività e da altri Stati Parte aventi accesso a tali tecnologie. Questo gruppo adotterà, previa consultazione, misure efficaci per fare in modo che queste tecnologie siano messe a disposizione dell'impresa secondo modalità ed a

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

condizioni commerciali eque e ragionevoli. Ciascuno di questi Stati Parte adotterà a tal fine ogni misura possibile dal punto di vista pratico in considerazione del suo ordinamento legislativo.

6. Nel caso di aziende collegate con l'Impresa, il trasferimento delle tecnologie é effettuato in conformità con l'accordo che regola queste imprese.

7. Gli impegni prescritti al paragrafo 3 sono inclusi in ciascun contratto relativo alle attività da svolgere nella Zona fino allo scadere di un periodo di 10 anni successivi all'avvio della produzione commerciale da parte dell'Impresa e possono essere chiamati in causa durante questo periodo.

8. Ai fini del presente articolo, per "tecnologie" si intendono le attrezzature specializzate e il know-how tecnico, comprese le descrizioni, i manuali, le avvertenze esplicative, la formazione, la consulenza e l'assistenza tecnica necessarie all'assemblaggio, alla manutenzione ed al funzionamento di un sistema completo, nonché al diritto di utilizzare questi elementi a tal fine su base non esclusiva.

## Articolo 6

Approvazione dei piani di lavoro

1. L'Autorità intraprenderà l'esame dei piani di lavoro proposti sei mesi dopo l'entrata in vigore della Convenzione, poi ogni quattro mesi.

2. Nell'esaminare una richiesta di approvazione di un piano di lavoro che ha assunto la forma di un contratto, l'Autorità si accerta innanzitutto che:

a) il richiedente abbia seguito le procedure di presentazione delle richieste di cui all'articolo 4 del presente annesso e si sia assunto, nei confronti dell'Autorità, gli impegni ed abbia fornito le garanzie prescritte dal presente articolo. Se queste procedure non sono state seguite, o se qualunque di questi impegni e garanzie fa difetto, il richiedente dispone di un termine di 45 giorni per porre rimedio a tali carenze;

b) il richiedente sia qualificato ai sensi dell'articolo 4 del presente annesso.

3. Tutti i piani di lavoro proposti sono esaminati secondo l'ordine in cui sono ricevuti. I piani di lavoro proposti devono essere conformi e sono soggetti alle disposizioni pertinenti della Convenzione nonché alle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità, comprese le condizioni relative alle operazioni, ai contributi finanziari ed agli impegni in materia di trasferimento di tecnologie. Se i piani di lavoro proposti sono conformi a queste disposizioni, l'Autorità li approva a condizione che siano anche conformi alle condizioni uniformi e non discriminatorie enunciate nelle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità, a meno che:

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

a) una parte o la totalità della Zona oggetto del piano di lavoro proposto non sia compresa in un piano di lavoro già approvato o in un piano di lavoro proposto in precedenza, per il quale l'Autorità non ha ancora deliberato in maniera definitiva;

b) la gestione di una Parte o la totalità della Zona oggetto del piano di lavoro proposto non sia stata esclusa dell'Autorità in applicazione dell'articolo 162 paragrafo 2 lettera x); oppure

c) il piano di lavoro proposto non sia assoggettato o patrocinato da uno Stato Parte che ha già fatto approvare:

i) piani di lavoro relativi allo sfruttamento o all'utilizzazione di giacimenti di noduli polimetallici in settori non riservati la cui superficie, aggiunta a quella dell'una o dell'altra parte della zona oggetto del piano di lavoro proposto, supererebbe il 30% della superficie di una zona circolare di 400 000 km<sup>2</sup> determinata a partire dal centro dell'una o dell'altra parte della zona oggetto del piano di lavoro proposto;

ii) piani di lavoro relativi all'esplorazione ed allo sfruttamento di giacimenti di noduli polimetallici in settori non riservati rappresentanti insieme il 2% della superficie totale della zona che non è stata riservata e la cui utilizzazione non è stata esclusa in applicazione dell'articolo 162 paragrafo 2 lettera x).

4. Ai fini dell'applicazione della regola enunciata al paragrafo 3 lettera c), il piano di lavoro presentato da un'associazione o consorzio è assegnato su base proporzionale agli Stati Parte che patrocinano l'associazione o il consorzio in conformità con l'articolo 4, paragrafo 3 del presente annesso. L'Autorità può approvare piani di lavoro formulati in base al paragrafo 3, lettera c), se essa stabilisce che questa approvazione non dà ad uno Stato Parte o ad entità o a persone che essa patrocina, la possibilità di monopolizzare attività svolte nella Zona o impedire ad altri Stati parte di svolgervi attività.

5. Nonostante il paragrafo 3, lettera a) l'Autorità può, dopo la fine del periodo interinale di cui all'articolo 151, paragrafo 3, adottare per mezzo di regole, regolamenti e procedure, altre procedure e criteri compatibili con la Convenzione per determinare, nel caso vi sia una selezione tra i richiedenti per una determinata zona, quelli i cui piani di lavoro saranno approvati. Tali procedure e criteri devono garantire l'approvazione dei piani di lavoro su base equa e non discriminatoria.

## Articolo 7

Selezione tra i richiedenti di autorizzazioni di produzione

1. Al termine di un periodo di sei mesi dall'entrata in vigore della Convenzione, ed in seguito ogni quattro mesi, l'Autorità esamina le richieste di autorizzazione di produzione presentate durante il periodo precedente. Se tutte le richieste saranno approvate senza eccedere i limiti di produzione e senza che l'Autorità contravvenga agli obblighi da essa assunti in base ad un accordo o ad un'intesa relativa alla produzione, di cui è divenuta Parte, secondo l'articolo 151, l'Autorità rilascia le autorizzazioni richieste.

2. Qualora occorra compiere una scelta tra i richiedenti di autorizzazioni di produzione, in ragione della limitazione di produzione prevista all'articolo 151, paragrafi 2 a 7 o degli obblighi assunti in base ad un accordo o ad un'intesa di produzione di cui è diventata Parte secondo l'articolo 151 paragrafo 1, l'Autorità procede a questa scelta sulla base di criteri obiettivi e non discriminatori stabiliti nelle sue regole, regolamenti e procedure.

3. Nell'applicazione del paragrafo 2, l'Autorità dà la precedenza ai richiedenti che:

a) offrono le migliori garanzie di efficacia, in considerazione della loro capacità finanziaria e tecnica ed eventualmente del modo con il quale hanno eseguito se del caso piani di lavoro precedentemente approvati;

b) offrono all'Autorità la prospettiva di guadagni finanziari più rapidi, in considerazione della data prevista per l'avvio della produzione commerciale;

c) hanno già investito il massimo di mezzi e di sforzi nella prospezione o nell'esplorazione.

4. I richiedenti che non sono stati selezionati durante un periodo qualsiasi hanno la precedenza in periodi successivi fino a quando non ricevono un'autorizzazione di produzione.

5. La selezione è effettuata in considerazione della necessità di offrire a tutti gli Stati Parte la migliore possibilità di partecipare alle attività svolte nella zona e della necessità di evitare la monopolizzazione di queste attività, a prescindere dal sistema economico e sociale di questi Stati o della loro situazione geografica, in modo che non vi sia discriminazione nei confronti di qualunque Stato o sistema.

6. Se il numero di settori da sfruttare riservati è inferiore a quello dei settori non riservati, hanno la precedenza le richieste di autorizzazione di produzione concernenti i settori riservati

7. Le decisioni di cui al presente articolo sono adottate al più presto allo scadere di ciascun periodo.



### Articolo 8

#### Settori riservati

Ciascuna richiesta diversa da quelle presentate dall'Impresa o da ogni altra entità o persona, avente come oggetto settori riservati, deve includere una zona non necessariamente di un solo concessionario, avente un appezzamento totale ed un valore commerciale stimato sufficienti a consentire due operazioni di estrazione mineraria. Il richiedente indica i dati ed i rilevamenti necessari per dividere la zona in due parti di uguale valore commerciale stimato e comunica tutti i dati che ha raccolto sulle due parti della zona. Fatti salvi i poteri che l'Autorità detiene in applicazione dell'articolo 17 del presente Annesso, i dati che gli devono essere comunicati per quanto riguarda i noduli polimetallici vertono sui rilevamenti e sui campioni, sulla concentrazione di noduli e sui metalli che contengono. Nei 45 giorni successivi al ricevimento di questi dati, l'Autorità designa la parte che sarà riservata esclusivamente alle attività che svolgerà per il tramite dell'Impresa o in associazione con Stati in via di sviluppo. Questa designazione può essere rimandata di altri 45 giorni qualora l'Autorità incarichi un esperto indipendente di determinare se tutti i dati prescritti dal presente articolo gli sono stati comunicati. Il settore designato diventerà un settore riservato non appena il piano di lavoro concernente il settore non riservato sarà stato approvato ed il contratto sarà stato firmato.

### Articolo 9

#### Attività svolte nei settori riservati

1. Spetta all'Impresa decidere se desidera svolgere essa stessa le attività in ciascun settore riservato. Questa decisione può essere adottata in qualunque momento, a meno che l'Autorità non riceva una notifica in conformità con il paragrafo 4, nel qual caso l'Impresa adotta la sua decisione entro un periodo ragionevole. L'Impresa può decidere di sfruttare questi settori attraverso imprese collegate con lo Stato o con l'entità o la persona interessata.

2. L'Impresa può stipulare contratti per l'esecuzione di una parte delle sue attività in conformità con l'articolo 12 dell'annesso IV. Inoltre, per svolgere queste attività, essa può associarsi in imprese congiunte con ogni ente o persona abilitata a svolgere attività nella Zona, in applicazione dell'articolo 153, paragrafo 2 lettera b). Nel prospettare tali imprese congiunte, l'Impresa offre la possibilità di una effettiva partecipazione a quegli Stati Parte che sono Stati in via di sviluppo come pure ai loro cittadini.

3. L'Autorità può prescrivere nelle sue regole, regolamenti e procedure condizioni di merito e di procedura che regolano tali contratti ed imprese congiunte.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Ogni Stato Parte che è uno Stato in via di sviluppo, o ogni persona fisica o morale patrocinata ed effettivamente controllata da esso o da un altro Stato in via di sviluppo, richiedente qualificato, o ogni gruppo delle succitate categorie, può notificare all'Autorità il suo desiderio di presentare un piano di lavoro per un settore riservato in applicazione dell'articolo 6 del presente annesso. Il piano di lavoro viene esaminato se l'Impresa decide, in applicazione del paragrafo 1, di non svolgere attività in questo settore.

Articolo 10Preferenze e priorità concesse a taluni richiedenti

Se, in applicazione dell'articolo 3, paragrafo 4, lettera c) del presente annesso, un piano di lavoro è stato approvato unicamente per l'esplorazione, il suo proprietario gode di preferenza e di priorità rispetto agli altri richiedenti quando presenta un piano di lavoro avente come oggetto lo sfruttamento dello stesso settore e delle stesse risorse. Questa preferenza e questo rango di priorità possono tuttavia essergli ritirate qualora non esegua il piano di lavoro in maniera soddisfacente.

Articolo 11Accordi di co-impresa

1. I contratti possono prevedere accordi di co-impresa tra il contraente e l'Autorità, agenti tramite l'Impresa, sotto forma di imprese congiunte o di divisione della produzione, nonché ogni altra forma di accordi di co-impresa che godono della stessa protezione in materia di revisione, di sospensione o di rescissione dei contratti stipulati con l'Autorità.

2. I contraenti che concludono con l'Impresa tali accordi di co-impresa possono beneficiare degli incentivi finanziari previsti all'articolo 13 del presente annesso.

3. I soci dell'Impresa in un'impresa congiunta sono tenuti ai pagamenti prescritti all'articolo 13 del presente annesso, proporzionalmente alla loro partecipazione all'impresa congiunta, fatti salvi gli incentivi finanziari previsti in questo articolo.

Articolo 12Attività svolte dall'Impresa

1. Le attività svolte nella Zona dall'impresa in applicazione dell'articolo 153, paragrafo 2, lettera a) sono regolate dalla parte XI, e dalle regole regolamenti e procedure dell'Autorità e da decisioni di quest'ultima in materia.

2. Ogni piano di lavoro presentato dall'Impresa deve essere accompagnato dalle prove della sua capacità finanziaria e tecnica.

### Articolo 13

#### Clausole finanziarie dei contratti

1. Nell'adottare regole, regolamenti e procedure relative alle clausole finanziarie dei contratti tra l'Autorità e le entità o persone di cui all'articolo 153, paragrafo 2 lettera b), e nel negoziare le clausole finanziarie di questo contratto secondo la parte XI e secondo dette regole, regolamenti e procedure, l'Autorità si prefigge i seguenti scopi:

a) ricavare il massimo di proventi dalla produzione commerciale ;

b) fare in modo che investimenti e tecnologie appropriate siano applicate all'esplorazione ed allo sfruttamento delle risorse della Zona,

c) fare in modo che i contraenti siano trattati in base ad un criterio di parità dal punto di vista finanziario e che i loro obblighi finanziari siano paragonabili;

d) fornire incentivi su una base uniforme e non discriminatoria per incoraggiare i contraenti a concludere accordi di co-impresa con l'Impresa e con gli Stati in via di sviluppo o con i loro cittadini, e stimolare il trasferimento di tecnologie all'Impresa, agli Stati in via di sviluppo o ai loro cittadini e formare il personale dell'Autorità e degli Stati in via di sviluppo;

e) consentire all'Impresa di intraprendere l'estrazione delle risorse contemporaneamente alle entità o persone di cui all'articolo 153, paragrafo 2, lettera b); e

f) evitare che, per il meccanismo degli incentivi finanziari loro concessi ai sensi del paragrafo 14 o delle clausole dei contratti modificati secondo l'articolo 19 del presente Annesso, ovvero in applicazione dell'articolo 11 di questo stesso annesso relativo alle imprese congiunte, i contraenti siano sovvenzionati in modo tale da essere artificialmente avvantaggiati nella concorrenza con gli utilizzatori di giacimenti terrestri.

2. Per le spese amministrative relative all'esame delle richieste di approvazione dei piani di lavoro sotto forma di contratti, viene percepito un dazio il cui importo è stabilito in 500 000 dollari USA per ciascuna richiesta. L'importo di questo dazio è riveduto periodicamente dal Consiglio per coprire le spese amministrative sostenute. Se le spese che l'Autorità ha sostenuto per l'esame di una richiesta sono inferiori all'importo stabilito, detta Autorità rimborsa la differenza al richiedente.

3. Il contraente paga una quota annuale fissa di un milione di dollari USA a decorrere dalla data in cui il contratto produce i suoi effetti. Se la data approvata per l'avvio della produzione commerciale è dilazionata a seguito di ritardo nel rilascio dell'autorizzazione di produzione, secondo l'articolo 151, il contraente è esentato dalla frazione del dazio annuale

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

fisso corrispondente alla durata del rinvio. A partire dall'avvio della produzione commerciale, il contraente paga o la quota sulla produzione, o il diritto annuale fisso, se quest'ultimo è più elevato.

4. Entro il termine di un anno a decorrere dall'avvio della produzione commerciale secondo il paragrafo 3, il contraente sceglie di versare il suo contributo finanziario all'Autorità:

- a) o pagando solamente un dazio sulla produzione;
- b) o pagando una quota sulla produzione e versando una parte dei suoi proventi netti.

5. a) Se il contraente sceglie di versare il suo contributo finanziario all'Autorità pagando solo una quota sulla produzione, l'importo di questa quota è pari ad una percentuale determinata del valore commerciale dei metalli lavorati che provengono da noduli poli-metallici estratti dal settore che è oggetto del contratto; questa percentuale è stabilita in:

- i) 5 % dal primo al decimo anno di produzione commerciale;
- ii) 12 % dall'undicesimo anno fino alla fine della produzione commerciale

b) Il valore commerciale dei metalli trattati è calcolato moltiplicando il quantitativo di metalli lavorati che provengono da noduli polimetallici estratti dal settore oggetto del contratto per il prezzo medio di questi metalli, determinato in conformità con i paragrafi 7 ed 8 per l'esercizio finanziario considerato.

6. Se il contraente sceglie di versare il suo contributo finanziario all'Autorità pagando una quota sulla produzione e versando una parte dei suoi proventi netti, l'importo di questi pagamenti è determinato come segue:

a) l'importo della quota sulla produzione è pari ad una determinata percentuale del valore commerciale determinato in conformità con la lettera b) dei metalli lavorati provenienti da noduli polimetallici estratti dal settore oggetto del contratto; tale percentuale è stabilita in:

- i) 2% per il primo periodo di produzione commerciale
- ii) 4 % per il secondo periodo di produzione commerciale

Se durante il secondo periodo di produzione commerciale così come definito alla lettera d), il rendimento dell'investimento per un determinato esercizio contabile, secondo la definizione che compare alla lettera m) è, a seguito del pagamento della quota sulla produzione al tasso del 4 %, inferiore al 15% , per tale esercizio il tasso della quota sulla produzione è fissato al 2% invece del 4% ;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) il valore commerciale dei metalli lavorati è calcolato moltiplicando il quantitativo di metalli lavorati che provengono da noduli poli-metallici estratti dal settore che è oggetto del contratto, per il prezzo medio di questi metalli determinato secondo i paragrafi 7 ed 8, durante l'esercizio finanziario considerato;

c) i) la quota dei proventi che spettano all'Autorità è prelevata sulla quota dei proventi netti del contratto imputabili alle attività di estrazione delle risorse del settore oggetto del contratto, in appresso denominati proventi netti imputabili;

ii) la quota dei proventi netti imputabili spettanti all'Autorità è determinata secondo la seguente tariffa progressiva:

Parte di proventi netti imputabili  
spettanti all'Autorità

<u>Proventi netti imputabili</u>	<u>Primo periodo di produzione commerciale</u>	<u>Secondo periodo di produzione commerciale</u>
--------------------------------------	--	--

<u>Quota costituente un rendimento dell' investimento superiore 0 p.100 ma inferiore a 10 p.100</u>	35%	40%
---	-----	-----

<u>Quota costituente un rendimento dell' investimento pari o superiore a 10 p.100 ma inferiore a 20 p.100</u>	42.5%	50%
---	-------	-----

<u>Quota costituente un rendimento del' investimento pari o superiore a 20 p.100</u>	50%	70%
--	-----	-----

d) i) il primo periodo di produzione commerciale di cui alle lettere a) e c) inizia con il primo esercizio contabile del periodo di produzione commerciale e termina con l'esercizio contabile nel quale le adeguate spese di valorizzazione del contraente, in considerazione dell'interesse relativo alla parte di queste spese non ammortizzata precedentemente, sono interamente ammortizzate per mezzo dell'eccedenza effettiva, come indicata in appresso.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

per il primo esercizio finanziario da cui risultano spese di valorizzazione, le spese di valorizzazione non ammortizzate sono le spese di valorizzazione decurtate dall'importo delle eccedenze reali per l'esercizio contabile considerato. Per ciascuno dei seguenti esercizi, si calcolano le spese di valorizzazione non ammortizzate aggiungendo alle spese di valorizzazione non ammortizzate alla fine dell'esercizio precedente, maggiorate di un interesse annuo di 10 p.100, le spese di valorizzazione impegnate durante l'esercizio contabile in corso e deducendo da questo totale l'eccedente reale del contraente per questo esercizio. L'esercizio contabile per il quale le spese di valorizzazione maggiorate dell'interesse inerente alla quota di spese non ammortizzate sono interamente ammortizzate, è il primo esercizio per il quale le spese di valorizzazione sono nulle; l'eccedenza reale del contraente per ogni esercizio contabile è quella risultante dai suoi proventi lordi, decurtati degli oneri di utilizzazione e dei pagamenti che ha effettuato all'Autorità secondo la lettera c);

ii) il secondo periodo di produzione commerciale ha inizio durante l'esercizio contabile iniziato allo scadere del primo periodo e dura fino alla fine del contratto;

e) per "proventi netti imputabili" si intendono i proventi netti del contraente moltiplicati per il rapporto tra le spese di valorizzazione legate all'estrazione ed al totale delle spese di valorizzazione del contraente. Se le attività del contraente consistono nell'estrazione e nel trasporto di noduli polimetallici, come pure essenzialmente nella produzione commerciale dei tre metalli lavorati, cioè il cobalto, il rame ed il nichel, l'importo dei proventi netti imputabili del contraente non può essere inferiore al 25% dei suoi proventi netti. Fatte salve le modalità di cui alla lettera n) in tutti gli altri casi, compreso quello in cui le attività del contraente consistono nell'estrazione e nel trasporto di noduli polimetallici e nella produzione commerciale dei quattro metalli lavorati, cioè il cobalto, il rame, il manganese ed il nichel, l'Autorità può, nelle sue regole, regolamenti e procedure, prescrivere dei tassi limite appropriati applicando la stessa formula di proporzionalità usata per fissare il tasso limite di 25% nel caso dei tre metalli;

f) per "proventi netti del contraente" si intendono i proventi lordi del contraente decurtati dei suoi oneri di utilizzazione e dell'ammortamento delle spese di valorizzazione secondo le modalità previste alla lettera j);

g) i) se le attività del contraente consistono nell'estrazione, nel trasporto di noduli polimetallici e nella produzione commerciale dei metalli lavorati, per "proventi netti del contraente" s'intende il prodotto lordo della vendita dei metalli lavorati ed ogni altro profitto considerato ragionevolmente imputabile alle operazioni effettuate in base al contratto in conformità con le regole, i regolamenti e le procedure finanziarie dell'Autorità;

- ii) in tutti gli altri casi diversi da quelli specificati alla lettera g) i) ed alla lettera n) iii) per "proventi lordi del contraente" s' intende il prodotto lordo della vendita dei metalli semi lavorati provenienti da noduli polimetallici estratti dal settore oggetto del contratto ed ogni altro provento considerato ragionevolmente imputabile alle operazioni effettuate in base al contratto secondo le regole, i regolamenti e le procedure finanziarie dell'Autorità.
- h) per "spese di valorizzazione del contratto"; si intendono:
- i) tutte le spese impegnate prima dell'inizio della produzione commerciale, direttamente legate allo sviluppo della capacità di produzione del settore oggetto del contratto ed alle attività connesse in base alle operazioni previste dal contratto in tutti i casi diversi da quelli specificati alla lettera n), in conformità con i principi contabili generalmente ammessi, comprese, tra le altre le spese per le attrezzature, gli acquisti di materiali, di navi, d'impianti, di lavorazione, le spese relative ai lavori di costruzione, gli acquisti di edifici, di terreni le spese relative alla costruzione di strade, alla prospezione ed all'esplorazione del settore oggetto del contratto, alla ricerca-sviluppo, agli interessi, eventuali affitti, licenze, diritti; e
- ii) le spese analoghe a quelle di cui alla lettera n) i) impegnate dopo l'inizio della produzione commerciale per dare esecuzione al piano di lavoro, salvo quelli dipendenti dagli oneri di utilizzazione;
- i) i proventi derivanti dalla vendite di beni strumentali ed il valore commerciale dei beni strumentali che non sono più necessari in base alle operazioni previste dal contratto, e che non sono venduti sono dedotti dalle spese di valorizzazione del contraente per l'esercizio contabile considerato. Quando l'importo di queste detrazioni supera quello delle spese di valorizzazione, l'eccedenza si aggiunge ai proventi lordi;
- j) le spese di valorizzazione del contraente impegnate prima dell'inizio della produzione commerciale, di cui alla lettera h), i) ed alla lettera n) iv) sono ammortizzate in dieci rate annuali uguali a partire dalla data di avvio della produzione commerciale. Le spese di valorizzazione del contraente, di cui alla lettera h), ii) ed alla lettera n), iv), impegnate dopo l'avvio della produzione commerciale, sono ammortizzate in dieci rate annuali uguali o in un numero inferiore di rate annuali uguali tali da essere interamente ammortizzate allo scadere del contratto;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

k) per "oneri di gestione del contraente" si intendono tutte le spese impegnate dopo l'avvio della produzione commerciale per utilizzare la capacità di produzione del settore oggetto del contratto e per le attività connesse in base alle operazioni previste dal contratto secondo i principi contabili generalmente ammessi, compresa, in particolare, la quota sulla produzione o il dazio fisso annuale se quest'ultimo è più elevato, le spese relative agli emolumenti, ai salari ed alle prestazioni connesse, ai materiali, ai servizi, ai trasporti, alla conservazione dell'ambiente marino, alle spese generali ed alle spese amministrative direttamente legate alle operazioni previste dal contratto, nonché ogni mancata utilizzazione riportata in un senso o nell'altro, come indicato in appresso. La mancata utilizzazione può essere riportata per due volte di seguito da un esercizio all'altro ad eccezione degli ultimi due anni del contratto, in cui non può essere imputata retroattivamente sui due esercizi precedenti;

l) se il contraente provvede principalmente all'estrazione, al trasporto di noduli polimetallici ed alla produzione commerciale di metalli lavorati e semi-lavorati, l'espressione "spese di valorizzazione legate all'estrazione" s'intende relativa alla parte delle spese di valorizzazione impegnate dal contraente che è direttamente legata all'estrazione delle risorse del settore oggetto del contratto, in conformità con i principi contabili generalmente ammessi e con le regole di gestione finanziaria, nonché con le regole, i regolamenti, e le procedure finanziarie dell'Autorità, compresi i diritti riscossi per l'esame della richiesta di contratto, il diritto annuale fisso e, se del caso, le spese impegnate per la prospezione e l'esplorazione del settore oggetto del contratto ed una frazione delle spese di ricerca-sviluppo;

m) per "rendimento dell'investimento" s'intende, per un determinato esercizio contabile, il rapporto tra i proventi netti di questo esercizio e le spese di valorizzazione legate all'estrazione. Ai fini del calcolo di questo rapporto, le spese di valorizzazione legate all'estrazione comprendono le spese impegnate per l'acquisto di materiale nuovo o per la sostituzione di materiale la cui utilizzazione è legata ad attività d'estrazione, decurtando il costo iniziale del materiale sostituito;

n) se il contraente provvede unicamente all'estrazione:

i) per "proventi netti imputabili" s'intende la totalità dei proventi netti del contraente;

ii) l'espressione "proventi netti del contraente" ha il significato che le è attribuito alla lettera f);



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

iii) per "proventi lordi del contraente" si intende il prodotto lordo della vendita dei noduli polimetallici ed ogni altro profitto considerato ragionevolmente imputabile alle operazioni effettuate in base al contratto secondo le regole, i regolamenti e le procedure finanziarie dell'Autorità;

iv) per "spese di valorizzazione del contraente" s'intendono tutte le spese impegnate prima dell'inizio della produzione commerciale, come indicato alla lettera h), i), e tutte le spese impegnate dopo l'avvio della produzione commerciale come indicato alla lettera h), ii), direttamente legate all'estrazione delle riserve del settore oggetto del contratto, calcolate secondo i principi contabili generalmente ammessi;

v) per "oneri di gestione del contraente", si intendono gli oneri di gestione del contraente di cui alla lettera k), direttamente legati all'estrazione delle riserve del settore oggetto del contratto, calcolati secondo i principi contabili generalmente ammessi;

vi) per "rendimento dell'investimento" si intendono per un dato esercizio finanziario il rapporto tra i proventi netti di questo esercizio e le spese di valorizzazione sostenute dal contraente. Ai fini del calcolo di questo rapporto, le spese di valorizzazione comprendono le spese impegnate per l'acquisto di nuove attrezzature o per la sostituzione del materiale, decurtando il costo iniziale delle attrezzature sostituite.

o) l'assunzione degli oneri relativi al servizio degli interessi da parte del contraente, di cui alle lettere h), k), l) ed n) è autorizzata solo nella misura in cui in tutti i casi l'Autorità, in conformità con l'articolo 4, paragrafo 1 del presente annesso, ammette che il rapporto tra capitale sociale ed indebitamento, nonché i tassi d'interesse sono ragionevoli in considerazione della prassi commerciale in vigore;

p) le spese di cui al presente paragrafo non comprendono le somme pagate per l'imposta sulle società o tasse analoghe percepite dagli Stati in ragione delle operazioni del contraente.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

7.a) Con l'espressione "metalli lavorati" utilizzata nei paragrafi 5 e 6 s'intendono i metalli nella forma più corrente in cui sono abitualmente commercializzati sui mercati finali internazionali. Ai fini del presente capoverso, l'Autorità specifica nelle regole, regolamenti e procedure finanziarie i mercati finali internazionali pertinenti. Per i metalli che non sono commercializzati su questi mercati, per "metalli lavorati" s'intendono i metalli nella forma più corrente in cui sono solitamente commercializzati nel quadro di transazioni normali conformi ai principi dell'impresa indipendente.

b) Se l'Autorità non è in grado di determinare in altro modo il quantitativo di metalli lavorati prodotto a partire dai noduli polimetallici estratti nel settore oggetto del contratto di cui al paragrafo 5, lettera b ed al paragrafo 6, lettera b) questo quantitativo sarà determinato secondo il tenore in metallo di questi noduli, il coefficiente di ricupero dopo la lavorazione e gli altri fattori pertinenti, secondo le regole, regolamenti e procedure dell'Autorità ed i principi contabili generalmente ammessi.

Se il mercato finale internazionale offre un meccanismo adeguato di fissazione dei prezzi dei metalli lavorati, dei noduli polimetallici e dei metalli semi-lavorati provenienti da noduli, l'Autorità utilizzerà il corso medio praticato su questo mercato. In tutti gli altri casi essa, dopo aver consultato il contraente, stabilisce un prezzo equo per questi prodotti in base al paragrafo 9.

9. a) Tutti gli oneri, proventi e spese, come pure tutti i prezzi ed i valori oggetto del presente articolo, deriveranno da transazioni conformi ai principi del mercato libero o dell'impresa indipendente. In caso contrario, essi saranno determinati dall'Autorità previa consultazione del contraente, come se essi derivassero da transazioni conformi ai principi del mercato libero o dell'impresa indipendente, in considerazione delle transazioni pertinenti su altri mercati.

b) Per garantire il rispetto del presente paragrafo e la sua applicazione, l'Autorità si ispira ai principi adottati ed all'interpretazione fornita, per le transazioni conformi ai principi dell'impresa indipendente, dalla Commissione delle società transnazionali delle Nazioni Unite, dal Gruppo di esperti delle convenzioni fiscali tra paesi sviluppati e paesi in via di sviluppo ed altri organismi internazionali ed essa determina nelle sue regole, regolamenti e procedure, regole e procedure contabili uniformi ed accettabili a livello internazionale, nonché i metodi che il contraente dovrà seguire per selezionare esperti contabili indipendenti, accettabili per l'Autorità ai fini della verifica dei conti secondo tali regole, regolamenti e procedure.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

10. Il contraente fornirà agli esperti contabili, secondo le regole, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità, i dati finanziari necessari per consentire di stabilire se il presente articolo é stato rispettato.

11. Tutti gli oneri, spese e proventi, come pure tutti i prezzi e valori di cui al presente articolo, saranno determinati in conformità con i principi contabili generalmente ammessi e con le regole, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità.

12. Gli importi versati all'Autorità in applicazione dei paragrafi 5 e 6 saranno in valuta liberamente utilizzabile o in monete liberamente disponibili effettivamente utilizzabili sui principali mercati dei cambi, oppure, a scelta del contraente, sotto forma dell'equivalente in metalli lavorati, calcolato sulla base del valore commerciale. Il valore commerciale sarà determinato secondo il paragrafo 5 lettera b), le valute liberamente utilizzabili e le valute liberamente disponibili ed effettivamente utilizzabili sui principali mercati dei cambi sono definite nelle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità secondo le prassi monetarie internazionali dominanti.

13. Tutti gli obblighi finanziari del contratto nei confronti dell'Autorità, nonché tutti i diritti, oneri, spese e proventi di cui al presente articolo, saranno soggetti ad adeguamenti, essendo espressi in un valore costante rispetto all'anno di riferimento.

14. Al fine di conseguire gli obiettivi enunciati al paragrafo 1, l'Autorità, dando seguito a raccomandazioni della Commissione di pianificazione economica e della Commissione giuridica e tecnica può adottare regole, regolamenti e procedure che prevedono incentivi da concedere ai contraenti su una base uniforme e non discriminatoria.

15. Se tra l'Autorità ed un contraente dovesse sorgere una controversia a proposito dell'interpretazione o dell'applicazione delle clausole finanziarie di un contratto, l'una o l'altra parte potrà sottoporre detta controversia ad un arbitrato commerciale avente efficacia obbligatoria, a meno che entrambe le parti non convengano di risolverla con altri mezzi, in conformità con l'articolo 188, paragrafo 2.

## Articolo 14

Comunicazione di dati

1. In conformità con le regole, regolamenti e procedure dell'Autorità e secondo le condizioni e modalità del piano di lavoro, l'operatore comunica all'Autorità, ad intervalli da essa stabiliti, tutti i dati che sono al contempo necessari e pertinenti ai fini dell'esercizio effettivo da parte dei principali organi dell'Autorità dei loro poteri e funzioni per quanto riguarda il settore oggetto del piano di lavoro.

2. I dati comunicati riguardo al settore oggetto del piano di lavoro e considerati come proprietà industriale possono essere utilizzati solo ai fini enunciati dal presente articolo. I dati necessari all'elaborazione da parte dell'Autorità delle regole, regolamenti e procedure relativi alla protezione dell'ambiente marino ed alla sicurezza, diversi dai dati relativi alla progettazione delle attrezzature non sono considerati come proprietà industriale.

3. L'Autorità si asterrà dal comunicare all'Impresa o a qualunque persona estranea all'Autorità i dati che le sono forniti dagli operatori che svolgono prospezione, dai richiedenti un contratto e dai contraenti, e che sono considerati proprietà industriale, ma i dati relativi al settore riservato possono essere comunicati all'Impresa. L'Impresa si asterrà dal comunicare all'Autorità o a chiunque è estraneo all'Autorità dati di questo tipo che gli vengono forniti nella stessa maniera.

## Articolo 15

Programmi di formazione

Il contraente stabilirà programmi pratici per la formazione del personale dell'Autorità e degli Stati in via di sviluppo, prevedendo in particolare la partecipazione di detto personale a tutte le attività svolte nella Zona che sono oggetto del contratto secondo l'articolo 144, paragrafo 2.

## Articolo 16

Diritto esclusivo di esplorazione e di sfruttamento

L'Autorità, in applicazione della parte XI e delle sue regole, regolamenti e procedure, concede all'operatore, il diritto esclusivo di esplorare e di sfruttare una determinata categoria di risorse nel settore oggetto del piano di lavoro; essa si accerta che nessun'altra entità o persona eserciti nello stesso settore attività concernenti una diversa categoria di risorse tali da poter intralciare le attività dell'operatore. Questi ha la garanzia della titolarità secondo l'articolo 153, paragrafo 6

## Articolo 17

Regole, regolamenti e procedure dell'Autorità

1. L'Autorità adotterà ed applicherà in maniera uniforme regole regolamenti e procedure ai sensi dell'articolo 150, paragrafo 2, lettera f) ii), e dell'articolo 162, paragrafo 2 lettera o) ii) per l'esercizio delle sue funzioni così come sono enunciate nella parte XI, in particolare per quanto concerne le questioni in appresso:

a) procedure amministrative relative alla prospezione della Zona, alla sua esplorazione ed al suo sfruttamento;

b) Operazioni:

i) superficie dei settori;

ii) durata delle operazioni;

iii) norme di efficacia, comprese le garanzie previste all'articolo 4, paragrafo 6, lettera c) del presente annesso;

iv) categorie di risorse;

v) rinuncia a dei settori

vi) rapporti sullo stato di avanzamento dei lavori;

vii) comunicazione di dati;

viii) ispezione e monitoraggio delle operazioni;

ix) misure da adottare per non disturbare le altre attività che sono esercitate nell'ambiente marino;

x) trasferimento, da parte di un contraente, dei suoi diritti ed obblighi;

xi) procedure relative al trasferimento di tecnologie negli Stati in via di sviluppo in conformità con l'articolo 144, nonché alla partecipazione diretta di questi ultimi;

xii) norme e prassi di sfruttamento minerario, comprese quelle relative alla sicurezza delle operazioni, alla conservazione delle risorse ed alla protezione dell'ambiente marino;

xiii) definizione della produzione commerciale;

xiv) criteri per la qualificazione dei richiedenti;

## c) Questioni finanziarie:

- i) elaborazione di regole uniformi e non discriminatorie di calcolo dei costi e di compatibilità e modalità di selezione dei controllori ;
- ii) ripartizione dei proventi delle operazioni;
- ii) incentivi di cui all'articolo 13 del presente annesso;
- d) Applicazione delle decisioni adottate in virtù dell'articolo 151, paragrafo 10, e dell'articolo 164, paragrafo 2 lettera d).

2. Le regole, regolamenti e procedure relative alle seguenti questioni devono anch'esse soddisfare pienamente i criteri obiettivi enunciati di seguito:

a) Superficie dei settori:

L'Autorità stabilirà la superficie dei settori di esplorazione, che può giungere fino al doppio di quella dei settori di sfruttamento, in modo da consentire un'esplorazione intensiva. La superficie dei settori di sfruttamento è calcolata in modo da rispondere alle esigenze dell'articolo 8 del presente annesso concernente la conservazione del settore come pure alle esigenze di produzione previste che dovranno essere compatibili con l'articolo 151 e le clausole del contratto, in considerazione dello stato delle tecnologie disponibili nel settore dello sfruttamento minerario dei fondi marini e delle caratteristiche fisiche pertinenti del settore. La superficie dei settori non può essere né inferiore né superiore a quanto è necessario per far fronte a questo obiettivo.

b) Durata delle operazioni :

- i) la durata della prospezione non è limitata;
- ii) la durata della fase di esplorazione dovrebbe essere sufficiente a consentire lo studio approfondito del settore in oggetto, l'esame e la costruzione del materiale di estrazione mineraria per questo settore e l'istituzione di piani e la costruzione di stabilimenti di trasformazione di piccola e media capacità per procedere a prove di sistemi di estrazione mineraria e di lavorazione dei minerali;
- iii) la durata dello sfruttamento dovrebbe essere in funzione della durata di vita economica del progetto di estrazione mineraria, in considerazione di fattori come l'esaurimento del giacimento, la longevità del materiale di sfruttamento e degli impianti di lavorazione e l'affidabilità commerciale. La durata della fase di sfruttamento dovrebbe essere sufficiente a consentire l'estrazione commerciale dei minerali del

settore e dovrebbe comprendere un termine ragionevole per la costruzione di impianti di estrazione mineraria e per la lavorazione su scala commerciale, termine durante il quale non dovrebbe essere richiesta nessuna produzione commerciale. Tuttavia, la durata totale dello sfruttamento dovrebbe essere sufficientemente breve da consentire all'Autorità di modificare le condizioni e le modalità del piano di lavoro nel momento in cui esamina il suo rinnovo in conformità con le regole, i regolamenti e le procedure adottate dopo l'approvazione del piano di lavoro:

c) Norme di efficacia:.

L'Autorità esige che, durante la fase di esplorazione, l'operatore proceda periodicamente alle spese che corrispondono ragionevolmente alla superficie del settore oggetto del piano di lavoro ed alle spese impegnate da un operatore in buona fede che si propone di lanciare la produzione commerciale in questo settore entro i termini stabiliti dall'Autorità. Le spese ritenute necessarie non dovrebbero essere fissate ad un livello tale da scoraggiare eventuali operatori che dispongono di tecniche meno costose di quelle correntemente utilizzate. L'Autorità stabilisce un termine massimo per l'avvio della produzione commerciale, che inizia a decorrere dopo la fine della fase di esplorazione e le prime operazioni di sfruttamento. Per determinare questo termine, l'Autorità dovrà tener conto del fatto che la costruzione di impianti di sfruttamento e di lavorazione importanti può essere intrapresa solo quando la fase di esplorazione è terminata e ha avuto inizio la fase di sfruttamento. Di conseguenza, il termine imposto per l'avvio della produzione commerciale di un settore dovrebbe essere stabilito in considerazione del tempo necessario per la costruzione di detti impianti dopo la fase di esplorazione; conviene inoltre prevedere termini ragionevoli per gli inevitabili ritardi che si verificano nel programma di costruzione. Dopo che la fase di produzione commerciale sia stata raggiunta, l'Autorità chiederà all'operatore di proseguire questa produzione commerciale per tutta la durata del piano di lavoro, rimanendo entro limiti ragionevoli e tenendo conto di tutti i fattori permanenti.

d) Categorie di risorse:

Per determinare le categorie di risorse per le quali possono essere approvati piani di lavoro, l'Autorità si basa tra l'altro, sui seguenti elementi:

- i) il fatto che risorse diverse necessitino di metodi di estrazione analoghi; e
- ii) il fatto che risorse diverse possano essere valorizzate contemporaneamente da più operatori nello stesso settore senza che questi si disturbino a vicenda in maniera eccessiva.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

La presente disposizione non impedirà all'Autorità di approvare un piano di lavoro vertente su più categorie di risorse che si trovano nello stesso settore.

e) Rinuncia a dei settori:

L'operatore non può in alcun tempo rinunciare a tutti o a parte dei suoi diritti sul settore che è oggetto del piano di lavoro senza incorrere in sanzioni.

f) Protezione dell'ambiente marino:

Sono stabilite regole regolamenti e procedure per proteggere in maniera efficace l'ambiente marino dagli effetti nocivi che derivano direttamente da attività svolte nella Zona, o dalla lavorazione di minerali estratti da un sito minerario a bordo di una nave che lo sovrasta, in considerazione anche degli effetti nocivi che possono derivare direttamente da attività di trivellazione, di dragaggio, di carottaggio e di scavi, come pure dal riversamento, dall'immersione e dal rigetto nell'ambiente marino di sedimenti, di rifiuti o di altri effluenti.

g) Produzione commerciale:

Si ritiene che la produzione commerciale sia avviata quando un operatore abbia intrapreso operazioni continuative e su grande scala che producono un quantitativo di materiali sufficienti ad indicare chiaramente che lo scopo principale di tali operazioni è una produzione su grande scala e non una produzione mirante alla raccolta d'informazioni, all'esecuzione di lavori di analisi o a prove di materiale o d'impianti.



## Articolo 18

Sanzioni

1. I diritti del contraente in virtù del contratto possono essere sospesi o vi si può porre fine solo nei seguenti casi:

a) se, malgrado gli avvertimenti dell'Autorità, il contraente ha svolto le sue attività in modo tale da causare infrazioni gravi, reiterate e deliberate alle clausole fondamentali del contratto, alle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità ed alla parte XI; oppure

b) se il contraente non si è conformato ad una decisione definitiva ed obbligatoria adottata nei suoi confronti dall'organo per la soluzione delle controversie.

2. L'Autorità, nei casi d'infrazione alle clausole del contratto diverse da quelle di cui al paragrafo 1, lettera a) oppure invece di pronunciare la sospensione o la rescissione del contratto nei casi di cui al paragrafo 1, lettera a), può infliggere al contraente pene di ammenda proporzionali alla gravità dell'infrazione.

3. Salvo se si tratta di ordini emanati in casi d'urgenza in virtù dell'articolo 162, paragrafo 2 lettera w) l'Autorità non può far eseguire una sentenza relativa a pene pecuniarie o alla sospensione o rescissione del contratto fino a quando il contraente non abbia avuto ragionevolmente la possibilità di sfruttare i ricorsi giudiziari di cui dispone secondo la sezione 5 della parte XI.

## Articolo 18

Revisione del contratto.

1. Qualora si si presentino, o si potrebbero presentare circostanze che, secondo l'una o l'altra Parte, avrebbero come effetto di rendere un contratto non equo o di compromettere o di impedire la realizzazione degli obiettivi previsti da quest'ultimo o dalla parte XI, le Parti intavolano trattative al fine di modificare di conseguenza il contratto.

2. Un contratto concluso in conformità con l'articolo 153, paragrafo 3, può essere riveduto solo con il consenso delle parti.

## Articolo 20

Trasferimento dei diritti e degli obblighi

I diritti e gli obblighi che derivano da un contratto possono essere trasferiti solo con il consenso dell'Autorità ed in conformità con le sue regole, regolamenti e procedure. L'Autorità non rifiuta senza motivi sufficienti il suo consenso al trasferimento se l'eventuale concessionario è, sotto tutti gli aspetti, un richiedente qualificato ed assume tutti gli obblighi del cessionario, e se il trasferimento non attribuisce al concessionario un piano di lavoro la cui approvazione è vietata dall'articolo 6, paragrafo 3, lettera c) del presente Annesso.

## Articolo 21

Diritto applicabile

1. Il contratto è regolamentato dalle clausole del contratto, dalle regole, regolamenti e procedure dell'Autorità, dalla parte XI, nonché da ogni altra norma di diritto internazionale che non sia incompatibile con la Convenzione.

2. Ogni sentenza definitiva pronunciata da una Corte o da un Tribunale avente competenza in virtù della Convenzione per quanto riguarda i diritti e gli obblighi dell'Autorità e del contraente è esecutoria sul territorio di ogni Stato Parte.

3. Uno Stato Parte non può imporre ad un contraente condizioni incompatibili con la parte XI. Tuttavia, l'applicazione di uno Stato Parte ai contraenti da esso patrocinati o alle navi che battono la sua bandiera, di leggi e regolamenti relativi alla protezione dell'ambiente marino o di altre, più rigorose delle regole, regolamenti e procedure adottate dall'Autorità in applicazione dell'articolo 17 paragrafo 2, lettera f), del presente annesso non è considerata come incompatibile con la parte XI.

## Articolo 22

### Responsabilità

Ogni danno causato da un atto illecito del contraente nello svolgimento delle operazioni impegna la sua responsabilità, fatta salva la parte di responsabilità imputabile all'Autorità a causa di suoi atti od omissioni. L'Autorità è anche responsabile dei danni causati dagli atti illeciti che commette nell'esercizio dei suoi poteri e delle sue funzioni, comprese le violazioni dell'articolo 168, paragrafo 2, fatta salva la quota di responsabilità imputabile al contraente in ragione di suoi atti o omissioni. In tutti i casi la riparazione deve corrispondere al danno effettivo.

## ANNESSE IV. STATUTO DELL'IMPRESA

### Articolo primo

#### Scopi

1. L'Impresa è l'organo dell'Autorità che svolge attività nella Zona direttamente in applicazione dell'articolo 153, paragrafo 2, lettera a) nonché attività di trasporto, di lavorazione e di commercializzazione dei minerali estratti dalla Zona.

2. Per realizzare questi scopi ed esercitare le sue funzioni, l'Impresa agisce in conformità con la Convenzione e con le regole, regolamenti e procedure dell'Autorità.

3. Per valorizzare le risorse della Zona in applicazione del paragrafo 1, l'Impresa, fatta salva la Convenzione, svolge le sue operazioni secondo i principi di una sana gestione commerciale.

### Articolo 2

#### Rapporti con l'Autorità

1. In applicazione dell'articolo 170, l'Impresa agisce secondo la politica generale stabilita dall'Assemblea, e le direttive del Consiglio.

2. Con riserva del paragrafo 1, l'Impresa agisce in maniera autonoma.

3. Nessuna disposizione della Convenzione fa sì che l'Impresa sia responsabile di atti o obblighi dell'Autorità, né che l'Autorità sia responsabile di atti o obblighi dell'Impresa.

### Articolo 3

#### Limiti di responsabilità

Fatto salvo l'articolo 11, paragrafo 3, del presente annesso, nessun membro dell'Autorità è responsabile di atti od obblighi dell'Impresa per il solo fatto di avere la qualifica di membro.

### Articolo 4

#### Struttura

L'Impresa ha un Consiglio d'amministrazione, un Direttore generale ed il personale necessario per l'esercizio delle sue funzioni.

### Articolo 5

#### Il Consiglio d'amministrazione

1. Il Consiglio d'amministrazione si compone di 15 membri eletti dall'Assemblea secondo l'articolo 160, paragrafo 2, lettera c). Per l'elezione dei membri del Consiglio d'amministrazione, si tiene debitamente conto del principio di un'equa ripartizione geografica. Nel proporre candidature al Consiglio, i membri dell'Autorità tengono conto della necessità di designare candidati aventi le massime competenze e le qualifiche richieste nei settori previsti, per garantire la realizzazione durevole ed il successo dell'Impresa.

2. I membri del Consiglio di amministrazione sono eletti per quattro anni e sono rieleggibili. All'atto delle elezioni e delle ri-elezioni, si tiene debitamente conto del principio della rotazione dei seggi.

3. I membri del Consiglio d'amministrazione rimangono in funzione fino all'elezione dei loro successori. Se la sede di un membro del Consiglio diviene vacante, l'Assemblea, in conformità con l'articolo 160, paragrafo 2, lettera c) elegge un nuovo membro per la durata del mandato che rimane da compiere.

4. I membri del Consiglio d'amministrazione agiscono a titolo personale. Nell'esercizio delle loro funzioni, essi non sollecitano né accettano istruzioni da alcun governo o altra fonte. I membri dell'Autorità rispettano l'indipendenza dei membri del Consiglio d'amministrazione e si astengono da ogni tentativo di influenzarli nell'esercizio delle loro funzioni.

5. Ciascun membro del Consiglio d'amministrazione riceve una retribuzione percepita tramite le risorse finanziarie dell'Impresa. L'importo di questa retribuzione è stabilito dall'Assemblea su raccomandazione del Consiglio.

6. Il Consiglio d'amministrazione esercita normalmente le sue funzioni presso la sede principale dell'Impresa; esso si riunisce ogni qualvolta ciò è necessario ai fini delle sue attività.

7. Il quorum é costituito da due terzi dei membri del Consiglio d'amministrazione.

8. Ciascun membro del Consiglio d'amministrazione ha un voto. La decisione del Consiglio d'amministrazione su tutte le questioni di cui é investito é adottata a maggioranza dei suoi membri. Se una questione suscita conflitti d'interessi per uno dei suoi membri, quest'ultimo non partecipa al voto.

9. Ogni membro dell'Autorità può chiedere informazioni al Consiglio d'amministrazione riguardo alle operazioni che lo concernono in maniera particolare. Il Consiglio provvede a fornire queste informazioni.

#### Articolo 6

##### Poteri e funzioni del Consiglio d'amministrazione

Il Consiglio d'amministrazione dirige l'Impresa. Fatta salva la Convenzione, esso esercita i poteri necessari per la realizzazione degli scopi dell'Impresa, compreso il potere:

- a) di eleggere il suo Presidente tra i suoi membri;
- b) di adottare il suo regolamento interno;
- c) di presentare e sottoporre al Consiglio piani di lavoro formali e scritti secondo l'articolo 153, paragrafo 3, e l'articolo 162, paragrafo 2, lettera j);
- d) di elaborare piani di lavoro e programmi per realizzare le attività di cui all'articolo 170;
- e) di stabilire e presentare al Consiglio richieste di autorizzazione di produzione, secondo l'articolo 151, paragrafi da 2 a 7;
- f) di autorizzare i negoziati relativi all'acquisizione di tecnologia, in particolare quelli previsti all'articolo 5, paragrafo 3, lettere a), c) e d) dell'Annesso III, e di approvare i risultati di queste trattative;
- g) di stabilire le condizioni e le modalità e di autorizzare le trattative che concernono imprese congiunte ed altre forme di accordi di co-impresa di cui agli articoli 9 e 11 dell'Annesso III e di approvare i risultati di questi negoziati;
- h) di formulare raccomandazioni all'Assemblea per quanto riguarda la parte del reddito netto dell'Impresa che deve essere conservata per costituire le riserve di cui all'articolo 160, paragrafo 2, lettera f) ed all'articolo 10 del presente annesso;
- i) di approvare il bilancio annuale dell'impresa;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

j) di autorizzare l'acquisto di beni e l'impiego di servizi secondo l'articolo 12, paragrafo 3, del presente annesso;

k) di presentare un rapporto annuale al Consiglio, secondo l'articolo 9 del presente annesso;

l) di presentare al Consiglio, per approvazione da parte dell'Assemblea, i progetti di norme concernenti l'organizzazione, l'amministrazione, la nomina ed il licenziamento del personale dell'Impresa ed adottare regolamenti che danno effetto a queste regole;

m) contrarre prestiti e fornire le garanzie ed altre forme di assicurazione determinati secondo l'articolo 11, paragrafo 2 del presente annesso;

n) decidere azioni legali, concludere accordi, effettuare transazioni ed adottare ogni altro provvedimento, come previsto dall'articolo 13 del presente Annesso;

o) delegare, con riserva dell'approvazione del Consiglio, ogni potere non discrezionale ai suoi comitati o al Direttore generale.

#### Articolo 7

##### Direttore generale e personale

1. L'Assemblea, dietro raccomandazione del Consiglio, elegge tra i candidati proposti dal Consiglio d'amministrazione il Direttore generale dell'Impresa; quest'ultimo non deve essere membro del Consiglio d'Amministrazione. Il Direttore generale è eletto per un mandato di durata determinata che non supera cinque anni, ed è rieleggibile per nuovi mandati.

2. Il Direttore generale è il rappresentante legale dell'Impresa e ne è l'amministratore capo; riferisce direttamente al Consiglio d'Amministrazione dello svolgimento delle operazioni. E'incaricato dell'organizzazione, dell'amministrazione, della nomina e del licenziamento del personale dell'Impresa, secondo le norme ed i regolamenti di cui all'articolo 6, lettera 1) del presente annesso. Esso partecipa alle riunioni del Consiglio d'amministrazione senza diritto di voto. Può partecipare, senza diritto di voto, alle riunioni dell'Assemblea e del Consiglio quando questi organi esaminano problemi che interessano l'Impresa.

3. La considerazione prevalente per il reclutamento del personale e la fissazione delle sue condizioni d'impiego è di garantire all'Impresa i servizi di persone in possesso delle migliori qualifiche e competenze tecniche. Fatto salvo quanto sopra, si tiene debitamente conto dell'importanza di un reclutamento effettuato su un'equa base geografica.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Nell'esercizio delle loro funzioni, il Direttore generale ed il personale non sollecitano né accettano direttive di alcun governo o altra fonte estranea all'Impresa. Essi si astengono da ogni atto incompatibile con le loro qualità di funzionario internazionale dell'Impresa e sono responsabili solo nei suoi confronti. Ciascuno Stato Parte s'impegna a rispettare il carattere esclusivamente internazionale delle funzioni del Direttore generale e del personale e non tentà di influenzarli nell'espletamento delle loro mansioni.

4. Anche il personale dell'Impresa è tenuto ad osservare gli obblighi enunciati all'articolo 168, paragrafo 2.

#### Articolo 8

##### Ubicazione

L'Impresa ha il suo ufficio principale presso la sede dell'Autorità. Essa può istituire altri uffici ed installazioni sul territorio di ogni Stato Parte con il consenso di quest'ultimo.

#### Articolo 9

##### Rapporti e rendiconti finanziari

1. Nei tre mesi successivi alla fine di ciascun esercizio, l'Impresa sottopone per esame al Consiglio un rapporto annuale contenente un rendiconto finanziario certificato e gli comunica, ad intervalli appropriati, un riepilogo della sua situazione finanziaria ed un conto profitti e perdite che indica i risultati di gestione.

2. L'impresa pubblica un rapporto annuale e tutti gli altri rapporti che ritiene appropriati.

3. Tutti i rapporti ed i rendiconti finanziari di cui al presente articolo verranno comunicati ai membri dell'Autorità.

#### Articolo 10

##### Ripartizione del reddito netto

1. Fatta salvo il paragrafo 3, l'Impresa verserà all'Autorità gli importi previsti all'articolo 13 dell'annesso III o il loro equivalente.

2. L'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio d'amministrazione stabilisce la quota del reddito netto dell'Impresa che sarà accantonato per la costituzione delle riserve, mentre il saldo sarà bonificato all'Autorità.

3. Durante il periodo iniziale necessario perché l'Impresa riesca a bastare a sé stessa, periodo la cui durata non può superare 10 anni a partire dall'avvio della produzione commerciale, l'Assemblea esonererà l'Impresa dai pagamenti di cui al paragrafo 1 e lascerà l'intero reddito netto dell'Impresa nelle riserve di quest'ultima.

## Articolo 11

### Finanze

1. Le risorse finanziarie dell'Impresa comprendono:

a) gli importi ricevuti dall'Autorità secondo l'articolo 173, paragrafo 2, lettera b);

b) i contributi volontari pagati dagli Stati Parte per finanziare le attività dell'Impresa;

c) l'ammontare dei prestiti contratti dall'Impresa in conformità con i paragrafi 2 e 3;

d) il reddito che l'Impresa ricava da queste operazioni;

e) le altre risorse finanziarie messe a disposizione dell'Impresa per consentirle di iniziare le sue operazioni il prima possibile e di esercitare le sue funzioni.

2. a) L'Impresa ha facoltà di contrarre prestiti e di fornire le garanzie o gli altri regimi di sicurezza che potrà determinare. Prima di procedere ad una vendita pubblica delle sue obbligazioni sui mercati finanziari o nella valuta di uno Stato Parte, l'Impresa deve ottenere il consenso di detto Stato. L'ammontare totale dei prestiti è approvato dal Consiglio su raccomandazione del Consiglio d'Amministrazione.

b) Gli Stati Parte si sforzeranno per quanto ragionevolmente possibile, di appoggiare le domande di prestiti dell'Impresa sui mercati finanziari e presso istituti finanziari internazionali.

3. a) L'Impresa sarà in possesso delle risorse finanziarie che le sono necessarie per esplorare e sfruttare un sito minerario, per assicurare il trasporto, la lavorazione e la commercializzazione dei minerali che ne ricava, nonché del nichel, del rame, del cobalto e del manganese che ricava da questi minerali e per coprire le sue spese di amministrazione iniziali. Nel progetto di regole, regolamenti e procedure dell'Autorità la Commissione preparatoria indica l'ammontare di tali risorse, nonché i criteri e gli elementi adottati per provvedere agli adeguamenti necessari.

b) Tutti gli Stati Parte forniscono all'Impresa un ammontare equivalente alla metà delle risorse finanziarie di cui alla lettera a), sotto forma di prestiti a lungo termine senza interessi, secondo la tariffa dei contributi di cui al bilancio ordinario dell'Organizzazione delle Nazioni Unite in vigore al momento del versamento di questi contributi, mentre verranno apportati degli adeguamenti al fine di tener conto degli Stati che non sono membri dell'Organizzazione delle Nazioni Unite. L'altra metà delle risorse finanziarie proverrà da prestiti garantiti dagli Stati Parte sulla base di tale tariffa.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- c) Se l'ammontare dei contributi degli Stati Parte é inferiore a quello delle risorse finanziarie da fornire all'Impresa ai sensi della lettera a), l'Assemblea esaminerà nella sua prima sessione il saldo da ricevere e, tenendo conto degli obblighi che spettano agli Stati Parte ai sensi delle lettere a) e b), e delle raccomandazioni della Commissione preparatoria, adotterà misure relative a tali mancati pagamento con la procedura del consenso
- d) i) Nei 60 giorni successivi all'entrata in vigore della Convenzione o nei 30 giorni che seguono la data di deposito dei suoi strumenti di ratifica o di adesione (prevale la data più distante), ciascuno Stato Parte depositerà presso l'Impresa assegni all'ordine irrevocabili, non negoziabili e senza interessi a concorrenza dell'importo della propria parte per quanto concerne i prestiti senza interessi di cui alla lettera b).
- ii) Il prima possibile dopo l'entrata in vigore della Convenzione, poi annualmente o ad altri intervalli appropriati, il Consiglio d'Amministrazione predisporrà un elenco quantitativo dei fabbisogni dell'Impresa accompagnato da uno scadenziario per il finanziamento delle spese amministrative di quest'ultima e delle attività che realizzerà in conformità con l'articolo 170 e l'articolo 12 del presente annesso.
- iii) L'Impresa notificherà agli Stati Parte, tramite l'Autorità, l'ammontare delle loro rispettive partecipazioni a queste spese, determinato secondo la lettera b). L'Impresa incasserà gli assegni all'ordine con gli importi necessari per finanziare le spese menzionate nello scadenziario, considerando prestiti senza interesse.
- iv) Non appena riceveranno la notifica, gli Stati Parte metteranno a disposizione dell'Impresa le loro rispettive quote delle garanzie del debito, in conformità con la lettera b).
- e) i) Se l'Impresa lo richiede, gli Stati Parte possono fornire garanzie di debito in aggiunta a quelle che forniscono secondo la tariffa di cui alla lettera b).
- ii) Invece di una garanzia debitoria, uno Stato Parte può versare all'Impresa un contributo volontario per un ammontare equivalente alla frazione del debito che avrebbe dovuto garantire.

f) Il rimborso dei prestiti con interesse ha la precedenza su quello dei prestiti senza interesse. I prestiti senza interesse saranno rimborsati secondo un calendario adottato dall'Assemblea su raccomandazione del Consiglio, previo parere del Consiglio di amministrazione. Il Consiglio di amministrazione eserciterà questa funzione secondo le disposizioni pertinenti delle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, che tengono conto della necessità fondamentale di assicurare il buon funzionamento dell'Impresa ed in particolare di assicurare la sua indipendenza finanziaria.

g) Le somme saranno pagate all'Impresa in valuta liberamente utilizzabile o in valute liberamente disponibili ed effettivamente utilizzabili sui principali mercati dei cambi. Queste valute sono definite nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità secondo le prassi valutarie internazionali prevalenti. Fatto salvo il paragrafo 2, nessun Stato Parte applica o impone restrizioni per quanto concerne la possibilità per l'Impresa di tenere, utilizzare o cambiare queste somme.

h) Per "garanzia del debito" si intende la promessa effettuata da uno Stato Parte ai creditori dell'Impresa, di onorare, nella misura prevista dalle appropriate tabelle, gli obblighi finanziari dell'Impresa coperti da tale garanzia, previa notifica, da parte dei creditori, dell'inadempimento dell'Impresa a questi obblighi. Le procedure di esecuzione di questi obblighi devono essere conformi alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

4. Le risorse finanziarie, gli averi e le spese dell'Impresa devono essere separate da quelle dell'Autorità. L'Impresa può tuttavia concludere con l'Autorità accordi concernenti gli impianti, il personale ed i servizi o accordi vertenti sul rimborso delle spese amministrative pagate dall'una per conto dell'altra.

5. I documenti, i libri contabili ed i conti dell'Impresa, compresi i suoi rendiconti finanziari annuali, sono verificati ogni anno da un revisore dei conti indipendente nominato dal Consiglio.

## Articolo 12

### Operazioni

1. L'Impresa sottoporrà al Consiglio progetti relativi alle attività svolte all'articolo 170. Questi progetti comprendono un piano di lavoro ufficiale scritto contenente le attività da svolgere nella Zona, secondo l'articolo 153, paragrafo 3, nonché ogni altra informazione o dato che può essere necessario ai fini della loro valutazione da parte della Commissione giuridica e tecnica e della loro approvazione da parte del Consiglio.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Dopo che il progetto sarà stato approvato dal Consiglio, l'Impresa lo eseguirà secondo il piano di lavoro formale scritto di cui al paragrafo 1.

3. a) Se l'Impresa non dispone dei beni e servizi che le sono necessari per le sue operazioni, essa può procurarsi tali beni o servizi. A tal fine, indirà gare di appalti e stipulerà contratti con gli offerenti che presentano le offerte più vantaggiose dal punto di vista della qualità, del prezzo e della data di consegna.

b) Se più offerte rispondono a tali requisiti, il contratto sarà aggiudicato in base :

i) al principio del divieto di qualunque discriminazione fondata su considerazioni politiche o di diverso genere che non abbiano attinenze con l'esecuzione diligente ed efficace delle operazioni;

ii) alle direttive stabilite dal Consiglio per quanto concerne la preferenza da concedere ai beni e servizi provenienti da Stati in via di sviluppo, in particolare quelli senza sbocco sul mare o che sono geograficamente svantaggiati.

c) Il Consiglio d'Amministrazione può adottare norme che definiscono le particolari circostanze nelle quali nell'interesse dell'Impresa, si potrà derogare , all'obbligo di indire gare d'appalto.

4. L'Impresa é proprietaria di tutti i minerali e di tutte le sostanze lavorate che produce.

5. L'Impresa venderà i suoi prodotti su base non discriminatoria. Essa non concederà sconti di natura non commerciale.

6. Fatti salvi i poteri generali o speciali che le sono conferiti da altre disposizioni della Convenzione, l'Impresa eserciterà i poteri necessari per lo svolgimento delle sue attività.

7. L'Impresa non interferirà nelle questioni politiche degli Stati Parte e non si lascerà influenzare, nelle sue decisioni, dall'orientamento politico degli Stati con cui tratta. Le sue decisioni saranno fondate esclusivamente su condizioni di ordine commerciale di cui tiene conto imparzialmente, al fine di raggiungere gli scopi indicati all'articolo primo del presente annesso.

### Articolo 13

#### Status giuridico, privilegi e immunità

1. Per consentire all'Impresa di esercitare le sue funzioni, le sono riconosciuti sul territorio degli Stati Parte, lo status giuridico, i privilegi e le immunità definite al presente articolo. Per dare effetto a questo principio, l'Impresa e gli Stati Parte possono concludere gli accordi speciali che ritengono necessari.

2. L'Impresa ha la capacità giuridica necessaria per esercitare le sue funzioni e raggiungere i suoi scopi, ed in particolare può:

a) concludere contratti e accordi di co-impresa o altri, compresi gli accordi con Stati o con organizzazioni internazionali;

b) acquistare, affittare, essere proprietaria e vendere beni mobiliari ed immobiliari;

c) intentare azioni legali.

3. a) L'Impresa può essere perseguita solo dinanzi ai Tribunali competenti in uno Stato Parte nel di cui territorio essa:

i) ha un ufficio o delle installazioni;

ii) ha nominato un agente per ricevere le notifiche di procedimenti giudiziari;

iii) ha stipulato contratti di beni o servizi;

iv) ha emesso titoli; oppure

v) esercita un'attività commerciale sotto qualunque altra forma.

b) I beni e gli averi dell'Impresa, ovunque si trovino e qualunque sia il loro detentore, sono esonerati da qualunque forma di sequestro o da altri mezzi esecutori fino a quando non venga pronunciata una sentenza definitiva contro l'Impresa.

4. a) I beni e gli averi dell'Impresa, ovunque si trovino e qualunque sia il loro detentore, sono esonerati da requisizione, confisca, esproprio o ogni altra forma di costrizione derivante da un provvedimento del potere esecutivo o del potere legislativo.

b) I beni e gli averi dell'Impresa, ovunque si trovino e qualunque sia il loro detentore, non sono soggetti ad alcun controllo, limitazione, regolamentazione o moratoria di ordine discriminatorio di qualunque natura.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) L'Impresa ed il suo personale rispetteranno le leggi ed i regolamenti di qualunque Stato o territorio nel quale esercitano attività industriali e commerciali o di diverso genere.

d) Gli Stati Parte faranno in modo che l'Impresa goda di tutti i diritti, privilegi ed immunità che concedono ad enti che esercitano attività commerciali sul loro territorio. Questi diritti, privilegi ed immunità saranno concessi all'Impresa secondo modalità non meno favorevoli di quelle applicate agli enti che esercitano attività commerciali similari. Nel caso in cui gli Stati concedano privilegi speciali a Stati in via di sviluppo o a loro enti commerciali, l'Impresa beneficerà di questi privilegi su una base preferenziale analoga.

e) Gli Stati Parte potranno concedere all'Impresa incentivi, diritti, privilegi ed immunità speciali senza essere tenuti a concederli ad altre entità commerciali

5. L'Impresa negozierà con gli Stati sul cui territorio ha degli uffici e delle installazioni per ottenere l'esenzione da imposte dirette ed indirette.

6 Ciascuno Stato Parte adotterà le disposizioni richieste per dare effetto, nella sua legislazione, ai principi enunciati nel presente annesso; ed informerà l'Impresa delle disposizioni concrete che ha adottato.

7. L'Impresa può rinunciare, nella misura e secondo le condizioni da essa decise, ad ogni privilegio o ad ogni immunità che le è conferita dal presente articolo o dagli accordi speciali di cui al paragrafo 1.

**ANNESSO V. CONCILIAZIONE****SEZIONE 1. CONCILIAZIONE IN CONFORMITÀ CON LA SEZIONE 1 DELLA PARTE XV****Articolo primo****Apertura della procedura**

Se le Parti ad una controversia hanno convenuto, in conformità all'articolo 284, di sottoporla a conciliazione secondo la procedura prevista nella presente sezione, ogni Parte alla controversia può iniziare la procedura mediante una notifica scritta indirizzata all'una o all'altra Parte alla controversia.

**Articolo 2****Lista di conciliatori**

1. Il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite redige e conserva una lista di conciliatori. Ciascuno Stato Parte può designare quattro conciliatori che godono della massima reputazione d'imparzialità, di competenza e d'integrità. Il nome delle persone in tal modo designate è iscritto nella lista.
2. Se, in un certo momento, il numero dei conciliatori designati da uno Stato Parte e che figura sulla lista è inferiore a quattro, questo Stato può procedere alle nomine supplementari cui ha diritto.
3. Il nome di un conciliatore rimane sulla lista fino a quando non sia ritirato dallo Stato Parte che lo ha designato, rimanendo inteso che tale conciliatore continuerà ad avere un seggio in ogni Commissione di conciliazione nella quale è stato nominato fino a quando la procedura presso la Commissione non venga completata.

**Articolo 3****Costituzione della Commissione di conciliazione**

Salvo se le Parti convengono diversamente, la Commissione di conciliazione è costituita nel modo seguente:

- a) fatto salvo il disposto della lettera g), la Commissione di conciliazione si compone di cinque membri;
- b) la Parte che inizia la procedura nomina due conciliatori selezionati di preferenza dalla lista di cui all'articolo 2 del presente annesso ed uno dei quali può essere uno dei suoi cittadini, a meno che le Parti non convengano diversamente. Tali designazioni sono indicate nella notifica prevista all'articolo primo;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- c) l'altra Parte alla controversia, entro 21 giorni a partire dal ricevimento della notifica di cui all'articolo primo, nomina due conciliatori secondo le modalità stabilite alla lettera b). Se le nomine non avvengono entro il termine stabilito, la Parte che ha iniziato la procedura può, entro la settimana successiva allo scadere di questo termine, sia porre fine alla procedura con una notifica indirizzata all'altra Parte, sia chiedere al Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite di procedere alle nomine secondo la lettera e);
- d) entro 30 giorni a partire dalla data dell'ultima nomina, i quattro conciliatori ne nominano un quinto, selezionato nella lista di cui all'articolo 2 del presente annesso, che sarà il presidente. Se la nomina non avviene entro il termine prescritto, ciascuna Parte, nella settimana successiva allo scadere di questo termine, può chiedere al Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite di procedere a tale nomina secondo la lettera e);
- e) entro 30 giorni a partire dal ricevimento di una richiesta effettuata ai sensi delle lettere c) e d), il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite procede alle nomine necessarie selezionando, in consultazione con le Parti alla controversia, le persone che figurano nella lista di cui all'articolo 2 del presente annesso;
- f) ogni seggio vacante verrà ricoperto secondo le modalità previste per la nomina iniziale;
- g) se due o più parti s'accordano per fare causa comune, esse nomineranno congiuntamente due conciliatori. Se due o più parti intentano cause separate o non concordano di intentare una causa congiunta, nomineranno separatamente dei conciliatori;
- h) se più di due Parti intentano cause separate o non concordano di intentare una causa comune, le Parti alla controversia applicheranno per quanto possibile le lettere da a) a f).

Articolo 4Procedura

A meno che le Parti in causa non convengano diversamente, la Commissione di conciliazione decide essa stessa la sua procedura. Con il consenso delle Parti alla controversia essa può invitare ogni Stato parte a sottoporle i suoi pareri a voce, o per iscritto. Le decisioni procedurali, le raccomandazioni ed il rapporto della Commissione sono adottate alla maggioranza dei suoi membri.

### Articolo 5

#### Regolamento in via amichevole

La Commissione può segnalare all'attenzione delle Parti ogni misura suscettibile di agevolare il regolamento in via amichevole della controversia.

### Articolo 6

#### Funzioni della Commissione

La Commissione sente le Parti, esamina le loro rivendicazioni ed obiezioni e formula nei loro confronti proposte per aiutarle a pervenire ad un regolamento in via amichevole della controversia.

### Articolo 7

#### Rapporto

1. La Commissione fa rapporto entro i 12 mesi successivi alla sua costituzione. Il suo rapporto contiene ogni accordo avvenuto e, in mancanza di accordo, le sue conclusioni su tutte le questioni di fatto o di diritto relative all'oggetto della controversia, nonché le raccomandazioni che giudica appropriate ai fini di una soluzione in via amichevole. Il rapporto è depositato presso il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite e trasmesso alle Parti alla controversia.
2. Il rapporto della Commissione, comprese tutte le conclusioni o raccomandazioni che vi figurano, non vincola le Parti.

### Articolo 8

#### Fine della procedura

La procedura di conciliazione ha fine quando la controversia è stata risolta, quando le Parti hanno accettato o una Parte ha respinto le raccomandazioni riportate nel rapporto, per mezzo di una notifica scritta indirizzata al Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite o se è trascorso un periodo di tre mesi dalla data di comunicazione del rapporto alle Parti.

### Articolo 9

#### Onorari e spese

Gli onorari e le spese della Commissione sono a carico delle Parti alla controversia.



### Articolo 10

#### Diritto delle Parti di derogare alla procedura

Le Parti alla controversia, mediante accordo applicabile alla stessa controversia possono convenire di derogare ad ogni disposizione del presente Annesso.

#### SEZIONE 2.

RISPETTO OBBLIGATORIO DELLA PROCEDURA DI CONCILIAZIONE IN  
CONFORMITA' CON LA SEZIONE 3 DELLA PARTE XV

### Articolo 11

#### Apertura della procedura

- 1.. Ogni Parte ad una controversia che, in conformità con la sezione 3 della Parte XV, può essere sottoposta a conciliazione secondo la procedura prevista alla presente sezione, può dare inizio alla procedura mediante una notifica scritta indirizzata all'altra o alle altre Parti alla controversia.
2. Ogni Parte alla controversia che ha ricevuto la notifica prevista al paragrafo 1 è obbligata a sottoporsi alla procedura di conciliazione.

### Articolo 12

#### Mancanza di risposta o rifiuto di sottoporsi alla procedura

Il fatto che una o più parti alla controversia non rispondano alla notifica che dà inizio ad una procedura di conciliazione o che non si sottopongano a tale procedura non costituisce ostacolo alla procedura.

### Articolo 13

#### Competenza

In caso di contestazione circa la competenza della Commissione di conciliazione costituita in base alla presente sezione, deciderà questa Commissione.

### Articolo 14

#### Applicazione della sezione 1

Gli articoli da 2 a 100 della sezione del presente annesso si applicano con riserva delle disposizioni della presente sezione.

ANNESSE VI. STATUTO DEL TRIBUNALE INTERNAZIONALE DEL  
DIRITTO DEL MARE

Articolo primo

Disposizioni generali

1. Il Tribunale internazionale del diritto del mare è creato e funziona secondo le disposizioni della Convenzione e del presente Statuto.
2. Il Tribunale ha la sua sede nella città libera ed anseatica di Amburgo, nella Repubblica federale di Germania.
3. Può tuttavia riunirsi in seduta ed esercitare le sue funzioni altrove qualora lo ritenga opportuno.
4. La sottoposizione di una controversia al Tribunale è disciplinata dalle Parti XI e XV.

SEZIONE 1. ORGANIZZAZIONE DEL TRIBUNALE

Articolo 2

Composizione

1. Il Tribunale è composto da 21 membri indipendenti, eletti tra persone che godono della massima reputazione d'imparzialità e d'integrità e che hanno un'affermata competenza nel settore del diritto del mare.
2. Nella composizione del tribunale sono assicurate una rappresentanza dei principali ordinamenti giuridici del mondo ed un'equa ripartizione geografica.

Articolo 3

Membri del Tribunale

1. Il Tribunale non può comprendere più di un cittadino dello stesso Stato. A tale riguardo, colui che potrebbe essere considerato cittadino di più di uno Stato è considerato cittadino dello Stato dove esercita abitualmente i suoi diritti civili e politici.
2. Non possono esservi meno di tre membri di ciascun gruppo geografico definito dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite.

#### Articolo 4

##### Candidature ed elezioni

1. Ciascuno Stato Parte può indicare al massimo due persone che soddisfano le condizioni previste all'articolo 2 del presente Annesso. I membri del Tribunale sono eletti in base alla lista delle persone in tal modo designate.

2. Almeno tre mesi prima della data dell'elezione, il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite se si tratta della prima elezione, oppure il Cancelliere del Tribunale se si tratta di una successiva elezione, invita per iscritto gli Stati Parte a comunicargli il nome dei loro candidati entro un termine di due mesi. Il Segretario generale o il Cancelliere preparano una lista alfabetica dei candidati così designati, indicando gli Stati Parte che li hanno designati e comunica questa lista agli Stati Parte prima del settimo giorno dell'ultimo mese che precede la data dell'elezione.

3. La prima elezione ha luogo nei sei mesi che seguono l'entrata in vigore della Convenzione.

4. I membri del Tribunale sono eletti a scrutinio segreto. Le elezioni hanno luogo durante una riunione degli Stati Parte convocata dal Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, nel caso di una prima elezione e secondo la procedura stabilita dagli Stati Parte nel caso di elezioni successive. I due terzi degli Stati Parte costituiscono il quorum in ogni riunione. Sono eletti membri del Tribunale i candidati che hanno ottenuto il massimo di voti e la maggioranza di due terzi dei voti degli Stati Parti presenti e votanti, rimanendo inteso che questa maggioranza deve comprendere la maggioranza degli Stati Parte.

#### Articolo 5

##### Durata delle funzioni

1. I membri del Tribunale sono eletti per nove anni e sono rieleggibili; tuttavia, per quanto concerne i membri eletti in prima elezione, le funzioni di sette tra di loro cessano dopo tre anni, e quelle di altri sette dopo sei anni.

2. I membri del Tribunale le cui funzioni terminano alla fine dei periodi iniziali di tre e sei anni sopra menzionati sono designati mediante sorteggio effettuato dal Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite immediatamente dopo la prima elezione.

3. I membri del Tribunale rimangono in funzione fino alla loro sostituzione. Dopo essere stati sostituiti continuano a giudicare le questioni di cui erano stati precedentemente investiti.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Se un membro del tribunale dà le dimissioni, deve darne notizia per iscritto al Presidente del Tribunale. Il seggio diviene vacante alla data di ricevimento della lettera di dimissioni.

#### Articolo 6

##### Seggi vacanti

1. I seggi divenuti vacanti sono ricoperti secondo le modalità seguite per la prima elezione, fatta salva la seguente disposizione : il Cancelliere procede all'invito prescritto all'articolo 4 del presente annesso entro il mese successivo alla data alla quale il seggio è divenuto vacante ed il Presidente del Tribunale stabilisce la data dell'elezione previa consultazione con gli Stati Parte.

2. Il membro del Tribunale eletto in sostituzione di un membro il cui mandato non è scaduto completa il mandato del suo predecessore.

#### Articolo 7

##### Incompatibilità

1. Un membro del Tribunale non può esercitare alcuna funzione politica o amministrativa né essere associato attivamente o interessato finanziariamente ad alcuna operazione di un'impresa che si occupa dell'esplorazione o dello sfruttamento delle risorse del mare o dei fondi marini, o di un'altra utilizzazione commerciale del mare o dei fondi marini.

2. Un membro del Tribunale non può esercitare le funzioni di agente, di consulente o di avvocato in nessuna questione.

3. In caso di dubbi su questi punti, il Tribunale decide a maggioranza degli altri membri presenti.

#### Articolo 8

##### Condizioni relative alla partecipazione dei membri alla soluzione di un determinato caso

1. Un membro del Tribunale non può partecipare alla soluzione di nessuna questione nella quale sia precedentemente intervenuto come agente, consulente o avvocato di una delle Parti, come membro di una Corte o di un Tribunale nazionale o internazionale o a qualunque altro titolo.

2. Se, per una regione speciale, un membro del Tribunale ritiene di non dover partecipare alla soluzione di un determinato caso, egli ne avvisa il Presidente del Tribunale.

3. Se il Presidente ritiene che un membro del tribunale non deve, per motivi speciali, partecipare alle deliberazioni su un determinato caso, è tenuto ad avvisarlo.

4. In caso di dubbi su questi punti, il Tribunale decide a maggioranza degli altri membri presenti.

#### Articolo 9

#### Cosa accade quando un membro cessa di rispondere ai requisiti prescritti

Se, secondo l'avviso unanime degli altri membri, un membro del Tribunale ha cessato di rispondere alle condizioni prescritte, il Presidente del Tribunale dichiara vacante il suo seggio.

#### Articolo 10

#### Privilegi ed immunità

Nell'esercizio delle loro funzioni, i membri del Tribunale godono dei privilegi e delle immunità diplomatiche.

#### Articolo 11

#### Impegno solenne

Ogni membro del Tribunale, prima di assumere le sue funzioni, deve impegnarsi solennemente, in seduta pubblica, ad esercitare le sue competenze in piena imparzialità e secondo coscienza.

#### Articolo 12

#### Presidente, Vice-Presidente e Cancelliere

1. Il Tribunale elegge, per tre anni, il suo Presidente ed il suo Vice-presidente, che sono rieleggibili.

2. Il Tribunale nomina il suo Cancelliere e può provvedere alla nomina degli altri funzionari eventualmente necessari.

3. Il Presidente ed il Cancelliere risiedono presso la sede del Tribunale.

### Articolo 13

#### Quorum

1. Tutti i membri disponibili del Tribunale si riuniscono in seduta; é necessario un quorum di 11 membri eletti per costituire il Tribunale.

2. Il Tribunale decide quali dei suoi membri sono disponibili per giudicare una determinata controversia, in considerazione dell'articolo 17 del presente Annesso e della necessità di garantire il buon funzionamento delle sezioni previste agli articoli 14 e 15 di questo stesso annesso.

3. Il Tribunale delibera su tutte le controversie e su tutte le domande che gli sono sottoposte, a meno che non si applichi l'articolo 14 del presente annesso o le Parti non chiedano l'applicazione dell'articolo 15 di questo stesso annesso.

### Articolo 14

#### Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini

In conformità con la sezione 4 del presente Annesso é istituita una Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini. La sua competenza, i suoi poteri e le sue funzioni sono definite alla sezione 5 della Parte XI.

### Articolo 15

#### Sezioni speciali

1. Il Tribunale, se lo riterrà necessario, potrà costituire delle Sezioni composte da almeno tre dei suoi membri eletti, per giudicare determinate categorie di casi.

2. Il Tribunale formerà una Sezione per giudicare una determinata controversia che gli viene sottoposta, qualora le Parti lo domandino. La composizione di questa Sezione é stabilita dal tribunale con il consenso delle Parti.

3. Ai fini della rapida soluzione dei casi, il Tribunale costituisce annualmente una Sezione composta da cinque dei suoi membri eletti, chiamati a deliberare in procedura sommaria. Due membri sono inoltre designati per sostituire i membri eventualmente impossibilitati a partecipare alle deliberazioni di un determinato caso.

4. Le Sezioni previste al presente articolo deliberano qualora le Parti lo richiedano.

5. Ogni sentenza pronunciata da una delle Sezioni di cui al presente articolo ed all'articolo 14 del presente Annesso é considerata pronunciata dal Tribunale

### Articolo 16

#### Regolamento del Tribunale

Il Tribunale stabilisce a mezzo regolamento le modalità secondo le quali esercita le sue funzioni. In particolare, definisce la sua procedura.

### Articolo 17

#### Membri aventi la nazionalità delle Parti

1 I membri del Tribunale aventi la nazionalità di una qualunque delle Parti ad una controversia conservano il diritto di farne parte.

2. Se il Tribunale, quando giudica una controversia, include un membro avente la nazionalità di una delle Parti, ogni altra parte può designare una persona di sua scelta ad essere membro del Tribunale.

3. Se il Tribunale, quando giudica una controversia, non include alcun membro avente la nazionalità delle Parti, ciascuna di queste Parti può designare una persona di sua scelta ad essere membro del Tribunale.

4. Il presente articolo si applica alle Sezioni oggetto degli articoli 14 e 15 del presente Annesso. In tal caso, il Presidente, in consultazione con le Parti, invita i membri della Sezione che saranno necessari a cedere il loro posto ai membri del Tribunale aventi la nazionalità delle Parti interessate, ed in mancanza o in caso di loro impedimento, ai membri all'uopo designati da queste Parti.

5. Qualora più Parti intentino una causa comune, esse saranno considerate come una sola Parte ai fini dell'applicazione delle disposizioni precedenti. In caso di dubbio, decide il Tribunale.

6. I membri designati secondo i paragrafi 2, 3 e 4 devono soddisfare al disposto degli articoli 2, 8 e 11 del presente annesso. Essi partecipano alla decisione in condizioni di completa parità con i loro colleghi.

### Articolo 18

#### Retribuzione

1. Ciascun membro eletto del Tribunale riceve un salario annuale, nonché un assegno speciale per ciascun giorno in cui esercita le sue funzioni, a condizione che, per ciascun anno, l'ammontare totale del suo assegno speciale non ecceda l'importo del suo salario annuale.

2. Il Presidente riceve un assegno annuale speciale.

3. Il Vice-Presidente riceve un assegno speciale per ciascun giorno in cui esercita le funzioni di Presidente.

4. I membri designati in applicazione dell'articolo 17 del presente Annesso che non siano i membri eletti del Tribunale, ricevono un'indennità per ciascun giorno in cui esercitano le loro funzioni.

5. Questi salari, assegni ed indennità sono stabiliti periodicamente nelle riunioni degli Stati Parte in considerazione del volume di lavoro del Tribunale. Essi non possono essere ridotti durante le loro funzioni.

6. Il trattamento del Cancelliere è stabilito nelle riunioni degli Stati Parte su proposta del Tribunale.

7. I regolamenti adottati nelle riunioni degli Stati Parte stabiliscono le condizioni alle quali sono assegnate pensioni di quiescenza, nonché condizioni di rimborso delle loro spese di viaggio ai membri del Tribunale ed al Cancelliere

8. Tali salari, assegni ed indennità sono esenti da ogni prelievo fiscale.

### Articolo 19

#### Spese del tribunale

1. Le spese del Tribunale sono a carico degli Stati Parte e dell'Autorità alle condizioni e secondo le modalità decise nell'ambito di riunioni degli Stati Parte.

2. Se un'ente diverso da uno Stato Parte o dall'Autorità è Parte ad una controversia di cui il Tribunale è investito, quest'ultimo stabilisce il contributo di detta Parte alle spese del Tribunale.



## SEZIONE 2. COMPETENZA DEL TRIBUNALE

Articolo 20Accesso al Tribunale

1. Il tribunale é aperto agli Stati Parte.
2. Il Tribunale é aperto ad enti diversi dagli Stati Parte in tutti i casi espressamente stabiliti nella Parte XI o per ogni controversia sottoposta in virtú di ogni altro accordo che conferisce al Tribunale una competenza accettata da tutte le Parti alla controversia.

Articolo 21Competenza

Il Tribunale é competente per tutte le controversie e tutte le domande che gli vengono sottoposte secondo la Convenzione ed ogni qualvolta ciò sia espressamente previsto in ogni altro accordo che conferisce competenza al Tribunale.

Articolo 22Sottoposizione al Tribunale delle controversie relative ad altri accordi

Qualora tutte le Parti ad un trattato o ad una Convenzione già in vigore concernente una questione oggetto della presente Convenzione ne convengano, ogni controversia relativa all'interpretazione o all'applicazione del questo trattato o di questa Convenzione può essere sottoposta al Tribunale in conformità con quanto convenuto.

Articolo 23Diritto applicabile

Il Tribunale delibera su tutte le controversie e su tutte le richieste secondo l'articolo 293.

## SEZIONE 3. PROCEDURA

Articolo 24Presentazione dell'istanza

1. Le controversie sono presentate al Tribunale, a seconda dei casi, mediante notifica di un compromesso o a mezzo richiesta, indirizzate al Cancelliere. In entrambi i casi devono essere indicati l'oggetto della controversia e le Parti.
2. Il Cancelliere notifica immediatamente il compromesso o la richiesta a tutti gli interessati.
3. Il Cancelliere notifica inoltre il compromesso o la richiesta a tutti gli Stati Parte.

Articolo 25Misure conservative

1. In conformità con l'articolo 290, il Tribunale e la Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini hanno il potere di prescrivere misure conservative.
2. Se il Tribunale non si riunisce o se il numero dei membri disponibili è inferiore al quorum, sono prescritte misure conservative dalla Sezione di procedura sommaria costituita secondo l'articolo 15 paragrafo 3 del presente annesso. Nonostante l'articolo 15, paragrafo 4 di questo stesso annesso, le misure conservative possono essere prescritte su richiesta di ogni Parte alla controversia. Esse sono soggette a valutazione ed a revisione da parte del Tribunale.

Articolo 26Dibattiti

1. I dibattiti sono diretti dal Presidente, oppure, se quest'ultimo ha un impedimento, dal Vice-Presidente; se l'uno e l'altro sono impediti, i dibattiti sono diretti dal più anziano dei giudici presenti del Tribunale.
2. L'audienza è pubblica a meno che il Tribunale non decida diversamente o se le Parti chiedono un'udienza a porte chiuse.

Articolo 27Svolgimento del processo

Il Tribunale pronuncia ordinanze per lo svolgimento del processo e per determinare le forme ed i termini entro i quali ciascuna Parte deve finalmente concludere; esso adotta tutte le misure richieste per effettuare l'amministrazione delle prove.

Articolo 28Inadempienza

Se una delle parti alla controversia non si presenta o non fa valere i suoi mezzi, l'altra parte può chiedere al Tribunale di continuare la procedura e di pronunciare la sua decisione. L'assenza di una Parte o il fatto che tale Parte non faccia valere i suoi mezzi non costituisce ostacolo allo svolgimento della procedura. Prima di pronunciare la sentenza, il Tribunale deve assicurarsi non solo che ha competenza a giudicare della controversia, ma che la domanda è fondata in fatto ed in diritto.

Articolo 29Maggioranza richiesta per l'adozione di decisioni.

1. Le decisioni del Tribunale sono adottate alla maggioranza dei membri presenti.

2. In caso di ripartizione uguale dei voti, è prevalente il voto del Presidente o del suo sostituto.

Articolo 30Sentenza

1. La sentenza è motivata.

2. Essa riporta il nome dei membri del tribunale che vi hanno partecipato.

3. Se la sentenza non esprime, in tutto o in parte l'opinione unanime dei membri del Tribunale, ogni membro ha diritto di allegarvi l'esposto della sua opinione individuale o dissidente.

3. La sentenza è firmata dal Presidente e dal Cancelliere. Essa è letta in seduta pubblica, le Parti essendo state debitamente avvisate.

Articolo 31Richiesta d'intervento

1. Se uno Stato Parte ritiene che, in una controversia, è in gioco nei suoi confronti un interesse di natura giuridica, può indirizzare al Tribunale un ricorso ai fini dell'intervento.

2. Il Tribunale si pronuncia sul ricorso.

3. Se il Tribunale accetta di giudicare il ricorso, la sua decisione relativa alla controversia è obbligatoria per lo Stato che interviene, nella misura in cui si riferisce ai punti che sono oggetto dell'intervento.

### Articolo 32

#### Diritto d'intervento a proposito di quesiti d'interpretazione o di applicazione.

1. Qualora si ponga una questione d'interpretazione o di applicazione della Convenzione, il Cancelliere ne avvisa immediatamente tutti gli Stati Parte.

2. Se, nell'ambito degli articoli 21 e 22 del presente Annesso, si pone una questione d'interpretazione o di applicazione di un accordo internazionale, il Cancelliere ne avvisa tutte le Parti a detto accordo.

3. Ciascuna Parte di cui ai paragrafi 1 e 2 ha diritto di intervenire nel processo; se essa esercita tale facoltà, l'interpretazione contenuta nella sentenza è anch'essa obbligatoria nei suoi riguardi.

### Articolo 33

#### Carattere definitivo e forza obbligatorio delle decisioni

1. La decisione del Tribunale è definitiva e tutte le parti alla controversia devono conformarvisi

2. La decisione del Tribunale è obbligatoria solo per le parti e nel caso che è stato deciso.

3. In caso di contestazione sul senso e sulla portata della decisione, spetta al Tribunale di interpretarla, su richiesta di ogni Parte.

### Articolo 34

#### Spese di procedura

A meno che il Tribunale non decida diversamente, ciascuna Parte assume a suo carico le proprie spese di procedura.

SEZIONE 4 SEZIONE PER LA SOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE  
RELATIVE AI FONDI MARINI

Articolo 35

Composizione

1. La Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini di cui all'articolo 14 del presente annesso si compone di 11 membri selezionati dal Tribunale tra i suoi membri eletti, a maggioranza di questi ultimi.

2. Nel selezionare i membri della Sezione, è garantita una rappresentanza dei principali ordinamenti del mondo ed una ripartizione geografica equa. L'Assemblea dell'Autorità può adottare raccomandazioni di ordine generale concernenti tale rappresentanza e ripartizione.

3. I membri della Sezione sono selezionati ogni tre anni ed il loro mandato può essere rinnovato una sola volta.

4. La Sezione elegge il suo Presidente tra i suoi membri; il Presidente rimane in funzione per tutta la durata del mandato della Sezione.

5. Se, al termine di ogni periodo di tre anni per il quale la Sezione è stata designata, vi siano casi pendenti detta Sezione finisce di giudicarli nella sua composizione iniziale.

6. Quando un seggio diviene vacante nella Sezione, il Tribunale sceglie tra i suoi membri eletti un successore che continua e completa il mandato del suo predecessore.

7. Un quorum di sette dei membri selezionati dal Tribunale è richiesto per costituire la Sezione.

Articolo 36

Sezioni ad hoc

1. La Sezione per il regolamento delle controversie relative ai fondi marini costituisce una Sezione ad hoc composta da tre dei suoi membri, per giudicare una determinata controversia di cui è investita secondo l'articolo 188, par. 1 lettera b). La composizione di questa Sezione è decisa dalla Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini, con l'assenso delle Parti.\*

2. Se le Parti non raggiungono un accordo sulla composizione di una Sezione ad hoc, ciascuna parte alla controversia nomina un membro ed il terzo membro è nominato di comune accordo tra di loro. Se le Parti non raggiungono un accordo, o se una Parte non nomina un membro, il Presidente della Sezione per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini nomina senza indugio il membro o i membri mancanti, che vengono selezionati tra i membri di questa Sezione, dopo aver consultato le Parti.

3. I membri di una Sezione ad hoc non devono essere al

servizio di alcuna Parte alla controversia, né essere cittadini di una qualunque tra di loro.

#### Articolo 37

##### Accesso alla Sezione

La Sezione é aperta agli Stati Parte, all'Autorità ed agli altri enti o persone di cui alla Sezione 5 della parte XI.

#### Articolo 38

##### Diritto applicabile

Oltre all'articolo 293, la Sezione applica:

a) le regole, regolamenti e procedure dell'Autorità adottate in conformità con la Convenzione; e

b) Le clausole di ogni contratto relativo ad attività svolte nella Zona, a proposito di ogni questione relative a questo contratto.

#### Articolo 39

##### Esecuzione delle decisioni della Sezione

Le decisioni della Sezione sono esecutorie sul territorio degli Stati Uniti allo stesso titolo delle sentenze o ordinanze della massima autorità giudiziaria dello Stato Parte sul di cui territorio l'esecuzione é richiesta.

#### Articolo 40

##### Applicazione delle altre sezioni del presente annesso

1. Le disposizioni delle altre sezioni del presente Annesso che non sono incompatibili con la presente sezione si applicano alla Sezione.

2. Nell'esercizio delle sue competenze consultive la Sezione s'ispira alle disposizioni del presente annesso relative alla procedura seguita dinanzi al Tribunale qualora riconosca che sono applicabili.

## SEZIONE 5. EMENDAMENTI

Articolo 41Emendamenti

1. Gli emendamenti al presente Annesso diversi da quelli relativi alla sezione 4 possono essere adottati solo in conformità con l'articolo 313 o sulla base di un consenso ottenuto in seno ad una conferenza convocata secondo la Convenzione.

2. Gli emendamenti alla sezione 4 possono essere adottati solo in conformità con l'articolo 314.

3. Il Tribunale mediante comunicazione scritta, può sottoporre all'esame degli Stati Parte, le proposte di emendamenti al presente annesso che ritiene necessarie secondo i paragrafi 1 e 2.

## ANNESSE VII. ARBITRATO

Articolo primoApertura della procedura

Sotto riserva della Parte XV, ogni Parte ad una controversia può sottoporre quest'ultima alla procedura arbitrale prevista nel presente Annesso mediante notifica scritta indirizzata all'altra o alle altre Parti alla controversia. La notifica è accompagnata dall'esposto delle conclusioni e dei motivi sui quali queste ultime si basano.

Articolo 2Lista degli arbitri

1. Il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite prepara e conserva una lista di arbitri. Ciascuno Stato Parte può designare quattro arbitri aventi esperienza in questioni marittime e che godono della massima reputazione d'imparzialità, di competenza e d'integrità. Il nome delle persone in tal modo designate è iscritto sulla lista.

2. Se, in qualunque momento, il numero degli arbitri designati da uno Stato Parte e che figura sulla lista è inferiore a quattro, questo Stato può procedere alle designazioni supplementari alle quali ha diritto.

3. Il nome di un arbitro rimane sulla lista fino a quando non viene ritirato dallo Stato Parte che lo ha designato, rimanendo inteso che questo arbitro continua a far parte di ogni tribunale arbitrale per il quale è stato nominato fino a quando la procedura dinnanzi a questo Tribunale non sia completata.



### Articolo 3

#### Costituzione del Tribunale arbitrale

Ai fini della procedura prevista nel presente annesso, il Tribunale arbitrale, a meno che le Parti non convengano diversamente, è costituito come segue:

a) sotto riserva della lettera g) il Tribunale arbitrale si compone di cinque membri;

b) la Parte che apre la procedura nomina un membro scelto di preferenza sulla lista di cui all'articolo 2 del presente annesso e che può essere uno dei suoi cittadini. Il nome del membro in tal modo designato figura nella notifica di cui all'articolo primo del presente Annesso;

c) l'altra Parte alla controversia nomina, entro trenta giorni a decorrere dal ricevimento della notifica di cui all'articolo primo del presente annesso, un membro di preferenza selezionato sulla lista e che può essere uno dei suoi cittadini. Se la nomina non avviene entro questo termine, la Parte che ha iniziato la procedura può, nelle due settimane successive allo scadere del termine, chiedere che si proceda a tale nomina secondo la lettera e);

d) gli altri tre membri sono nominati di comune accordo tra le Parti. Essi sono scelti di preferenza sulla lista e sono cittadini di Stati terzi a meno che le Parti non convengano diversamente. Le Parti nominano il presidente del Tribunale arbitrale tra questi tre membri. Se, entro 60 giorni a decorrere dal ricevimento della notifica di cui all'articolo primo del presente annesso, le Parti non hanno potuto raggiungere un accordo sulla nomina di uno o più dei membri del Tribunale da nominare di comune accordo, o su quella del presidente, si procede a questa nomina o a queste nomine secondo la lettera e) su richiesta di ogni parte alla controversia. Questa richiesta è presentata nelle due settimane successive allo scadere del termine succitato;

e) A meno che le Parti non convengano di incaricare una persona o uno Stato terzo da esse selezionato, a procedere alle nomine necessarie in attuazione delle lettere c) e d) il Presidente del Tribunale internazionale del diritto del mare vi procede. Qualora ne sia impedito, o sia cittadino di una delle Parti, le nomine sono effettuate dal Membro più anziano del Tribunale disponibile e che non è cittadino di nessuna Parte. Si procede a queste nomine selezionando sulla lista di cui all'articolo 2 del presente annesso entro 30 giorni a decorrere dal ricevimento della domanda ed in consultazione con le Parti. I membri così nominati devono essere di nazionalità diverse e non essere al servizio di alcuna delle Parti alla controversia: essi non devono risiedere abitualmente sul territorio di una delle Parti né essere cittadini di nessuna di loro;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

f) si provvede ad ogni seggio vacante nella maniera prevista per la nomina iniziale;

g) le parti che hanno deciso di fare causa comune nominano di comune accordo un membro del Tribunale. Se le Parti che preferiscono agire individualmente sono numerose o se non riescono a raggiungere un accordo sul fatto di fare causa comune, ciascuna di esse nomina un membro del Tribunale. Il numero dei membri del Tribunale nominati separatamente dalle Parti deve sempre essere inferiore di uno al numero dei membri del Tribunale nominati di comune accordo dalle Parti;

h) le lettere a) ad f) si applicano in tutta la misura del possibile alle controversie che oppongono più di due Parti.

#### Articolo 4

##### Funzioni del Tribunale arbitrale

Un Tribunale arbitrale costituito secondo l'articolo 3 del presente Annesso esercita le sue funzioni in conformità con il presente annesso e con le altre disposizioni della Convenzione.

#### Articolo 5

##### Procedura

A meno che le Parti non convengano diversamente, il Tribunale arbitrale stabilisce egli stesso la sua procedura, fornendo a ciascuna Parte la possibilità di essere sentito e di esporre la sua causa.

#### Articolo 6

##### Obblighi delle Parti

Le Parti alla controversia agevolano il compito del Tribunale arbitrale e, in particolare, secondo la loro legislazione e con tutti i mezzi a loro disposizione:

a) gli forniscono tutti i documenti, le agevolazioni e le informazioni pertinenti e

d) gli danno la possibilità quando ciò é necessario, di citare e di sentire testimoni o esperti e di recarsi ui luoghi.

#### Articolo 7

##### Spese

A meno che il Tribunale arbitrale non decida diversamente a causa di particolari circostanze della fattispecie, le spese del Tribunale comprese le retribuzioni dei suoi membri sono sostenute a parti uguali dalle Parti alla controversia.

### Articolo 8

#### Maggioranza richiesta per l'adozione di decisioni

Le decisioni del Tribunale arbitrale sono adottate alla maggioranza dei suoi membri. L'assenza o l'astensione della metà dei suoi membri non impedisce al Tribunale di deliberare. In caso di uguale ripartizione dei voti, prevale il voto del presidente.

### Articolo 9

#### Inadempienza

Se una delle Parti alla controversia non si presenta o non fa valere i suoi mezzi, l'altra parte può chiedere al Tribunale di continuare la procedura e di pronunciare la sua decisione. L'assenza di una Parte o il fatto che tale Parte non faccia valere i suoi mezzi non costituisce ostacolo allo svolgimento della procedura. Prima di pronunciare la sentenza, il Tribunale deve assicurarsi non solo che ha competenza a giudicare della controversia, ma che la domanda è fondata in fatto ed in diritto.

### Articolo 10

#### Sentenza

La sentenza del Tribunale arbitrale è limitata all'oggetto della controversia; essa è motivata. Essa menziona i nomi dei membri del Tribunale arbitrale che vi hanno preso parte e la data alla quale è pronunciata. Ogni membro del Tribunale può allegare alla sentenza l'esposto della sua opinione individuale o dissidente.

### Articolo 11

#### Carattere definitivo della sentenza

La sentenza è definitiva ed inappellabile, a meno che le Parti alla controversia non abbiano convenuto in anticipo una procedura d'appello. Tutte le Parti alla controversia vi si debbono conformare.

### Articolo 12

#### Interpretazione o esecuzione della sentenza

1. Ogni contestazione che può sorgere tra le Parti alla controversia per quanto concerne l'interpretazione o la maniera di eseguire la sentenza può essere sottoposta dall'una o dall'altra Parte alla decisione del Tribunale arbitrale che pronunciato la sentenza. A tal fine si provvede ai seggi divenuti vacanti secondo il metodo previsto per la nomina iniziale dei membri del Tribunale.

2. Se tutte le Parti alla controversia ne convengono, ogni contestazione di questo tipo può essere sottoposta ad un'altra Corte o ad un altro Tribunale, secondo l'articolo 287.

Articolo 13

Applicazione ad enti diversi dagli Stati Parti

Il presente Annesso si applica mutatis mutandis ad ogni controversia che mette in causa enti diversi dagli Stati Parte.

## ANNESSE VIII. ARBITRATO SPECIALE

Articolo primoApertura della procedura

Sotto riserva della Parte XV, ogni Parte ad una controversia relativa all'interpretazione o all'applicazione degli articoli della Convenzione relativi : alla pesca, 2) alla protezione ed alla preservazione dell'ambiente marino, 3) alla ricerca scientifica marina o 4) alla navigazione, compreso l'inquinamento, da navi o per immersione, può sottoporre la presente controversia alla speciale procedura d'arbitrale prevista nel presente annesso, mediante notifica scritta indirizzata all'altra parte o alle altre parti alla controversia. La notifica é accompagnata dall'esposto delle conclusioni e dei motivi sui quali esse si fondano.

Articolo 2Liste di esperti

1. E' redatta e conservata per ciascuno dei seguenti settori, una lista di esperti: 1) pesca; 2) protezione e preservazione dell'ambiente marino; 3) ricerca scientifica marina; 4) navigazione, compreso l'inquinamento da navi o per immersione.

2. In materia di pesca, la lista di esperti é redatta e conservata dall'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'alimentazione e l'agricoltura, in materia di protezione e di preservazione dell'ambiente marino, dal Programma delle Nazioni Unite per l'ambiente; in materia di ricerca scientifica marina, dalla Commissione oceanografica intergovernativa; in materia di navigazione compreso l'inquinamento da navi o per immersione, dall'Organizzazione marittima internazionale o, in ciascun caso, dall'organo sussidiario appropriato cui l'organizzazione, il programma o la commissione in questione hanno delegato questa funzione.

3. Ciascuno Stato Parte può designare in ciascuno di questi settori, due esperti aventi competenza giuridica, scientifica o tecnica stabilita o generalmente riconosciuta in materia e che godono della massima reputazione d'imparzialità e d'integrità. In ciascun settore, la lista é composta dai nomi delle persone così designate.

4. Se, in qualsiasi momento, il numero degli esperti designati da uno Stato Parte e che figura su una lista é inferiore a due, questo Stato può procedere alle designazioni supplementari a cui ha diritto.

5. Il nome di un esperto rimane sulla lista fino a quando non é ritirato dallo Stato Parte che lo ha designato, rimanendo inteso che tale esperto continuerà a far parte di ogni Tribunale arbitrale speciale presso il quale é stato nominato fino a quando la procedura dinanzi questo Tribunale non é completata.

### Articolo 3

#### Costituzione del Tribunale arbitrale speciale

Ai fini della procedura prevista nel presente annesso, il Tribunale arbitrale speciale, a meno che le Parti non convengano diversamente, è costituito come segue:

a) sotto riserva della lettera g) il Tribunale arbitrale speciale si compone di cinque membri;

b) la Parte che apre la procedura nomina due membri scelti di preferenza sulla lista o sulle liste di cui all'articolo 2 del presente annesso relativo all'oggetto della controversia, uno dei quali può essere un suo cittadino. I nomi dei membri in tal modo designato figurano nella notifica di cui all'articolo primo del presente Annesso;

c) l'altra Parte alla controversia nomina, entro trenta giorni a decorrere dal ricevimento della notifica di cui all'articolo primo del presente annesso, due membri di preferenza selezionati sulla lista o sulle liste relative all'oggetto della controversia, uno dei quali può essere un suo cittadino. Se la nomina non avviene entro questo termine, la Parte che ha iniziato la procedura può, nelle due settimane successive allo scadere del termine, chiedere che si proceda a tale nomina secondo la lettera e);

d) le Parti nominano di comune accordo il Presidente del Tribunale arbitrale speciale, di preferenza selezionato sulla lista appropriata e che è cittadino di uno Stato terzo a meno che le Parti non convengano diversamente. Se entro un termine di 30 giorni a decorrere dal ricevimento della notifica di cui all'articolo primo del presente annesso, le Parti non hanno potuto raggiungere un accordo sulla nomina del Presidente, si procede a questa nomina secondo la lettera e) su richiesta di ogni parte alla controversia. Questa richiesta è presentata nelle due settimane successive allo scadere del termine succitato;

e) A meno che le Parti non convengano di incaricare una persona o uno Stato terzo da esse selezionato, il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite procede alle nomine necessarie entro 30 giorni a decorrere dal ricevimento di una domanda formulata in applicazione delle lettere c) o d). Si procede a queste nomine selezionando sulla lista o sulle liste appropriate di esperti di cui all'articolo 2 del presente annesso, in consultazione con le parti alla controversia e con l'organizzazione internazionale appropriata. I membri così nominati devono essere di nazionalità diverse e non essere al servizio di alcuna delle Parti alla controversia: essi non devono risiedere abitualmente sul territorio di una delle Parti né essere cittadini di nessuna di loro;

f) si provvede ad ogni seggio vacante nella maniera prevista per la nomina iniziale;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

g) le parti che hanno deciso di fare causa comune designano di comune accordo due membri del Tribunale. Se le parti che preferiscono agire individualmente sono numerose, o se non riescono a raggiungere un accordo sul fatto di fare causa comune, ciascuna di esse nomina un membro del Tribunale.

h) le lettere da a) ad f) si applicano per quanto possibile alle controversie che oppongono più di due Parti.

#### Articolo 4

##### Disposizioni generali

Gli articoli da 4 a 13 dell'annesso VII si applicano mutatis mutandis alla procedura di arbitrato speciale prevista al presente annesso.

#### Articolo 5

##### Accertamento dei fatti

1. Le Parti ad una controversia relativa all'interpretazione o all'applicazione delle disposizioni della Convenzione relative 1) alla pesca, 2) alla protezione ed alla preservazione dell'ambiente marino, 3) alla ricerca scientifica marina o 4) alla navigazione, compreso l'inquinamento dalle navi o per immersione, possono in qualunque momento convenire di domandare ad un Tribunale arbitrale speciale costituito secondo l'articolo 3 del presente annesso di procedere ad un'inchiesta e di accertare i fatti che sono all'origine della controversia.

2. A meno che le Parti non convengano diversamente, i fatti accertati dal Tribunale arbitrale speciale in applicazione del paragrafo 1 sono considerati come stabiliti tra le Parti.

3. Se tutte le Parti alla controversia lo domandano, il Tribunale arbitrale speciale può formulare raccomandazioni che non hanno valore di decisione e costituiscono solo la base di un riesame, effettuato dalle Parti, delle questioni che sono all'origine della controversia.

4. Sotto riserva del paragrafo 2, il Tribunale arbitrale speciale si conforma al presente annesso a meno che le Parti non convengano diversamente.

**ANNESSO IX. PARTECIPAZIONE DI ORGANIZZAZIONI INTERNAZIONALI****Articolo primo****Impiego del termine "organizzazione internazionale"**

Ai fini dell'articolo 305 e del presente annesso, per "organizzazione internazionale" si intende un'organizzazione intergovernativa costituita da Stati che le hanno trasferito competenza per materie che sono oggetto della Convenzione, compresa la competenza per concludere trattati su queste materie.

**Articolo 2****Firma**

Un'organizzazione internazionale può firmare la Convenzione se la maggioranza dei suoi Stati membri ne sono firmatari. Nel firmare la Convenzione, un'organizzazione internazionale effettua una dichiarazione specificando le materie che sono oggetto della Convenzione per le quali i suoi Stati membri le hanno trasferito competenza, nonché la natura e la portata di tale competenza.

**Articolo 3****Conferma formale ed adesione**

1. Un'organizzazione internazionale può depositare il suo strumento di conferma formale o di adesione se la maggioranza dei suoi Stati membri depositano o hanno depositato i loro strumenti di ratifica o di adesione.

2. Lo strumento depositato dall'organizzazione internazionale deve contenere gli impegni e le dichiarazioni prescritte agli articoli 4 e 5 del presente annesso.



#### Articolo 4

##### Portata della partecipazione, diritti ed obblighi

1. Lo strumento di conferma formale o di adesione depositato da un'organizzazione internazionale deve contenere l'impegno di accettare, per quanto concerne le materie per le quali gli è stata trasferita competenza dai suoi Stati membri Parti della Convenzione, i diritti e gli obblighi previsti dalla Convenzione per gli Stati.

2. Un'organizzazione internazionale è Parte della Convenzione entro i limiti della competenza definita nelle dichiarazioni, comunicazioni o notifiche di cui all'articolo 5 del presente Annesso.

3. Per quanto concerne le materie per le quali i suoi Stati membri Parti della Convenzione le hanno trasferito competenza, un'organizzazione internazionale esercita i diritti ed adempie agli obblighi che diversamente incomberebbero agli Stati in virtù della Convenzione. Gli Stati membri di un'organizzazione internazionale non esercitano la competenza che hanno trasferito a detta organizzazione internazionale.

4. La partecipazione di un'organizzazione internazionale non comporta in alcun caso una rappresentanza superiore a quella alla quale i suoi Stati membri Parti della Convenzione potrebbero diversamente pretendere; questa disposizione si applica in particolare ai diritti in materia di adozione di decisioni.

5. La partecipazione di un'organizzazione internazionale non conferisce ai suoi Stati membri che non sono Parti della Convenzione, alcun diritto previsto da quest'ultima.

6. In caso di conflitto tra gli obblighi che incombono ad un'organizzazione internazionale in virtù della Convenzione e quelli che le incombono in virtù dell'accordo che istituisce detta organizzazione o ogni atto connesso, sono prevalenti gli obblighi discendenti dalla Convenzione.

### Articolo 5

#### Dichiarazioni, notifiche e comunicazioni

1. Lo strumento di conferma formale o di adesione di un'organizzazione internazionale deve contenere una dichiarazione che specifichi le materie oggetto della Convenzione per le quali le è stata trasferita competenza dai suoi Stati membri Parti della Convenzione.

2. Uno Stato membro di un'organizzazione internazionale, nel ratificare la Convenzione o aderirvi o nel momento in cui l'organizzazione deposita il suo strumento di conferma formale o di adesione (con preferenza per la data più tardiva) fa una dichiarazione che specifica le materie oggetto della Convenzione per le quali ha trasferito competenza all'organizzazione.

3. Si presume che gli Stati Parti membri di una organizzazione internazionale che è Parte della Convenzione abbiano competenza per quanto riguarda le materie oggetto della Convenzione per le quali non hanno espressamente indicato, con una dichiarazione, comunicazione o notifica effettuata secondo il presente articolo, che trasferivano competenza all'organizzazione .

4. L'organizzazione internazionale ed i suoi Stati membri Parti della Convenzione notificano prontamente al depositario ogni modifica della ripartizione delle competenze specificata nelle dichiarazioni di cui ai paragrafi 1 e 2, compresi i nuovi trasferimenti di competenza.

5. Ogni Stato Parte può chiedere ad una organizzazione internazionale ed agli Stati membri di quest'ultima che sono Parti della Convenzione d'indicare chi, nell'organizzazione internazionale o tra gli Stati membri, ha competenza per una determinata questione che si pone. L'organizzazione e gli Stati membri interessati comunicano questa informazione entro un termine ragionevole. Possono altresì comunicare questa informazione di loro iniziativa.

6. La natura e la portata delle competenze trasferite devono essere precisate nelle dichiarazioni, notifiche e comunicazioni effettuate in applicazione del presente articolo.

### Articolo 6

#### Responsabilità

1. Le Parti aventi competenza ai sensi dell'articolo 5 del presente annesso sono responsabili di ogni inadempimento agli obblighi derivanti dalla Convenzione e di tutte le altre violazioni di quest'ultima.

2. Ogni Stato Parte può chiedere ad un'organizzazione internazionale o ai suoi Stati membri Parti della Convenzione d'indicare a chi incombe la responsabilità in un determinato caso. L'organizzazione internazionale e gli Stati membri interessati devono comunicare questa informazione. Qualora non ottemperino entro un termine ragionevole o se comunicano informazioni contraddittorie, esse saranno considerate congiuntamente e solidalmente responsabili.

#### Articolo 7

##### Soluzione delle controversie

1. Quando deposita il suo strumento di conferma formale o di adesione o in qualunque altro successivo momento, un'organizzazione internazionale è libera di selezionare, con una dichiarazione scritta, uno o più dei mezzi di cui all'articolo 287 paragrafo 1, lettere a) c) e d) per la soluzione delle controversie relative all'interpretazione o all'applicazione della Convenzione.

2. La Parte XV si applica mutatis mutandis ad ogni controversia tra Parti della Convenzione di cui una o più sono organizzazioni internazionali.

3. Quando un'organizzazione internazionale ed uno o più dei suoi Stati membri fanno causa comune, si considera che l'organizzazione ha accettato le stesse procedure per la soluzione delle controversie di questi Stati; nel caso in cui uno di detti Stati abbia scelto unicamente la Corte internazionale di Giustizia in applicazione dell'articolo 287, l'organizzazione e questo Stato membro sono considerati come avendo accettato l'arbitrato secondo la procedura prevista all'annesso VII, a meno che le Parti alla controversia non convengano di scegliere un altro mezzo.

#### Articolo 8

##### Applicazione della parte XVII

La parte XVII si applica mutatis mutandis alle organizzazioni internazionali sotto riserva delle seguenti disposizioni:

a) lo strumento di conferma formale o di adesione di un'organizzazione internazionale non hanno rilevanza per l'applicazione dell'articolo 308 paragrafo 1;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- b) i) un'organizzazione internazionale ha la capacità esclusiva di agire ai sensi degli articoli 312 a 315 se ha competenza ai sensi dell'articolo 5 del presente annesso, per l'insieme della materia oggetto dell'emendamento;
- ii) se un'organizzazione internazionale ha competenza in virtù dell'articolo 5 del presente annesso per l'insieme della materia oggetto dell'emendamento, il suo strumento di conferma formale o di adesione concernente questo emendamento è considerato ai fini dell'applicazione dell'articolo 316, paragrafi 1, 2, e 3 come costituendo lo strumento di ratifica o di adesione di ciascuno dei suoi Stati membri Parte della Convenzione;
- iii) lo strumento di conferma formale o di adesione di un'organizzazione internazionale non ha rilevanza ai fini dell'applicazione dell'articolo 316, paragrafi 1 e 2 in tutti gli altri casi;
- c) i) ai fini dell'articolo 317, un'organizzazione internazionale, che annovera tra i suoi membri uno Stato Parte della Convenzione e che continua a soddisfare alle condizioni previste all'articolo primo del presente annesso non può denunciare la Convenzione;
- ii) un'organizzazione internazionale deve denunciare la Convenzione se non annovera più alcuno Stato Parte tra i suoi membri o se ha cessato di conformarsi ai requisiti previsti all'articolo primo del presente annesso. La denuncia ha effetto immediatamente.

Traduzione non ufficiale

ATTO FINALE DELLA TERZA CONFERENZA DELLE NAZIONI UNITE  
SUL DIRITTO DEL MARE



### Introduzione

1. L'Assemblea Generale delle Nazioni Unite ha adottato il 17 dicembre 1970, la Risoluzione 2749 (XXV) contenente la Dichiarazione dei principi che regolamentano i fondi marini ed oceanici ed il loro sottosuolo oltre i limiti della giurisdizione nazionale e la Risoluzione 2750 C (XXV) con la quale ha deciso di convocare nel 1973 una Conferenza sul diritto del mare incaricata di studiare l'istituzione di un regime internazionale equo accompagnato da un meccanismo internazionale applicabile alla zona ed alle risorse del fondo del mare e degli oceani nonché al loro sottosuolo, oltre i limiti della giurisdizione nazionale, una definizione precisa della zona ed un'ampia gamma di questioni connesse in particolare quelle che concernono il regime dell'alto mare, della piattaforma continentale, del mare territoriale (in particolare la questione della sua ampiezza e quella degli stretti internazionali) e della zona contigua, la pesca e la conservazione delle risorse biologiche dell'alto mare (in particolare la questione dei diritti preferenziali degli Stati rivieraschi), la protezione dell'ambiente marino (compreso in particolare la prevenzione dell'inquinamento) e la ricerca scientifica.
2. Prima di adottare queste Risoluzioni, l'Assemblea Generale aveva esaminato la questione presentata nel 1967 dal Governo maltese 1/ ed aveva adottato successivamente le seguenti risoluzioni sulla questione della destinazione a fini esclusivamente pacifici, dei fondi marini ed oceanici e del loro sottosuolo in alto mare oltre i limiti dell'attuale giurisdizione nazionale, e sulla questione dello sfruttamento delle loro risorse nell'interesse dell'umanità:

Risoluzione 2340 (XXII), il 18 dicembre 1967

Risoluzione 2467 (XXIII), il 21 dicembre 1968

Risoluzione 2574 A, B, C e D (XXIV), il 15 dicembre 1969.

3. Con la sua risoluzione 2340 (XXII) l'Assemblea generale creava un Comitato speciale incaricato di studiare l'uso pacifico del fondo dei mari e degli oceani oltre i limiti della giurisdizione nazionale ed avendo esaminato il rapporto del Comitato speciale 2/, creava con la sua Risoluzione 2467 (XXIII) il Comitato per gli usi pacifici dei fondi marini e oceanici oltre i limiti della giurisdizione nazionale. Nella sua risoluzione 2750 C (XXV), l'Assemblea generale ampliava questo Comitato e gli chiedeva di elaborare in vista della Conferenza sul diritto del mare, un progetto di articolato del Trattato nonché una lista completa dei problemi. Il Comitato, nella sua forma ampliata ha tenuto tra il 1971 ed il 1973 sei sessioni ed un certo numero di riunioni supplementari presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York e presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra. Avendo esaminato il rapporto di detto Comitato 3/,

1/ Documenti ufficiali dell'Assemblea Generale, ventiduesima sessione, documento A/6695, punto 92 dell'ordine del giorno; annessi.

2/ Ibid. ventitreesima sessione, annessi, punto 26 dell'ordine del giorno, documento A/7230.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1'Assemblea generale nella sua risoluzione 2574 (XXIV) pregava il Segretario generale di informarsi riguardo alle opinioni degli Stati Membri sull'opportunità di convocare in data ravvicinata una Conferenza sul diritto del mare.

4. Successivamente all'adozione delle risoluzioni 2749 (XXV) e 2750 (XXV), l'Assemblea generale, avendo esaminato i rapporti pertinenti del Comitato per gli usi pacifici dei fondi marini e oceanici oltre i limiti della giurisdizione nazionale 4/, ha adottato, sullo stesso punto, le seguenti risoluzioni:

Risoluzione 2881 (XXVI), il 21 dicembre 1971;  
Risoluzione 3029 (XXVII), il 18 dicembre 1972  
Risoluzione 3067 (XXVIII), il 16 dicembre 1973;

5. Nella sua Risoluzione 3029 A (XXVII) l'Assemblea generale pregava il Segretario generale di riunire la prima e la seconda sessione della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare. Il Segretario generale era autorizzato ad adottare, in consultazione con il Presidente del Comitato, le disposizioni necessarie per assicurare l'organizzazione e l'amministrazione razionale dei lavori della Conferenza e del Comitato ed a concedere loro tutta l'assistenza necessaria per le questioni giuridiche, economiche, tecniche e scientifiche. Le Istituzioni specializzate, l'Agenzia internazionale dell'energia atomica e le altre organizzazioni intergovernative erano invitate a cooperare pienamente con il Segretario generale per la preparazione della Conferenza e ad inviarvi i loro osservatori 5/. Il Segretario generale era pregato, sotto riserva dell'approvazione della Conferenza, di invitare le organizzazioni non governative interessate dotate di statuto consultivo presso il Consiglio economico e sociale ad inviare degli osservatori alla Conferenza.

6. Con la sua risoluzione 3067 (XXVIII) l'Assemblea Generale decideva che il mandato della Conferenza sarebbe stato di adottare una Convenzione vertente su tutte le questioni relative al diritto del mare, in considerazione delle questioni enumerate nel paragrafo 2 della sua Risoluzione 2750 C (XXV), nonché la lista di argomenti e di questioni relative al diritto del mare che il Comitato aveva ufficialmente approvato, tenendo presente il fatto che i problemi dello spazio oceanico sono strettamente

-----  
3/ Ibid. ventiquattresima sessione, Supplementi N. 22 e 22A (A/7622 e Corr.1 e A/7622/Add.1).

4/ Ibid. ventiseiesima sessione, Supplemento N.21 (A/8421); ibid. ventisettesima sessione, Supplemento N.21 (A/8721 e Corr.I); ibid. ventottesima sessione, Supplemento N.21 (A/9021 e Corr.1 a 3), vol. I-VI.

5/ Si noterà inoltre che hanno partecipato e fornito il loro contributo alla Conferenza osservatori dei Programmi e delle Conferenze delle Nazioni Unite.



legati e devono essere esaminati nel loro insieme. Con la stessa risoluzione, l'Assemblea generale decideva anche di indire la prima sessione della Conferenza a New York, dal 3 al 14 dicembre 1973, per l'esame di questioni organizzative, compresa l'elezione all'Ufficio di presidenza, l'adozione dell'ordine del giorno e del Regolamento interno della Conferenza, la creazione di organi sussidiari e la ripartizione dei lavori tra questi organi, nonché ogni altra questione nell'ambito del suo mandato; su invito del Governo venezuelano, la seconda sessione dovrebbe aver luogo a Caracas dal 20 giugno al 29 agosto 1974 per trattare questioni di merito, ed un'altra sessione o altre sessioni potrebbero essere convocate se del caso, mediante decisione della Conferenza e con l'approvazione dell'Assemblea generale.

#### I. SESSIONI

7. In conformità con quest'ultima decisione ed in seguito, su raccomandazione della Conferenza approvata dall'Assemblea Generale o in applicazione di decisioni della Conferenza, la terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare ha tenuto le seguenti sessioni:

- Prima sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 3 al 15 dicembre 1973;
- Seconda sessione, a Parque Central, a Caracas, del 20 giugno al 29 agosto 1974;
- Terza sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 17 marzo al 9 maggio 1975;6/
- Quarta sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 15 marzo al 7 maggio 1976 7/;
- Quinta sessione presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 2 agosto al 17 settembre 1976 8/;
- Sesta sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 23 maggio al 15 luglio 1977 9/;

-----  
6/ Risoluzione 3334 (XXIX) dell'Assemblea generale, adottata il 17 dicembre 1974.

7/ Risoluzione 3483 (XXX) dell'Assemblea generale, adottata il 12 dicembre 1975;

8/ 69ma seduta plenaria della Conferenza, 7 maggio 1976, Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.V

9/ Risoluzione 31/63 dell'Assemblea generale, adottata il 10 dicembre 1976

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Settima sessione, presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 28 marzo al 19 maggio 1978 10/;
- Ripresa della settima sessione presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 21 agosto al 15 settembre 1978 11/;
- Ottava sessione, presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 19 marzo al 27 aprile 1979 12/
- Ripresa dell'ottava sessione presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 19 luglio al 24 agosto 1979 13/;
- Nona sessione presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 3 marzo al 4 aprile 1980 14/;
- Ripresa della nona sessione presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 28 luglio al 29 agosto 1980 15/
- Decima sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 9 marzo al 24 aprile 1981 16/
- Ripresa della decima sessione, presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 3 al 28 agosto 1981 17/;

-----  
10/Risoluzione 32/194 dell'Assemblea generale adottata il 20 dicembre 1977;

11/ Decisione adottata nella 106ma seduta plenaria della Conferenza, 19 maggio 1978, Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, Vol.Ix (A.CONF.62/SR.106)

12/ Risoluzione 33/17 dell'Assemblea generale, adottata il 10 novembre 1978.

13/ Decisione adottata nella 115ma seduta plenaria della Conferenza, 27 aprile 1979, Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.XI(A.CONF.62/SR.115).

14/ Risoluzione 34/20 dell'Assemblea generale adottata il 9 novembre 1979.

15/ Ibid.

16/Risoluzione 35/116 dell'Assemblea generale adottata il 10 dicembre 1980 e decisione adottata nella 147ma seduta plenaria della Conferenza il 20 aprile 1981, Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol. (A.CONF.62/SR.147)

17/ Decisione 35/42 dell'Assemblea Generale adottata l'11 maggio 1981.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Undicesima sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dall' 8 marzo al 30 aprile 1982 18/;

-Ripresa della undicesima sessione, presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 22 al 24 Settembre 1982 19/

## II. PARTECIPAZIONE ALLA CONFERENZA

8. Considerando che sarebbe auspicabile una partecipazione universale alla Conferenza, l'Assemblea generale ha deciso con la sua risoluzione 3067 (XXVIII) di pregare il Segretario generale d'invitare a partecipare alla Conferenza gli Stati Membri dell'Organizzazione delle Nazioni Unite o i membri d'istituzioni specializzate o dell'Agenzia internazionale dell'energia atomica nonché gli Stati Parte allo Statuto della Corte internazionale di giustizia, nonché i seguenti Stati: Repubblica di Guinea Bissau e Repubblica democratica del Vietnam.

Hanno partecipato alla sessioni della Conferenza le delegazioni dei seguenti paesi: Afghanistan, Africa del Sud, Albania, Algeria, Alto Volta, Angola, Antigua-e-Barbuda, Arabia Saudita, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbados, Belgio, Benin, Bhoutan, Birmania, Bolivia, Botswana, Brasile, Bulgaria, Burundi, Canada, Capo Verde, Ciad, Cecoslovacchia, Cile, Cina, Cipro, Colombia, Comores, Congo, Costa Rica, Costa d'Avorio, Cuba, Danimarca, Djibouti, Dominique, Egitto, El Salvador, Emirati Arabi Uniti, Equador, Etiopia, Fidji, Filippine, Finlandia, Francia, Gabon, Gambia, Germania (Repubblica Federale di) Ghana, Giamaica, Giappone, Giordania, Grecia, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guinea equatoriale, Guyana, Haiti, Honduras, Isole Salomon, India, Indonesia, Iran, Iraq, Irlanda, Islanda, Israele, Italia, Jugoslavia, Jamarhiya araba libica, Kampuchea democratica, Kenia, Kuwait, Lesotho, Libano, Liberia, Liechtenstein, Lussemburgo, Madagascar, Malesia, Malawi, Maldive, Mali, Malta, Marocco, Mauritius, Mauritania, Messico, Monaco, Mongolia, Mozambico, Nauru, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvegia, Nuova Zelanda, Oman, Pakistan, Panama, Papuasiasia-Nuova Guinea, Paraguay, Paesi Bassi, Peru, Polonia, Portogallo, Qatar, Repubblica araba siriana, Repubblica centroafricana, Repubblica di Corea, Repubblica democratica tedesca, Repubblica democratica popolare del Laos,, Repubblica dominicana, Repubblica popolare democratica di Corea, Repubblica socialista sovietica di Bielorussia, Repubblica socialista sovietica d'Ucraina, Repubblica Unita di Tanzania, Repubblica Unita del Camerun, Romania, Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, Rwanda, Santa Lucia, San Marino, Santa Sede, San Vincenzo e Grenadine, Samoa, Sao Tomé-e-Principe, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, Spagna, Sri Lanka, Stati Uniti

18/ Risoluzione 36/79 dell'Assemblea generale adottata il 9 dicembre 1981;

19/ Decisione adottata nella 182ma seduta plenaria della Conferenza il 30 aprile 1982 Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol. (A.CONF.62/SR.182)

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d'America, Svezia, Svizzera, Sudan, Suriname, Swaziland, Tailandia, Togo, Tonga, Trinita-e-Tobago, Tunisia, Turchia, Uganda, Ungheria, Unione delle Repubbliche socialiste sovietiche, Uruguay, Venezuela, Viet-nam, Yemen, Yemen democratico, Zaire, Zambia, Zimbabwe 20/.

9. Inoltre il Segretario generale è stato pregato, ai sensi della risoluzione 3067 (XXVIII) di invitare organizzazioni intergovernative e non governative, nonché il Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, a partecipare alla Conferenza in qualità di osservatori.

La lista delle istituzioni specializzate e delle organizzazioni inter-governative interessate partecipanti in qualità di osservatori alle varie sessioni della Conferenza è riportata nell'appendice al presente documento.

10. Su raccomandazione della Conferenza, l'Assemblea generale con la sua risoluzione 3334(XXXIX) del 17 dicembre 1974 ha pregato il Segretario generale d'invitare la Papuasias Nuova Guinea, le Antille olandesi, gli Stati associati delle Indie occidentali, le isole Cook, Nioué, il Suriname ed il territorio sotto tutela delle isole del Pacifico ad assistere ad ogni futura sessione della Conferenza in qualità di osservatori o se uno di tali stati dovesse nel frattempo ottenere l'indipendenza, in qualità di Stato partecipante;

La lista degli Stati e territori che hanno partecipato in qualità di osservatori alle diverse sessioni della Conferenza è anch'essa riportata nell'appendice al presente documento.

11. La Conferenza ha deciso l'11 luglio 1974, di indirizzare ai movimenti di liberazione nazionale riconosciuti dall'Organizzazione dell'Unità africana e dalla Lega degli Stati arabi nelle loro rispettive regioni inviti a partecipare ai suoi dibattiti in qualità di osservatori 21/

La lista dei movimenti di liberazione nazionale che hanno partecipato in qualità di osservatori alle varie sessioni della Conferenza è anch'essa riportata nell'appendice al presente documento.

12. Dando seguito alla Risoluzione 34/92 dell'Assemblea generale la Conferenza ha deciso il 6 marzo 1980/22/ che la Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, doveva partecipare ai suoi lavori in conformità con le decisioni dell'Assemblea generale adottate in materia.

-----  
20/ La lista degli Stati partecipanti a ciascuna delle sessioni compare nel corrispondente rapporto della Commissione di verifica delle credenziali.

21/ Decisione adottata dalla Conferenza nella sua 38ma seduta plenaria della l'11 luglio 1974; Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.I ((A.CONF.62/SR.38).

22/ Ibid. vil. XIII (A.CONF.62/SR.122)

## III. ORGANI DELLA CONFERENZA E MEMBRI DEGLI UFFICI

13. La Conferenza ha eletto come presidente l'Ambasciatore Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Successivamente, nella sua settima sessione, essa lo ha confermato nelle sue funzioni di Presidente della Conferenza, benché non fosse più membro della delegazione del suo paese 23/. L'Amb. Hamilton Shirley Amerasinghe è deceduto il 4 dicembre 1980 e la Conferenza ha reso omaggio nella sua decima sessione alla sua memoria con una speciale seduta commemorativa tenutasi il 17 marzo 1981 (A.CONF.62/SR.144)24/
14. Il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite ha aperto la decima sessione in qualità di presidente ad interim. Il 13 marzo 1981, la Conferenza ha eletto come presidente il Signor Tommy T.B. Kon (Singapore)25/
15. La Conferenza ha deciso che i presidenti ed i relatori delle tre grandi commissioni, il Presidente del Comitato di redazione ed il Relatore generale della Conferenza sarebbero eletti a titolo personale e che i vice-presidenti della Conferenza, i vice-presidenti delle grandi commissioni ed i membri del Comitato di redazione dovevano essere eletti in base ai paesi 26/.
16. La Conferenza ha eletto come vice-presidenti i rappresentanti dei seguenti Stati: Algeria; Belgio, sostituito dall'Irlanda una sessione su due (con l'accordo del gruppo regionale interessato); Bolivia; Cile; Cina; Egitto; Francia; Indonesia; Iran; Iraq; Islanda, Jugoslavia, Kuwait, Liberia, Madagascar; Nepal, Nigeria, Norvegia, Pakistan, Peru, Polonia; Repubblica dominicana; Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord; Singapore, sostituito da Sri Lanka nella decima sessione (con l'accordo del gruppo regionale interessato); Stati Uniti d'America; Trinità e Tobago; Tunisia, Uganda, Unione delle Repubbliche socialiste sovietiche; Zaire e Zambia.

-----  
23/ Nella 86ma seduta plenaria (privata) della Conferenza il 5 aprile 1978, con l'adozione della risoluzione (A.CONF.62/R.1) proposta dal Nepal a nome del gruppo degli Stati d'Asia; ibid. vol.IX, nota a piè di pagina, p.3

24/ L'Assemblea generale delle Nazioni Unite ha reso omaggio alla memoria dell'ambasciatore Hamilton Shirley Amerasinghe, Presidente della Conferenza sin dall'inizio ed in precedenza Presidente del Comitato per gli usi pacifici dei fondi marini e oceanici oltre i limiti della giurisdizione nazionale (A/35/PV.82). L'Assemblea generale ha in seguito istituito una borsa di studio commemorativa che porta il suo nome (par. 1 e 2 del dispositivo della risoluzione 35/116 adottata il 10 dicembre 1980, e terzo capoverso e par. 6 del dispositivo della risoluzione 36/79, adottata il 9 dicembre 1981). Vedere inoltre il documento A/36/697.

25/ A/Conf.62/SR.143.

26/ Ibid., vol. I (A.CONF.62/SR.2)

17. La Conferenza ha creato i seguenti organi: l'Ufficio, le tre grandi commissioni, il Comitato di redazione e la Commissione di verifica delle credenziali. La ripartizione degli argomenti tra la Conferenza plenaria e ciascuna delle sue grandi commissioni è formulata nella sezione III del documento (A.CONF.62/29).

L'Ufficio era costituito dal Presidente dell'Ufficio, dai vice-presidenti, dai membri degli uffici delle grandi commissioni e dal Relatore generale. Il presidente del Comitato di redazione aveva il diritto di partecipare alla riunione dell'Ufficio senza diritto di voto 27/.

La Conferenza ha eletto i membri degli Uffici delle tre grandi commissioni costituite da tutti gli Stati rappresentati alla Conferenza. La formazione di tali uffici era la seguente:

#### Prima Commissione

##### Presidente

Paul Bamela Engo (Repubblica-Unita del Camerun)

##### Vice-Presidenti

I rappresentanti del Brasile, del Giappone e della Repubblica democratica tedesca

##### Relatore

Prima e seconda sessione

H.C. Mott (Australia)

Terza e decima sessione

Jon Bailey (Australia)

Undicesima sessione

Keith Brennan (Australia)

#### Seconda Commissione

##### Presidente

Prima e seconda sessione

Andrés Aguilar (Venezuela)

Terza sessione

Reynaldo Galindo Pons (El Salvador) (con l'accordo del gruppo regionale interessato)

Quarta ad undicesima sessione

Andrés Aguilar (Venezuela)

##### Vice Presidenti

I rappresentanti del Kenya, della Cecoslovacchia e della Turchia

##### Relatore

Satya Nandan (Fidji)

-----  
27/ Decisione adottata nella terza seduta plenaria del 10 dicembre 1973, V. Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.I, p.10.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Terza Commissione

Alexander Yankov (Bulgaria)

PresidenteI rappresentanti della  
Repubblica federale di Germania,  
di Cipro e della ColombiaRelatore

Prima e seconda sessione

Abdel Magied A. Hassan (Sudan)

Terza sessione

Manyang d'Awol (Sudan)

Quarta e quinta sessione

Abdel Magied A. Hassan (Sudan)

Quinta ad undicesima sessione

Manyang d'Awol (Sudan)

La Conferenza ha eletto il Presidente ed i seguenti membri del  
Comitato di redazione:

Comitato di redazionePresidente

J. Allan Beesley (Canada)

Membri

I rappresentanti dei seguenti paesi:  
Afghanistan, Argentina, Bangladesh  
(alternativamente con la Thailandia un  
anno su due), El Salvador, (sostituito  
dal Venezuela per la durata della terza  
sessione con l'accordo del gruppo  
regionale interessato), Equador,  
Filippine, Ghana, India, Italia,  
Lesotho, Malesia, Mauritius,  
Mauritania, Messico, Paesi Bassi  
(alternativamente con l'Austria una  
sessione su due), Repubblica araba  
siriana, Repubblica Unita di Tanzania,  
Romania, Sierra Leone, Spagna, Stati  
Uniti d'America e Unione delle  
Repubbliche socialiste sovietiche.

La Conferenza ha eletto i successivi presidenti ed i seguenti  
membri della Commissione di verifica delle credenziali:

Commissione di verifica delle credenzialiPresidente

Prima sessione

Heinrich Gleissner (Austria)

Seconda e terza sessione

Franz Weidinger (Austria)

Quarta ad undicesima sessione

Karl Wolf (Austria)

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Membri

I rappresentanti dei seguenti paesi: Austria, Ciad, Cina, Costa Rica, Costa d'Avorio, Giappone, Irlanda, Ungheria, Uruguay

Kenneth Rattray (Giamaica) è stato eletto Relatore generale della Conferenza.

18. Il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, nella sua qualità di Segretario generale della Conferenza, è stato rappresentato dal Signor Constantin Stavroupoulos, Segretario generale aggiunto, alla prima ed alla seconda sessione e dal Signor Bernardo Zuleta, Segretario generale aggiunto nelle seguenti sessioni. Il Signor David L. Hall era Segretario esecutivo della Conferenza.

19. L'Assemblea generale con la sua risoluzione 3067 (XXVIII) che 2881(XXVI) di convocazione della Conferenza, ha rinviato a quest'ultima i rapporti ed i documenti del Comitato per gli usi pacifici dei fondi marini ed oceanici oltre i limiti della giurisdizione nazionale, come pure tutta la documentazione dell'Assemblea generale utile per i lavori della Conferenza. All'inizio dei lavori, vennero sottoposti alla Conferenza i seguenti documenti:

- a) L'ordine del giorno provvisorio della prima sessione della Conferenza (A.CONF.62/1);
- b) Il progetto di regolamento interno stabilito dal Segretario generale (documento (A.CONF.62/2 e Add. 1 a 3), contenente un'appendice nella quale era riportato l'accordo semplificato approvato dall'Assemblea generale nella sua ventottesima sessione il 16 novembre 1973.

In seguito, la Conferenza ha anche avuto a disposizione la seguente documentazione:

- i) le proposte presentate dalle delegazioni partecipanti alla Conferenza, che figurano nei Documenti ufficiali della Conferenza;
- ii) I rapporti e gli studi stabiliti dal Segretario generale 28/;
- iii) i testi della negoziazione ufficiosa ed il progetto di convenzione sul diritto di mare, ed i progetti di risoluzione e di decisione connessi, preparati dalla Conferenza come indicato più avanti.

-----  
28/Ripercussioni economiche dello sfruttamento delle risorse minerali dei fondi marini nella zona internazionale: Ibid., vol.III(A.CONF.62/25 in data 27 maggio 1974.SR.106).

(Seguito della nota pagina seguente)



(Seguito della nota 28/)

Ripercussioni economiche dello sfruttamento delle risorse minerali dei fondi marini nella zona internazionale: Ibid., vol.IV(A/CONF.62/37 in data 18 febbraio 1975).

Alcune tecnologie marine e loro trasferimento ibid., vol.IV (A.CONF.62/C.3/L.22 in data 27 febbraio 1975).

Preambolo e clausole finali: progetto di varianti stabilito dal Segretario generale, ibid. vol. VI(A.CONF.62/L.13 in data 26 luglio 1976).

Repertorio annotato delle organizzazioni inter-governative che s'interessano alle questioni marittime (A.CONF.62/L.14 in data 10 agosto 1976).

Vari sistemi possibili di finanziamento dell'impresa ibid., vol. VI(A/CONF.62/C.1/L.17 in data 3 settembre 1976).

Costi di funzionamento dell'Autorità e mezzi contrattuali per finanziare le sue attività, ibid., Vol. VII(A.CONF.62/C.1/L.19 in data 18 maggio 1977).

Fabbisogni in materia di personale dell'Autorità e esigenze connesse di formazione: rapporto preliminare del Segretario generale ibid., vol. XII (A.CONF.62/82) in data 17 agosto 1979.

Eventuali incidenze finanziarie della futura Convenzione sul diritto del mare per gli Stati parte ((A.CONF.62/L.65 in data 20 febbraio 1981).

Effetti del meccanismo di limitazione della produzione secondo alcune ipotesi (A.CONF.62/L.66 in data 24 febbraio 1981 e (A.CONF.62/L.66/Corr.1 in data 3 marzo 1981).

Studio preliminare illustrante diverse formule di definizione della piattaforma continentale ibid. vol. IX(A/CONF.62/C.2/L.98 in data 18 aprile 1978); cartine che illustrano i risultati delle varie formule di delimitazione della piattaforma continentale (A.CONF.62/C.2/L.98/Add.1); calcolo delle superfici rappresentate ad di là di 200 miglia nel documento (A.CONF.62/C.2)L.98/Add.1,ibid.,vol.IX (A.CONF.62/C.2/L.98/Add.2 in data 3 maggio 1978); comunicazione del Segretario della Commissione oceanografica internazionale,ibid.,vol.IX (A.CONF.62/C.2/L.98/Add.3 in data 28 agosto 1978).

(Seguito della nota pagina seguente)

(Seguito della nota 28/)

Studio delle incidenze della preparazione di mappe su grande scala per la terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del mare, *ibid.*, vol. XII (A.CONF.62/C.2/L.99 in data 9 aprile 1979).

Studio sulle funzioni che incomberebbero al Segretario generale in virtù della futura Convenzione e sulle esigenze dei paesi, in particolare dei paesi in via di sviluppo, in materia d'informazione, di servizi consultivi e di assistenza nel quadro del nuovo regime giuridico ((A.CONF.62/L.76 in data 18 agosto 1981).

## IV. COMITATO DI REDAZIONE

20. Il Comitato di redazione ha iniziato i suoi lavori nella settima sessione della Conferenza con un esame officioso dei testi di negoziazione, destinato ad elaborare i progetti, ad armonizzare i termini e le espressioni frequentemente utilizzate e ad assicurare mediante la revisione della stesura, la concordanza tra le versioni del testo della futura Convenzione stabilite nelle sei lingue ufficiali della Conferenza. Il Comitato ha beneficiato, per i suoi lavori officiosi, dell'aiuto di sei gruppi di lingua che comprendono membri e non-membri del Comitato di redazione rappresentanti le sei lingue ufficiali della Conferenza, ciascun gruppo essendo presieduto da un coordinatore 29/ ed assistito da esperti linguistici del Segretariato. Sotto la direzione del Presidente del Comitato di redazione, i coordinatori hanno svolto il compito essenziale di armonizzare le opinioni dei gruppi linguistici e di elaborare proposte ad intenzione del Comitato di redazione, tenendo riunioni aperte alla partecipazione sia dei membri che dei non-membri del Comitato di redazione. Oltre alle riunioni che si sono svolte durante le sessioni ordinarie della Conferenza, il Comitato ha svolto le seguenti riunioni inter-sessioni:

- presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 9 al 27 giugno 1980;

- presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 12 gennaio al 27 febbraio 1981;

-----  
29/ I coordinatori dei gruppi di lingua erano i seguenti:

Gruppo di lingua inglese: Bernard H. Oxman (Stati Uniti); Thomas A. Clingan (Stati Uniti. Sostituti: Steven Asher (Stati Uniti) e Milton Drucker (Stati Uniti)

Gruppo di lingua araba: Mustafa Kamil Yasseen (Emirati arabi uniti); e Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq).

Gruppo di lingua cinese: Wang Tieya (Cina); Ni Zhengyu (Cina); e Shang Hongzeng (Cina).

Gruppo di lingua spagnola: José Antonio Yturriaga Barbarran (Spagna); José Manuel Lacleta Munoz (Spagna); José Antonio Pastor Ridruejo (Spagna); e Luis V Lencia Rodriguez (Equador).

Gruppo di lingua francese: Tullio Treves (Italia). Sostituto: Lucius Caflisch (Svizzera).

Gruppo di lingua russa: F.N. Kovaleva (URSS); P.N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasinovsky (URSS); e Georgy G. Ivanov (URSS).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 29 giugno al 31 luglio 1981;

- presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite a New York, dal 18 gennaio al 26 febbraio 1982;

-presso l'Ufficio delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 12 luglio al 25 agosto 1982.

Il Comitato di redazione ha presentato una prima serie di rapporti concernenti l'armonizzazione dei termini e delle espressioni utilizzate di frequente 30/. Il Comitato ha presentato una seconda serie di rapporti contenenti raccomandazioni a seguito della revisione del testo della Convenzione 31/.

#### V. REGOLAMENTO INTERNO E SVOLGIMENTO DELLE NEGOZIAZIONI

21. La Conferenza ha adottato il regolamento interno nella sua seconda sessione ((A.CONF.62/30) 32/. La dichiarazione, che riporta l'accordo semplificato approvato dall'Assemblea generale 33/, effettuata dal Presidente ed approvata dalla Conferenza 34/, è stata riprodotta in appendice al regolamento interno. Questa dichiarazione era la seguente:

" Tenendo presente il fatto che i problemi dello spazio oceanico sono strettamente legati tra di loro e che devono essere esaminati nel loro insieme e che è auspicabile adottare una Convenzione sul diritto del mare che goda del più ampio appoggio possibile,

La Conferenza non deve lesinare alcuno sforzo per raggiungere un accordo tramite consenso sulle questioni di merito, e non vi sarà votazione su queste questioni fino a quando tutti gli sforzi miranti a raggiungere un consenso non siano stati espletati".

-----  
30/ A.CONF.62/L.56, A.CONF.62/L.57/Rev.1 e A/CONF.62/L.63/Rev.1.

V. Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.XIII e XIV.

31/ A.CONF.62/L.67/Add.1 a 16, A.CONF.62/L.75/Add.1 a 13, A.CONF.62/L.85/Add. 1 a 9, A.CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 e A.CONF.62/L.152/Add.1 a 27.

32/ Ibid., vol. I A.CONF.62/SR.24).

33/ Documenti ufficiali dell'Assemblea generale, ventottesima sessione (A/PV.2169)

34/ Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.I (A.CONF.62/SR.19).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

22. Il regolamento interno è stato in seguito modificato dalla Conferenza il 12 luglio 1974 35/, il 17 marzo 1975 36/ ed il 6 marzo 1980 37/.

23. Nella sua seconda sessione 38/, la Conferenza ha definito le competenze delle tre grandi commissioni suddividendo tra la Conferenza plenaria e le commissioni, gli argomenti e le questioni che figurano sulla lista stabilita in conformità con la risoluzione 2750 C (XXV) dell'Assemblea generale (A.CONF.62/29). Le grandi commissioni hanno istituito gruppi di lavoro ufficiosi in altri organi sussidiari che hanno assistito le commissioni nei loro lavori 39/

24. Nella terza sessione, su richiesta della Conferenza, il presidente di ciascuna delle tre grandi commissioni ha stabilito un testo unico di negoziazione vertente su argomenti il cui esame era stato affidato alla sua commissione (A.CONF.62/WP.8, parti I, II e III); questi testi, il cui insieme costituiva il testo unico ufficioso di negoziazione, erano presentati dal Presidente della Conferenza in una nota preliminare. In seguito, il Presidente della Conferenza, in considerazione della ripartizione degli argomenti e delle questioni tra la Conferenza plenaria e le grandi commissioni, ha sottoposto un testo unico di negoziazione sulla questione della soluzione delle controversie A.CONF.62/WP.9).

- 35/ Ibid., vol.I, A/CONF.62/SR.40  
36/ Ibid., vol.IV, A/CONF.62/SR.52  
37/ Ibid., vol.XIII, A.CONF.62/SR.122  
38/ Ibid., vol. I A.CONF.62/SR.106

39/ La prima Commissione ha designato i seguenti presidenti dei gruppi di lavoro ufficiosi che essa ha istituito dalla seconda all'undicesima sessione: Christopher W. Pinto (Sri Lanka): Presidente dell'organo plenario ufficiale (decisione della Prima Commissione nella prima seduta) Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, vol.II; Presidente del gruppo di negoziazione sur regime e le condizioni di esplorazione di sfruttamento della zona, comprendente 50 Stati ma a composizione non limitata (decisioni della Prima Commissione nella sua 14ma a 16ma seduta, ibid.).

S.P. Jagota (India) e H.H.M. Sondaal (Paesi Bassi): Co-presidenti del gruppo di lavoro a composizione non limitata (decisione della Prima Commissione nella sua 26ma seduta, ibid., vol.VI).

Jens Evensen (Norvegia): Coordinatore speciale del gruppo di lavoro plenario ufficioso del Presidente sul sistema di gestione (decisione della prima commissione nella sua 38ma seduta, ibid., vol.VII).

(Seguito della nota pagina seguente)

(Seguito della nota 39/)

Satya N. Nandan (Fidji): Presidente del gruppo ufficioso incaricato della politica in materia di produzione, costituito sotto gli auspici del gruppo di negoziazione I di cui al paragrafo 28 in appresso (Vedere 114ma seduta dell'Ufficio svoltasi il 26 aprile 1979, *ibid.*, vol.IX).

Paul Bamela Engo (Repubblica Unita del Camerun): Presidente della Prima Commissione Francis X. Njenga (Kenia), Tommy T.B. Kib (Singapore) e Harry Wuensche (Repubblica democratica tedesca): Co-presidenti del Gruppo di lavoro dei 21 (incaricato di questioni che dipendono dalla Prima Commissione), il Presidente della Prima Commissione agente in qualità di coordinatore principale. Il gruppo di lavoro comprendeva 10 membri rappresentanti gli interessi del Gruppo dei 77 e 10 membri rappresentanti gli interessi dei principali paesi industrializzati nonché sette sostituti per ciascuno dei due gruppi di paesi. Il gruppo era composto da membri e da sostituti, come necessario, al fine di rappresentare i vari interessi nei confronti della questione esaminata (decisione dell'Ufficio nella sua 45ma seduta, tenutasi il 9 aprile 1979 *ibid* vol. XI).

La Seconda Commissione ha creato, a varie tappe, gruppi consultivi ufficiosi, presieduti dai tre vice-presidenti, dai rappresentanti del Kenia, dalla Cecoslovacchia e dalla Turchia nonché dal Relatore della Commissione, Satya N. Nanda (Fidji) (Vedere dichiarazione del Presidente della Seconda Commissione A/CONF.62/C.2/L.87, *ibid.*, vol. IV; vedere inoltre la dichiarazione del Relatore sui lavori della Commissione (A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1, *ibid*).

La Terza Commissione ha nominato i seguenti presidenti per le sue sedute ufficiose:

José Luis Vallarta (Messico): Presidente delle sedute ufficiose sulla protezione e la preservazione dell'ambiente marino (decisione della Terza Commissione nella sua IIa seduta *ibid*. vol.II).

Cornel A. Metternich (Repubblica federale di Germania): Presidente delle sedute ufficiose sulla ricerca scientifica, lo sviluppo tecnologico ed il trasferimento di tecnologie (decisione della Terza Commissione nella sua seconda seduta), *ibid.*, vol.II; Vedere anche A/CONF.62/C.3/L.16., *ibid*.vol. III).

25. Nella quarta sessione della Conferenza, a seguito di un dibattito generale in seduta plenaria sull'argomento, così come riassunto nei documenti A/CONF.62/SR.58 a SR.65, il Presidente, su richiesta della Conferenza 40/ ha stabilito un testo riveduto sulla soluzione delle controversie A/CONF.62/WP.9/Rev.1) che costituisce la quarta parte del testo unico ufficiale di negoziazione pubblicato con la classifica A/CONF.62/WP.8. Nella stessa sessione il presidente di ciascuna delle grandi commissioni ha predisposto una versione riveduta del testo unico di negoziazione (documento A/Conf.62/WP.8/Rev.1/Parti I a II9 cui era allegata una nota esplicativa del Presidente.
26. Nel corso della quinta sessione, su richiesta della Conferenza 41/, il Presidente ha stabilito un testo unico di negoziazione riveduta sulla soluzione delle controversie (A/CONF.62/WP.9/Rev.2), che costituiva la quarta parte del testo unico di negoziazione riveduto (A/CONF.62/WP.8/Rev.1)
27. Nella sesta sessione 42/ la Conferenza ha invitato il Presidente della Conferenza ed i presidenti delle grandi commissioni, membri sotto la direzione del primo, di un gruppo al quale sono stati chiamati a partecipare il Presidente del Comitato di redazione ed il Relatore generale 43/ e che, in seguito ha assunto la denominazione di "Collegio" 44/, a predisporre un testo di negoziazione composito ufficiale vertente su tutta la gamma di argomenti e di questioni trattate nelle parti I a IV del testo unico di negoziazione (A/CONF.62/WP.10). Il testo composito così predisposto è stato presentato in una memoria esplicativa del Presidente (A/CONF.62/WP.10/Add.1).
28. Nella sua settima sessione, la Conferenza ha identificato un certo numero di questioni essenziali in sospenso ed ha costituito sette gruppi di negoziazione (come indicato nel documento A/CONF.62/62) in vista di risolvere queste questioni 45/. Ciascun gruppo era costituito da un numero ristretto di paesi direttamente interessati da queste questioni, pur essendo aperto anche agli altri paesi.

-----

40/ Decisione adottata nella 65ma sessione plenaria della Conferenza, il 12 aprile 1976 ibid. vol.V (A/CONF.62/SR.65).

41/ Ibid., vol.VI (A/CONF.62/SR.71).

42/ Ibid., vol. VII (A/CONF.62/SR.77 a 79).

43/ Decisione adottata nella 79ma sessione plenaria della Conferenza, il 28 giugno 1977, Ibid., vol. VII.

44/ Memoria del Presidente allegata al documento A/CONF.62/WP.10 Rev.2, in data 11 aprile 1980.

45/ Documenti ufficiali della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare vol.IX (A/CONF.62/SR.89 e 90). Questi punti sono enunciati nel documento A/CONF.62/62 ibid., vol.X.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

I Presidenti dei gruppi di negoziazione erano i seguenti:

Gruppo di negoziazione sul punto 1	Frank X. Njenga (Kenia)
Gruppo di negoziazione sul punto 2	Tommy T.B. Koh (Singapore)
Gruppo di negoziazione sul punto 3	Paul Bamela Engo (Repubblica Unita del Camerun) Presidente della Prima Commissione
Gruppo di negoziazione sul punto 4	Satya N. Nandan (Fidji)
Gruppo di negoziazione sul punto 5	Constantin A. Stavroupoulos (Grecia)
Gruppo di negoziazione sul punto 6.....	Andrès Aguilar (Venezuela) Presidente della Seconda Commissione
Gruppo di negoziazione sul punto 7	E.J. Manner (Finlandia)

I Presidenti dei gruppi di negoziazione dovevano fare rapporto sui risultati delle loro negoziazioni alle commissioni o alla Conferenza plenaria riunita in commissione, a seconda dei casi, prima di presentare questi risultati in plenaria.

29. Le negoziazioni che si sono svolte nella settima sessione e alla ripresa della settima sessione della Conferenza sono state oggetto di un rapporto del Presidente sui lavori della Conferenza plenaria riunita in commissione e di rapporti dei presidenti delle grandi commissioni e dei gruppi di negoziazione. Questi rapporti, come pure quello del Presidente del Comitato di redazione sono stati incorporati ai documenti A/CONF.62/RCNG.1 e 2 46/. La Conferenza ha inoltre previsto i criteri che figurano nel documento A/CONF.62/62 per ogni modifica o revisione del testo di negoziazione composito officioso.

30. Nella sua ottava sessione, un gruppo di esperti giuridici è stato costituito sotto la presidenza del Sig. Harry Wuensche (Repubblica democratica tedesca) 47/.

31. Sulla base delle deliberazioni della Conferenza A/CONF.62/SR.111 a 116) relative ai rapporti del Presidente della Conferenza, dei presidenti delle grandi commissioni, dei presidenti dei gruppi di negoziazione e del Presidente del gruppo di esperti giuridici sulle consultazioni che si erano svolte, il Collegio ha stabilito un testo di negoziazione composito ufficiale riveduto (documento A/CONF.62/WP.10/Rev.1) cui è fatto riferimento al paragrafo 27. Questo testo è presentato nella memoria esplicativa del Presidente in allegato.

-----  
46/ *Ibid.*, vol.X.

47/ Il gruppo di esperti giuridici per la soluzione delle controversie di cui alla parte XI del testo di negoziazione composito officioso è stato costituito dal Presidente della Prima Commissione in consultazione con il Presidente della Conferenza, come indicato nel resoconto della 114ma seduta plenaria e nei documenti A/CONF.62/C.1/L.25 e L.36, *Ibid.*, vol.XI. (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) nel quale è stato fatto riferimento al paragrafo 27. Questo testo è contenuto nella memoria esplicativa del Presidente che vi era allegata.



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

32. Alla ripresa della ottava sessione, è stato costituito un altro gruppo di esperti giuridici sotto la presidenza del Signor Jens Evenson (Norvegia)48/
33. I rapporti sulle negoziazioni condotte alla ripresa della ottava sessione dal Presidente della Conferenza, dai presidenti delle grandi commissioni e dai presidenti dei gruppi di negoziazione, nonché dai presidenti dei due gruppi di esperti giuridici, nonché il rapporto del presidente del Comitato di redazione sono stati incorporati in un memorandum del Presidente (A/CONF.62/91).
34. Nella nona sessione, in base al rapporto del Presidente sulle consultazioni svolte dalla Conferenza plenaria riunita in grande commissione (A/CONF.62/L.49/Add 1 e 2), la Conferenza ha esaminato il progetto di preambolo stabilito dal Presidente (documento A/CONF.62/L.49) ai fini della sua inclusione in una nuova versione riveduta del testo di negoziazione composito officioso (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). In base alle deliberazioni della Conferenza, i presidenti delle grandi commissioni, i presidenti dei gruppi di negoziazione ed i presidenti dei gruppi di esperti giuridici sulle consultazioni che si erano svolte, ed in base al rapporto del Presidente del Comitato di redazione, il Collegio 49/ ha effettuato una seconda revisione del testo di negoziazione composito officioso (pubblicato con il n. di classifica A/CONF.62/WP.10/Rev.2) presentato in una memoria esplicativa del Presidente in allegato.
35. Alla ripresa della nona sessione, sulla base delle deliberazioni della Conferenza ((A/CONF.62/SR.134 a 140) relative ai rapporti del Presidente dalla Conferenza e dei presidenti delle grandi commissioni sulle consultazioni che si erano svolte, il Collegio ha stabilito una nuova versione riveduta del testo di negoziazione composito officioso. Il testo riveduto intitolato "Progetto di convenzione sul diritto del mare (testo officioso)" (documento (A/CONF.62/WP.10/Rev.3) è stato pubblicato con una memoria esplicativa del Presidente (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add 1) contenente una presentazione del testo.)
36. La Conferenza ha inoltre deciso di allegare all'Atto finale 50/ una dichiarazione di accordo su un metodo eccezionale di delimitazione applicabile a condizioni geologiche e geomorfologiche particolari.
- 
- 48/ Il gruppo di esperti giuridici sulle clausole finali è stato creato dal Presidente per trattare gli aspetti tecnici delle clausole finali dopo che esse siano state oggetto di un esame preliminare in seduta plenaria officiosa, come indicato nel resoconto della 120ma seduta plenaria, svoltasi il 24 agosto 1979, *ibid.*, vol.XII.
- 49/ Vedere sopra, par. 27, il Presidente ha reso conto dei lavori del Collegio nella memoria esplicativa allegata al documento A/CONF.62WP.10/Rev.2.
- 50/ Decisione adottata nella 141ma seduta plenaria della Conferenza, il 19 agosto 1980 *ibid.*, vol. XIV (A/CONF.62/SR.141).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

37. La Conferenza ha deciso che nella sua decima sessione, essa dovrà determinare lo statuto da dare al progetto di convenzione (testo ufficioso) 51/.
38. A seguito delle deliberazioni della Conferenza nella sua decima sessione ed alla ripresa della decima sessione (A/CONF.62/SR.142 a 155), il Collegio ha istituito una versione riveduta del progetto di convenzione sul diritto del mare (testo ufficioso). La Conferenza ha deciso che il testo nella sua forma riveduta (A/CONF.62/L.-78) sarà il progetto di convenzione ufficiale della Conferenza sotto riserva unicamente delle condizioni enunciate nel documento (A/CONF.62/114. Alla ripresa della sua decima sessione, la Conferenza ha deciso d'incorporare al testo di Convenzione riveduto le decisioni adottate in seduta plenaria ufficiale riguardo alle sedi dell'Autorità internazionale dei fondi marini (Giamaica) e del Tribunale internazionale del Diritto del mare (Città libera ed anseatica di Amburgo nella Repubblica federale di Germania); e di far figurare in una nota preliminare le condizioni convenute al momento dell'adozione della decisione relativa alle due sedi (A/CONF.62/L.78).
39. A seguito dell'esame in seduta plenaria 52/ delle clausole finale ed in particolare della questione dell'entrata in vigore della Convenzione la questione della creazione di una commissione preparatoria dell'Autorità internazionale dei fondi marini e del Tribunale internazionale del diritto del mare è stata esaminata in seduta plenaria nella nona sessione. In base alle deliberazioni effettuate nella seduta plenaria ufficioso, il Presidente ha stabilito, ai fini della sua adozione da parte della Conferenza, un progetto di risoluzione sui provvedimenti provvisori, allegato al suo rapporto (A/CONF.62/L.55 e Corr.1). Sulla base di un riesame della questione effettuato congiuntamente dalla Conferenza plenaria e dalla Prima Commissione nella sua decima sessione, alla ripresa della decima sessione e dell'undicesima sessione della Conferenza, il Presidente della Conferenza ed il presidente della Prima Commissione hanno presentato un progetto di risoluzione (A/CONF.62/C.1/L.30, annesso I).
40. A seguito dell'esame, nella sua undicesima sessione, del problema del trattamento concesso agli investimenti preparatori prima dell'entrata in vigore della Convenzione, sempre che tali investimenti siano compatibili con le disposizioni della Convenzione e non siano in contrasto con i suoi obiettivi e le sue finalità, il Presidente della Conferenza ed il Presidente della Prima Commissione hanno presentato un progetto di risoluzione (A/CONF.62/C.1/L.30, annesso II). La Conferenza ha esaminato in seduta plenaria la questione della partecipazione alla Convenzione dalla ottava all'undicesima sessione, ed il Presidente ha presentato un rapporto sulle consultazioni nell'undicesima sessione (A/CONF.62/L.86).

-----  
51/ Ibid., decisione menzionata anche nel documento A/CONF.62/Bur.13/Rev.1.

52/ Alla ripresa della ottava sessione.

41. L'undicesima sessione è stata dichiarata come l'ultima sessione di merito della Conferenza 53/. Durante questa sessione, sulla base delle deliberazioni della Conferenza (A/CONF.62/SR.157. a 166) relative al rapporto del Presidente della Conferenza (A/CONF.62/L.86) ed ai rapporti dei presidenti delle grandi commissioni (A/CONF.62/L.87, L.91 e L.92) sulle negoziazioni alle quali si era proceduto, ed al rapporto del Comitato di redazione (A/CONF.62/L.85 e L.89), il Collegio ha pubblicato un memorandum (A/CONF.62/L.93 e Corr.1) contenente le modifiche da apportare al progetto di Convenzione sul diritto del mare (A/CONF.62/L.78), ed un documento (A/CONF.62/L.94) contenente tre progetti di risoluzione ed un progetto di decisione della Conferenza da presentare per adozione contestualmente al progetto di convenzione.

La Conferenza ha ritenuto che tutti gli sforzi in vista di pervenire ad un consenso erano stati compiuti<sup>54/</sup>. Durante i suoi otto anni di lavori, la Conferenza ha adottato tutte le sue decisioni per consenso ricorrendo a votazioni solo eccezionalmente e per le questioni di procedura, le nomine dei membri degli Uffici, e gli inviti a partecipare alla Conferenza in qualità di osservatore.

42. In base ai dibattiti trascritti nei resoconti delle sedute della Conferenza (A/CONF.62/SR.167 a 182), la Conferenza ha elaborato:

#### LA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

**LA RISOLUZIONE I**, sulla creazione della Commissione preparatoria dell'Autorità internazionale dei fondi marini e del Tribunale internazionale del diritto del mare

**LA RISOLUZIONE II**, sugli investimenti preparatori in attività preliminari relative ai noduli poli-metallici

**LA RISOLUZIONE III**, relativa ai territori i cui popoli non hanno avuto accesso alla piena indipendenza o ad un altro regime di autonomia riconosciuto dalle Nazioni Unite ed ai territori sotto dominazione coloniale.

**LA RISOLUZIONE IV**, relativa ai movimenti di liberazione nazionale.

La Convenzione e le risoluzioni I a IV sono state adottate il 30 aprile 1982 come un tutto indivisibile a seguito di una votazione registrata cui si è proceduto su richiesta di una delegazione<sup>55/</sup>. La Convenzione e le risoluzioni I a IV sono state adottate sotto riserva di modifiche redazionali

---

53/ Decisione adottata in occasione dell'adozione del programma di lavoro (A/CONF.62/116); Ibid. (A/CONF.62/SR.154).

54/ (A/CONF.62/SR.174)

55/ Si è proceduto alla votazione registrata su richiesta della delegazione degli Stati Uniti d'America e di due delegazioni che non hanno partecipato alla votazione. I voti erano così suddivisi: 130 voti a favore e 4 voti contrari, con 17 astensioni.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

successivamente approvate dalla Conferenza<sup>56/</sup>, modifiche che sono state apportate alla Convenzione ed alla risoluzioni I a IV allegate al presente Atto finale. La Convenzione é soggetta a ratifica ed é aperta alla firma, dal 10 dicembre 1982 al 9 dicembre 1984 presso il Ministero degli affari esteri della Giamaica, e dal 1 luglio 1983 al 9 dicembre 1984 presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite. E' anche aperta all'adesione in conformita con le sue disposizioni.

Dopo il 9 dicembre 1984, data limite per la firma presso la Sede dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, la Convenzione sarà depositata presso il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

Sono allegate al presente Atto finale:

La dichiarazione di accordo di cui al paragrafo 36 di cui sopra (annesso II); e le seguenti risoluzioni adottate dalla Conferenza:

- Risoluzione che rende omaggio all'eroe della liberazione Simone Bolivar(annesso III)57/;
- Risoluzione che esprime la riconoscenza della Conferenza al Presidente, al Governo ed ai funzionari del Venezuela(annesso IV) 58/;
- Omaggio al Congresso anfizionario di Panama (annesso V) 59/;
- Risoluzione sull'installazione di infrastrutture nazionali nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanografici(annesso VI) 60/;

-----  
56/ Decisioni adottate dalla Conferenza nella sua 182ma seduta plenaria il 30 agosto 1982 e nella sua 184 seduta il 24 settembre 1982.

57/ Progetto di risoluzione A/CONF.62/L.3 e Add.1 a 4, adottato dalla Conferenza nella sua 43ma seduta plenaria il 22 luglio 1974; *ibid.*, vol.I.WP.10/Rev.1)

58/ Progetto di risoluzione A/CONF.62/L.9, adottato dalla Conferenza nella sua 51ma seduta plenaria, il 28 agosto 1974, *ibid.*, vol.I.

59/ Progetto di omaggio A/CONF.62/L.15 adottato dalla Conferenza nella sua 76ma seduta plenaria, il 17 settembre 1976; *ibid.* vol.VI.

60/ Progetto di risoluzione A/CONF.62/L.127, adottato dalla Conferenza nella sua 182ma seduta plenaria, il 30 aprile 1982.

IN FEDE DI CHE i rappresentanti hanno firmato il presente Atto finale.

Fatto a Montego Bay, il dieci dicembre mille novecentonovantadue, in un unico esemplare i cui testi in lingua araba, cinese, francese, inglese, russa e spagnola fanno ugualmente fede. Gli originali saranno depositati negli archivi del Segretariato dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

Il Presidente della Conferenza:

Il Rappresentante speciale del Segretario generale presso la Conferenza:

Il Segretario esecutivo della Conferenza:

**ANNESSI ALL'ATTO FINALE DELLA TERZA CONFERENZA DELLE NAZIONI UNITE  
SUL DIRITTO DEL MARE**



Allegato I

## RISOLUZIONE I

CREAZIONE DELLA COMMISSIONE PREPARATORIA DELL'AUTORITÀ  
INTERNAZIONALE DEI FONDI MARINI E DEL TRIBUNALE  
INTERNAZIONALE DEL DIRITTO DEL MARE

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Avendo adottato la Convenzione sul diritto del mare, che istituisce l'Autorità internazionale dei fondi marini e del Tribunale internazionale del diritto del mare,

Avendo deciso di adottare tutti i provvedimenti possibili perché l'Autorità ed il Tribunale inizino ad operare efficacemente e senza indebiti ritardi e ad adottare le disposizioni necessarie perché possano diventare operativi,

Avendo deciso di creare a tal fine una Commissione preparatoria,

Ha deciso quanto segue:

1. Sarà istituita una Commissione preparatoria dell'Autorità internazionale dei fondi marini e del Tribunale internazionale del diritto del mare. La Commissione sarà convocata dal Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite allorché 50 stati avranno firmato la Convenzione o vi avranno aderito; essa si riunirà non prima di 60 giorni e non oltre 90 giorni dalla data della convocazione.

2. La Commissione sarà composta da rappresentanti degli Stati e dalla Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, che hanno firmato la Convenzione o vi hanno aderito. I rappresentanti dei firmatari dell'Atto finale potranno partecipare a pieno titolo alle sue deliberazioni in qualità di osservatori, ma non potranno partecipare al processo decisionale.

3. La Commissione eleggerà il suo presidente e gli altri membri del Consiglio.

4. Le disposizioni del Regolamento interno della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare si applicheranno, *mutatis mutandis*, per l'adozione del regolamento interno della Commissione.

5. La Commissione:

a) stabilirà l'ordine del giorno provvisorio della prima sessione dell'Assemblea e del Consiglio e, se del caso, formulerà raccomandazioni sui punti di tale ordine del giorno;

b) redigerà un progetto di regolamento interno per l'Assemblea e per il Consiglio;

c) formulerà raccomandazioni relative al bilancio per il primo esercizio finanziario dell'Autorità;

d) formulerà raccomandazioni sui rapporti fra l'Autorità e l'Organizzazione delle Nazioni Unite ed altre organizzazioni internazionali;

e) formulerà raccomandazioni sul Segretariato dell'Autorità, in conformità con le pertinenti disposizioni della Convenzione;

f) intraprenderà gli studi necessari in merito alla creazione della sede permanente dell'Autorità e formulerà raccomandazioni al riguardo;

g) redigerà progetti di norme, regolamenti e procedure necessarie affinché l'Autorità possa incominciare ad operare, ivi compreso un progetto di regolamento sulla gestione finanziaria e l'amministrazione interna dell'Autorità;

h) eserciterà i poteri e le funzioni che le sono stati attribuiti dalla risoluzione II della Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, relativa agli investimenti preparatori, per quanto riguarda la gestione degli investimenti preparatori stessi;

i) intraprenderà studi sui problemi che dovranno probabilmente essere affrontati dagli Stati in via di sviluppo produttori di beni terrestri che si suppone sarebbero i più gravemente colpiti dalla produzione di



minerali provenienti dalla Zona, allo scopo di ridurre al minimo le loro difficoltà e di aiutarli ad effettuare gli aggiustamenti economici necessari, ivi compresi studi sulla creazione di un fondo di compensazione; su tali questioni essa sottoporrà raccomandazioni all'Autorità.

6. La Commissione avrà la capacità giuridica che le sarà necessaria per esercitare le sue funzioni e conseguire gli obiettivi enunciati nella presente risoluzione.

7. La Commissione potrà creare gli organi sussidiari che le saranno necessari per esercitare le sue funzioni, deciderà le loro attribuzioni ed emanerà i loro regolamenti interni. Al fine di rendere più agevoli i lavori degli eventuali organi in tal modo creati, se del caso, essa potrà altresì fare ricorso alla partecipazione di esperti esterni, in conformità con le prassi dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

8. La Commissione istituirà una commissione speciale per l'Impresa, che svolgerà le funzioni di cui al paragrafo 12 della risoluzione II della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, relativa agli investimenti preparatori. Tale commissione speciale adotterà tutti i provvedimenti necessari perché l'Impresa inizi ad operare efficacemente al più presto possibile.

9. La Commissione istituirà una commissione speciale con l'incarico di studiare i problemi che dovranno probabilmente essere affrontati dagli Stati in via di sviluppo produttori di beni terrestri che si suppone sarebbero i più gravemente colpiti dalla produzione di minerali provenienti dalla Zona, e le attribuirà le funzioni di cui al paragrafo 5, lettera i).

10. La Commissione redigerà un rapporto contenente le raccomandazioni da presentare alla riunione degli Stati Parti, convocata in conformità con l'articolo 4 dell'allegato VI della Convenzione, in merito alle disposizioni pratiche da adottare in vista dell'istituzione del Tribunale internazionale del diritto del mare.

11. La Commissione redigerà una relazione finale su tutte le questioni che le competono per mandato, con la riserva del paragrafo 10, e la presenterà all'Assemblea in occasione della sua prima sessione. Tutti i provvedimenti che dovranno essere adottati in base a tale relazione

saranno conformi alle disposizioni della Convenzione relative ai poteri ed alle funzioni conferiti ai vari organismi dell'Autorità.

12. La Commissione si riunirà presso la Sede dell'Autorità, se le installazioni saranno pronte; si riunirà ogni volta che sarà necessario perché possa esercitare diligentemente le sue funzioni.

13. La Commissione resterà in funzione fino alla fine della prima sessione dell'Assemblea, dopo di che i suoi beni ed i suoi archivi saranno trasferiti all'Autorità.

14. Con riserva dell'approvazione dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite, le spese della Commissione saranno iscritte al bilancio ordinario dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

15. Il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite metterà a disposizione della Commissione i servizi di segreteria che potranno essere necessari.

16. Il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite sottoporrà all'attenzione dell'Assemblea Generale la presente risoluzione, ed in particolare i paragrafi 14 e 15, per i relativi seguiti.

## RISOLUZIONE II

SUGLI INVESTIMENTI PREPARATORI PER LE ATTIVITA'  
PRELIMINARI RELATIVE AI NODULI POLIMETALLICI

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Avendo adottato la Convenzione sul diritto del mare (qui di seguito denominata "la Convenzione"),

Avendo istituito con la risoluzione I la Commissione preparatoria dell'Autorità internazionale dei fondi marini e del Tribunale internazionale del diritto del mare (qui di seguito denominata "la Commissione"), ed avendola incaricata di elaborare i progetti per le norme, i regolamenti e le procedure necessarie perché l'Autorità possa iniziare ad operare, nonché di formulare raccomandazioni al fine di assicurare rapidamente l'effettivo avvio delle attività dell'Impresa,

Desiderando adottare disposizioni affinché gli Stati ed altre enti, prima dell'entrata in vigore della Convenzione, possano effettuare investimenti compatibilmente con il regime internazionale previsto dalla parte XI della Convenzione e dai relativi allegati,

Riconoscendo la necessità di far sì che l'Impresa disponga delle risorse finanziarie, delle tecniche e delle competenze di cui ha bisogno per essere in grado di svolgere attività nella Zona con lo stesso ritmo degli Stati e delle altre entità di cui al capoverso precedente,

Ha deciso quanto segue:

1. Ai fini della presente risoluzione:
  - a) per "investitore pioniere" si intende:
    - i) la Francia, l'India, il Giappone e l'Unione delle Repubbliche Socialiste Sovietiche, ovvero una delle loro imprese di stato, tutte le persone fisiche o morali aventi la nazionalità di uno di tali Stati, ovvero effettivamente controllati da essi o da uno

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

dei loro cittadini, a condizione che lo Stato in questione abbia firmato la Convenzione e che tale Stato o impresa di Stato o persona fisica o morale abbiano investito, precedentemente al 1° gennaio 1983, l'equivalente di almeno 30 milioni di dollari USA (dollari costanti del 1982) in attività preliminari, ed abbiano devoluto minimo il 10% di tale importo alla localizzazione, allo studio topografico ed alla valutazione del settore di cui al paragrafo 3, lettera a);

- ii) quattro enti i cui componenti, che si tratti di persone fisiche o morali 1/ abbiano la nazionalità di uno o più degli Stati seguenti, o siano effettivamente controllati da uno o più di essi o da loro cittadini: Belgio, Canada, Stati Uniti d'America, Italia, Giappone, Paesi Bassi, Repubblica Federale di Germania e Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord, a condizione che lo Stato o gli Stati certificanti abbiano firmato la Convenzione e che l'entità interessata abbia investito, precedentemente al 1° gennaio 1983, gli importi di cui al punto i) nelle attività ivi menzionate;
- iii) tutti gli Stati in via di sviluppo che abbiano firmato la Convenzione, ovvero tutte le imprese di Stato, persone fisiche o morali aventi la nazionalità di uno di tali Stati, o che siano effettivamente controllati da essi o dai loro cittadini, ovvero tutti i gruppi di dette categorie che, precedentemente al 1° gennaio 1985, abbiano investito gli importi di cui al punto i) nelle attività ivi menzionate;

I diritti di un investitore pioniere possono essere trasmessi ai suoi successori.

b) Per "attività preliminari" si intendono le azioni intraprese, gli impegni finanziari ed altri, le ricerche, gli studi, i lavori di sintesi, quelli di ingegneria ed altre attività che riguardano l'individuazione, la scoperta, l'analisi, la valutazione sistematica di giacimenti di noduli polimetallici, nonché

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

la determinazione della possibilità tecnica e della fattibilità economica del loro sfruttamento. Le attività preliminari comprendono:

- i) tutte le attività di osservazione o valutazione in mare, volte ad accertare ed a documentare la natura, la forma ed il contenuto dei noduli polimetallici, come pure l'ubicazione dei giacimenti e la concentrazione dei noduli, nonché i fattori ecologici e tecnici e tutti gli altri elementi di cui bisogna tener conto prima dello sfruttamento;
  - ii) il prelevamento di noduli polimetallici nella Zona, ai fini della progettazione, della costruzione e del collaudo del materiale da impiegare per lo sfruttamento dei giacimenti dei noduli polimetallici.
- c) per "Stato certificante" si intende uno Stato che abbia firmato la Convenzione e che certifichi che un investitore pioniere nei confronti del quale si trovi nella stessa posizione di uno Stato che patrocina una domanda, in conformità con l'articolo 4 dell'allegato III della Convenzione, abbia versato gli importi di cui alla lettera a);
- d) per "noduli polimetallici" si intende una delle risorse della Zona, costituita da depositi o solidificazioni della superficie dei fondali marini o della parte immediatamente al di sotto di essi, sottoforma di noduli contenenti manganese, nickel, cobalto e rame;
- e) per "settore di attività preliminari" si intende un settore assegnato dalla Commissione ad un investitore pioniere perché vi svolga attività preliminari, in conformità con la presente risoluzione. La superficie di tale settore non dovrà essere superiore ai 150.000 chilometri quadrati. L'investitore pioniere restituirà, in frazioni consecutive, una parte del settore di attività preliminari, che ridiventerà parte integrante della Zona, secondo il calendario seguente:
- i) entro i tre anni dalla data di assegnazione, una frazione del settore assegnato pari al 20% della sua superficie;
  - ii) entro i cinque anni dalla data di assegnazione

ne, una frazione supplementare del settore assegnato pari al 10% della sua superficie;

iii) otto anni dopo la data di assegnazione del settore o ~~da~~ quella del rilascio dell'autorizzazione alla produzione, a seconda di quale sia antecedente, una frazione supplementare del settore assegnato pari al 20% della sua superficie, ovvero una frazione maggiore, in modo tale che la superficie del settore di sfruttamento non superi quella decisa in base alle norme, ai regolamenti ed alle procedure dell'Autorità;

f) i termini "Zona", "Autorità", "attività condotte nella Zona" e "risorse" hanno lo stesso significato che nella Convenzione.

2. Da quando la Commissione inizierà ad operare, tutti gli Stati che hanno firmato la Convenzione potranno presentarle, a proprio nome o a nome di qualsiasi ente o impresa di Stato, persona fisica o morale di cui al paragrafo 1, lettera a), una richiesta di attribuzione dello status di investitore pioniere. La Commissione attribuirà al richiedente lo status di investitore pioniere se la richiesta:

a) sarà accompagnata, nel caso di uno Stato firmatario, da una dichiarazione che attesti l'importo dell'investimento di cui al paragrafo 1, lettera a), ovvero, in tutti gli altri casi, da un attestato con gli importi, rilasciato da uno o più Stati certificanti; e

b) sarà conforme alle altre disposizioni della presente risoluzione, ivi comprese quelle del paragrafo 5.

3. a) Ogni richiesta dovrà riguardare un settore, non necessariamente di un unico appezzamento, avente una superficie totale ed un valore commerciale estimativo sufficienti a permettere due operazioni di estrazione mineraria. La richiesta dovrà indicare le coordinate che consentano di delimitare il settore e di suddividerlo in due parti di pari valore commerciale estimativo, e dovrà contenere tutti i dati a disposizione del richiedente, relativi alle due parti del settore. Tali dati riguarderanno in particolare i rilievi, i campioni, la concentrazione di noduli polimetallici ed il contenuto di metallo dei noduli. Per quanto riguarda tali dati, la Commissione ed il suo personale si conformeranno alle

disposizioni della Convenzione e dei suoi allegati che trattano della riservatezza dei dati.

b) Entro 45 giorni dalla data in cui sono pervenuti i dati di cui alla lettera a), la Commissione designerà la parte del settore che, in conformità con la Convenzione, sarà riservata alle attività che l'Autorità dovrà svolgere nella Zona tramite l'Impresa o in associazione con gli Stati in via di sviluppo. L'altra parte del settore sarà assegnato dalla Commissione all'investitore pioniere come settore d'attività preliminare.

4. Un investitore pioniere può essere iscritto come tale per un solo settore di attività preliminare. Qualora l'investitore pioniere sia un ente composito, nessuna componente potrà presentare una richiesta di attribuzione dello status di investitore pioniere a titolo individuale o in base al paragrafo 1, lettera a), iii).

5. a) Ogni Stato firmatario che preveda di diventare Stato certificante, prima di presentare richieste alla Commissione, in applicazione del paragrafo 2, si assicurerà che i settori che formeranno l'oggetto delle richieste non si sovrappongano o non invadano i settori già assegnati come settori di attività preliminari. Gli Stati interessati terranno la Commissione regolarmente e pienamente informata dei tentativi compiuti per dirimere le controversie dovute alla sovrapposizione dei settori richiesti, nonché dei risultati di tali tentativi.

b) Prima dell'entrata in vigore della Convenzione, gli Stati certificanti faranno sì che le attività preliminari siano condotte compatibilmente con essa.

c) In applicazione della procedura prescritta alla lettera a), gli Stati che prevedono di diventare Stati certificanti si sforzeranno, con tutti i potenziali richiedenti, di dirimere le controversie tramite negoziato in un periodo di tempo ragionevole. Se tali controversie non saranno state risolte entro il 1° marzo 1983, tali Stati prenderanno le misure necessarie perché esse vengano sottoposte alla procedura di arbitrato obbligatoria prevista dal Regolamento di arbitrato della CNUDCI; tale procedura dovrà essere avviata entro il 1° maggio 1983 e conclusa entro il 1° dicembre 1984. Se uno degli Stati interessati deciderà di non partecipare all'arbitrato, si farà rappresentare da un ente morale avente la sua nazionalità. Il tribunale arbitrale potrà, per un valido

motivo, prorogare una o più volte di 30 giorni il termine concessogli per emettere la sentenza.

d) Al momento di decidere a quale richiedente dovrà essere assegnato tutto o parte di ogni settore in discussione, il tribunale arbitrale dovrà giungere ad una soluzione giusta ed equa tenendo conto, per ogni richiedente in causa, dei fattori seguenti:

- i) presentazione degli elenchi delle coordinate allo Stato o agli Stati che prevedono di diventare Stati certificanti, entro la data di adozione dell'Atto finale o entro il 1° gennaio 1983, a seconda di quella più vicina;
- ii) continuità e portata delle attività già svolte per quanto riguarda ogni parte del settore in discussione e l'insieme di ciascuno dei settori richiesti;
- iii) data in cui ogni investitore pioniere interessato, il suo predecessore, ovvero una delle componenti di un ente hanno intrapreso attività in mare nel settore richiesto;
- iv) costo, in dollari USA, delle attività relative ad ogni parte del settore in discussione ed all'insieme di ciascuno dei settori richiesti;
- v) cronologia delle attività già svolte e loro aspetti qualitativi.

6. Un investitore pioniere iscritto ai sensi della presente risoluzione ha il diritto esclusivo, a partire dalla data di iscrizione, di svolgere attività preliminari nel settore di attività preliminari ad esso assegnato.

7. a) Gli investitori che presentano richiesta per l'attribuzione dello status di investitore pioniere dovranno versare alla Commissione una tassa di 250.000 dollari USA. Quando l'investitore pioniere sottoporrà all'approvazione dell'Autorità un piano di lavoro relativo all'esplorazione ed allo sfruttamento, la tassa di cui all'articolo 13, paragrafo 2 dell'Allegato III alla Convenzione ammonterà a 250.000 dollari USA.



b) Ogni investitore pioniere iscritto dovrà versare una tassa annuale forfettaria di un milione di dollari USA a partire dalla data di assegnazione di un settore di attività preliminari. Tale tassa sarà versata all'Autorità dall'investitore pioniere al momento dell'approvazione del suo piano di lavoro relativo all'esplorazione ed allo sfruttamento. Le clausole finanziarie di tale piano di lavoro varieranno per tener conto delle cifre versate in applicazione del presente paragrafo.

c) Ogni investitore pioniere iscritto accetterà di stanziare periodicamente per il settore di attività preliminari a lui assegnato delle spese il cui importo sarà determinato dalla Commissione, fino a che il suo piano di lavoro non sia stato approvato ai sensi del paragrafo 8. Tale importo varierà in base alla superficie del settore e sarà uguale a quello delle spese sostenute da un gestore che, in buona fede, si proponga per intraprendere lo sfruttamento commerciale del settore in un periodo di tempo ragionevole.

8. a) Entro i sei mesi dalla data di entrata in vigore della Convenzione e del rilascio da parte della Commissione di un certificato di conformità con la presente risoluzione, in base al paragrafo 11, l'investitore pioniere così iscritto presenterà all'Autorità una richiesta di approvazione di un piano di lavoro relativo all'esplorazione ed allo sfruttamento, come previsto dalla Convenzione. Tale piano di lavoro dovrà essere conforme e soggetto alle disposizioni della Convenzione in merito, nonché alle norme, ai regolamenti ed alle procedure dell'Autorità, in particolare per quanto riguarda le condizioni relative alle operazioni, agli obblighi finanziari ed agli impegni da assumere circa il trasferimento di tecnologia. Se il piano di lavoro soddisferà tali esigenze, la richiesta sarà approvata dall'Autorità.

b) Quando viene presentata una richiesta, in applicazione della lettera a), da parte di un ente che non sia uno Stato, lo Stato o gli Stati certificanti verranno considerati i patrocinatori di tale richiesta ai fini dell'articolo 4 dell'Allegato III della Convenzione, ed assumeranno gli obblighi che, in quanto tali, spettano loro.

c) Un piano di lavoro relativo all'esplorazione ed allo sfruttamento non potrà essere approvato se lo Stato certificante non è Parte alla Convenzione. Nel caso degli

enti di cui al paragrafo 1, lettera a), ii), il piano di lavoro sarà approvato solo se tutti gli Stati da cui dipendono le persone fisiche o morali che sono le componenti di tali entità sono Parti alla Convenzione. Se uno degli Stati non ratificherà la Convenzione entro sei mesi a partire dalla data in cui ha ricevuto dall'Autorità una notifica nella quale si comunica che una richiesta da esso presentata o patrocinata non è stata evasa, perderà la qualifica di investitore pioniere o di Stato certificante, a seconda dei casi, a meno che il Consiglio dell'Autorità non decida, a maggioranza di tre quarti dei suoi membri presenti e votanti, di prorogare la scadenza. La proroga non potrà essere superiore a sei mesi.

9. a) Per il rilascio delle autorizzazioni alla produzione, in base all'articolo 151 della Convenzione ed all'articolo 7 dell'Allegato III della stessa, gli investitori pionieri i cui piani di lavoro sono stati approvati avranno la priorità rispetto a tutti i richiedenti che non siano l'Impresa, che ha diritto ad un'autorizzazione di produzione per due siti minerari, ivi compresa quella di cui all'articolo 151, paragrafo 5, della Convenzione. Quando ogni investitore pioniere avrà ricevuto un'autorizzazione di produzione per il suo primo sito minerario, si applicherà l'articolo 7, paragrafo 6 dell'Allegato III della Convenzione, relativo alla priorità da concedere all'Impresa.

b) A ciascun investitore pioniere verrà rilasciata un'autorizzazione alla produzione entro i 30 giorni successivi alla data in cui egli abbia comunicato all'Autorità che darà inizio alla produzione commerciale entro cinque anni. Se, per motivi indipendenti dalla sua volontà, un investitore pioniere non sarà in grado di dare inizio a tale produzione entro i cinque anni, chiederà una proroga supplementare alla Commissione giuridica e tecnica. Quest'ultima concederà una proroga supplementare non rinnovabile di una durata massima di cinque anni, nel caso in cui constaterà che l'investitore pioniere non è in grado di dare avvio ad una produzione commerciale con possibilità di sviluppo entro la scadenza inizialmente prevista. Il presente paragrafo non impedisce all'Autorità di concedere all'Impresa, o ad un altro investitore pioniere qualsiasi che le abbia comunicato l'intenzione di dare avvio ad una produzione commerciale entro il termine di cinque anni, la priorità rispetto ad un richiedente che ha ottenuto una proroga supplementare.

c) Se l'Autorità, dopo aver ricevuto la notifica di cui alla lettera b), constata che l'avvio della produzione commerciale entro il termine di cinque anni comporterebbe il superamento del limite massimo di produzione previsto all'articolo 151, paragrafi da 2 a 7, della Convenzione, il richiedente manterrà la priorità su tutti gli altri richiedenti per il rilascio della successiva autorizzazione alla produzione compatibile con tale limite massimo di produzione.

d) Quando più investitori pionieri, nelle loro richieste di autorizzazione alla produzione, prevedano di dare simultaneamente avvio alla produzione commerciale e tale simultaneità è incompatibile con l'articolo 151, paragrafi da 2 a 7 della Convenzione, l'Autorità lo comunicherà agli investitori interessati. Entro i tre mesi successivi alla comunicazione, essi decideranno se dividere fra loro il tonnello autorizzato, ed in che modo.

e) Se, in applicazione della lettera d), gli investitori pionieri interessati decideranno di non suddividere il tonnello autorizzato, concorderanno fra loro un ordine prioritario per il rilascio delle autorizzazioni alla produzione; solo dopo il rilascio di dette autorizzazioni potrà essere dato seguito alle richieste di autorizzazione ulteriormente presentate.

f) Se, in applicazione della lettera d), gli investitori pionieri interessati decideranno di suddividere il tonnello autorizzato, l'Autorità rilascerà a ciascuno di loro un'autorizzazione alla produzione per la quantità ridotta su cui si sono accordati. In tal caso, l'Autorità approverà altresì gli obiettivi di produzione contenuti nella richiesta di ciascun richiedente, con l'autorizzazione, per i richiedenti concorrenti, a portare la produzione al massimo previsto non appena il limite massimo di produzione lo consenta. Sarà dato seguito alle richieste di autorizzazione di produzione presentate ulteriormente solo quando si verificheranno le condizioni richieste dal presente paragrafo e sarà stata tolta la riduzione di produzione imposta ai richiedenti concorrenti in applicazione del presente paragrafo.

g) Se i richiedenti concorrenti non riusciranno a mettersi d'accordo nei termini previsti, la questione sarà risolta immediatamente con i mezzi di cui al paragrafo 5,

lettera c), secondo i criteri di cui all'articolo 7, paragrafi 3 e 5 dell'allegato III alla Convenzione.

10. a) I diritti acquisiti da enti o persone fisiche o morali aventi la nazionalità, ovvero sottoposti al controllo effettivo di uno Stato o di Stati che abbiano perso lo status di Stato certificante decadono, a meno che l'investitore pioniere non cambi la nazionalità e non riceva la sponsorizzazione di un altro o di altri Stati entro sei mesi, come previsto alla lettera c).

b) Un investitore pioniere può rinunciare alla nazionalità che aveva ed alla sponsorizzazione di cui godeva al momento in cui ha acquisito lo status di investitore pioniere, adottare la nazionalità ed ottenere la sponsorizzazione di uno degli Stati che sono Parte alla Convenzione, da cui è effettivamente controllato ai sensi del paragrafo 1, lettera a).

c) Un cambiamento di nazionalità e di sponsorizzazione conforme al presente paragrafo non inficia in nessun modo i diritti o le priorità concesse ad un investitore pioniere in base ai paragrafi 6 e 8.

11. La Commissione:

a) rilascerà a ciascun investitore pioniere i certificati di conformità di cui al paragrafo 8; e

b) inserirà nella relazione finale di cui al paragrafo 11 della risoluzione I della Conferenza informazioni dettagliate relative a tutti gli investitori pionieri iscritti ed a tutti i settori di attività preliminari assegnati in applicazione della presente risoluzione.

12. Affinché l'Impresa sia in grado di svolgere attività nella Zona allo stesso ritmo degli Stati e di altri enti:

a) ogni investitore pioniere iscritto:

i) intraprenderà, su richiesta della Commissione, attività esplorative in quella parte del settore definito nella richiesta che è riservata, in applicazione del paragrafo 3, alle attività che l'Autorità svolge nella Zona tramite l'Impresa o in associazione con gli Stati in via di

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- sviluppo, dietro rimborso delle spese sostenute per tali attività esplorative, con l'aggiunta di un interesse annuo del 10%;
- ii) garantirà la formazione a tutti i livelli del personale nominato dalla Commissione;
  - iii) si impegnerà, prima dell'entrata in vigore della Convenzione, ad ottemperare agli obblighi previsti da quest'ultima in materia di trasferimento di tecnologia;

## b) ogni Stato certificante:

- i) cercherà di mettere a disposizione dell'Impresa, dopo l'entrata in vigore della Convenzione e per tempo, i mezzi finanziari necessari, in conformità con la Convenzione; e
- ii) renderà periodicamente conto alla Commissione delle sue attività, nonché di quelle degli enti o delle persone fisiche o morali alle sue dipendenze.

13. L'Autorità ed i suoi organi riconosceranno e rispetteranno i diritti e i doveri che derivano dalla presente risoluzione e si confermeranno alle decisioni adottate dalla Commissione in applicazione della stessa.

14. Fatto salvo il paragrafo 13, la presente risoluzione si applicherà fino all'entrata in vigore della Convenzione.

15. La presente risoluzione non pregiudicherà assolutamente le disposizioni dell'articolo 6, paragrafo 3, lettera c), dell'allegato III alla Convenzione.

---

1/ Per la loro identità e composizione, vedasi "Valorizzazione delle risorse dei fondi marini: attività recenti dei consorzi internazionali" e addendum, pubblicato dal Dipartimento per gli Affari Economici e Sociali dell'Organizzazione delle Nazioni Unite (ST/ESA/107 e Addendum 1).

## RISOLUZIONE III

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Tenendo conto della Convenzione sul diritto del mare,

Tenendo presente la Carta delle Nazioni Unite, ed in particolare il relativo articolo 73,

1. Dichiara che:

a) nel caso di un territorio il cui popolo non ha acquistato la piena indipendenza o altro regime autonomo riconosciuto dalle Nazioni Unite, ovvero di un territorio sotto il dominio coloniale, le disposizioni relative ai suoi diritti o interessi previsti dalla Convenzione si applicheranno a vantaggio del popolo di tale territorio, al fine di promuovere la sua prosperità ed il suo sviluppo;

b) in caso di controversia fra Stati a proposito della sovranità su un territorio al quale si applica la presente risoluzione e in merito al quale l'Organizzazione delle Nazioni Unite ha raccomandato metodi di composizione specifici, fra le due parti in causa si svolgeranno consultazioni per quanto riguarda l'esercizio dei diritti di cui alla lettera a). In occasione di tali consultazioni, gli interessi del popolo del territorio interessato costituiranno un elemento fondamentale da prendere in considerazione. Indipendentemente dalla forma in cui verranno esercitati tali diritti, si terrà conto delle risoluzioni dell'Organizzazione delle Nazioni Unite in materia, fatta salva la posizione di tutte le parti in causa. Gli Stati interessati faranno il possibile per concludere intese provvisorie di natura pratica e non faranno niente che possa compromettere la composizione definitiva della controversia o che possa costituire un ostacolo ad essa.

2. Prega il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite di sottoporre la presente risoluzione all'attenzione di tutti i Membri dell'Organizzazione e degli altri partecipanti alla Conferenza, nonché dei principali organismi dell'Organizzazione, chiedendo loro di conformarvisi.

## RISOLUZIONE IV

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Considerando che i movimenti di liberazione nazionale sono stati invitati a partecipare alla Conferenza in qualità di osservatori, in conformità con l'articolo 62 del suo regolamento interno,

Decide che i movimenti di liberazione nazionale che hanno partecipato alla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare potranno firmare l'Atto finale della Conferenza nella loro qualità di osservatori.

Allegato II

DICHIARAZIONE D'INTERPRETAZIONE SU UN METODO DETERMINATO  
DA APPLICARE PER FISSARE IL BORDO ESTERNO  
DEL MARGINE CONTINENTALE

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Considerando le caratteristiche particolari del margine continentale quando: 1) la distanza media alla quale è situata l'isobata di 200 metri non supera le 20 miglia marine; 2) la maggior parte delle rocce sedimentarie del margine continentale si trova al di sotto del pendio; e

Tenendo conto dell'ingiustizia di cui tale Stato sarebbe vittima se l'articolo 76 della Convenzione fosse applicato al suo margine continentale, nel senso che la media matematica dello spessore delle rocce sedimentarie lungo una linea tracciata alla distanza massima autorizzata dalle disposizioni del paragrafo 4, lettera a), i) e ii) dell'articolo summenzionato e che si suppone rappresenti l'intero bordo esterno del margine continentale non sarebbe inferiore a 3.500 metri e più della metà del margine sarebbe dunque escluso;

Riconosce che tale Stato, nonostante le disposizioni dell'articolo 76, può fissare il bordo esterno del suo margine continentale collegando con linee diritte di lunghezza non superiore alle 60 miglia marine dei punti fissi definiti da coordinate di latitudine e longitudine, per ognuno dei quali lo spessore delle rocce sedimentarie non sarà inferiore a 1.000 metri.

Quando uno Stato fissa il bordo esterno del suo margine continentale applicando il metodo di cui al paragrafo precedente della presente dichiarazione, tale metodo può essere impiegato anche da uno Stato confinante per delimitare il bordo esterno del suo margine continentale su un elemento geologico comune; il limite esterno in tal caso seguirebbe una linea tracciata su quell'elemento alla distanza massima autorizzata in base all'articolo 76, paragrafo 4, lettera a), punti i) e ii). Lungo di essa la media matematica dello spessore delle



rocce sedimentarie non dovrà essere inferiore a 3.500 metri.

La Conferenza prega la Commissione incaricata dei limiti della piattaforma continentale, istituita in base all'allegato II alla presente Convenzione, di basarsi sui termini della presente dichiarazione nel formulare le raccomandazioni sui problemi relativi alla fissazione del bordo esterno del margine continentale degli Stati nella parte meridionale del Golfo del Bengala.

Allegato III

## OMAGGIO AL LIBERATORE SIMON BOLIVAR

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Considerando che il 24 luglio 1974 sarà celebrato l'anniversario della nascita del liberatore Simon Bolivar; lungimirante precursore dell'organizzazione internazionale, la cui figura storica ha un carattere di universalità,

Considerando inoltre che l'opera del liberatore Simon Bolivar, basata sui principi di libertà e di giustizia come fondamenti per la pace ed il progresso dei popoli, ha lasciato un marchio indelebile nella storia e costituisce una fonte di ispirazione permanente,

Decide di rendere un omaggio pubblico di ammirazione e di rispetto al liberatore Simon Bolivar, durante la seduta plenaria della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare.

Allegato IV**RISOLUZIONE VOLTA AD ESPRIMERE LA RICONOSCENZA DELLA  
CONFERENZA AL PRESIDENTE, AL GOVERNO  
ED AI FUNZIONARI VENEZUELANI**La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto  
del mare,

Tenendo conto del fatto che la sua seconda sessione ha avuto luogo nella città di Caracas, culla di Simon Bolivar, liberatore di cinque nazioni, che ha dedicato la vita alla lotta a favore della libera determinazione dei popoli, dell'uguaglianza fra Stati e della giustizia, espressione del destino comune,

Rendendosi conto, con profonda riconoscenza, dello sforzo straordinario del Governo e del popolo venezuelani, grazie al quale la Conferenza si è riunita nello spirito di fraternità più favorevole e in condizioni materiali incomparabili,

Decide:

1. Di esprimere a Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Venezuela, al Presidente ed ai membri della Commissione organizzativa della Conferenza, nonché al Governo ed al popolo venezuelani la sua profonda riconoscenza per l'ospitalità indimenticabile da essi offerta;

2. Di esprimere la speranza che gli ideali di giustizia sociale, di uguaglianza fra nazioni e di solidarietà fra i popoli predicati dal liberatore Simon Bolivar ispirino l'orientamento dei futuri lavori della Conferenza.

Allegato V

## OMAGGIO AL CONGRESSO DI ANFIZIONIA DI PANAMA

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, riunita per la sua quinta sessione,

Considerando che il 1976 coincide con il centocinquantésimo anniversario del Congresso di anfizionia di Panama, convocato dal liberatore Simon Bolivar, nell'encomiabile e lungimirante prospettiva di unire i popoli dell'America Latina,

Considerando inoltre che uno spirito di universalità ha ispirato il Congresso di Panama, i cui membri, premonitori, hanno previsto che solo l'unione e la collaborazione reciproca consentono di mantenere la pace e promuovere lo sviluppo delle nazioni,

Considerando altresì che il Congresso di Panama evoca le prestigiose e costruttive anfizionie greche ed annuncia lo spirito ecumenico e creativo delle Nazioni Unite,

Decide di rendere pubblico omaggio al Congresso di anfizionia di Panama, quale riconoscimento della sua importanza e del suo significato storico, durante la seduta plenaria della quinta sessione della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare.

Allegato VI**RISOLUZIONE SULLA REALIZZAZIONE DI INFRASTRUTTURE  
NAZIONALI NEL CAMPO DELLE SCIENZE E DELLE  
TECNOLOGIE MARINE DEI SERVIZI OCEANOLOGICI**La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Riconoscendo che la Convenzione sul diritto del mare ha per obiettivo la creazione di un nuovo regime dei mari e degli oceani, che contribuisca all'istaurazione di un ordine economico internazionale giusto ed equo, che preveda l'uso pacifico dello spazio oceanico, la gestione e l'utilizzazione equa e razionale delle sue risorse e lo studio, la protezione e la salvaguardia dell'ambiente marino,

Considerando che il nuovo regime deve tener conto, in particolare, dei bisogni e degli interessi precipui dei paesi in via di sviluppo, sia che si tratti di paesi rivieraschi, che di paesi senza litorali o geograficamente svantaggiati.

Consapevole dei rapidi progressi attualmente compiuti nel campo delle scienze e delle tecnologie marine, nonché della necessità che i paesi in via di sviluppo, sia che si tratti di paesi rivieraschi, che di paesi senza litorali o geograficamente svantaggiati, vi partecipano affinché possano essere conseguiti gli obiettivi sopra menzionati,

Nella convinzione che, se non si adotteranno provvedimenti urgenti, il divario fra paesi sviluppati e paesi in via di sviluppo nel settore delle scienze e delle tecnologie marine si amplierà ulteriormente, compromettendo le stesse fondamenta del nuovo regime,

Ritenendo che, per sfruttare al meglio le nuove possibilità di sviluppo sociale ed economico offerte dal nuovo regime, occorrerebbe in particolare adottare provvedimenti a livello nazionale ed internazionale, per rafforzare la capacità dei vari paesi nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici, ed in particolare quelle dei paesi in via di sviluppo, allo scopo di garantire la rapida assimilazione

e l'efficace applicazione delle conoscenze scientifiche e tecniche alle quali essi hanno accesso,

Considerando che i centri nazionali e regionali per le scienze e le tecnologie marine dovrebbero essere le principali istituzioni che consentono agli Stati, ed in particolare ai paesi in via di sviluppo, di incoraggiare e di condurre attività di ricerca scientifica marina e di acquisire e diffondere le tecnologie marine,

Riconoscendo il ruolo particolare delle organizzazioni internazionali competenti previste dalla Convenzione sul diritto del mare, in particolare per quanto riguarda la creazione e lo sviluppo di centri nazionali e regionali per le scienze e le tecnologie marine,

Notando che l'attività attualmente svolta nell'ambito del sistema delle Nazioni Unite in materia di formazione, educazione ed assistenza nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici è ben lungi dal soddisfare le attuali esigenze e sarà assolutamente insufficiente ad affrontare i bisogni che derivanti dall'entrata in vigore della Convenzione sul diritto del mare,

Accogliendo con favore le recenti iniziative prese dalle organizzazioni internazionali al fine di sviluppare e coordinare i loro principali programmi di assistenza internazionale volti a rafforzare le infrastrutture dei paesi in via di sviluppo nel settore delle scienze marine,

1. Invita tutti gli Stati Membri ad accordare un'adeguata priorità, nei loro piani di sviluppo, al rafforzamento dei loro servizi nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dell'oceanologia;

2. Invita i paesi in via di sviluppo ad elaborare programmi tesi a promuovere la collaborazione tecnologica fra di loro, al fine di sviluppare le proprie capacità nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici;

3. Invita con urgenza i paesi industrializzati ad aiutare i paesi in via di sviluppo ad elaborare e ad attuare i loro programmi di sviluppo nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici;

4. Raccomanda alla Banca Mondiale, alle banche regionali, al programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo, al Sistema di finanziamento delle Nazioni Unite per la scienza e la tecnica al servizio dello sviluppo ed agli altri organismi multilaterali di finanziamento di incrementare e coordinare il loro aiuto finanziario ai paesi in via di sviluppo, al fine di elaborare ed attuare grandiosi programmi volti a rafforzare le loro capacità nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici;

5. Raccomanda a tutte le organizzazioni internazionali competenti del sistema delle Nazioni Unite di elaborare, nei rispettivi settori di loro competenza, programmi che consentano di fornire assistenza ai paesi in via di sviluppo nel settore delle scienze e delle tecnologie marine e dei servizi oceanologici e di coordinare l'attuazione di tali programmi al livello di sistema, rivolgendo un'attenzione particolare alle esigenze precipue dei paesi in via di sviluppo, che si tratti di paesi rivieraschi, senza litorali o geograficamente svantaggiati;

6. Prega il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite di trasmettere la presente risoluzione all'Assemblea Generale nel corso della sua trentasettesima sessione.

Appendice

## OSSERVATORI PARTECIPANTI ALLA CONFERENZA

Stati e territori

Antille neerlandesi (dalla terza sessione alla ripresa della settima sessione, ripresa dell'ottava sessione, nona ed undicesima sessione)

Isole Cook (terza e decima sessione)

Papuasias - Nuova Guinea (terza sessione)

Seychelles (quinta sessione)

Suriname (terza sessione)

Territorio sotto tutela delle Isole del Pacifico (dalla terza all'undicesima sessione)

Movimenti di liberazione

African National Congress (Africa del Sud)

African National Council (Zimbabwe)

Fronte Patriotico (Zimbabwe)

Organizzazione per la Liberazione della Palestina

Pan Africanist Congress of Azania (Africa del Sud)

Partito Africano per l'Indipendenza della Guinea e delle Isole di Capo Verde (PAIGC)

Seychelles People's United Party (SPUP)

South West Africa People's Organization (SWAPO)



Istituzioni Specializzate ed altre organizzazioni

Organizzazione Internazionale del Lavoro (OIL)

Organizzazione delle Nazioni Unite per  
l'Alimentazione e l'Agricoltura (FAO)

Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Educazione,  
la Scienza e la Cultura (UNESCO)

Commissione oceanografica intergovernativa (COI)

Organizzazione dell'Aviazione Civile Internazionale  
(ICAO)

Organizzazione Mondiale della Sanità (OMS)

Banca Mondiale

Unione Internazionale delle Telecomunicazioni (UIT)

Organizzazione Meteorologica Mondiale (OMM)

Organizzazione Marittima Internazionale (IMO)

Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale  
(OMPI)

\* \* \*

Agenzia Internazionale per l'Energia Atomica (AIEA)

Organizzazioni intergovernative

Banca per lo Sviluppo Interamericana

Ufficio Idrografico Internazionale

Comitato Giuridico Consultivo Afro-Asiatico

Commissione Permanente per il Pacifico del Sud

Segretariato del Commonwealth

Comunità Economica dell'Africa Occidentale

Comunità Europee

Consiglio d'Europa

Consiglio dell'Unità Economica Araba

Fondo Internazionale di Risarcimento per i Danni  
dovuti all'Inquinamento da Idrocarburi

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Lega degli Stati Arabi  
Organizzazione per la Cooperazione e lo Sviluppo Economico  
Organizzazione della Conferenza Islamica  
Organizzazione degli Stati Americani  
Organizzazione Paesi Arabi Esportatori di Petrolio  
Organizzazione dei Paesi Esportatori di Petrolio  
Organizzazione dell'Unità Africana  
Commissione Mista Saudi-Sudanese del Mar Rosso  
Società di Sviluppo Andina

Organizzazioni non governativeCategoria I

Alleanza cooperativa internazionale  
Camera di Commercio Internazionale  
Confederazione internazionale dei sindacati liberi  
Confederazione mondiale del lavoro  
Congresso del mondo islamico  
Consiglio internazionale delle agenzie di volontariato  
Consiglio internazionale delle donne  
Federazione mondiale delle associazioni per le Nazioni Unite  
Federazione mondiale delle città gemellate - Città unite  
Movimento internazionale della gioventù e degli studenti per le Nazioni Unite

Categoria II

Alleanza battista mondiale  
Alleanza mondiale delle unioni cristiane femminili  
Alleanza universale delle unioni cristiane di giovani  
Mutua assistenza imprese petrolifere governative latino-americane (ARPEL)  
Associazione del diritto internazionale  
Associazione del trasporto aereo internazionale  
Associazione internazionale del settore alberghiero  
Associazione internazionale forense  
Associazione internazionale per la libertà religiosa  
Associazione latino-americana delle istituzioni finanziarie di sviluppo  
Associazione mondiale dei federalisti mondiali  
Associazione per lo sviluppo internazionale (ASI)

Centro della pace mondiale attraverso il diritto  
Camera internazionale della marina mercantile  
Comitato consultivo mondiale della Società degli amici  
Commissione delle Chiese per gli affari internazionali del Consiglio Ecumenico  
Commissione internazionale dei giuristi  
Comunità internazionale Beha'ie  
Consiglio interamericano del commercio e della produzione  
Consiglio internazionale delle unioni scientifiche  
Consiglio internazionale del diritto dell'ambiente  
Cooperazione internazionale per lo sviluppo socio-economico  
Donazione Canegie per la pace internazionale  
Federazione internazionale dei diritti dell'uomo  
Federazione panamericana delle società di ingegneri  
Fondazione del Pacifico meridionale  
Lega internazionale delle donne per la pace e la libertà  
Movimento internazionale per l'unione fraterna fra le razze ed i popoli  
Organizzazione internazionale delle unioni dei consumatori  
Pax Christi, Movimento internazionale cattolico per la pace  
Unione dei giuristi arabi  
Unione internazionale per la conservazione della natura e delle sue risorse  
World Conference on Religion and Peace

#### Elenco

Asian Environmental Society  
Associazione per gli studi internazionali  
Center for Inter-American Relations  
Commission to study the Organization of Peace  
Federazione Mondiale dei lavoratori scientifici  
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies  
Amici della Terra (FOE)  
International Institute for Environment and Development  
International Ocean Institute  
National Audubon Society  
Population Institute  
Sierra Club  
Société mondiale d'écistique  
United Seamen's Service



ACCORDO RELATIVO ALL'ATTUAZIONE DELLA PARTE XI DELLA  
CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE DEL  
1982



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

**ACCORDO RELATIVO ALL'ATTUAZIONE DELLA PARTE XI  
DELLA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO  
DEL MARE DEL 1982**

Gli Stati contraenti di questo Accordo,

*Riconoscendo* l'importante contributo della Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare del 1982 ("la Convenzione") al mantenimento della pace, alla giustizia ed al progresso di tutti i popoli del mondo;

*Confermando* che l'area internazionale dei fondali marini ("l'Area") e le sue risorse sono il patrimonio comune dell'umanità;

*Consapevoli* dell'importanza della Convenzione per quanto riguarda la protezione e conservazione dell'ambiente marino e del crescente interesse per l'ambiente globale;

*Considerato* il rapporto del Segretario generale delle Nazioni Unite sui risultati delle consultazioni informali che hanno avuto luogo tra il 1990 ed il 1994 in merito a questioni insolute relative alla Parte XI ed a disposizioni collegate della Convenzione ("Parte XI");

*Tenendo conto* degli importanti cambiamenti politici ed economici che influiscono sull'attuazione della Parte XI;

*Desiderando* agevolare la partecipazione universale alla Convenzione;

*Ritenendo* che un Accordo in merito all'attuazione della Parte XI sarebbe il modo migliore di raggiungere questo obiettivo;

*Hanno concordato* quanto segue:

Articolo 1  
Attuazione della Parte XI

1. Gli Stati contraenti di questo Accordo si impegnano ad attuare la Parte XI in conformità con questo Accordo.
2. L'Allegato è parte integrante di questo Accordo.

Articolo 2  
Rapporti tra questo Accordo e la Parte XI

1. Le disposizioni di questo Accordo e della Parte XI verranno interpretate ed applicate insieme come se si trattasse di un unico strumento. Nel caso di discordanza

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tra questo Accordo e la Parte XI prevarranno le disposizioni di quest'Accordo.

2. Gli Articoli da 309 a 319 della Convenzione si applicheranno a questo Accordo così come si applicano alla Convenzione.

## Articolo 3

## Firma

Questo Accordo sarà aperto alla firma presso la sede delle Nazioni Unite da parte degli Stati e degli enti cui si riferisce l'articolo 305 paragrafi 1 (a), (c), (d), (e) ed (f) della Convenzione per 12 mesi a partire dalla data della sua adozione.

## Articolo 4

## Consenso ad essere obbligati

1. In seguito all'adozione di quest'Accordo, qualsiasi strumento di ratifica o conferma formale o accessione alla Convenzione rappresenterà nello stesso tempo il consenso ad essere obbligati da questo Accordo.

2. Nessuno Stato o ente può consentire ad essere obbligato da questo Accordo se non ha già consentito o non consente contemporaneamente ad essere obbligato dalla Convenzione.

3. Gli Stati o gli enti di cui all'articolo 3 possono consentire ad essere obbligati da questo Accordo mediante:

(a) firma non soggetta a ratifica, a conferma formale o alla procedura disposta nell'articolo 5;

(b) firma soggetta a ratifica o conferma formale, seguita dalla ratifica o conferma formale;

(c) firma soggetta alla procedura di cui all'articolo 5;  
o

(d) accessione

4. La conferma formale da parte degli enti di cui all'articolo 305, paragrafo 1(f) della Convenzione avverrà in conformità con l'Allegato IX della Convenzione.

5. Gli strumenti di ratifica, conferma formale o accessione saranno depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

## Articolo 5

## Procedura semplificata

1. Uno Stato o un ente che abbia depositato uno strumento di ratifica, conferma formale o accessione



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

relativo alla Convenzione prima della data di adozione di questo Accordo e che abbia firmato questo Accordo in conformità con l'articolo 4, paragrafo 3(c), si riterrà che abbia consentito ad essere obbligato da questo Accordo dodici mesi dopo la data della sua adozione, a meno che quello Stato od ente non notifichi al depositario per iscritto prima di quella data che non si sta servendo della procedura semplificata disposta in questo articolo.

2. Nel caso che venisse fatta tale notifica, il consenso ad essere obbligati da questo Accordo sarà determinato in conformità con l'articolo 4, paragrafo 3 (b).

## Articolo 6

## Entrata in vigore

1. Questo Accordo entrerà in vigore 30 giorni dopo la data in cui 40 Stati hanno consentito ad obbligarsi in conformità con gli articoli 4 e 5, sempre che tra questi Stati siano compresi almeno sette degli Stati cui si riferisce il paragrafo 1(a) della risoluzione II della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare ("risoluzione II"), dei quali almeno cinque devono essere Stati industrializzati. Ciò disposto, questo Accordo entrerà in vigore il 16 novembre 1994, se le condizioni per la sua entrata in vigore vengono soddisfatte prima di quella data.

2. Per ogni Stato o ente che consente ad essere obbligato da questo Accordo dopo che sono state soddisfatte le condizioni disposte dal paragrafo 1, questo Accordo entrerà in vigore il trentesimo giorno successivo alla data della determinazione del suo consenso ad essere obbligato.

## Articolo 7

## Applicazione provvisoria

Se il 16 novembre 1994 questo Accordo non sarà entrato in vigore, esso sarà applicato in via provvisoria in attesa della sua entrata in vigore dagli:

(a) Stati che hanno consentito alla sua adozione, tranne gli Stati che prima di quella data notificano per iscritto al depositario che non applicheranno in tal modo l'Accordo o che consentiranno a tale applicazione solo in seguito a successiva firma o notifica per iscritto;

(b) Stati ed enti che firmano questo Accordo;

(c) Stati ed enti che consentono alla sua applicazione provvisoria tramite notifica per iscritto al depositario; e

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(d) Stati che accedono a questo Accordo.

2. Tutti tali Stati ed enti applicheranno questo Accordo in via provvisoria in conformità con le loro leggi e regolamenti nazionali ed interni, a partire dal 16 novembre 1994 o dalla data della firma, della notifica del consenso o della accessione, se successiva.

3. L'applicazione provvisoria terminerà alla data dell'entrata in vigore di questo Accordo. Ciò disposto, l'applicazione provvisoria terminerà il 16 novembre 1998 se a quella data non sarà stata soddisfatta la condizione di cui all'articolo 6, paragrafo 1, che richiede il consenso ad essere obbligati da questo Accordo di almeno sette degli Stati di cui al paragrafo 1(a) della risoluzione II (dei quali almeno cinque devono essere Stati industrializzati).

Articolo 8  
Stati Contraenti

1. Ai fini di questo Accordo, "Stati contraenti" significa Stati ed enti che hanno consentito ad essere obbligati da questo Accordo e per i quali esso è in vigore.

2. Questo Accordo si applica, *mutatis mutandis*, agli enti cui si riferisce l'articolo 305, paragrafo 1(c), (d), (e) ed (f) della Convenzione, che diventano parti di questo Accordo conformemente alle condizioni che li riguardano e nei limiti in cui "Stati contraenti" si riferisce a tali enti.

Articolo 9  
Depositario

Il Segretario generale delle Nazioni Unite sarà il depositario di questo Accordo.

Articolo 10  
Testi autentici

L'originale di questo Accordo, i cui testi arabo, cinese, inglese, francese, russo e spagnolo sono ugualmente autentici, sarà depositato presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

## ALLEGATO

## SEZIONE 1. COSTI PER GLI STATI CONTRAENTI ED ASSETTO ISTITUZIONALE

1. L'Autorità internazionale dei fondali marini ("l'Autorità") è l'organizzazione mediante la quale gli Stati contraenti della Convenzione, in conformità con il regime dell'area dei fondali internazionali ("Area") disposto nella Parte XI ed in questo Accordo, organizzeranno e controlleranno le attività nell'Area, in special modo allo scopo di amministrare le risorse dell'Area. I poteri e le funzioni dell'Autorità saranno quelli espressamente ad essa conferiti dalla Convenzione. L'Autorità avrà quei poteri accessori coerenti con la Convenzione che sono impliciti o necessari per l'esercizio dei poteri e delle funzioni che riguardano le attività nell'Area.
2. Allo scopo di minimizzare i costi per gli Stati contraenti, tutti gli organi ed enti sussidiari che verranno istituiti in base alla Convenzione ed a questo Accordo avranno un buon rapporto costi/benefici. Questo principio si applicherà anche alla frequenza, lunghezza e programmazione delle riunioni.
3. L'istituzione ed il funzionamento degli organi ed enti sussidiari dell'Autorità si baserà su di un approccio evolutivo, tenendo conto delle necessità funzionali degli organi ed enti sussidiari interessati, affinché essi possano effettivamente scaricare le loro rispettive responsabilità a vari stadi dello sviluppo delle attività nell'Area.

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Le prime funzioni dell'Autorità in seguito all'entrata in vigore della Convenzione saranno svolte dall'Assemblea, dal Consiglio, dalla Commissione giuridica e tecnica e dal Comitato finanziario. Le funzioni della Commissione di pianificazione economica saranno svolte dalla Commissione giuridica e tecnica fino a quando il Consiglio deciderà altrimenti o fino all'approvazione del primo piano di lavoro per lo sfruttamento.

5. Tra l'entrata in vigore della Convenzione e l'approvazione del primo piano di lavoro per lo sfruttamento, l'Autorità si concentrerà su:

(a) l'esame delle domande di approvazione di piani di lavoro per l'esplorazione in conformità con la Parte XI e questo Accordo;

(b) l'attuazione delle decisioni della Commissione Preparatoria per l'Autorità dei fondali internazionali ed il Tribunale internazionale per il diritto del mare ("Commissione Preparatoria") relative agli investitori pionieri registrati ed ai loro Stati patrocinanti, compresi i loro diritti ed obblighi, in conformità con l'articolo 308, paragrafo 5 della Convenzione e la risoluzione II, paragrafo 13;

(c) il controllo della conformità con i piani di lavoro per l'esplorazione approvati sotto forma di contratti;

(d) il controllo ed il riesame delle tendenze e degli sviluppi relativi alle attività minerarie dei fondali, compresa un'analisi periodica delle condizioni del mercato mondiale dei metalli e dei prezzi, tendenze e prospettive dei metalli;

(e) lo studio dell'impatto potenziale della produzione mineraria dell'Area sulle economie dei produttori terrestri in via di sviluppo di quei minerali che probabilmente saranno più seriamente interessati, allo scopo di minimizzare le loro difficoltà e di assisterli nel loro riassetto economico, tenendo conto del lavoro svolto a questo riguardo dalla Commissione Preparatoria;

(f) l'adozione di norme, regolamenti e procedure necessari per la continuazione delle attività nell'Area. Nonostante le disposizioni dell'Allegato III, articolo 17(2)(b) e (c) della Convenzione, tali norme, regolamenti e procedure terranno conto dei termini di questo Accordo, del prolungato ritardo nelle attività commerciali minerarie dei fondali e del probabile ritmo delle attività nell'Area;

(g) l'adozione di norme, regolamenti e procedure che includano standards applicabili in via generale per la protezione e conservazione dell'ambiente marino;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(h) la promozione e l'incoraggiamento della conduzione di ricerca scientifica marina riguardo alle attività nell'Area e la raccolta e distribuzione dei risultati, appena disponibili, di tale ricerca ed analisi, con particolare riguardo alla ricerca collegata all'impatto ambientale delle attività nell'Area;

(i) l'acquisizione di conoscenze scientifiche ed il controllo del progresso della tecnologia marina riguardo alle attività nell'Area, in particolare della tecnologia relativa alla protezione e conservazione dell'ambiente marino;

(j) la valutazione dei dati disponibili relativi alla prospezione ed all'esplorazione; e

(k) la tempestiva elaborazione di norme, regolamenti e procedure per lo sfruttamento, comprese quelle che riguardano la protezione e conservazione dell'ambiente marino.

6. (a) Una domanda per l'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione verrà valutata dal Consiglio in seguito al ricevimento di una raccomandazione della commissione giuridica e tecnica relativa alla domanda. La valutazione della domanda di approvazione di un piano di lavoro di esplorazione avverrà in conformità con le disposizioni della Convenzione, incluso il suo Allegato III, e con questo Accordo e nel rispetto dei seguenti sottoparagrafi. ...

(i) Un piano di lavoro di esplorazione presentato a nome di uno Stato o ente, o parte di tale ente, come considerato nella risoluzione II, paragrafo 1(a)(ii) o (iii), diverso da un investitore pioniere registrato, che abbia già intrapreso attività sostanziali nell'Area prima dell'entrata in vigore della Convenzione, o di coloro che succedono nei loro interessi, verrà ritenuto conforme ai requisiti finanziari e tecnici necessari per l'approvazione di un piano di lavoro se lo Stato o gli Stati patrocinanti attestano che il richiedente ha speso una somma non inferiore a 30 milioni di dollari statunitensi in attività di ricerca ed esplorazione ed ha speso non meno del 10% di quella cifra per individuare, ispezionare e valutare l'area cui si riferisce il piano di lavoro. Se il piano di lavoro soddisfa altrimenti le condizioni poste dalla Convenzione e dalle norme, regolamenti e procedure adottati in sua applicazione, esso verrà approvato dal Consiglio sotto forma di contratto. Le disposizioni della Sezione 3, paragrafo 11 di questo Allegato verranno interpretate ed applicate di conseguenza.

(ii) Nonostante le disposizioni della risoluzione II, paragrafo 8(a), gli investitori pionieri registrati possono chiedere l'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione entro 24 mesi dall'entrata in vigore della Convenzione. Il piano di lavoro di esplorazione

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

consisterà di documenti, rapporti ed altri dati presentati alla Commissione Preparatoria prima e dopo della registrazione, e sarà accompagnato da un certificato di conformità, che consiste in un rapporto sui fatti, che descrive lo stato di adempimento degli obblighi esistenti in regime di investitori pionieri, rilasciato dalla Commissione Preparatoria in conformità con la risoluzione II, paragrafo 11(a). Tale piano di lavoro verrà valutato per l'approvazione. Il piano di lavoro approvato avrà la forma di un contratto concluso tra l'Autorità e l'investitore pioniere registrato, in conformità con la Parte XI e questo Accordo. L'imposta di 250.000 dollari statunitensi, pagata conformemente alla risoluzione II, paragrafo 7(a), dovrà essere considerata come la tassa relativa alla fase di esplorazione, di cui alla Sezione 8, paragrafo 3 di questo Allegato. La Sezione 3, paragrafo 11, di questo Allegato verrà interpretata ed applicata di conseguenza.

(iii) in conformità con il principio di non discriminazione, il contratto con uno Stato, o ente, o parte di tale ente di cui in (i) avrà clausole simili e non meno favorevoli di quelle concordate con gli Stati, enti o parti di tali enti di cui in (ii). Se ad uno degli Stati, enti o parti di enti di cui in (i) sono concesse condizioni più favorevoli, il Consiglio concederà condizioni simili e non meno favorevoli in relazione ai diritti ed obblighi assunti dagli Stati, enti o parti di tali enti di cui in (ii), sempre che tali condizioni non tocchino o pregiudichino gli interessi dell'Autorità.

(iv) Lo Stato patrocinante di una domanda di piano di lavoro secondo le disposizioni di (i) o (ii) può essere uno Stato contraente o uno Stato provvisoriamente membro dell'Autorità, conformemente al paragrafo 12.

(v) La risoluzione II, paragrafo 8(c) verrà interpretata ed applicata in conformità con (iv).

(b) L'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione avverrà in conformità con l'articolo 153, paragrafo 3 della Convenzione.

7. Le domande di approvazione dei piani di lavoro saranno accompagnate da una valutazione dei potenziali impatti ambientali delle attività proposte e dalla descrizione di un programma di studi oceanografici ed ambientali di base, in conformità con le norme, regolamenti e procedure adottati dall'Autorità.

8. Le domande di approvazione dei piani di lavoro di esplorazione, sottoposte al paragrafo 6(a)(i) e (ii) verranno valutate secondo le procedure disposte nella Sezione 3, paragrafo 11 di questo Allegato.

9. I piani di lavoro di esplorazione verranno approvati per un periodo di dieci anni. Alla scadenza di un piano di lavoro di esplorazione, il contraente farà

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

domanda per un piano di lavoro di sfruttamento, a meno che non la abbia già presentata o non abbia ottenuto un'estensione del piano di lavoro di esplorazione. I contraenti possono fare domanda per tali estensioni per periodi non più lunghi di 5 anni ciascuno. Tali estensioni saranno approvate se il contraente ha tentato in buona fede di attenersi alle disposizioni del piano di lavoro ma per ragioni che sfuggono al suo controllo non ha potuto completare il lavoro preparatorio necessario per passare alla fase dello sfruttamento oppure le prevalenti circostanze economiche non giustificano il passaggio alla fase di sfruttamento.

10. La designazione di un'area riservata all'Autorità, in conformità con l'Allegato III, articolo 8 della Convenzione, avverrà in concomitanza con l'approvazione di una domanda di piano di lavoro di esplorazione o con l'approvazione di una domanda per un piano di lavoro di esplorazione e sfruttamento.

11. Nonostante le disposizioni del paragrafo 9, un piano di lavoro di esplorazione già approvato, sotto il patrocinio di almeno uno Stato che applica in via provvisoria questo Accordo, non sarà più valido se tale Stato cessa di applicare l'Accordo in via provvisoria e non è diventato un membro in via provvisoria in conformità con il paragrafo 12 o non è diventato uno Stato contraente.

12. All'entrata in vigore di questo Accordo, gli Stati e gli enti di cui all'articolo 3 di questo Accordo che lo hanno applicato in via provvisoria conformemente all'articolo 7 e per i quali esso non è in vigore possono continuare ad essere membri dell'Autorità in via provvisoria in attesa della sua entrata in vigore nei confronti di tali Stati ed enti, conformemente ai seguenti sottoparagrafi.

(a) Se questo Accordo entra in vigore prima del 16 novembre 1996, tali Stati ed enti potranno continuare ad essere membri dell'Autorità in via provvisoria mediante la notifica, da parte di tale Stato o ente, al depositario dell'Accordo della propria intenzione di partecipare come membro provvisorio dell'Autorità. Tale partecipazione terminerà il 16 novembre 1996 o prima, se nei confronti di tale membro entrano in vigore questo Accordo e la Convenzione. Il Consiglio può, su richiesta dello Stato o dell'ente interessato, estendere la partecipazione provvisoria oltre il 16 novembre 1996 per un ulteriore periodo o ulteriori periodi che non superino in tutto i due anni, sempre che il Consiglio sia convinto che lo Stato o ente interessato abbia tentato in buona fede di diventare una parte dell'Accordo e della Convenzione.

(b) Se questo Accordo entra in vigore dopo il 15 novembre 1996, gli Stati e gli enti possono richiedere al Consiglio di consentire una partecipazione continuata

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

all'Autorità in via provvisoria per un periodo o periodi che non si protraggono oltre il 16 novembre 1998. Il Consiglio consentirà la partecipazione provvisoria a partire dalla data della richiesta se è convinto che lo Stato o ente abbia fatto tentativi in buona fede di diventare parte dell'Accordo e della Convenzione.

(c) Gli Stati e gli enti che sono membri dell'Autorità in via provvisoria in conformità con il sottoparagrafo (a) o (b) applicheranno le norme della Parte XI e questo Accordo in conformità con le loro leggi, regolamenti e stanziamenti di bilancio nazionali o interni, ed avranno gli stessi diritti ed obblighi degli altri membri, inclusi:

(i) l'obbligo di contribuire al bilancio amministrativo dell'Autorità, conformemente alla scala dei contributi stabiliti;

(ii) il diritto di patrocinare una domanda di approvazione di un piano di lavoro di esplorazione. Nel caso di enti i cui componenti sono persone fisiche o giuridiche che hanno la nazionalità di più di uno Stato, il piano di lavoro di esplorazione non verrà approvato a meno che gli Stati, le cui persone fisiche o giuridiche comprendono questi enti, non siano Stati contraenti o membri provvisori.

(d) Nonostante le disposizioni del paragrafo 9, un piano di lavoro approvato sotto forma di contratto di esplorazione, che era stato patrocinato in conformità con il sottoparagrafo c(ii) da uno Stato che era membro provvisorio, non sarà più valido se tale membro smette di essere un membro provvisorio e non è divenuto uno Stato contraente.

(e) Se tale membro non ha dato il suo contributo stabilito o ha altrimenti mancato ai suoi obblighi secondo questo paragrafo, la sua partecipazione provvisoria verrà meno.

13. Il riferimento, nell'Allegato III, articolo 10 della Convenzione, alla condotta che non è stata soddisfacente verrà interpretato nel senso che il contraente non ha agito conformemente alle disposizioni del piano di lavoro approvato, nonostante uno o più avvisi scritti dell'Autorità al contraente che gli ingiungono di applicare il piano.

14. L'Autorità avrà il suo bilancio. Le spese amministrative dell'Autorità saranno coperte dal bilancio delle Nazioni Unite, in seguito ad una decisione dell'Assemblea generale, fino alla fine dell'anno successivo a quello di entrata in vigore di questo Accordo. Da allora in poi le spese amministrative dell'Autorità saranno coperte dai contributi stabiliti a carico dei suoi membri, inclusi tutti i membri provvisori, conformemente all'articolo 173 della Convenzione e questo Accordo, fino al momento in cui



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'Autorità avrà da altre fonti fondi sufficienti a coprire tali spese. L'Autorità non eserciterà il potere di prendere in prestito fondi per finanziare il suo bilancio amministrativo, previsto dall'articolo 174, paragrafo 1 della Convenzione.

15. L'Autorità elaborerà ed adotterà, in conformità con l'articolo 162, paragrafo 2(o)(ii) della Convenzione, norme, regolamenti e procedure basati sui principi contenuti nelle Sezioni 2, 5, 6, 7 e 8 di questo Allegato, e tutte le altre norme, regolamenti e procedure necessarie a facilitare l'approvazione dei piani di lavoro di esplorazione o sfruttamento, in conformità con i seguenti sottoparagrafi.

(a) Il Consiglio può intraprendere tale elaborazione ogni volta che ritiene che alcune o tutte tali norme, regolamenti o procedure siano necessari per la conduzione di attività nell'Area, o quando stabilisce che lo sfruttamento commerciale è imminente, o su richiesta di uno Stato il cui cittadino intende richiedere l'approvazione di un piano di lavoro di sfruttamento.

(b) Se ne è fatta richiesta da uno Stato di cui al sottoparagrafo (a) il Consiglio, in conformità con l'articolo 162, paragrafo 2(o) della Convenzione, completerà l'adozione di tali norme, regolamenti e procedure entro due anni dalla richiesta.

(c) Se il Consiglio non ha completato le norme, regolamenti e procedure relativi allo sfruttamento entro il tempo prescritto, ed è in corso una domanda per l'approvazione di un piano di lavoro di sfruttamento, esso prenderà lo stesso in considerazione e approverà in via provvisoria tale piano di lavoro basato sulle disposizioni della Convenzione e tutte le norme, regolamenti e procedure che il Consiglio può avere adottato in via provvisoria, o sulla base delle norme contenute nella Convenzione e dei termini e principi contenuti in questo Allegato e del principio di non discriminazione tra contraenti.

16. Nell'adottare norme, regolamenti e procedure conformemente alla Parte XI e questo Accordo, saranno presi in considerazione dall'Autorità i progetti di norme, regolamenti e procedure e tutte le raccomandazioni che riguardano le disposizioni della Parte XI, contenute nei rapporti e nelle raccomandazioni della Commissione Preparatoria.

17. Le disposizioni rilevanti della Parte XI, Sezione 4 saranno interpretate ed applicate conformemente a questo Accordo.

## SEZIONE 2. L'IMPRESA

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1. Il Segretariato dell'Autorità svolgerà le funzioni dell'Impresa finché essa non comincerà ad operare indipendentemente dal Segretariato. Il Segretario generale nominerà tra il suo personale un Direttore generale provvisorio per sovrintendere allo svolgimento di queste funzioni da parte del Segretariato.

Si tratterà di funzioni di:

- (a) controllo e ricsame delle tendenze e degli sviluppi relativi alle attività minerarie dei fondali, inclusa un'analisi periodica delle condizioni del mercato mondiale dei metalli ed i prezzi, le tendenze e le prospettive riguardo ai metalli;
- (b) valutazione dei risultati della conduzione di ricerche scientifiche marine riguardo alle attività nell'Area, prestando particolare attenzione alla ricerca relativa all'impatto ambientale delle attività nell'Area;
- (c) valutazione dei dati disponibili relativi alla prospezione ed esplorazione compresi i criteri di tali attività;
- (d) valutazione degli sviluppi della tecnologia riguardo alle attività nell'Area, in particolare della tecnologia relativa alla protezione e conservazione dell'ambiente marino;
- (e) valutazione di informazioni e dati relativi alle aree riservate all'Autorità;
- (f) valutazione di approcci ad operazioni di "joint-ventures";
- (g) raccolta di informazioni sulla disponibilità di forze-lavoro addestrate;
- (h) studio di opzioni di politica gestionale per l'amministrazione dell'Impresa a diversi stadi delle sue operazioni.

2. L'Impresa condurrà inizialmente le sue operazioni minerarie nei fondali per mezzo di "joint-ventures". Al momento dell'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione presentato da un ente diverso dall'Impresa, o quando il Consiglio riceve una domanda per un'operazione di "joint-venture" con l'Impresa, il Consiglio si occuperà della questione del funzionamento dell'Impresa indipendentemente dal Segretariato e dall'Autorità. Se le operazioni di "joint-venture" con l'Impresa sono informate a sani principi commerciali, il Consiglio emanerà una direttiva, secondo l'articolo 170, paragrafo 2, della Convenzione, disponendo tale funzionamento indipendente.

3. Gli obblighi degli Stati contraenti di finanziare un sito minerario dell'Impresa previsti nell'Allegato IV,

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

articolo 11, paragrafo 3 della Convenzione, non si applicheranno e gli Stati contraenti non avranno alcun obbligo di finanziare nessuna delle operazioni in alcuno dei siti minerari dell'Impresa o riguardanti i suoi accordi di "joint-ventures".

4. Gli obblighi applicabili ai contraenti si applicheranno anche all'Impresa. Nonostante le disposizioni dell'articolo 153, paragrafo 3 della Convenzione e l'Allegato III, articolo 3, paragrafo 5 della Convenzione, un piano di lavoro per l'Impresa alla sua approvazione assumerà la forma di un contratto concluso tra l'Autorità e l'Impresa.

5. Un contraente che abbia attribuito all'Autorità un'area specifica quale area riservata, avrà il diritto di primo rifiuto per entrare in un accordo di "joint-venture" con l'Impresa per l'esplorazione e sfruttamento di quell'area. Se l'Impresa non presenta una domanda per un piano di lavoro relativo ad attività in tale area riservata entro quindici anni dall'inizio del suo funzionamento in modo indipendente dal Segretariato dell'Autorità o entro quindici anni dalla data in cui quell'area è stata riservata all'Autorità, valendo tra i due termini l'ultimo, il contraente che ha attribuito l'area avrà il diritto di fare domanda per un piano di lavoro in quell'area, sempre che offra in buona fede di includere l'Impresa come socia in una "joint-venture".

6. L'articolo 170, paragrafo 4, Allegato IV e le altre disposizioni della Convenzione che riguardano l'Impresa saranno interpretate ed applicate conformemente con questa Sezione.

## SEZIONE 3. FASE DECISIONALE

1. Le politiche generali dell'Autorità saranno decise dall'Assemblea in collaborazione con il Consiglio.

2. Come regola generale, le decisioni negli organi dell'Autorità dovrebbero essere prese per "consensus".

3. Se si è fatto ogni tentativo di raggiungere una decisione per "consensus", le decisioni per votazione nell'Assemblea su questioni di procedura saranno adottate dalla maggioranza degli Stati presenti e votanti e le decisioni su questioni sostanziali saranno adottate a maggioranza di due terzi degli Stati presenti e votanti, come disposto dall'articolo 159, paragrafo 8 della Convenzione.

4. Le decisioni dell'Assemblea su tutte le questioni per le quali è competente anche il Consiglio o su tutte le questioni amministrative, di bilancio o finanziarie, si baseranno sulle raccomandazioni del Consiglio. Se l'Assemblea non accetta la raccomandazione del

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Consiglio in merito a una qualsiasi questione, essa rimanderà la questione al Consiglio per una ulteriore considerazione. Il Consiglio riprenderà in considerazione la questione alla luce dei pareri espressi dall'Assemblea.

5. Se si è fatto ogni tentativo di raggiungere una decisione per "consensus", le decisioni per votazione nel Consiglio su questioni di procedura saranno adottate dalla maggioranza dei membri presenti e votanti e le decisioni su questioni sostanziali, tranne quando la Convenzione dispone decisioni per "consensus" nel Consiglio, saranno adottate alla maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti, sempre che a tali decisioni non si opponga la maggioranza in una qualsiasi delle camere, cui si fa riferimento nel paragrafo 9. Nell'adottare le decisioni il Consiglio tenterà di promuovere gli interessi di tutti i membri dell'Autorità.

6. Il Consiglio può rimandare l'adozione di una decisione allo scopo di agevolare ulteriori negoziati ogni volta che sembra che non si sia fatto ogni tentativo per raggiungere il "consensus" sulla questione.

7. Le decisioni che presentano implicazioni finanziarie o di bilancio adottate dall'Assemblea o dal Consiglio si baseranno sulle raccomandazioni del Comitato finanziario.

8. Le disposizioni dell'articolo 161, paragrafo 8(b) e (c) della Convenzione non troveranno applicazione.

9. (a) Ciascun gruppo di Stati eletto in base al paragrafo 15 da (a) a (c) sarà considerato come una camera ai fini delle votazioni nel Consiglio. Gli Stati in via di sviluppo eletti in base al paragrafo 15 (d) e (e) verranno considerati come un'unica camera ai fini delle votazioni nel Consiglio.

(b) Prima dell'elezione dei membri del Consiglio, l'Assemblea compilerà degli elenchi di Stati che corrispondono ai criteri per la partecipazione ai gruppi di Stati identificati nel paragrafo 15 da (a) a (d). Se uno Stato risponde ai criteri per la partecipazione, in più di uno dei gruppi, può essere proposto per l'elezione al Consiglio soltanto da uno dei gruppi e rappresenterà soltanto quel gruppo nelle votazioni del Consiglio.

10. Ciascuno dei gruppi di Stati identificati nel paragrafo 15 da (a) a (d) sarà rappresentato nel Consiglio dai membri nominati da quel gruppo. Ciascun gruppo nominerà soltanto tanti candidati quanti sono i seggi che devono essere occupati da quel gruppo. Se il numero di candidati potenziali in ciascuna delle categorie cui fa riferimento il paragrafo 15 da (a) a (e) supera il numero di seggi disponibile in ciascuno dei rispettivi gruppi, come regola generale si applicherà il

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

principio di rotazione. Gli Stati membri di ciascuno di tali gruppi decideranno in che modo il principio troverà applicazione in quei gruppi.

11. (a) Il Consiglio approverà una raccomandazione della Commissione giuridica e tecnica per l'approvazione di un piano di lavoro, a meno che il Consiglio non decida di disapprovare tale piano di lavoro a maggioranza dei due terzi dei suoi membri presenti e votanti, inclusa la maggioranza dei membri presenti e votanti in ciascuna delle camere del Consiglio. Se il Consiglio non prende una decisione su di una raccomandazione per l'approvazione di un piano di lavoro entro il periodo prescritto, la raccomandazione si riterrà approvata dal Consiglio al termine di tale periodo. Il periodo prescritto sarà normalmente di 60 giorni, a meno che il Consiglio non decida di disporre per un periodo più lungo. Se la Commissione raccomanda la disapprovazione di un piano di lavoro o non fa alcuna raccomandazione, il Consiglio può comunque approvare il piano di lavoro conformemente alle sue regole di procedura sull'adozione di decisioni su questioni sostanziali.

(b) Le disposizioni dell'articolo 162, paragrafo 2(j) della Convenzione non troveranno applicazione.

12. Se sorge una controversia relativamente alla disapprovazione di un piano di lavoro, tale controversia verrà sottoposta alla procedura di soluzione delle controversie disposta nella Convenzione.

13. Le decisioni adottate con votazione dalla Commissione giuridica e tecnica saranno adottate a maggioranza dei membri presenti e votanti.

14. La Parte XI Sezione 4, sottosezioni B e C verranno interpretate ed applicate conformemente questa Sezione.

15. Il Consiglio consisterà di 36 membri dell'Autorità eletti dall'Assemblea nell'ordine seguente:

(a) quattro membri tra gli Stati contraenti, ciascuno dei quali, durante gli ultimi cinque anni per i quali siano disponibili statistiche, abbia o consumato più del 2%, in termini di valore del consumo totale mondiale, o abbia avuto importazioni nette di più del 2% in termini di valore delle importazioni totali mondiali dei beni prodotti dalle categorie di minerali che saranno sfruttati nell'Area, sempre che i quattro membri comprendano uno Stato della regione dell'Europa orientale che abbia la più consistente economia in quella regione in termini di prodotto interno lordo e lo Stato che abbia la più consistente economia in termini di prodotto interno lordo alla data di entrata in vigore della Convenzione, se tali Stati desiderano essere rappresentati in questa categoria;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(b) quattro membri presi tra gli otto Stati contraenti che hanno effettuato i maggiori investimenti nella preparazione e conduzione di attività nell'Area, sia direttamente sia mediante i loro soggetti;

(c) quattro membri presi tra gli Stati contraenti che, sulla base della produzione nelle aree di loro giurisdizione, sono i maggiori esportatori netti delle categorie di minerali che verranno sfruttati nell'Area, inclusi almeno due Stati in via di sviluppo le cui esportazioni di tali minerali rivestano una importanza fondamentale per la loro economia;

(d) sei membri presi tra gli Stati contraenti in via di sviluppo che rappresentino interessi particolari. Gli interessi particolari da rappresentare saranno quelli degli Stati con vaste popolazioni, degli Stati che non hanno accesso al mare o sono geograficamente svantaggiati, degli Stati-isola, degli Stati che sono i maggiori importatori delle categorie di minerali che saranno sfruttati nell'Area, degli Stati che sono produttori potenziali di tali minerali e degli Stati meno sviluppati;

(e) diciotto membri eletti seguendo il principio di assicurare un'equa distribuzione geografica dei seggi nel Consiglio globalmente considerato, sempre che ciascuna regione geografica abbia almeno un membro eletto in base a questo sottoparagrafo. A questo scopo, le regioni geografiche saranno l'Africa, l'Asia, l'Europa orientale, l'America latina ed i Caraibi, l'Europa occidentale e Altri.

16. Le disposizioni dell'articolo 161, paragrafo 1 della Convenzione non troveranno applicazione.

## SEZIONE 4. CONFERENZA DI RIESAME

Le disposizioni relative alla Conferenza di riesame di cui all'articolo 155, paragrafi 1, 3 e 4 della Convenzione non troveranno applicazione. Nonostante le disposizioni dell'articolo 314, paragrafo 2 della Convenzione, l'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio, può intraprendere in qualsiasi momento una revisione delle questioni di cui all'articolo 155, paragrafo 1 della Convenzione. Gli emendamenti relativi a questo Accordo ed alla Parte XI saranno sottoposti alle procedure contenute negli articoli 314, 315, e 316 della Convenzione, a condizione che siano mantenuti i principi, il regime e gli altri termini di cui all'articolo 155, paragrafo 2 della Convenzione e non vengano toccati i diritti cui si riferisce il paragrafo 5 di quell'articolo.

## SEZIONE 5. TRASFERIMENTO DI TECNOLOGIA

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1. In aggiunta alle disposizioni dell'articolo 144 della Convenzione, il trasferimento di tecnologia, ai fini della Parte XI, sarà disciplinato dai seguenti principi:

(a) L'Impresa e gli Stati in via di sviluppo che desiderano ottenere la tecnologia mineraria dei fondali tenderanno di ottenerla a termini e condizioni commerciali giusti e ragionevoli sul libero mercato, o mediante accordi di "joint-venture";

(b) Se l'Impresa o gli Stati in via di sviluppo non sono in grado di ottenere la tecnologia mineraria dei fondali marini, l'Autorità può invitare tutti o alcuni dei contraenti ed il loro rispettivo Stato o i loro rispettivi Stati patrocinanti a cooperare con lei nell'agevolare l'acquisizione della tecnologia mineraria dei fondali da parte dell'Impresa o della sua "joint-venture", o di uno o più Stati in via di sviluppo che cercano di acquistare tale tecnologia a termini e condizioni commerciali giusti e ragionevoli, coerenti con l'efficace protezione dei diritti di proprietà intellettuale. Gli Stati contraenti si impegnano a cooperare pienamente ed efficacemente con l'Autorità a questo scopo e ad assicurare che anche i contraenti di cui sono patrocinanti cooperino pienamente con l'Autorità.

(c) Come regola generale, gli Stati contraenti promuoveranno la cooperazione internazionale tecnica e scientifica riguardo alle attività nell'Area sia tra le parti interessate, sia mediante programmi di addestramento, assistenza tecnica e cooperazione scientifica nella scienza e tecnologia marina e la protezione e conservazione dell'ambiente marino.

2. Le disposizioni dell'Allegato III, articolo 5 della Convenzione non troveranno applicazione.

## SEZIONE 6. POLITICA DELLA PRODUZIONE

1. La politica della produzione dell'Autorità deve basarsi sui seguenti principi:

(a) Lo sfruttamento delle risorse dell'Area avverrà conformemente a sani principi commerciali.

(b) Le disposizioni dell'Accordo Generale sulle Tariffe ed il Commercio, i suoi regolamenti ed i suoi accordi successivi o sostitutivi, troveranno applicazione nei confronti degli Stati contraenti di questo Accordo per quanto riguarda le attività nell'Area.

(c) In particolare, non vi devono essere sovvenzioni delle attività nell'Area salvo quanto permesso dagli accordi di cui sopra al sottoparagrafo (b). Le sovvenzioni per gli scopi di tali principi devono essere definite dagli accordi di cui sopra, al sottoparagrafo (b).

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(d) Non deve sussistere discriminazione tra i minerali dell'Area e quelli di altre fonti. Non deve sussistere un accesso preferenziale ai mercati per tali minerali o per l'importazione dei manufatti prodotti con tali minerali. In particolare non esisterà alcun accesso preferenziale ai mercati:

(i) con l'utilizzazione di barriere tariffarie o non tariffarie; e

(ii) gli Stati contraenti non accorderanno accesso preferenziale ai mercati a tali minerali o manufatti prodotti dalle imprese pubbliche o da persone fisiche e giuridiche che abbiano la loro nazionalità o che siano controllate dagli Stati stessi o da loro cittadini;

(e) Il piano di lavoro per lo sfruttamento approvato dall'Autorità con riferimento a ciascuna zona mineraria, indicherà un programma preventivo di produzione che comprenderà la quantità massima stimata di minerali che dovrebbe essere prodotta annualmente in base a tale piano di lavoro.

(f) Le disposizioni seguenti troveranno applicazione nella soluzione delle controversie relative alle disposizioni di cui agli accordi indicati nel sottoparagrafo (b):

(i) Quando gli Stati contraenti sono anche parti di tali accordi, ricorreranno agli strumenti di soluzione delle controversie di cui agli accordi in questione;

(ii) Quando uno o più degli Stati contraenti non partecipano a tali accordi, ricorreranno agli strumenti di soluzione delle controversie disposti nella Convenzione.

(g) Qualora venga adottata la decisione in base agli accordi di cui al sottoparagrafo (b) che lo Stato contraente ha effettuato una sovvenzione vietata o ha prodotto un effetto negativo nei confronti di un altro Stato contraente e non siano stati intrapresi i passi necessari dallo Stato contraente coinvolto o dagli Stati contraenti, uno Stato contraente può chiedere al Consiglio di adottare le necessarie misure.

2. I principi contenuti nel paragrafo 1 non coinvolgono i diritti e gli obblighi di cui agli accordi indicati nel sottoparagrafo 1(b) così come gli accordi relativi di libero commercio e doganali, in relazione agli Stati contraenti che sono anche parti di tali accordi.

3. L'accettazione da parte di un contraente, di sussidi diversi da quelli che possono essere autorizzati dagli accordi di cui al sottoparagrafo 1(b), costituirà una violazione delle clausole fondamentali del contratto che



## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

costituisce un piano di lavoro per lo svolgimento delle attività nell'Area.

4. Ogni Stato contraente che ritenga che vi sia stata una violazione delle condizioni di cui ai paragrafi 1 da (b) a (d) o 3 può attuare le procedure di soluzione delle controversie conformemente ai paragrafi 1(f) o (g).

5. Uno Stato contraente può in qualsiasi momento portare all'attenzione del Consiglio attività che dal suo punto di vista non rispondano ai requisiti del paragrafo 1 da (b) a (d).

6. L'Autorità svilupperà norme, regolamenti e procedure per assicurare l'attuazione delle disposizioni di questa Sezione. Ciò comprende anche le norme, i regolamenti e le procedure che disciplinano i piani di lavoro.

7. Le disposizioni dell'articolo 162, paragrafo 2(q), dell'articolo 165, paragrafo 2(n), dell'articolo 151, paragrafi da 1 a 7 e paragrafo 9, dell'Allegato III, articolo 6(5) e dell'Allegato III, articolo 7 della Convenzione non si applicheranno.

## SEZIONE 7. ASSISTENZA ECONOMICA

1. La politica dell'Autorità di assistere i Paesi in via di sviluppo che subiscano dei pesanti effetti negativi sui loro profitti od economie di esportazione, derivanti dalla riduzione del prezzo del minerale coinvolto, o del volume delle esportazioni di quel minerale, nell'ambito in cui tali riduzioni siano causate da attività condotte nell'Area, si baserà sui seguenti principi:

(a) l'Autorità deve costituire un fondo di assistenza economica con una parte dei fondi dell'Autorità che ecceda quanto necessario per coprire le spese amministrative dell'Autorità. L'importo accantonato per questo scopo deve essere determinato dal Consiglio di quando in quando, su raccomandazione del Comitato finanziario. Solo i fondi costituiti dai pagamenti percepiti dai contraenti, inclusa l'Impresa, ed i contributi volontari saranno utilizzati per la costituzione del fondo di assistenza economica;

(b) Gli Stati in via di sviluppo produttori terrestri le cui economie si ritiene siano state seriamente colpite dalla produzione sottomarina dei minerali saranno assistiti con il fondo di assistenza economica dell'Autorità;

(c) l'Autorità fornirà assistenza con il fondo agli Stati in via di sviluppo produttori terrestri colpiti, dove necessario, in cooperazione con le esistenti istituzioni mondiali o regionali di sviluppo che hanno le infrastrutture e l'esperienza per portare avanti tali programmi di assistenza;

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(d) L'ampiezza e la durata del periodo di assistenza saranno fissate con riferimento ai casi specifici. Facendo così, opportuna considerazione sarà data alla natura ed alla gravità dei problemi incontrati dai Paesi in via di sviluppo produttori terrestri.

2. L'articolo 151, paragrafo 10 della Convenzione deve essere attuato attraverso misure di assistenza economica di cui al paragrafo 1. L'articolo 160, paragrafo 2 (l), l'articolo 162, paragrafo 2(n), l'articolo 164, paragrafo 2(d), l'articolo 171, sottoparagrafo (f) e l'articolo 173, paragrafo 2(c) della Convenzione saranno interpretati di conseguenza.

## SEZIONE 8 CLAUSOLE FINANZIARIE DEL CONTRATTO

1. I seguenti principi costituiranno la base per la formulazione di norme, regolamenti e procedure per le clausole finanziarie del contratto:

(a) Il sistema dei pagamenti finanziari all'Autorità sarà equo sia per il contraente che per l'Autorità e fornirà strumenti adeguati per l'adesione del contraente a tale sistema;

(b) Gli importi dei pagamenti finanziari ai sensi del sistema, rientreranno nell'ambito di quelli prevalenti con riferimento all'estrazione mineraria terrestre dello stesso o di minerali simili in modo da evitare di attribuire all'estrazione mineraria sottomarina un vantaggio od uno svantaggio artificiale nell'ambito della concorrenza;

(c) Il sistema non dovrebbe essere complesso e non dovrebbe imporre gravosi costi amministrativi a carico dell'Autorità o del contraente. Dovrebbe tenersi conto dell'adozione di un sistema di "royalties" o della combinazione tra un sistema di "royalties" e di distribuzione dei profitti. Se vengono scelti dei sistemi alternativi al momento della scelta del sistema applicabile al singolo contratto, ciò avverrà quando viene scelto il contraente. Ogni successivo cambiamento nella scelta del sistema sarà concordato tra l'Autorità ed il contraente;

(d) Si pagherà una imposta annuale fissa a partire dalla data di inizio della produzione commerciale. Tale imposta può essere accreditata sugli altri pagamenti dovuti in base al sistema adottato ai sensi del sottoparagrafo (c). L'importo di tale imposta sarà determinato dal Consiglio;

(e) Il sistema dei pagamenti finanziari può essere periodicamente rivisto alla luce delle mutate circostanze. Qualsiasi cambiamento verrà operato in

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

modo non discriminante. Tali cambiamenti possono essere applicati ai contratti già esistenti solo al momento della scelta del contraente. Ogni successivo cambiamento nella scelta tra sistemi alternativi sarà concordato tra l'Autorità ed il contraente;

(f) Le controversie relative all'interpretazione o l'applicazione delle norme e regolamenti che si basano su tali principi saranno sottoposte alle procedure di soluzione delle controversie disposte nella Convenzione.

2. Le disposizioni dell'Allegato III, articolo 13, paragrafi da 3 a 10 della Convenzione non saranno applicate.

3. Con riferimento all'attuazione dell'Allegato III, articolo 13, paragrafo 2 della Convenzione, l'imposta per le domande relative alla approvazione del piano di lavoro limitato ad una fase, o la fase dell'esplorazione o quella dello sfruttamento, ammonteranno a 250.000 dollari statunitensi per ciascuna fase.

## SEZIONE 9. IL COMITATO FINANZIARIO

1. Viene istituito un comitato finanziario. Esso sarà formato da 15 membri con specifiche qualifiche in materia finanziaria. Gli Stati contraenti nomineranno candidati del più alto livello di competenza ed integrità.

2. Non vi saranno due membri del Comitato finanziario che siano cittadini del medesimo Stato membro.

3. I membri del Comitato finanziario saranno eletti dall'Assemblea e particolare rilevanza sarà data alla necessità di una equa distribuzione geografica ed alla rappresentanza di speciali interessi. Ogni gruppo di Stati di cui alla sezione 3, paragrafo 15 (a), (b), (c) e (d) di questo Allegato sarà rappresentato nel Comitato finanziario da almeno un membro. Fino a quando l'Autorità non avrà fondi sufficienti, diversi dai contributi stabiliti, a coprire le sue spese amministrative, la partecipazione al Comitato includerà i 5 più forti contribuenti del bilancio amministrativo dell'Autorità. Successivamente, l'elezione di uno dei membri di ogni gruppo avverrà sulla base della nomina da parte dei membri del rispettivo gruppo, senza alcun pregiudizio alla possibilità che altri membri siano eletti dallo stesso gruppo.

4. I membri del Comitato dureranno in carica per 5 anni. Essi saranno rieleggibili per un ulteriore analogo periodo.

5. In caso di morte, incapacità o dimissioni di un membro del Comitato anteriormente alla scadenza del mandato, l'Assemblea eleggerà per il restante periodo

## XII LEGISLATURA - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

un membro della stessa regione geografica o dello stesso gruppo di Stati.

6. I membri del Comitato non avranno alcun interesse finanziario in alcuna attività connessa con quei settori rispetto ai quali il Comitato può fare raccomandazioni. Essi non devono far conoscere, anche dopo la cessazione dalle loro funzioni, alcuna informazione confidenziale di cui siano venuti a conoscenza in ragione dei loro incarichi nell'Autorità.

7. Le decisioni dell'Assemblea e del Consiglio nei seguenti settori terranno conto delle raccomandazioni del Comitato finanziario:

(a) progetti di disposizioni finanziarie, regolamenti e procedure degli organi dell'Autorità e gestione finanziaria ed amministrazione finanziaria interna dell'Autorità;

(b) valutazione dei contributi dei membri in favore del bilancio amministrativo dell'Autorità conformemente all'art. 160, paragrafo 2(c) della Convenzione;

(c) tutti i rilevanti aspetti finanziari, compresi i bilanci annuali proposti, presentati dal Segretario generale conformemente all'articolo 172 della Convenzione e gli aspetti finanziari dell'attuazione dei programmi di lavoro del Segretariato;

(d) il bilancio amministrativo;

(e) gli obblighi finanziari degli Stati contraenti che derivano dalla attuazione di questo Accordo e della Parte XI così come le implicazioni amministrative e finanziarie delle proposte e delle raccomandazioni che comportano delle spese sui fondi dell'Autorità.

(f) Le norme, i regolamenti e le procedure sull'equa distribuzione dei benefici finanziari o di altri benefici economici derivati dalle attività nell'Area e le decisioni da adottare su tali basi.

8. Le decisioni del Comitato finanziario su questioni di procedura saranno adottate a maggioranza dei membri presenti e votanti. Le decisioni su questioni di sostanza saranno adottate per "consensus". Se il "consensus" non può essere raggiunto, verrà presentato all'organo interessato dell'Autorità un sommario della gamma di pareri esistenti nel Comitato sulla questione.

9. Si riterrà che il requisito di cui all'art. 162, paragrafo 2(y) della Convenzione di istituire un organo sussidiario che si occupi delle questioni finanziarie sia soddisfatto dall'istituzione del Comitato finanziario in conformità a questa sezione.

DICHIARAZIONE RILASCIATA DAL RAPPRESENTANTE  
PERMANENTE D'ITALIA PRESSO LE NAZIONI UNITE  
AMBASCIATORE FRANCESCO PAOLO FULCI  
ALL'ATTO DELLA FIRMA DELL'ACCORDO RELATIVO  
ALL'APPLICAZIONE DELLA PARTE XI DELLA CONVENZIONE DELLE  
NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

Il Rappresentante Permanente d'Italia presso le Nazioni Unite presenta i suoi complimenti al Segretario Generale delle Nazioni Unite.

In relazione alla firma italiana dell'Accordo relativo all'applicazione della parte XI della Convenzione delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare adottata dall'Assemblea Generale il 28 luglio 1994, alla luce dell'articolo 7, par. 1 (b) del detto Accordo, ha l'onore di notificare che l'Italia non intende, fino ad ulteriore comunicazione, applicare provvisoriamente l'Accordo.

Il Rappresentante Permanente d'Italia presso le Nazioni Unite si avvale di questa opportunità per assicurare il Segretario Generale delle Nazioni Unite della sua più alta considerazione.

New York, 29 luglio 1994

